



## MISES A JOUR REGLEMENTAIRES

### Assemblée Générale Extraordinaire

Modifications statuts de la FFVB (AG Extraordinaire)

### Assemblée Générale Ordinaire

Modifications du Règlement Intérieur (RI)

Modifications du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs (RGLIGA)

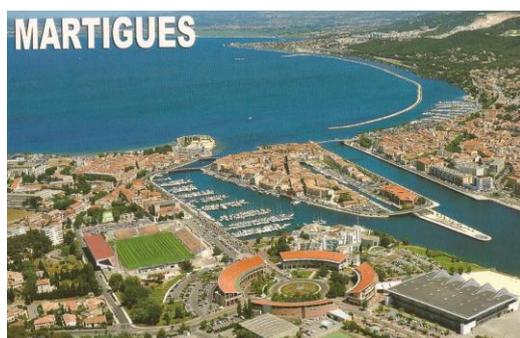
Modifications du Règlement Général Disciplinaire (RGD) et du Règlement Intérieur Particulier des Commissions et Autres Organes (RIPCCO)  
Activités de la CCD et de la CCSR

Modifications des Règlements Généraux des commissions exécutives & activités (Beach, Arbitrage, CCEE, CCM)

Modifications des Règlements concernant l'antidopage

Modifications des Règlements concernant la DNACG et la Commission des Agents Sportifs

Modifications des Statuts et Règlements Intérieurs types Ligues Régionales



ANCIEN TEXTE – STATUTS FFVB	NOUVEAU TEXTE – STATUTS FFVB
<p style="text-align: center;"><b>TITRE I – BUT ET COMPOSITION</b></p> <p><b><u>ARTICLE 1 – BUT</u></b></p> <p>L'Association dite « Fédération Française de Volley-Ball », désignée ci-après par les initiales « FFVB » ou par le titre « la Fédération », fondée en 1936, a pour objet, par délégation ministérielle, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley-Ball sous toutes ses formes, en particulier la pratique de deux disciplines olympiques, le Volley-Ball avec des équipes de six joueurs et le Beach Volley avec des équipes de deux joueurs.</p> <p>Dans ce but, elle a pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) de promouvoir l'accès de toutes et de tous à ses activités ;</li> <li>2) de rassembler, en encourageant et en soutenant leurs efforts, en coordonnant leurs activités, toutes les associations faisant pratiquer le Volley-Ball et le Beach Volley ainsi que les autres formes de pratiques : Park Volley, 2X2, 3X3, 4X4, volley-assis dans l'ensemble de la France métropolitaine, et des départements et territoires d'Outre-Mer ;</li> <li>3) de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement du Volley-Ball et du Beach Volley ;</li> <li>4) de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;</li> <li>5) de mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du Volley-Ball, du Beach Volley et de leurs pratiques dérivées ;</li> <li>6) d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;</li> <li>7) d'édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du Code du Sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au Volley-Ball, au Beach Volley et à leurs pratiques dérivées ;</li> <li>8) d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du Code du Sport ;</li> </ol>	

- 9) d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les Fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
- 10) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- 11) de défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du Volley-Ball, du Beach Volley, des disciplines dérivées ;
- 12) d'entretenir toutes relations utiles avec les Organismes Sportifs Nationaux et Internationaux et avec les Pouvoirs Publics.

A cet égard, elle est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB) et à la Confédération européenne de Volley-Ball (CEV). Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley-Ball s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Régie par la loi de 1901, elle a été déclarée à la Préfecture de Paris, le 11/03/1936 (date de parution au J.O.).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clemenceau – 94600 CHOISY LE ROI. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- 1) l'organisation, avec le concours des Ligues régionales, des Comités départementaux et de la Ligue Nationale de Volley, de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales ;
- 2) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du Sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres

régionaux ou départementaux ;

- 3) la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;
- 4) la constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au Volley-Ball proposée au Ministre chargé des sports ;
- 5) la formation de sélections des représentants français en vue des compétitions ou manifestations internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;
- 6) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages, réunions ;
- 7) la publication d'un bulletin fédéral officiel (et ses déclinaisons) et de documents techniques ;
- 8) la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
- 9) le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- 10) l'attribution de prix et récompenses.

### **ARTICLE 3 – COMPOSITION**

La Fédération se compose des Groupements Sportifs Affiliés, dénommés ci-après par les initiales « GSA », constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du Sport. Les conditions d'affiliation des Associations Sportives sont fixées par les Règlements de la Fédération.

Elle peut comprendre également des membres Donateurs, des membres Bienfaiteurs et des membres d'Honneur agréés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de la FFVB.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1) Par la démission ou pour un GSA par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation qui doivent être décidés conformément à ses propres statuts et aux conditions figurant dans le Règlement Intérieur de la Fédération.
- 2) Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la Fédération. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

#### ARTICLE 4 – AFFILIATION

Les conditions et procédures d'affiliation d'une Association Sportive pratiquant le Volley-Ball, le Beach Volley ou une discipline dérivée sont définies dans le Règlement Général des Licences et des GSA.

L'affiliation à la FFVB ne peut être refusée par le Conseil d'Administration Fédéral à une association constituée pour la pratique du Volley-Ball, du Beach Volley ou d'une discipline dérivée que si :

- 1) elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- 2) elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale,
- 3) elle ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- 4) elle ne respecte pas les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres,
- 5) ses statuts ne respectent pas les conditions figurant à l'article R121-3 du Code du Sport ou ne sont pas compatibles avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

Par l'affiliation, les Groupements Sportifs et leurs membres :

- 1) adhèrent à l'ensemble des règlements de la FFVB,
- 2) contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement de cotisations et de souscriptions dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral.

#### ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux de Volley-Ball, désignés ci-après par le sigle « CDVB »).

##### ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Ces organismes, placés sous l'autorité de la Fédération, sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions définie dans le Règlement Intérieur.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées, régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du

#### ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Ligues Régionales) ou départementaux (Comités Départementaux de Volley-Ball, désignés ci-après par le sigle « CDVB »).

[Aux conditions définies dans le Règlement Intérieur, la Fédération peut mettre sous tutelle, suspendre, ou prononcer la dissolution des comités directeurs de ces organismes.](#)

Haut-Rhin et de la Moselle, dont les Statuts approuvés par le Conseil d'Administration de la Fédération doivent être compatibles avec l'ensemble des Règlements de la FFVB.

Les membres des Comités Directeurs des Ligues Régionales et des CDVB sont élus, pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal à deux tours, par les représentants, à l'Assemblée Générale de l'organisme, des Groupements Sportifs Affiliés.

Ces organismes peuvent, en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions et manifestations.

La Fédération contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes.

## **5.2 – LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL**

Un organisme doté de la personnalité morale, dénommé Ligue Nationale de Volley (LNV), constitué sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 dont les Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la Fédération et le Ministre des Sports, est chargé de diriger les activités à caractère professionnel.

Ces activités sont définies dans la convention passée entre la FFVB et la LNV, approuvée par l'Assemblée Générale Fédérale et le Ministre des Sports. La modification de ces activités s'applique de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents Statuts.

Cette convention, prévue par les articles R. 132-1 à R. 132-17 du Code du Sport pris pour l'application des articles L. 132-1 et L. 132-2 du Code du Sport, définit les relations de cet organisme avec la Fédération ainsi que la répartition de leurs compétences respectives. Elle ne peut rentrer en contradiction avec les présents Statuts ainsi que l'ensemble des Règlements de la FFVB.

## **5.3 – AUTRES ORGANISMES**

Le Conseil d'Administration de la Fédération peut décider d'agréeer les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, concourent au développement et à la promotion d'une ou plusieurs de celles-ci.

## **TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

## ARTICLE 6 – DROITS ET DEVOIRS DU LICENCIÉ

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Elle donne lieu à une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, à son fonctionnement avec notamment la possibilité, pour le licencié majeur, d'être éligible aux instances dirigeantes de la Fédération, des Ligues régionales et des Comités départementaux.

Les conditions de participation aux activités sportives organisées ou autorisées par la FFVB, selon la qualification du licencié considéré, sont précisées par les Règlements Fédéraux.

## ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive définie dans les Règlements Généraux.

Dans le cadre des pratiques compétitives (participation aux épreuves attribuant un titre officiel de la FFVB ou de l'un de ses organismes) elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

Compétition Volley-Ball, Compétition Beach Volley.

- Dans le cadre des pratiques non compétitives elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

Encadrement, Dirigeant, Competlib, Evénementielle-Initiation (licence temporaire).

A l'exception de la licence individuelle fédérale accordée après agrément du Conseil d'Administration dans le cadre du Groupement Sportif Fédéral, la licence n'est délivrée que si le postulant :

- a. est membre du Groupement Sportif Affilié pour lequel il la sollicite,
- b. répond aux critères définis dans les Règlements Généraux de la Fédération, notamment ceux liés à la signature du bordereau d'adhésion.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'Administration Fédéral.

l) Tous les organismes territoriaux ne doivent utiliser que les licences de la Fédération Française de Volley-Ball.

## TITRE II – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

II) Les membres adhérents des Groupements Sportifs Affiliés ainsi que ceux des sections Volley-Ball des Groupements Sportifs Omnisports, affiliés à la FFVB, doivent être titulaires d'une licence délivrée par la Fédération Française de Volley-Ball.

Les Groupements Sportifs ayant une double affiliation sont régis par une convention particulière.

III) La Fédération peut, en l'absence de l'application de ces paragraphes I ou II, prendre à l'encontre de ses organismes ou des Groupements Sportifs Affiliés, l'une des sanctions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

#### **ARTICLE 8 – RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE**

La licence peut faire l'objet d'une suspension pour motif administratif ou sportif dans les conditions figurant dans les Règlements Fédéraux et dans le respect des droits de la défense.

Elle ne peut être retirée définitivement à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage et dans le respect des droits de la défense.

Une licence peut être annulée, en particulier si la demande ou l'obtention n'ont pas été faites réglementairement.

#### **ARTICLE 9 – TITRE DE PARTICIPATION**

Peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence, certaines activités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du titre, à l'initiative exclusive de la FFVB, permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions, définies dans les règlements fédéraux, destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

#### **ARTICLE 10 – POUVOIR DISCIPLINAIRE**

La Fédération dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et des licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements Fédéraux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

#### **ARTICLE 8 – RETRAIT ET SUSPENSION DE LA LICENCE**

La licence peut faire l'objet d'une suspension pour motif administratif ou sportif dans les conditions figurant dans les Règlements Fédéraux et dans le respect des droits de la défense.

Elle ne peut être retirée temporairement ou définitivement à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage et dans le respect des droits de la défense.

Une licence peut être annulée par la CCSR, en particulier si la demande ou l'obtention n'ont pas été faites en conformité avec les règlements fédéraux.

1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la Fédération définies par le Règlement Général des Infractions Sportives.

2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des Groupements Sportifs affiliés à la FFVB, le cas échéant des sociétés sportives qu'ils ont créées en application de l'article L. 122-1 du code du sport, des membres licenciés de ces Groupements sportifs et sociétés sportives et des autres membres de la Fédération, sont fixées par le Règlement Général des Infractions Sportives et le Règlement Général Disciplinaire.

La Fédération dispose par ailleurs d'un pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage par application du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

### **TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE**

#### **ARTICLE 11 – COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Fédérale se compose des Groupements Sportifs Affiliés représentés par un collège restreint de délégués élus dans les conditions décrites ci-après.

Seuls ces délégués ont voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Assistent à Assemblée Générale également, avec voix consultative :

- ✓ les membres du Conseil d'Administration et les membres du Conseil de Surveillance,
- ✓ le Directeur Technique National.

Les Membres des Commissions Centrales, de la Direction Technique Nationale et le personnel rétribué de la FFVB peuvent être appelés par le Président à assister à l'Assemblée Générale, également avec voix consultative.

### **TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE**

#### **ARTICLE 11 – COMPOSITION**

L'Assemblée Générale Fédérale se compose des Groupements Sportifs Affiliés représentés par un collège restreint de délégués élus dans les conditions décrites ci-après.

Seuls ces délégués ont voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, donateurs et d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Assistent à Assemblée Générale également, avec voix consultative :

- ✓ les membres du Conseil d'Administration et les membres du Conseil de

<p>Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de la FFVB.</p> <p>Les délégués des GSA ainsi que leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation, et doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'Article 15 ci-après.</p> <p>Ne peut être délégué, tout membre du Conseil d'Administration Fédéral de la FFVB.</p> <p>Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs, ils sont élus et mandatés par l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale à laquelle appartient le GSA du candidat.</p> <p>Un délégué ne peut faire partie que d'une seule délégation. La durée de leur mandat est fixée par le Règlement Intérieur. Le nombre de délégués par Ligue Régionale est déterminé selon les modalités figurant au Règlement Intérieur.</p> <p>Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème suivant :</p> <p>De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix De 51 à 100 : 3 voix De 101 à 150 : 4 voix De 151 à 200 : 5 voix De 201 à 250 : 6 voix De 251 à 300 : 7 voix De 301 à 350 : 8 voix De 351 à 400 : 9 voix De 401 à 450 : 10 voix De 451 à 500 : 11 voix Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés. A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.</p> <p>Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 .... et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives</p> <p>Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.</p>	<p>Surveillance, ✓ le Directeur Technique National.</p> <p>Les Membres des Commissions Centrales, de la Direction Technique Nationale et le personnel rétribué de la FFVB peuvent être appelés par le Président à assister à l'Assemblée Générale, également avec voix consultative. Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de la FFVB.</p> <p>Les délégués des GSA ainsi que leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation, et doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'Article 15 ci-après.</p> <p>Ne peut être délégué, tout membre du Conseil d'Administration Fédéral de la FFVB.</p> <p>Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la Ligue Régionale, les délégués fédéraux sont élus et mandatés par l'Assemblée Générale des GSA de la dite Ligue Régionale.</p> <p>Un délégué ne peut faire partie que d'une seule délégation. La durée de leur mandat est fixée par le Règlement Intérieur Régional. Le nombre de délégués par Ligue Régionale est déterminé selon les modalités figurant au Règlement Intérieur.</p> <p>Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème suivant :</p> <p>De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix De 51 à 100 : 3 voix De 101 à 150 : 4 voix De 151 à 200 : 5 voix De 201 à 250 : 6 voix De 251 à 300 : 7 voix De 301 à 350 : 8 voix De 351 à 400 : 9 voix De 401 à 450 : 10 voix De 451 à 500 : 11 voix Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés. A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés. Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 .... et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives</p>
--	--

Sont seulement prises en compte les voix des groupements sportifs à jour administrativement et financièrement avec la Fédération, la Ligue, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent, au moment de l'application du barème.

Dans le cas d'une Assemblée Générale Elective, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de la dernière assemblée générale statutaire.

Il en va de même, pour une Assemblée Générale convoquée entre le 1er juillet et le 31 octobre inclus.

Pour les Assemblées Générales, convoquées entre le 1er Novembre et le 30 Juin inclus, le nombre de voix attribuées aux Ligues régionales sera défini, en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB, 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti entre les délégués selon le dispositif figurant dans le Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués peut être réduit à un pour les Départements et Territoires d'outre-mer. Dans ce cas, le délégué est titulaire de toutes les voix.

Le vote par procuration n'est pas admis. Toutefois, les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues situées hors de la Métropole peuvent, hormis pour les élections des instances dirigeantes fédérales, pour les modifications des Statuts et pour la dissolution de la Fédération, donner pouvoir à une délégation des GSA d'une autre Ligue. Dans ce cas, chaque délégation ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Le vote électronique est admis uniquement pour l'élection du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, seules les voix et pouvoirs détenus par les délégués présents lors des débats sont pris en compte.

### ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Président de la Fédération à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance ou quand le mandat du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ne va pas jusqu'à

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour toute Assemblée Générale convoquée entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin inclus.

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO annuelle).

Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de l'Assemblée Générale initiale.

Sont seulement prises en compte les voix des groupements sportifs à jour administrativement et financièrement avec la Fédération, la Ligue, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent, au moment de l'application du barème.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti entre les délégués selon le dispositif figurant dans le Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués peut être réduit à un pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer. Dans ce cas, le délégué est titulaire de toutes les voix.

Le vote par procuration n'est pas admis. Toutefois, les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues situées hors de la Métropole peuvent, hormis pour les élections des instances dirigeantes fédérales, pour les modifications des Statuts et pour la dissolution de la Fédération, donner pouvoir à une délégation des GSA d'une autre Ligue. Dans ce cas, chaque délégation ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis

Dans tous les cas, seules les voix et pouvoirs détenus par les délégués présents lors des débats sont pris en compte.

### ARTICLE 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration,
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts,
- ou par la représentation délégataire d'un tiers au moins des Groupements Sportifs Affiliés constituant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière Assemblée générale Ordinaire).

Son Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être également complété par la Conseil de Surveillance et modifié par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités concernant :

- ✓ La convocation des délégués des Groupements Sportifs affiliés à l'Assemblée Générale de la Fédération,
  - ✓ L'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,
- sont définies au Règlement Intérieur.

### ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des Groupements Sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer sont représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Chaque année, elle délibère et se prononce, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance, sur les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation par le Président de la Fédération à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire ~~du~~ Conseil de Surveillance ou quand le mandat du Conseil de Surveillance ne va pas jusqu'à son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration,
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts,
- ou par la représentation délégataire d'un tiers au moins des Groupements Sportifs Affiliés constituant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière [AGO annuelle](#)).

Son Ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration. Il peut être également complété par le Conseil de Surveillance et modifié par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les modalités concernant :

- la convocation des délégués des Groupements Sportifs affiliés à l'Assemblée Générale de la Fédération,
  - l'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,
- sont définies au Règlement Intérieur.

### ARTICLE 13 – DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins des Groupements Sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer sont représentés.

[Si l'un des deux éléments du quorum précisé à l'alinéa précédent](#) n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, avec le même Ordre du Jour, [sans condition de quorum](#).

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Chaque année, elle délibère et se prononce, après avoir entendu le rapport du Conseil de Surveillance [et les différents rapports d'activités des Commissions](#), sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Sur la proposition du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, elle adopte le Règlement Intérieur. Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Général Financier, le Code de Déontologie, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Particulier de Lutte Contre le Dopage.

L'Assemblée Générale peut modifier les Règlements Généraux en adoptant les résolutions présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration et les Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Elle peut être amenée à modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 32.

Les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante, sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 12 subsiste,
- sauf celles portant sur la modification des Statuts et la dissolution de la FVB, qui réclament une majorité qualifiée.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB pour ce qui les concerne.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB.

## TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

### SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts

Elle fixe les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur proposition du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance, elle adopte le Règlement Intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le Règlement Général Financier, le Code de Déontologie, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire Particulier de Lutte Contre le Dopage.

L'Assemblée Générale peut modifier les Règlements Généraux en adoptant les résolutions présentées :

- Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration et les Commissions Centrales,
- Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Elle peut être amenée à modifier les statuts dans les conditions fixées à l'article 32.

Les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans, les emprunts excédant la gestion courante, sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 12 subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFVB.

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés ainsi que les organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB pour ce qui les concerne.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs affiliés à la Fédération ainsi qu'aux organismes nationaux, régionaux et départementaux de la FFVB.

## TITRE IV – LES INSTANCES DIRIGEANTES

### SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en œuvre la politique adoptée par l'assemblée générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adopte les Règlements Généraux suite aux résolutions votées en Assemblée Générale. Il en fixe les modalités d'application.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley, et leurs autres formes de pratiques ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

#### ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été, comprend 13 (treize) membres, dénommés ci-après «administrateurs», qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

La représentation des licenciées féminines est garantie au sein du Conseil d'Administration par l'attribution d'un nombre de sièges correspondant au rapport entre le nombre de licenciés féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans ( décompte effectué hors licences Evènementielles - Initiations ).

Le nombre de sièges attribué aux femmes par application de ce ratio est arrondi à l'entier le plus proche.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de

La Fédération Française de Volley-Ball est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

A ce titre, le Conseil d'Administration met en oeuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il suit l'exécution du budget et assure une mission de contrôle sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration adopte les Règlements Généraux suite aux résolutions votées en Assemblée Générale. Il en fixe les modalités d'application.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley, et leurs autres formes de pratiques ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements de la FFVB.

#### ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été, comprend 13 (treize) membres, dénommés ci-après «administrateurs», qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

La représentation des licenciées féminines est garantie au sein du Conseil d'Administration par l'attribution d'un nombre **minimum de sièges réservés aux candidates** correspondant au rapport entre le nombre de licenciés féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans (décompte effectué hors licences Evènementielles - Initiations).

Le nombre de sièges **réservés aux candidates** par application de ce ratio est arrondi à l'entier le plus proche.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat d'administrateur les fonctions de Chef

Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

### ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

12 (douze) membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret, directement par les GSA lors d'un vote électronique selon la procédure définie au règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Cette élection se déroule au scrutin de liste.

Chaque liste doit :

- comporter au minimum douze noms, les candidats devant être licenciés à la FFVB à la date de dépôt de la liste. Aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes.

- comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates donné par le rapport entre le nombre de licenciées féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans et arrondi à l'entier le plus proche.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet de gouvernance concernant l'ensemble de la Fédération pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient 8 (huit) sièges

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre les autres listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé : seules peuvent être présentes au second tour les 2 listes ayant obtenus le plus de suffrage exprimé. A l'issue de ce second tour, la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 8 sièges. Les autres sièges sont attribués à l'autre liste.

d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

### ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

12 (douze) membres sont élus pour quatre ans au scrutin secret, directement par les GSA lors d'un vote électronique selon la procédure définie au règlement intérieur.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielle-Initiation) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale selon le barème figurant à l'article 11.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences délivrées aux membres des GSA pour la saison en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour le premier tour de l'élection.

Si ce premier tour a lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> Décembre :

- l'attribution du nombre de voix aux GSA réaffiliés et autorisés à voter est identique à celle effectuée lors de la dernière AGO annuelle.
- l'attribution du nombre de voix aux nouveaux GSA affiliés depuis le 1er juillet et autorisés à voter est fonction du nombre de licences attribués 30 jours avant la date fixée pour le premier tour de l'élection.

Sont autorisés à voter les GSA qui sont à jour administrativement et financièrement avec la Fédération, la Ligue, le Comité Départemental et l'organisme national dont ils dépendent, au moment de l'application du barème.

Les membres sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Cette élection pour laquelle il n'est pas requis de quorum, se déroule au scrutin de liste.

En cas d'égalité parfaite du nombre des suffrages entre les deux listes arrivées en tête, il est nécessaire de faire un nouveau vote.

La procédure d'attribution du nombre de sièges suivant la représentation proportionnelle est décrite dans le Règlement Intérieur.

Les sièges obtenus sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Ne peuvent pas candidater sur une liste les personnes qui ont posé leurs candidatures au Conseil de Surveillance.

#### ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT

Outre les 12 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend également le Président de la Ligue Nationale de Volley-ball (LNV) disposant d'une voix délibérative.

#### ARTICLE 15.3 – VACANCE

La vacance peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions, ainsi que de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration. C'est le Conseil de Surveillance qui prononce définitivement la vacance.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, on fait appel au candidat suivant dans l'ordre de présentation sur la liste à laquelle appartenait l'élu qui ne peut plus occuper la fonction.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine réunion du conseil de surveillance au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret uninominal, après appel à candidature.

Chaque liste doit :

- comporter entre douze (minimum) **et quinze (maximum) noms**, les candidats devant être licenciés à la FFVB à la date de dépôt de la liste. Aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes.
- comporter un nombre minimum de candidates donné par le rapport entre le nombre de licenciées féminines âgées de plus de 18 ans et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans et arrondi à l'entier le plus proche.

**Ce rapport est calculé à partir du nombre de licences délivrées au 30 juin de la saison écoulée aux membres de plus de 18 ans.**

**Ne peuvent pas être candidates sur une liste, les personnes qui se présentent ou se sont présentées à l'élection du Conseil de Surveillance dont la mandature couvre l'olympiade en cours.**

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet **politique** concernant l'ensemble de la Fédération pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient 8 (huit) sièges.

Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle **à la plus forte moyenne** :

- entre les autres listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés, **les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés n'étant pas admises à la répartition des sièges.**
- **entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée, dans le cas où aucune des autres listes que la première ne dépasse 15 (quinze) % des suffrages exprimés.**

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un second tour est organisé : seules peuvent être présentes au second tour les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés.

A l'issue de ce second tour, la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 8 sièges. Les autres sièges sont attribués à l'autre liste.

En cas d'égalité parfaite du nombre des suffrages entre les deux listes arrivées en tête, il est nécessaire de faire un nouveau vote.

La procédure d'attribution du nombre de sièges suivant la représentation proportionnelle et la parité est décrite dans le Règlement Intérieur.

**ARTICLE 15.2 – MEMBRE DE DROIT**

Outre les 12 membres élus dans les conditions ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend également le Président de la Ligue Nationale de Volleyball (LNV) disposant d'une voix délibérative.

**ARTICLE 15.3 – VACANCE**

La vacance peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions, ainsi que de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration. Elle est prononcée par le Conseil de Surveillance, à titre définitif.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance fait appel au candidat ou à la candidate suivant(e), dans le respect des règles de parité, dans l'ordre de présentation sur la liste à laquelle appartenait l'élu(e) qui ne peut plus occuper la fonction.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine réunion du Conseil de Surveillance au cours de laquelle est organisée, selon les modalités figurant au Règlement Intérieur, une élection au scrutin secret uninominal, après appel à candidature.

**Article 15.4 – COMPOSITION**

Lors de sa première réunion, au plus tard six semaines après son élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour :

- Trois à quatre Vice-Présidents
- Le Secrétaire Général,
- Un ou deux Secrétaire Généraux Adjoints,
- Le Trésorier Général,
- Un ou deux Trésoriers Généraux Adjoints.

**ARTICLE 16 – STATUT DES ADMINISTRATEURS****Article 15.4 – COMPOSITION**

Lors de sa première réunion, au plus tard six semaines après son élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour :

- ✓ Quatre vice-présidents
- ✓ Le Secrétaire Général,
- ✓ Deux Secrétaire Généraux Adjoints,
- ✓ Le Trésorier Général,
- ✓ Deux Trésorier Général Adjoint

**ARTICLE 16 – STATUT DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, la Fédération Française de Volley-Ball peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

#### **ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Il se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière au moins une fois par mois avec la présence d'au moins sept de ses membres dont le Président ou un vice président, le Trésorier ou un Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Conseil d'Administration, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :  
portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration,  
- adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,  
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

#### **ARTICLE 18 – DELIBERATIONS**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFVB est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération ou le Secrétaire Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, la Fédération Française de Volley-Ball peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

#### **ARTICLE 17 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

Il se réunit à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance plénière au moins une fois par mois avec la présence d'au moins sept de ses membres dont le Président ou un vice-président, le Trésorier ou un Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Conseil d'Administration, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :  
- portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration,  
- adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,  
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil d'Administration dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

#### **ARTICLE 18 – DELIBERATIONS**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFVB est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération ou le Secrétaire

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- ✓ le Directeur Technique National,
- ✓ Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant nommé désigné par celui-ci,
- ✓ sur demande du Président ou du secrétaire général, le Directeur de la Fédération.

Sur invitation du Président, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- ✓ les Présidents des Commissions Centrales ou leurs représentants
- ✓ Les agents rétribués de la Fédération ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère des Sports.
- ✓ Le président du CNL ou son représentant

La gestion du Conseil d'Administration fait l'objet de Procès-verbaux de séance.

#### ARTICLE 19 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par l'Assemblée Générale Fédérale à la suite d'un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- ✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet :

- A la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière Assemblée générale Ordinaire).

- A la demande du Conseil de Surveillance qui doit être convoqué à cet effet par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande doit être votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Surveillance.

- ✓ Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,
- ✓ La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

La révocation du Conseil d'Administration entraîne le recours à de nouvelles élections d'administrateurs dans un délai maximum de deux mois.

Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Directeur Technique National,
- le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant nommé désigné par celui-ci,
- sur demande du Président ou du secrétaire général, le Directeur de la Fédération.

Sur invitation du Président, peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- les Présidents des Commissions Centrales ou leurs représentants
- les agents rétribués de la Fédération ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère des Sports.
- le Président du CNL ou son représentant

La gestion du Conseil d'Administration fait l'objet de Procès-verbaux de séance [signés par le Président et le Secrétaire Général.](#)

#### ARTICLE 19 – REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par l'Assemblée Générale Fédérale à la suite d'un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- \* L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet :

- A la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière [AGO annuelle](#)).

- A la demande du Conseil de Surveillance qui doit être convoqué à cet effet par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande doit être votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Surveillance.

- \* Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,

\* La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

\* L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

\* Le vote a lieu au scrutin secret.

## SECTION 2 – LE PRESIDENT

### ARTICLE 20 – ELECTION DU PRESIDENT

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration de la Fédération procède à l'élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, de l'un de ses membres.

Le nouveau président exercera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'Administration.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné, dans un délai de trois mois.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

### ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, la Présidence est assurée par le vice Président désigné à cet effet. En cas d'absence des vice-présidents, c'est le

La révocation du Conseil d'Administration [ainsi prononcée](#) entraîne le recours à de nouvelles élections d'administrateurs dans un délai maximum de [trois](#) mois.

## SECTION 2 – LE PRESIDENT

### ARTICLE 20 – ELECTION DU PRESIDENT

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président de la Fédération parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, le Conseil d'Administration de la Fédération procède à l'élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, de l'un de ses membres.

Le nouveau président exercera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du Conseil d'Administration.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la Fédération, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné, dans un délai de trois mois.

membre le plus âgé de l'assemblée qui assure la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, sur décision du Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Conseil d'Administration.

Le Président peut faire appel ponctuellement, pour des missions spécifiques, à des membres appartenant ou n'appartenant pas au Conseil d'Administration avec l'approbation de celui-ci

### SECTION 3 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération par le Conseil d'Administration, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion.

Il joue le rôle d'une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral.

Il favorise le dialogue entre les acteurs du volley-ball.

Il dispose d'un droit d'interpellation du Conseil d'Administration (inscription de la demande du Conseil de Surveillance à l'ordre du jour du Conseil d'Administration) et peut formuler des avis.

Il peut consulter la Commission Centrale Financière sur les engagements financiers afin d'opérer des vérifications et contrôles.

Il examine les procès-verbaux du Conseil d'Administration à qui il transmet ses observations écrites par l'intermédiaire de ses propres procès-verbaux.

Il peut demander la révocation du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration à condition de le décider à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 21 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, la Présidence est assurée par le vice-président désigné à cet effet. En cas d'absence des vice-présidents, c'est le membre le plus âgé de l'assemblée qui assure la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, sur décision du Conseil d'Administration. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Conseil d'Administration.

Le Président peut faire appel ponctuellement, pour des missions spécifiques, à des membres appartenant ou n'appartenant pas au Conseil d'Administration avec l'approbation de celui-ci.

### SECTION 3 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération par le Conseil d'Administration, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion.

Il joue le rôle d'une instance de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet fédéral.

Il favorise le dialogue entre les acteurs du Volley-Ball.

Il dispose d'un droit d'interpellation du Conseil d'Administration (inscription de la demande du Conseil de Surveillance à l'ordre du jour du Conseil d'Administration) et peut formuler des avis.

Il peut consulter la Commission Centrale Financière sur les engagements financiers afin d'opérer des vérifications et contrôles.

Il examine les procès-verbaux du Conseil d'Administration à qui il transmet ses observations écrites par l'intermédiaire de ses propres procès-verbaux.

Il peut demander la révocation du Conseil d'Administration dans les conditions de

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la gestion du Conseil d'Administration en faisant figurer des remarques et propositions concernant le fonctionnement des instances fédérales et en suggérant, éventuellement, des orientations stratégiques.

Il ratifie la nomination de ses représentants proposés par le président du Conseil de Surveillance pour siéger dans les Commissions d'Appel de la Fédération à la demande des présidents desdites commissions.

### ARTICLE 23 - COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil de Surveillance est composée des 19 (dix-neuf) membres suivants :

- 2 licenciés présidents de ligue régionale,
- 2 licenciés présidents de comité départemental,
- 2 licenciés administrateurs de la LNV,
- obligatoirement 1 licencié au titre de médecin,
- 12 membres licenciés (collège général).

Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'AG Elective de la FFVB convoquée à cet effet, à l'issue d'une procédure (figurant au Règlement Intérieur) incluant les Assemblées Générales des Ligues Régionales également convoquées à cet effet.

Cette élection se déroule au scrutin plurinominal individuel à deux tours.

Leurs mandats expirent au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été. Ils sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leurs candidatures au poste d'administrateur.

Tous les candidats doivent être licenciés à la date de leurs candidatures.

Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis, et dans le respect de la parité

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

l'article 19 des présents statuts.

Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale un point qui n'a pas fait l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration à condition que **les conseillers le décident** à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la gestion du Conseil d'Administration en faisant figurer des remarques et propositions concernant le fonctionnement des instances fédérales et en suggérant, éventuellement, des orientations stratégiques.

Il ratifie la nomination de ses représentants proposés par le président du Conseil de Surveillance pour siéger dans les Commissions d'Appel de la Fédération à la demande des présidents desdites commissions.

### ARTICLE 23 - COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil de Surveillance est composée des 19 (dix-neuf) membres suivants :

- 2 licenciés présidents de ligue régionale,
- 2 licenciés présidents de comité départemental,
- 2 licenciés administrateurs de la LNV,
- obligatoirement 1 licencié au titre de médecin,
- 12 membres licenciés (collège général).

Ils doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

Ils sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, par l'AG Elective de la FFVB convoquée à cet effet, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur.

Cette élection se déroule, **pour chacun des collèges**, au scrutin plurinominal individuel à deux tours.

Leur mandat expire au plus tard le 31 mars suivant les jeux Olympiques d'été **en même temps que celui des administrateurs**.

Ils sont rééligibles.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance les personnes qui ont posé leur candidature au poste d'administrateur.

Tous les candidats doivent être licenciés à la date de leur candidature.

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil de Surveillance par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général. De ce fait, pour ces membres, les postes réservés aux candidats de sexe féminin sont attribués en premier, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Les autres postes sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le Règlement Intérieur.

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance

- ✓ les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- ✓ Les administrateurs de la FFVB

#### ARTICLE 24 – PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Dès son élection, le Conseil de Surveillance se réunit et élit son Président et son Secrétaire parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance du poste de Président ou du Secrétaire, le Conseil de Surveillance de la Fédération procède à une nouvelle élection, au scrutin secret, à la

Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis, et dans le respect de la parité

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis.

La représentation des femmes est garantie au sein du Conseil de Surveillance, sur la base du rapport de parité tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus, par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général. De ce fait, l'attribution des sièges de ce collège se fait en deux temps :

- Les postes sont d'abord attribués aux candidats de sexe féminin dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidate jusqu'à, si cela est possible, atteindre, au sein du Conseil de Surveillance, le nombre minimum d'élues prévu par la règle de parité.
- Les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont ensuite attribués dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chaque candidat, masculin ou féminin.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Surveillance :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- les administrateurs de la FFVB.

#### ARTICLE 24 – PRESIDENT ET SECRETAIRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Dès sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit son Président et son Secrétaire parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages

majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Sont incompatibles avec le mandat de Président ou de Secrétaire du Conseil de Surveillance, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou d'administrateur de la LNV . En cas d'élection à la présidence du Conseil de Surveillance, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné dans un délai de six mois.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président ou de Secrétaire du Conseil de Surveillance les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Le rôle du président du Conseil de Surveillance est essentiellement de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration pour être informé sans délai des événements exceptionnels nécessitant éventuellement une réunion extraordinaire du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance propose les conseillers qui pourront siéger dans les Commissions d'Appel de la Fédération, à la demande des Présidents desdites commissions, dans le respect des dispositions réglementaires régissant la composition de ces commissions.

#### **ARTICLE 25 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de conseiller peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

#### **ARTICLE 26 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

En cas de vacance du poste de Président ou du Secrétaire, le Conseil de Surveillance de la Fédération procède à une nouvelle élection, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

Sont incompatibles avec le mandat de Président ou de Secrétaire du Conseil de Surveillance, les fonctions de Président de ligue régionale, de comité départemental ou d'administrateur de la LNV. En cas d'élection à la présidence du Conseil de Surveillance, un Président assurant l'une des fonctions précitées doit démissionner du mandat concerné dans un délai de six mois.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président ou de Secrétaire du Conseil de Surveillance, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes, de ses organismes nationaux, régionaux et départementaux ou des groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Le rôle du président du Conseil de Surveillance est essentiellement de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration pour être informé sans délai des événements exceptionnels nécessitant éventuellement une réunion extraordinaire du Conseil de Surveillance.

Le président du Conseil de Surveillance propose les conseillers qui pourront siéger dans les Commissions d'Appel de la Fédération, à la demande des Présidents desdites commissions, dans le respect des dispositions réglementaires régissant la composition de ces commissions.

#### **ARTICLE 25 - STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de conseiller peuvent être

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président.

Au delà de six réunions par saisons sportives, il doit obtenir l'aval du Conseil d'administration.

Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié, au moins, de ses membres, Dans ce cas la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil de Surveillance,
- adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Conseil de Surveillance dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 27 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

En cas d'absence de son Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son Secrétaire, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui, sans excuse valable, manque trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB ou leurs représentants.

Les agents rétribués par la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils sont sollicités par le Président. Il en est de même pour toute personne, licenciée ou non, dont la présence est jugée utile aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf pour la demande de la convocation de l'Assemblée Générale en vue de la révocation du Conseil d'Administration, demande qui doit être adoptée par la majorité qualifiée des deux-tiers des membres dont se compose le Conseil de Surveillance. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du Conseil de Surveillance peut procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil de Surveillance.

remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

#### ARTICLE 26 - CONVOCAION ET ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président.

Au-delà de six réunions par saisons sportives, il doit obtenir l'aval du Conseil d'Administration.

Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Dans ce cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature de la moitié, au moins, des membres du Conseil de Surveillance,
- adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire convoque le Conseil de Surveillance dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

#### ARTICLE 27 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

En cas d'absence de son Président, le Conseil de Surveillance est présidé par son Secrétaire, à défaut par le conseiller le plus âgé.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui, sans excuse valable, manque trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Surveillance, le Président et le Secrétaire Général de la FFVB ou leurs représentants.

Les agents rétribués par la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils sont sollicités par le Président [du Conseil de Surveillance](#). Il en est de même pour toute personne, licenciée ou non, dont la présence est jugée utile aux délibérations.

### ARTICLE 28 - REVOCATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Surveillance avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- ✓ L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière Assemblée générale Ordinaire)
- ✓ Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,
- ✓ La révocation du Conseil de Surveillance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Cette adoption entraîne la démission du Conseil de Surveillance et le recours à de nouvelles élections de conseillers dans un délai maximum de deux mois.

### ARTICLE 29 - VACANCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas de vacance d'un poste au Conseil de Surveillance, on fait appel au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote plurinominal dans le respect de la parité.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret plurinominal, après appel à candidature.

La vacance peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions, de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. C'est le Conseil d'Administration qui prononce définitivement la vacance.

## TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

### ARTICLE 30 – LES COMMISSIONS CENTRALES

Conformément au Code du sport, sont instituées statutairement les commissions

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf pour la demande de la convocation de l'Assemblée Générale en vue de la révocation du Conseil d'Administration, demande qui doit être adoptée par la majorité qualifiée des deux-tiers des membres dont se compose le Conseil de Surveillance.

Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du Conseil de Surveillance peut procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil de Surveillance.

### ARTICLE 28 - REVOCATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil de Surveillance avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la représentation délégataire d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière [AGO annuelle](#)),
- Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,
- La révocation du Conseil de Surveillance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Cette adoption entraîne la [révocation](#) du Conseil de Surveillance et le recours à de nouvelles élections de conseillers dans un délai maximum de trois mois.

### ARTICLE 29 - VACANCE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En cas de vacance d'un poste au Conseil de Surveillance, [le Conseil d'Administration](#) fait appel, [au sein du collège concerné](#), au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote plurinominal dans le respect de la parité.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret plurinominal, après appel à candidature.

La vacance peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les

suivantes :

- ✓ la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, dont la composition et les attributions sont précisées à l'article 26 des présents statuts,
- ✓ la Commission Centrale Médicale dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Médical,
- ✓ la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres, dont la composition et les attributions sont précisées par le RIPCCO,
- ✓ la Commission des Agents Sportifs dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement relatif à l'activité d'agent sportif,

En application de l'article L 132-2 du Code du Sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées. Cet organe gère conjointement par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

L'organisation et les compétences de la DNACG sont précisées dans le règlement de la DNACG.

Les Règlements Disciplinaires adoptés en Assemblée Générale sont institués par :

- ✓ la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB,
- ✓ la Commission Antidopage de 1ere instance et la Commission Antidopage d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Disciplinaire de la FFVB relatif à la lutte contre le dopage.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération dont la nature, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB et les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions Centrales et autres organes. L'Assemblée Générale en sera informée lors de sa plus proche réunion.

Il peut, également, confier à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFVB, élu(s) ou non au Conseil d'Administration, une mission ponctuelle ou permanente. L'Assemblée Générale en sera informée.

fonctions, de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration, à titre définitif.

## TITRE V – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

### ARTICLE 30 – LES COMMISSIONS

Conformément au Code du sport, sont instituées statutairement les commissions suivantes :

- la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, dont la composition et les attributions sont précisées à l'article 31 des présents statuts,
- la Commission Centrale Médicale dont la composition et les attributions sont précisées dans le Règlement Médical,
- la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission, entre autres, de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres, dont la composition et les attributions sont précisées par les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres Organes (RIPCCO).
- la Commission des Agents Sportifs dont la composition et les attributions sont précisées dans le règlement relatif à l'activité d'agent sportif,

En application de l'article L 132-2 du Code du Sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique, financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées. Cet organe gère conjointement par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

L'organisation et les compétences de la DNACG sont précisées dans le règlement de la DNACG.

Par les Règlements Disciplinaires adoptés en Assemblée Générale sont institués :

- la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB,
- la Commission Antidopage de 1ère instance et la Commission Antidopage d'Appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport. Leur composition et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Disciplinaire de la FFVB relatif à la lutte contre le dopage.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération dont la nature, la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB et les Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions et autres organes. L'Assemblée

### ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins ainsi qu'au fonctionnement des Assemblées Générales.

La Commission se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées par le Conseil de Surveillance pour la durée de l'olympiade.

Ces membres ne peuvent pas être candidats aux élections des instances dirigeantes de la Fédération, de ses Ligues Régionales, de ses Comités Départementaux ou de la LNV.

La CSOEAG est compétente pour le déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Conseil de Surveillance) mais elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Ainsi, les membres de la Commission :

- ✓ donnent un avis sur la recevabilité des candidatures, les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués, les modalités de vote,
- ✓ ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote, leur adressent tous conseils et forment à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- ✓ peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Avant le scrutin des élections, la Commission ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La Commission doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

Pendant le scrutin, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Générale en sera informée lors de sa plus proche réunion.

Il peut, également, confier à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFVB, élu(s) ou non au Conseil d'Administration, une mission ponctuelle ou permanente.

L'Assemblée Générale en sera informée.

### ARTICLE 31 – LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins ainsi qu'au fonctionnement des Assemblées Générales.

La Commission se compose d'un Président désigné par le Conseil d'Administration et de 4 autres membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés, sur proposition du Président de la Commission, par le Conseil de Surveillance pour la durée de l'olympiade.

Ces membres ne peuvent pas être élus dans les instances dirigeantes de la Fédération, de ses Ligues Régionales, de ses Comités Départementaux ou de la LNV, ni être candidats aux élections de ces instances.

La CSOEAG est compétente pour le déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Conseil de Surveillance) mais elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Ainsi, les membres de la Commission :

- donnent un avis sur la recevabilité des candidatures, les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués, les modalités de vote,
- ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote, leur adressent tous conseils et forment à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Avant le scrutin des élections, la Commission ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication

Pendant les assemblées générales, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par un administrateur fédéral qui constate une irrégularité dans le déroulement d'un vote. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, que ce soit lors d'une élection ou lors d'un vote en assemblée générale, la Commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation dans un délai de quinze jours.

#### **ARTICLE 32 – CONSEIL NATIONAL DES LIGUES**

Il est institué un Conseil National des Ligues (CNL), composé des Présidents des Ligues Régionales ou de leurs représentants, membres du Comité Directeur régional et nommément désignés par celui-ci.

Assiste le Président de la FFVB ou son représentant, membre du Conseil d'Administration et nommément désigné par celui-ci.

Ses missions et son fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB.

#### **ARTICLE 33 – GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL**

Il se compose de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération et auxquelles une licence est délivrée à titre individuel. Cette licence n'accorde pas le droit de vote et ne permet pas à son titulaire d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes territoriaux et d'y exercer les mandats afférents.

### **TITRE VI – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 34 – DOTATION**

(Réservé)

#### **ARTICLE 35 – RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- ✓ Le revenu de ses biens,
- ✓ Les cotisations et souscriptions de ses membres et de ses licenciés,
- ✓ Le produit de la délivrance des licences et de la vente de publications,
- ✓ Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements

des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La Commission doit alors se réunir et donner un avis dans un délai de sept jours.

Pendant le scrutin, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par tout observateur désigné par les responsables des listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Pendant les assemblées générales, la Commission peut être saisie par tout représentant des Groupements Sportifs affiliés ou par un administrateur fédéral qui constate une irrégularité dans le déroulement d'un vote. Elle se réunit alors sans délai selon la procédure définie par le Règlement Intérieur.

Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, que ce soit lors d'une élection ou lors d'un vote en assemblée générale, la Commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats soit après cette proclamation dans un délai de quinze jours.

#### **ARTICLE 32 – CONSEIL NATIONAL DES LIGUES**

Il est institué un Conseil National des Ligues (CNL), composé des Présidents des Ligues Régionales ou de leurs représentants, membres du Comité Directeur régional et nommément désignés par celui-ci.

Assiste aux réunions du CNL, le Président de la FFVB ou son représentant, membre du Conseil d'Administration et nommément désigné par celui-ci.

Ses missions et son fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur de la FFVB.

#### **ARTICLE 33 – GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL**

Il se compose de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération et auxquelles une licence est délivrée à titre individuel. Cette licence n'accorde pas le droit de vote et ne permet pas à son titulaire d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes territoriaux et d'y exercer les mandats afférents.

- publics,
- ✓ Des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ✓ Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- ✓ Des recettes provenant des Compétitions, Manifestations et Partenariats économiques,
- ✓ Des dons manuels.

#### ARTICLE 36 – COMPTABILITE

La Comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan suivant les modalités du Règlement Financier.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre Chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### TITRE VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### ARTICLE 37 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

##### - MODIFICATION

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou sur proposition de délégués représentant au moins un dixième (1/10) des GSA qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant, au moins, le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux délégués des Groupements Sportifs affiliés à la Fédération 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

##### - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

## - LIQUIDATION

En ce cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

### ARTICLE 38 – INFORMATION MINISTERIELLE

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre Chargé des Sports

## TITRE VIII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

### ARTICLE 39 – PUBLICITE DES CHANGEMENTS ET DES DOCUMENTS

Le Président de la Fédération ou, par délégation le Secrétaire Général, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de Comptabilité dont le Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son Délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral, les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre Chargé des Sports.

### ARTICLE 40 – CONTROLES MINISTERIELS

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les Etablissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ARTICLE 41 – PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la rubrique «Manuel Juridique» de son site Internet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs Affiliés ainsi qu'aux organismes fédéraux par leur publication dans la rubrique «Procès Verbaux» du site Internet de la FFVB.

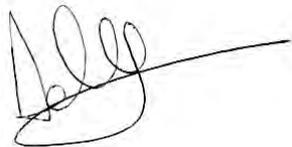
**ARTICLE 42 – ADOPTION DES STATUTS**

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Pacy sur Eure les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2012, sous la présidence de Monsieur Patrick KURTZ. Ils sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2012.



Patrick KURTZ  
Président de la FFVB

FFVB



Alain de FABRY  
Secrétaire Général de la

Cachet de la FFVB

***Dispositions transitoires : Bien que la date d'application des présents statuts adoptés en Assemblée Générale soit fixée au 1er juillet 2012, une période transitoire est rendue nécessaire pour la mise en place de la nouvelle forme de gouvernance fédérale. Cette mise en place interviendra lors de l'Assemblée Générale Elective de la FFVB qui se tiendra au plus tard le 31 mars 2013. Durant cette période transitoire, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif en place continueront d'exercer les attributions et de suivre les règles de fonctionnement prévues dans les Statuts et le Règlement Intérieur adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FFVB qui s'est tenue à Châtenay Malabry le 3 mars 2012.***

**ARTICLE 42 – ADOPTION DES STATUTS**

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Martigues les 8 et 9 juin 2013, sous la présidence de Monsieur Yves BOUGET. Ils sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2013.

Yves BOUGET  
Président de la FFVB

Alain de FABRY  
Secrétaire Général de la FFVB

Cachet de la FFVB

PROJET Mai 2013	Référence	AG	AGE	AGEL(CS)	ELECT CA
Notification aux Ligues de la date et du lieu de l'Assemblée Générale ou de l'Election du CA	RI Art 12 RI Art. 17	J-60 j	J-50 j	J-60 j	1° T-60 2° J-60
Annonce du Ratio Parité (calculé au 30 juin)	S 15 S 23 RI 17d			J-60 j	1° E-60j 2° A-60j
Limite Facturation	RI Art 11a RI Art 17b	J-45j	J-45j	J-45j	1° J-45j 2° T-45j
Dépôt des listes électorales et des projets sportifs annexés pour l'élection du Conseil d'Administration	RI 17a				T-30j
Dépôt des candidatures individuelles pour l'Election du Conseil de Surveillance	RI Art.27			J-30j	
Communication à la FFVB par les LRVB des noms des délégués participant à l'AG	RI Art. 9	J-30j	J-30j	J-30j	
Collège Electoral/ Voix des GSA	RI 11a RI 17b	J-30j	J-30j	J-30j	1° J-30j 2° T-30j
Communication de la liste des candidats et/ou des listes candidates	RI Art. 17a RI Art. 27			J-25j	1° J-25j 2° T-25j
Communication des voix et de la liste des GSA	RI Art. 17a	J-25j	J-25j	J-25j	1° J-25j 2° T-25j
CA: Fixation Ordre du jour	St Art. 14	J-23 j	J-23 j	J -23	
Convocation des délégués	RI Art 12	J-22j	J-22j	J-22	
Limite Réclamation Collège Electoral	RI Art 11a	J-20j	J-20j	J-20j	1° J-20j 2° T-20j
Diffusion Ordre du jour et documents	RI Art. 15	J-15j/-7j	J-15j/-7j	J-15j/-7j	
Limite Envoi aux GSA d'une notice d'information détaillant le déroulement des opérations électorales et du code d'accès leur permettant de participer aux scrutins (1er et 2ème tour)	RI Art. 17 b (a)				T - 15J
Communication des Procurations des Ligues DOM TOM	St Art 10	J-10 j	J-10 j		
1er TOUR Ouverture					T
1er TOUR Clôture					T+n j
2ème TOUR Ouverture	RI 17 b.b				(T+n j)+8 à 15j
2ème TOUR Clôture					(T +2n j)+8 à 15 j
Tenue de l'Assemblée		J	J	J	

## ANCIEN TEXTE – REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFVB

## NOUVEAU TEXTE – REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFVB

Le présent Règlement Intérieur Fédéral est établi en application des statuts de la FFVB : il les complète et les précise en tant que de besoin. Il possède la même force obligatoire à l'égard des membres et des licenciés mais aussi des organismes nationaux, régionaux et départementaux de la Fédération.

**LES MEMBRES DE LA FFVB**

**ARTICLE 1 – MEMBRES D'HONNEUR**

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration :

- ✓ aux personnes étrangères à la FFVB ayant rendu des services exceptionnels.
- ✓ à tout licencié qui en tant qu'élu de la FFVB c'est-à-dire Président ou administrateur, pendant au moins huit ans, s'est distingué par son dévouement et par les services rendus au niveau fédéral.

**ARTICLE 2 – MEMBRES DONATEURS**

L'admission en qualité de membre Donateur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration Fédéral, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme faisant partie de la FFVB.

Le Conseil d'Administration fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé.

Le non-paiement de la cotisation entraîne, après un rappel par lettre recommandée avec AR, la radiation de l'intéressé.

**ARTICLE 3 – MEMBRES BIENFAITEURS**

Le titre de membre Bienfaiteur peut être décerné, par le Conseil d'Administration aux personnes, physiques ou morales, étrangères à la FFVB, qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à l'association.

Ces différents titres peuvent être retirés, pour motif grave, par le Conseil

d'Administration, les deux-tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote sur ce sujet. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

#### ARTICLE 4 – RETRAIT ET RADIATION D'UN GSA

Le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation d'un Groupement Sportif Affilié ne peuvent être acceptés que s'ils sont demandés par son représentant légal et si le Groupement Sportif est en règle administrativement et financièrement avec la FFVB, sa Ligue Régionale, son Comité Départemental, la LNV et ses adhérents.

La radiation d'un Groupement Sportif peut être prononcée par :

- ✓ le Conseil d'Administration Fédéral :
  - en cas de non-paiement de cotisation ou de sommes dues
  - si le Groupement Sportif refuse de mettre ses Statuts en conformité avec la loi de 1901 ou la loi locale du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais aussi avec les règlements fédéraux.
- ✓ la Commission Centrale de Discipline pour motif grave relevant du Règlement Général Disciplinaire.

#### ORGANISMES DE LA FEDERATION

#### ARTICLE 5 – LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX

##### ARTICLE 5a – CREATION

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental ne peut être créé(e) ou supprimé(e) que sur décision du Conseil d'Administration Fédéral, après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Fédérale la plus proche.

##### ARTICLE 5b – STATUTS ET REGLEMENTS

Les Statuts et les Règlements des Ligues et des Comités ainsi que toute modification doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport.

Des modèles de Statuts comportant des dispositions obligatoires, permettant la

##### ARTICLE 5a – CREATION

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental ne peut être créé(e) ou **définitivement** supprimé(e) que sur décision du Conseil d'Administration Fédéral, après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental.

Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale Fédérale la plus proche. **Dans le cas d'une suppression définitive, le Conseil d'Administration Fédéral, après accord du Conseil de Surveillance, convoque l'Assemblée Générale de l'organisme en mettant la dissolution de celui-ci à l'Ordre du jour.**

compatibilité avec les Statuts et l'ensemble des Règlements de la FFVB, sont établis par le Conseil d'Administration. Après approbation par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale Fédérale, ils s'appliquent obligatoirement et immédiatement aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux.

Les projets ou modifications des Statuts et de Règlement Intérieur d'une Ligue ou d'un Comité doivent, avant d'être soumis à leur assemblée générale, recevoir, sous peine de nullité, l'approbation du Conseil d'Administration.

Lorsqu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale ou du Comité départemental, les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- ✓ par le Conseil d'Administration, s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- ✓ par le Conseil de Surveillance, dans le cas contraire.

A tout moment, après leur adoption, le Conseil d'Administration peut exiger la modification des Statuts et du Règlement Intérieur d'un organisme territorial pour leur mise en conformité avec les lois et règlements concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale.

#### **ARTICLE 5c – COMMUNICATION A LA FFVB**

Lorsque leurs Statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les Ligues et Comités sont tenus d'adresser à la FFVB une copie conforme de leurs Statuts et du récépissé de déclaration ou d'un extrait du Journal Officiel dans lequel ils ont été publiés.

Les Ligues et Comités sont tenus, en outre, de faire connaître à la FFVB, dans les quinze jours, qui suivent leur fixation ou désignation :

- ✓ L'adresse de leur siège social,
- ✓ Les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

#### **ARTICLE 5d – POUVOIRS**

Les Ligues Régionales et Comités Départementaux disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts Fédéraux, le Règlement Intérieur Fédéral, les Règlements Généraux, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Toutefois, sur demande motivée du Conseil d'Administration Fédéral ou de l'Assemblée Générale Fédérale, ils sont tenus de réunir leur Assemblée Générale ou leur Comité

Directeur, avec un Ordre du Jour établi par le Conseil d'Administration Fédéral, et sous la présidence d'un membre désigné à cet effet. D'autres membres du Conseil d'Administration Fédéral peuvent être désignés pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### ARTICLE 5e – DISSOLUTION OU DEMISSION DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue, ou d'un Comité Départemental après avis de la Ligue Régionale, par décision motivée lorsque ce dernier s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompétence, négligence ou à cause de dissensions internes.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, un Comité Directeur territorial, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la Ligue ou du Comité Départemental, le Conseil de Surveillance désigne une Délégation Spéciale qui en remplit les fonctions.

La Délégation Spéciale élit son Président, et, s'il y a lieu, un vice-président.

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes de gestion de la Ligue ou du Comité.

Après une dissolution ou une démission, il est procédé à la réélection d'un Comité Directeur dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Comité Directeur.

La Délégation Spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau.

Les fonctions de la Délégation Spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur et son Président ont été élus.

#### 5e – DISSOLUTION OU DEMISSION DES COMITES DIRECTEURS TERRITORIAUX

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur d'une Ligue, ou d'un Comité Départemental après avis de la Ligue Régionale, par décision motivée.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, un Comité Directeur territorial, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.

En cas de suspension, de dissolution du Comité Directeur ou de démission d'un certain nombre de Membres du Comité Directeur, rendant impossible l'administration de la Ligue ou du Comité Départemental.

[Le Conseil de Surveillance désigne deux de ses membres pour constituer avec le membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci, une Délégation Spéciale qui remplit les fonctions du Comité Directeur défaillant.](#)

La Délégation Spéciale composée de trois membres élit son Président, et, s'il y a lieu, un vice-président.

Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire. En aucun cas, elle ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant ; elle ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes de gestion de la Ligue ou du Comité.

Après une dissolution ou une démission, il est procédé à la réélection d'un Comité Directeur dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Comité Directeur.

La Délégation Spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée dont elle constitue le Bureau.

Les fonctions de la Délégation Spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Comité Directeur et son Président o

## ARTICLE 5f – DECISIONS

Les décisions des Ligues Régionales ou Comités Départementaux et de leurs organes autres que celles prononcées par les Commissions de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau Régional ou Départemental.

Sauf décision contraire de l'organe de première instance, dûment motivée, les appels introduits contre les décisions prises en première instance sont suspensifs.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions des Comités Directeurs et des réunions des Bureaux Exécutifs des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, le plus rapidement et au plus tard dès leur approbation, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par les Comités Départementaux, au Conseil d'Administration de la FFVB.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, les Statuts, les Règlements Intérieurs et leurs modifications ultérieures des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par les Comités Départementaux, au Directeur Régional ou Départemental des Sports, qui pourra assister ou se faire représenter à ces réunions.

Le Conseil d'Administration peut annuler toute décision contraire aux Règlements Fédéraux. Les décisions des Commissions Régionales ne peuvent être transmises à la FFVB qu'après avoir été approuvées par le Comité Directeur et/ou le Bureau Exécutif de la Ligue. Il en est de même des décisions des Comités Départementaux et de leurs Commissions.

## ARTICLE 5g – ROLE DES LIGUES REGIONALES

Sans prétendre à l'exhaustivité, leurs missions générales portent sur :

- ✓ l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant certaines obligations figurant dans le RGEN,
- ✓ la détection, la formation, la préparation de l'élite,
- ✓ la formation par la dispense, via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de volley-ball,
- ✓ l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley,
- ✓ la gestion d'un centre de services pour les clubs : administration, juridique, gestion financière,
- ✓ la représentation officielle de la FFVB. sur leur territoire, avec les mêmes pouvoirs que cette dernière dans le cadre des règlements fédéraux.

A titre indicatif :

## ARTICLE 5f – DECISIONS

Les décisions des Ligues Régionales ou Comités Départementaux et de leurs organes autres que celles prononcées par les Commissions de Discipline sont immédiatement exécutoires au niveau Régional ou Départemental.

Sauf décision contraire de l'organe de première instance, dûment motivée, les appels introduits contre les décisions prises en première instance sont suspensifs.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions des Comités Directeurs et des réunions des Bureaux Exécutifs (et de leurs annexes comprenant les montants des Cotisations, Droits et Amendes en vigueur ) des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, le plus rapidement et au plus tard dès leur approbation, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Conseil d'Administration ( Secrétariat Général ) de la FFVB.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales, les Statuts, les Règlements Intérieurs et leurs modifications ultérieures des Ligues Régionales et des Comités Départementaux doivent, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, être communiqués, par la Ligue Régionale ou par le Comité Départemental, au Directeur Régional ou Départemental des Sports, qui pourra assister ou se faire représenter à ces réunions.

Le Conseil d'Administration de la fédération peut annuler toute décision contraire aux Règlements Fédéraux. Les décisions des Commissions Régionales ou des commissions départementales sont transmises à la FFVB (PV) dès leurs approbations par le Comité Directeur et/ou le Bureau Exécutif de la Ligue ou du Comité Départemental.

- ✓ les Ligues régionales statuent sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de leur juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres,
- ✓ elles prononcent toutes les pénalités prévues par les règlements comme étant de leur pouvoir,
- ✓ elles ne peuvent requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération
- ✓ en cas d'urgence, elles prennent toutes les mesures qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral,

#### ARTICLE 5h – ROLE DES COMITES DEPARTEMENTAUX

Les Comités départementaux constituent des échelons avancés de la Ligue Régionale dont ils restent dépendants et à l'autorité duquel ils sont soumis. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer à celle-ci dans les relations que celle-ci entretient avec la Fédération. Les Comités départementaux ont une activité essentielle de proximité sur leurs territoires impliquant des liens privilégiés avec les clubs, un travail de terrain et un rôle relationnel fort.

Sans prétendre à l'exhaustivité, leurs missions générales portent sur :

- ✓ l'organisation et la gestion des épreuves départementales,
- ✓ toute action de formation, de sélection, de promotion, de détection par délégation de la Ligue régionale
- ✓ le développement du volley-ball, du beach-volley et des disciplines dérivées dans les écoles de volley et dans le milieu scolaire et dans les milieux périphériques que sont les Loisirs, les quartiers,...
- ✓ contact avec les personnalités et organismes départementaux ; aide financière aux GSA de leur ressort géographique au moyen des subventions obtenues d'organismes externes à la Fédération,
- ✓ promotion du jeu dans le département par :
  - \*incitation et coopération à la création de nouveaux clubs,
  - \*incitation et coopération à la création d'écoles de volley,
  - \*surveillance du fonctionnement des écoles de volley et amélioration des techniques qui y sont développées,
  - \* mise en place de nouvelles pratiques
- ✓ liaison avec la Ligue Régionale.

#### ARTICLE 6 – AUTRES ORGANISMES

Ne peuvent être agréés par le Conseil d'Administration de la FFVB que les associations dont les statuts comportent l'obligation pour leurs membres de disposer d'une licence FFVB à jour lors de leur adhésion.

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 7 – POUVOIRS - DELEGATIONS

#### ARTICLE 5i – TUTELLE

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut être mis sous tutelle exécutive (après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental) sur décision du Conseil d'Administration Fédéral lorsqu'il ne comprend pas au moins 6 (six) associations affiliés à la FFVB.

#### ARTICLE 5j – PERTE DE LA DELEGATION SPORTIVE

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental peut perdre la délégation octroyée par la Fédération (l'organisation et la gestion des épreuves régionales et/ou départementales), après avis de la Ligue Régionale en ce qui concerne un Comité Départemental, sur décision du Conseil d'Administration Fédéral dans les conditions suivantes :

- Pour la délégation d'organisation d'épreuves qualificatives SENIOR FEMININE ou d'épreuves qualificatives SENIOR MASCULIN si **la Ligue Régionale** ne dispose pas d'un minimum de 8 (huit) équipes régulièrement engagées en division pré-nationale, et respectant les dispositions obligatoires à la pré-nationale figurant dans le RGEN.
- Pour la délégation d'organisation d'épreuves qualificatives SENIOR FEMININE ou d'épreuves qualificatives SENIOR MASCULIN si **le Comité Départementale** ne dispose pas d'un minimum de 4 (quatre) équipes régulièrement engagées en division d'accession régionale et respectant les dispositions obligatoires à l'accession régionale figurant dans le RGER.
- Pour la délégation d'organisation d'épreuves de **catégorie jeunes Féminines ou Masculins** si la Ligue Régionale ne dispose pas d'un minimum de 4 championnats (Féminins & Masculins) régulièrement organisés (RGEN) permettant à l'ensemble des catégories de jeunes licencié(e)s féminines ou masculins (de poussins à Espoirs) de disputer des championnats permettant l'obtention des conditions du Devoir d'Accueil et de Formation ( national & régional ) Féminins ou Masculins de leurs GSA.

#### ARTICLE 5k – RATTACHEMENT DE LA DELEGATION SPORTIVE

Une Ligue Régionale ou un Comité Départemental ayant perdu une ou plusieurs de ses délégations sportives se verra sur décision du Conseil d'Administration Fédéral ( après consultation de l'ensemble des Comité Directeurs concernés ) RATTACHÉ sportivement à la délégation d'un comité Départemental ou d'une Ligue Régionale limitrophe.

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB. Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres des autres organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués.

Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

#### **ARTICLE 8 – ELECTIONS DES DELEGUES DES GSA**

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale selon le barème :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA ;
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA ;
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par son Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Départements et Territoires d'Outre-Mer et de Saint Pierre et Miquelon quel que soit le nombre de GSA.

Les statuts des Ligues Régionales doivent préciser si les délégués élus lors des AG régionales représentent les Groupements Sportifs Affiliés aux Assemblées Générales Fédérales pour la seule durée d'une année calendaire ou sportive ou si, disposant d'un mandat « olympique », ils sont désignés pour l'Olympiade, selon des procédures devant figurer au Règlement Intérieur des Ligues Régionales.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale peut procéder à la révocation du mandat de délégué dans les conditions prévues dans ses statuts.

#### **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA**

Conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFVB ainsi qu'aux Statuts et Règlement Intérieur des Ligues Régionales, celles-ci sont tenues de communiquer au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, en joignant un extrait du procès-

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 7 – POUVOIRS - DELEGATIONS**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la FFVB. Elle seule a qualité pour en modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux, le Code de Déontologie, le Règlement National d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

L'Assemblée Générale fixe, dans les Statuts et l'ensemble des Règlements Fédéraux les pouvoirs propres de l'ensemble des organismes de la FFVB et ceux qui peuvent leur être délégués.

Elle a compétence pour élire le Commissaire aux Comptes pour son mandat de droit commun.

#### **ARTICLE 8 – ELECTIONS DES DELEGUES DES GSA**

Le nombre de délégués des représentants des clubs d'une Ligue Régionale dont ils forment la délégation est déterminé en fonction du nombre de Groupements Sportifs Affiliés que comporte ladite Ligue Régionale, selon le barème suivant :

- 1 ou 2 délégués jusqu'à 20 GSA ;
- 2 à 3 délégués à partir de 21 jusqu'à 100 GSA ;
- 3 à 4 délégués à partir de 101 GSA.

Le nombre retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé par son Règlement Intérieur.

Le nombre des délégués peut être réduit à 1 (un) pour les délégations des Départements et Territoires d'Outre-Mer et de Saint Pierre et Miquelon quel que soit le nombre de GSA.

Les statuts des Ligues Régionales doivent préciser si les délégués élus lors des AG régionales représentent les Groupements Sportifs Affiliés aux Assemblées Générales Fédérales pour la seule durée d'une année calendaire ou sportive ou si, disposant d'un mandat « olympique », ils sont désignés pour l'Olympiade, selon des procédures devant figurer au Règlement Intérieur des Ligues Régionales.

En cas de vacance du poste de délégué, il est pourvu à son remplacement dès la prochaine assemblée générale de l'organisme territorial.

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale peut procéder à la révocation du mandat de délégué fédéral dans les conditions prévues dans ses statuts.

verbal de leur assemblée générale et au plus tard 15 jours après la date de l'élection, le nom des délégués titulaires et de leurs suppléants élus pour représenter leurs GSA aux assemblées générales fédérales.

Dans le cas où cette communication serait effectuée hors délai ou absente, les délégués ne pourront disposer de leurs voix délibératives.

Elles communiquent à la CSOEAG, par tout moyen permettant de faire preuve de sa réception par la FFVB, au moins trente jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale fédérale, le nom des délégués qui y assisteront en tant que titulaires ou suppléants.

#### **ARTICLE 10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales (CSOEAG) vérifie la régularité de ces désignations, ainsi que celle des pouvoirs consentis par les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues Régionales situées hors Métropole. Ces pouvoirs doivent être notifiés par lettre recommandée expédiée à la FFVB dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité.

#### **ARTICLE 11 – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS**

##### **ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation correspond à la somme des voix attribuées à chaque GSA en fonction du nombre de ses licenciés selon le barème prévue à l'article 11 des statuts.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est publié et notifié à toutes les Ligues, vingt deux jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale. Le total du nombre de voix attribuées à chaque délégation est celui dont dispose l'Assemblée Générale.

##### **ARTICLE 11b – REPARTITION DES VOIX**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à

#### **ARTICLE 9 – DESIGNATION DES DELEGUES DES GSA**

Conformément aux Statuts et Règlement Intérieur de la FFVB ainsi qu'aux Statuts et Règlement Intérieur des Ligues Régionales, celles-ci sont tenues de communiquer au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, en joignant un extrait du procès-verbal de leur assemblée générale et au plus tard 15 jours après la date de l'élection, le nom des délégués titulaires et de leurs suppléants élus pour représenter leurs GSA aux assemblées générales fédérales.

Dans le cas où cette communication serait effectuée hors délai ou absente, les délégués ne pourront disposer de leurs voix délibératives.

Elles communiquent à la CSOEAG, par tout moyen permettant de faire preuve de sa réception par la FFVB, au moins 30 (trente) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale fédérale, le nom des délégués fédéraux qui y assisteront en tant que titulaires ou suppléants.

#### **ARTICLE 10 – VERIFICATION DE LA REGULARITE DES DESIGNATIONS**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales (CSOEAG) vérifie la régularité de ces désignations, ainsi que celle des pouvoirs consentis par les représentants des Groupements Sportifs Affiliés des Ligues Régionales situées hors Métropole.

Ces pouvoirs doivent être notifiés par lettre recommandée expédiée à la FFVB dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, sous peine de nullité.

#### **ARTICLE 11 – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS**

##### **ARTICLE 11a – DETERMINATION DES VOIX DES DELEGATIONS**

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation correspond à la somme des voix attribuées à chaque GSA en fonction du nombre de ses licenciés selon le barème prévue à l'article 11 des statuts.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEAG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement (affiliation, engagements et licences). Seront considérés comme n'étant pas à jour financièrement, les GSA qui n'auront pas honoré 30 (trente) jours avant la date de l'AG la totalité de chaque relevé de compte qui leur a été adressé par le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant la date de l'AG.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est publié et notifié à toutes les Ligues, 23 (vingt-trois) jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale. Le total du nombre de voix attribuées à chaque délégation est celui dont dispose l'Assemblée Générale.

une voix près, entre ses représentants titulaires. Il y a lieu de définir l'ordre des titulaires élus en cas de répartition de voix différentes. Il en est de même pour le nombre de GSA que représente chaque délégué.

Dans le cas de représentation réduite (inférieure au nombre de délégués retenu dans les statuts régionaux) d'une délégation métropolitaine, le nombre de voix et de GSA attribuées à cette délégation est calculé suivant le rapport :

Nombre de voix / GSA

----- X nombre de délégués présents.

Nombre de délégués fixés par les statuts de la Ligue

Lorsque la délégation d'un Département ou d'un Territoire d'Outre Mer ou de Saint Pierre et Miquelon est composée d'un seul membre, ce délégué est titulaire de toutes les voix.

### ARTICLE 12 – CONVOCATION

La date à laquelle et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale, fixés par le Conseil d'Administration, doivent être notifiés aux délégations, par le Secrétaire Général, soixante jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, cinquante jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant ladite date.

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par des membres qui la composent, les délégués demandeurs doivent adresser un document, rédigé strictement dans les mêmes termes, portant leurs signatures, indiquant les motifs de leur demande commune. La demande doit être adressée au Président de la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de l'une de ces conditions ou en cas de non respect de l'un des deux éléments du quorum fixé par les statuts, la demande, examinée par la CSOEAG, est considérée comme nulle et non avenue.

Lorsqu'une telle demande est recevable, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai maximum de 60 jours courant de la date à laquelle la lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la FFVB.

Les représentants des GSA à l'Assemblée Générale doivent être convoqués, à la diligence du Secrétaire Général, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, au moins vingt-deux jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

### ARTICLE 13 – ORGANISATION

Les modalités d'organisation sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les réclamations ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB, par lettre recommandée, 15 (quinze) jours, au moins, avant la date de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 11b – REPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est réparti d'une manière égale à une voix près, entre ses représentants titulaires. Il y a lieu de définir l'ordre des titulaires élus en cas de répartition de voix différentes. Il en est de même pour le nombre de GSA que représente chaque délégué.

Dans le cas de représentation réduite (inférieure au nombre de délégués retenu dans les statuts régionaux) d'une délégation métropolitaine, le nombre de voix et de GSA attribuées à cette délégation est calculé suivant le rapport :

Nombre de voix / GSA

----- X nombre de délégués présents.

Nombre de délégués fixés par les statuts de la Ligue

Lorsque la délégation d'un Département ou d'un Territoire d'Outre Mer ou de Saint Pierre et Miquelon est composée d'un seul membre, ce délégué est titulaire de toutes les voix.

### ARTICLE 12 – CONVOCATION

La date et le lieu de l'Assemblée Générale, fixés par le Conseil d'Administration, doivent être notifiés aux délégations, par le Secrétaire Général, 60 (soixante) jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, 50 (cinquante) jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant ladite date.

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par des membres qui la composent, les délégués demandeurs doivent adresser un document, rédigé strictement dans les mêmes termes, portant leurs signatures, indiquant les motifs de leur demande commune. La demande doit être adressée au Président de la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de l'une de ces conditions ou en cas de non respect de l'un des deux éléments du quorum fixé par les statuts, la demande, examinée par la CSOEAG, est considérée comme nulle et non avenue.

Lorsqu'une telle demande est recevable, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai maximum de 60 jours courant de la date à laquelle la lettre recommandée contenant la demande régulièrement présentée a été remise à la FFVB.

Les représentants des GSA à l'Assemblée Générale doivent être convoqués, à la diligence du Secrétaire Général, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, au moins 22 (vingt-deux) jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

A l'exception des vœux de modifications des Règlements Généraux et des questions diverses qui peuvent être mises aux voix sans délibération, l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de l'AG fédérale statutaire doivent faire l'objet de débat précédent la mise aux voix.

Le choix des dossiers d'études d'AG fédérale appartient au Conseil d'Administration sur des propositions pouvant provenir de l'Assemblée Générale, du Conseil National des Ligues, du Conseil de Surveillance ainsi que des présidences des commissions centrales de la FFVB.

L'organisation de l'Assemblée Générale Statutaire est confiée, sur proposition du Président, à une Ligue Régionale après acceptation de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ce choix en cas de renonciation de la Ligue désignée ou d'une situation d'urgence.

L'organisation des Assemblées Générales Elective ou Extraordinaires est du ressort du Conseil d'Administration de la FFVB sous contrôle de la CSOEG.

#### ARTICLE 14 – FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- ✓ après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des GSA et sur le respect du quorum,
- ✓ allocution du président,
- ✓ ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- ✓ présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration,
- ✓ présentation du rapport moral et des rapports des diverses commissions,
- ✓ approbation du rapport moral,
- ✓ présentation du rapport financier,
- ✓ présentation du rapport du Commissaire aux Comptes,
- ✓ approbation des comptes de l'exercice clos,
- ✓ vote du quitus au Trésorier Général,
- ✓ vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et droits, du règlement financier,
- ✓ adoption ou modification des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage, et des Règlements Généraux,
- ✓ adoption des propositions du Conseil d'Administration et des Commissions Centrales ainsi que des vœux des Ligues, CDVB et GSA portant

#### ARTICLE 13 – ORGANISATION

Les modalités d'organisation sont fixées par le Conseil d'Administration.

A l'exception des vœux de modifications des Règlements Généraux et des questions diverses qui peuvent être mises aux voix sans délibération, l'ensemble des autres points de l'ordre du jour de l'AG fédérale statutaire doivent faire l'objet de débat précédent la mise aux voix.

Le choix des dossiers d'études d'AG fédérale appartient au Conseil d'Administration sur des propositions pouvant provenir de l'Assemblée Générale, du Conseil National des Ligues, du Conseil de Surveillance ainsi que des présidences des commissions centrales de la FFVB.

L'organisation de l'Assemblée Générale Statutaire est confiée, sur proposition du Président, à une Ligue Régionale après acceptation de l'Assemblée Générale Fédérale.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de modifier ce choix en cas de renonciation de la Ligue désignée ou d'une situation d'urgence.

L'organisation des Assemblées Générales Elective ou Extraordinaires est du ressort du Conseil d'Administration de la FFVB sous contrôle de la CSOEG.

#### ARTICLE 14 – FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour prévu aux Statuts Fédéraux, est fixé par le Conseil d'Administration vingt trois jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la CSOEG portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des GSA et sur le respect du quorum,
- allocution du président,
- ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale,
- présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance sur la gestion du Conseil d'Administration,
- présentation du rapport moral et des rapports des diverses commissions,
- approbation du rapport moral,
- présentation du rapport financier,
- présentation du rapport du Commissaire aux Comptes,
- approbation des comptes de l'exercice clos,
- vote du quitus au Trésorier Général,
- vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et droits, du règlement financier,
- adoption ou modification des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre

- modification des Règlements Généraux,
- ✓ examen des dossiers d'études d'AG fédérale et des questions diverses d'AG fédérale,
- ✓ désignation de la Ligue Régionale qui accueillera la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Le Conseil d'Administration peut lui-même mettre d'office à l'Ordre du Jour une question traitant de la marche et des activités de la FFVB.

Seule, l'Assemblée Générale peut, en séance, modifier son Ordre du Jour, sur demande du Conseil d'Administration ou interpellation des délégués présents qui peuvent réclamer la mise en délibération des vœux de modifications réglementaires ou questions diverses qui ne le sont pas initialement.

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, le Président de la FFVB et le Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes et procèdent à la convocation de l'Assemblée Générale chargée de procéder à l'élection du nouveau Conseil d'Administration. Le Président fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date, dans les délais figurant dans les statuts, et le lieu de cette Assemblée Générale.

#### ARTICLE 15 – DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR

L'Ordre du Jour accompagné des différents rapports, des Statuts et Règlements Fédéraux à adopter ou des modifications proposées, dossiers d'études, interpellations, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que la copie des vœux ou questions diverses simplement mis aux voix ( sans délibérations ) est adressé aux délégués des GSA quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ensemble de ces documents est aussitôt porté à la connaissance des GSA par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

#### ARTICLE 16 – DELIBERATIONS

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes mais aussi, pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des Groupements Sportifs représentés représentant au moins le tiers des voix.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 17 – ELECTION

**T11**

le Dopage, et des Règlements Généraux,  
 - adoption des propositions du Conseil d'Administration et des Commissions Centrales ainsi que des vœux des Ligues, CDVB et GSA portant modification des Règlements Généraux,  
 - examen des dossiers d'études d'AG fédérale et des questions diverses d'AG fédérale,  
 - désignation de la Ligue Régionale qui accueillera la prochaine Assemblée Générale Statutaire.

Le Conseil d'Administration peut lui-même mettre d'office à l'Ordre du Jour une question traitant de la marche et des activités de la FFVB.

Seule, l'Assemblée Générale peut, en séance, modifier son Ordre du Jour, sur demande du Conseil d'Administration ou interpellation des délégués présents qui peuvent réclamer la mise en délibération des vœux de modifications réglementaires ou questions diverses qui ne le sont pas initialement.

Dans l'hypothèse où le rapport moral ou le quitus au Trésorier Général recueille un vote défavorable de la part des délégués, il est procédé immédiatement à un vote de défiance.

Si le Conseil d'Administration est désavoué par le vote de défiance, le Président de la FFVB fait immédiatement fixer par l'Assemblée Générale la date du début du 1<sup>er</sup> Tour de d'une nouvelle élection du Conseil d'Administration dans le délai maximum de 3 mois.

Entre-temps, le Président de la FFVB et le Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes et organisent l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 15 – DIFFUSION DE L'ORDRE DU JOUR & DOCUMENTS SOUMIS AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Ordre du Jour accompagné :

- du rapport annuel du Conseil de Surveillance,
  - du rapport moral et des rapports d'activités des commissions,
  - du rapport financier,
  - du rapport du Commissaire aux Comptes,
  - des éventuelles modifications des Statuts, du Règlement Intérieur, du Code de Déontologie, du Règlement Général Disciplinaire et du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage,
- sont adressé aux délégués des GSA 15 (quinze) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le budget, les tarifs, le montant des amendes et droits, les modifications des Règlements Généraux, les différents rapports, dossiers d'études, ou interpellations, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale sont adressé aux délégués des GSA 7 (sept) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ensemble de ces documents est aussitôt porté à la connaissance des GSA par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

## ARTICLE 17 a - DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

La liste déposée indique :

- ✓ le titre de la liste présentée,
- ✓ les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction fédérale, régionale, départementale, ... de chaque candidat.

Seules, peuvent être retenues les listes des candidats remplissant les conditions fixées aux Statuts, parvenues à la FFVB, au plus tard, 45 jours avant la date de l'Assemblée Générale chargée de renouveler le Conseil d'Administration.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions requises et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

Les listes et les projets annexés aux listes doivent être adressés aux Ligues, au plus tard, 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, charge à elles de les transmettre aux délégués.

## ARTICLE 17b - VOTE

L'élection du Conseil d'Administration se déroule par vote électronique selon la procédure suivante :

La liste des GSA admis à voter est arrêtée par la CSOEG au moins trois semaines avant la date du scrutin.

## ARTICLE 16 – DELIBERATIONS

**T12**

Le vote au scrutin secret est obligatoire lorsqu'il porte sur des personnes mais aussi, pour les autres questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des Groupements Sportifs représentés représentant au moins le tiers des voix.

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

## ARTICLE 17 – ELECTION

La date du premier Tour de l'élection est notifiée aux Ligues, aux CDVB et aux GSA et mise en ligne sur le site Internet de la FFVB au moins 60 (soixante) jours à l'avance. Le rapport de parité est indiqué dans la notification.

## ARTICLE 17 a - DECLARATION DE CANDIDATURE

La déclaration de candidature résulte de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction fédérale, régionale, départementale, de chaque candidat.

Seules, peuvent être retenues les listes des candidats remplissant les conditions fixées par les Statuts, adressées à la FFVB 30 (trente) jours avant la date du premier tour de l'élection.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales :

- \* vérifie pour chaque liste que :
  - la déclaration respecte les dispositions indiquées aux articles 17 et suivants du présent RI et est accompagnée du projet politique
  - les candidats remplissent toutes les conditions requises, en particulier celles figurant à l'article 15 des statuts, et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.
- \* prononce la validation des listes répondant aux conditions d'éligibilité.

Les listes et les projets annexés aux listes doivent au plus tard, 23 (vingt-trois) jours avant la date du premier Tour, être mises en ligne sur le site de la FFVB et adressés aux Ligues, à charge pour elles de les transmettre aux GSA.

### a) Préparation du vote

- Chaque GSA reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin (1<sup>er</sup> Tour) une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code d'accès lui permettant de participer au scrutin (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Tour). Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

- Ce code d'accès permet à chaque GSA de :

- Avant l'ouverture des scrutins : consulter toutes les informations les concernant ;
- Pendant l'ouverture des scrutins : voter (et consulter le taux de participation si le protocole prévoit la publication de cette information) ;
- A l'issue des opérations de vote : consulter les résultats.

- Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la CSOEAG, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

- Avant le début du scrutin, la CSOEAG :

- Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ;
- Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux candidats.

- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement sont précisées dans le respect des conditions suivantes :

- Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du

### ARTICLE 17b – VOTE

La liste des GSA admis à voter est établie par la CSOEAG et communiquée avec le nombre de voix dont dispose chaque GSA à chacune des Liges et à chacun de ses GSA au moins 23 (vingt-trois) jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin.

Avant que le collège électoral soit arrêté, il appartient au Service Comptabilité de la FFVB, après consultation des LRVB, des CDVB et de la LNV, de signaler au Secrétariat Général et à la CSOEAG les GSA qui ne seraient pas à jour financièrement (affiliation, engagements et licences). Seront considérés comme n'étant pas à jour financièrement, les GSA qui n'auront pas honoré 30 (trente) jours avant la date du 1<sup>er</sup> tour du scrutin la totalité de chaque relevé de compte qui leur a été adressée par le CDVB, la LRVB, la LNV ou la FFVB au plus tard 45 (quarante-cinq) jours avant la date de l'AG.

Les réclamations sur la composition du collège électoral et sur l'attribution des voix ne sont recevables que si elles sont expédiées à la FFVB par lettre recommandée 15 (quinze) jours avant la date du premier tour du scrutin.

L'élection du Conseil d'Administration se déroule par vote électronique selon la procédure suivante :

### a) Préparation du vote

- La CSOEAG procède à la déclaration auprès de la CNIL,

- Chaque GSA reçoit au moins 10 (dix) jours avant le premier jour du scrutin (1<sup>er</sup> Tour) une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un code d'accès lui permettant de participer au scrutin (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Tour). Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

- Ce code d'accès permet à chaque GSA de :

- Avant l'ouverture des scrutins : consulter toutes les informations les concernant ;
- Pendant l'ouverture des scrutins : voter (et consulter le taux de participation si le protocole prévoit la publication de cette information) ;
- A l'issue des opérations de vote : consulter les résultats.

- Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la CSOEAG, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

- Avant le début du scrutin, le Bureau de vote, constitué de la CSOEAG qui sera représentée par au moins deux de ses membres à chaque étape de la procédure :

- Procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement ;
- Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet ;
- Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi

personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assuré.

- Durant la même période :

- o Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- o La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- o Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

### b) Opérations de vote

- L'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leurs codes d'accès personnels, au moyen de tout ordinateur connecté à Internet.

- Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

- L'électeur accède aux listes de candidats, lesquelles doivent apparaître simultanément

que du système de dépouillement.

**T14**

- La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux candidats.

- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement sont précisées dans le respect des conditions suivantes :

- \* quatre clés de chiffrement sont éditées,
- \* deux clés sont attribuées au Président et à un autre membre du Bureau de vote,
- \* deux clés sont placées sous scellée dans le coffre de la FFVB.

- Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

### b) Opérations de vote

- Dans le cas où deux tours de scrutin sont nécessaires, ceux-ci doivent avoir lieu à 8 jours d'intervalle au moins et 15 jours au plus.

Quand l'élection du Conseil d'Administration se déroule à la fin de l'olympiade, le deuxième tour doit se terminer obligatoirement avant la tenue de l'AG Elective convoquée statutairement pour l'élection du Conseil de Surveillance.

Chaque tour se déroulera sur une période dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration avec un minimum de 5 jours et 10 jours au plus.

- Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

- Durant la même période :

- o Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles,
- o La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin,
- o Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

- L'espace de vote est accessible aux électeurs munis de leurs codes d'accès personnels, au moyen de tout ordinateur connecté à Internet.

- Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

à l'écran. Le vote blanc est possible.

- L'électeur est invité à exprimer son vote.

- Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.
- La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

- Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

### c) Dépouillement

- Le dépouillement a lieu
  - pour le 1<sup>er</sup> Tour 8 jours avant l'Assemblée Générale Elective Fédérale
  - pour le 2<sup>ème</sup> Tour éventuel lors de l'Assemblée Générale Elective Fédérale
- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
- Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.
- La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.
- Le dépouillement ne peut commencer qu'après accomplissement des formalités requises.
- Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.
- Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.
- Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

- Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être

- L'électeur accède aux listes de candidats, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

- L'électeur est invité à exprimer son vote.

\* Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

\* La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

- L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

### c) Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur le serveur dans des conditions garantissant la conservation des données.

### d) Dépouillement

Le dépouillement, c'est-à-dire l'ouverture de l'urne électronique, est effectué par le Bureau de vote

- immédiatement après la clôture du scrutin du premier tour,
- immédiatement après la clôture du scrutin du deuxième tour éventuel.

La présence d'au moins deux membres du Bureau de vote dont le Président ou son représentant et d'au moins deux délégués désignés par deux listes différentes ou, à défaut, de deux observateurs choisis par la CSOEG parmi le personnel de la FFVB, est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Trois clés sont nécessaires à l'ouverture de l'urne. En cas de besoin, une des clés placées dans le coffre peut être utilisée.

Le dépouillement ne peut commencer qu'après accomplissement des formalités requises.

Le Bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le Bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du Bureau de vote.

déroulée de nouveau si nécessaire.

#### d) Conservation des fichiers

- La FFVB conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

- La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

- Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la FFVB procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

**T16**

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Les résultats sont officialisés par la CSOEAG par la rédaction d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Bureau de vote présents lors du dépouillement. Ils sont aussitôt proclamés et portés à la connaissance des LRVB, des CDVB et des GSA.

#### e) Conservation des fichiers

- La FFVB conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

- La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

- Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la FFVB procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

#### ARTICLE 17c – REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Le calcul de la représentation proportionnelle qui s'applique au premier tour du scrutin s'effectue à la plus forte moyenne.

1<sup>er</sup> cas : Une ou plusieurs listes minoritaires atteignent 15 % des suffrages exprimés. Les quatre sièges à attribuer sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre ces listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 15 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

On établit le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges restant à pourvoir, soit quatre.

On divise ensuite le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral.

Le résultat obtenu donne le nombre de sièges obtenus par chaque liste : on attribue d'abord les sièges "entiers" (Pour obtenir un siège, le nombre de suffrages divisé par le quotient électoral doit être supérieur ou égal à 1).

On attribue ensuite chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la

moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges obtenus aux tours de calcul précédents plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple : Liste A 52%, B 27%, C 16%, D 5%

La liste A obtient 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les listes B et C.

Quotient électoral :  $(27+16)/4 = 10,75$

Liste	Voix	Répartition des premiers sièges	Nombre de sièges pourvus	Répartition du premier siège restant	Total sièges pourvus
B	27	$27/10,75=2,5$	2	$27/(2+1)=9$	$2+1=3$
C	16	$16/10,75=1,5$	1	$16/(1+1)= 8$	$1+0=1$
Total : 3			Total : 4		

La liste A obtient 8 sièges, la liste B obtient 3 sièges, la liste C obtient 1 siège, la liste D n'obtient pas de siège.

2ème cas : Aucune des autres listes que la première n'atteint 15 (quinze) % des suffrages exprimés

Les quatre sièges restant sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée.

Pour cela, on attribue chaque siège restant, un par un, en calculant pour chaque liste la moyenne, c'est-à-dire le nombre de suffrages obtenus divisés par le nombre de sièges déjà obtenus plus celui en jeu. C'est la liste qui a obtenu la plus forte moyenne qui l'obtient. Et ainsi de suite tant qu'il reste des sièges à pourvoir.

Exemple : Liste A 70%, B 14%, C 13%, D 3%

La liste A obtient dans un premier temps 8 sièges. Les quatre sièges restants sont répartis entre les quatre listes.

Liste	Voix	Moyenne (Répartition du 1 <sup>er</sup> siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 2 <sup>ème</sup> siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 3 <sup>ème</sup> siège restant)	Total sièges pourvus	Moyenne (Répartition du 4 <sup>ème</sup> siège restant)
A	70	$70/(8+1)=7,8$	$8+0=8$	$70/(8+1)= 8$	$8+0+0=8$	$70/(8+1)= 8$	$8+1=9$	$70/(9+1)=7$
B	14	$14/(0+1)=14$	$0+1=1$	$14/(1+1)= 7$	$0+1+0=1$	$14/(1+1)= 7$	$1+0=1$	$14/(1+1)= 7$
C	13	$13/(0+1)=13$	$0+0=0$	$13/(0+1)=13$	$0+0+1=1$	$13/(1+1)=6,5$	$0+1=1$	$13/(1+1)=6,5$
D	3	$3/(0+1)=3$	$0+0=0$	$3/(0+1)= 3$	$0+0+0=0$	$3/(0+1)=3$	$0+0=0$	$3/(0+1)=3$

11

Total :12

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le dernier est de ce fait attribué à la liste A

Finalement la liste A obtient 10 sièges, la liste B 1 siège, la liste C 1 siège et la liste D aucun siège.

#### **ARTICLE 17d – ATTRIBUTIONS des SIEGES : règle de la parité**

Les sièges obtenus par chaque liste sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de la liste concernée dans le respect de la parité :

- Le nombre de postes garanti aux femmes, tel que défini à l'article 15 des statuts, est réparti entre les listes au prorata de leur nombre d'élus, en arrondissant au nombre entier le plus proche.

- Les sièges obtenus sont attribués :

\* d'abord aux candidats de sexe féminin dans l'ordre de la liste jusqu'à atteindre le nombre minimum d'élus calculé pour la liste,

\* les postes qui restent disponibles après cette première attribution sont attribués en reprenant l'ordre de présentation de la liste.

#### **ARTICLE 18 – REVOCATION OU DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Si le Conseil d'Administration démissionne ou est révoqué par l'Assemblée, le Président de la FFVB et le Conseil de Surveillance sont chargés de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai maximum de trois mois, en liaison avec les services administratifs de la FFVB, l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

#### **ARTICLE 19 - CAS de VACANCE : ELECTION**

Lorsqu'un poste vacant n'a pas pu être pourvu à partir de la liste concernée, il est procédé à une élection, dans le respect de la règle de parité, selon la procédure suivante :

a) un appel à candidature est lancé, par l'intermédiaire des GSA, auprès de l'ensemble des licenciés et/ou des licenciées âgé(e)s de plus de 18 ans.

b) La déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

## ARTICLE 18 – REVOCATION OU DEMISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Si le Conseil d'Administration est révoqué par l'Assemblée, le Président de la FFVB et le Conseil de Surveillance sont chargés de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai maximum de deux mois, en liaison avec les services administratifs de la FFVB, une Assemblée Générale devant élire un nouveau Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir par référence à l'article 15 des Statuts.

## ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS

En référence à la politique adoptée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il prend en compte les observations que lui adresse le Conseil de Surveillance

Il veille à s'entourer de l'avis des diverses organes mis en place au sein de la Fédération dont, notamment, le Conseil National des Ligues.

Outre les attributions figurant expressément aux statuts, le Conseil d'Administration :

- ✓ Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.
- ✓ Administre les Finances Fédérales et arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il adopte le budget de l'exercice suivant préparé par le trésorier général et le soumet à l'Assemblée Générale dans le cadre du Règlement Général Financier.

Dans le cadre de ce budget, il propose à l'Assemblée Générale l'ensemble des tarifs tels le prix des licences, les cotisations des Groupements Sportifs affiliés,

Cet envoi doit être effectué au moins 15 (quinze) jours francs avant la date fixée par le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

c) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat/ la candidate doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son GSA, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif.
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- ne pas être membre du Conseil de Surveillance.

d) La CSOEAG vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

e) Les candidats / candidates figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique avec en regard l'indication des fonctions électives éventuelles dans le mouvement sportif.

f) L'élection est effectuée au scrutin secret à deux tours par le Conseil de Surveillance qui ne peut voter que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents.

Est élu au premier tour le candidat/la candidate qui a obtenu la majorité absolue des voix exprimées et des bulletins blancs.

Est élu(e) au second tour le candidat /la candidate qui a obtenu le plus de voix.

## ARTICLE 20 – ATTRIBUTIONS

En référence à la politique adoptée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en analyse la mise en place, les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il prend en compte les observations que lui adresse le Conseil de Surveillance.

Il veille à s'entourer de l'avis des diverses organes mis en place au sein de la Fédération dont, notamment, le Conseil National des Ligues.

Outre les attributions figurant expressément dans les statuts, le Conseil d'Administration :

- Veille à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux et prend toute mesure d'administration générale.
- Administre les Finances Fédérales et arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il adopte le budget de l'exercice suivant préparé par le trésorier général et le soumet à l'Assemblée Générale dans le cadre du Règlement Général Financier.

les redevances, les amendes et les droits figurant en annexe du Règlement Général Financier.

Il propose également le taux des différentes indemnités.

- ✓ approuve mais peut aussi réformer les décisions des Commissions Centrales.
- ✓ informe l'Assemblée Générale de la création et de la suppression des Commissions Centrales, définit leurs attributions et élit leurs Présidents.
- ✓ contrôle l'exécution des missions déléguées aux organismes territoriaux
- ✓ prononce les affiliations et accepte les démissions.
- ✓ fixe les catégories de joueur en accord avec les textes réglementaires et sur proposition des Commissions Centrales.
- ✓ contrôle l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFVB et les Fédérations multisports.

#### ARTICLE 20 – CONVOCATION

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués selon les modalités de l'Article 17 des Statuts de la FFVB.

#### ARTICLE 21 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux administrateurs, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil d'Administration au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité absolue.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les présidents des organes de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président de la FFVB au moins vingt et un jours avant la date de la réunion et jugée recevable par le Secrétaire Général.

Seul le Conseil d'Administration peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier, à la majorité absolue, l'ordre du jour établi par le Secrétaire Général.

#### ARTICLE 22 – DECISIONS

**T20**

Dans le cadre de ce budget, il propose à l'Assemblée Générale l'ensemble des tarifs tels le prix des licences, les cotisations des Groupements Sportifs affiliés, les redevances, les amendes et les droits figurant en annexe du Règlement Général Financier.

Il propose également le taux des différentes indemnités.

- Approuve mais peut aussi réformer les décisions des Commissions.
- Informe l'Assemblée Générale de la création et de la suppression des Commissions, définit leurs attributions et élit leurs Présidents.
- Contrôle l'exécution des missions déléguées aux organismes territoriaux.
- Prononce les affiliations et accepte les démissions.
- Fixe les catégories de joueur en accord avec les textes réglementaires et sur proposition des Commissions.
- Contrôle l'organisation de toute épreuve sportive organisée par la FFVB et les Fédérations multisports.

#### ARTICLE 21 – CONVOCATION

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués selon les modalités de l'Article 17 des Statuts de la FFVB.

#### ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux administrateurs, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil d'Administration et au Président du Conseil de Surveillance au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le Président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil d'Administration qui se prononce à la majorité absolue.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relative à l'administration de la Fédération.

Les présidents des organes de la Fédération peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil d'Administration sous réserve que celle-ci soit formulée par écrit, adressée au Président de la FFVB au moins vingt et un jours avant la date de la réunion et jugée recevable par le Secrétaire Général.

Seul le Conseil d'Administration peut, à la demande de l'un de ses membres, modifier, à la majorité absolue, l'ordre du jour établi par le Secrétaire Général.

Tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général, sont adressés aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

### ARTICLE 23 – DROIT D'EVOCATION

Dans le cas où la violation d'un Règlement est avérée ou lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Conseil d'Administration peut se saisir d'office d'un dossier, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un Président de Commission Centrale.

Le Conseil d'Administration apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la Commission Centrale compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une Assemblée Générale.

Les Ligues Régionales doivent prévoir dans leurs Règlements une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.

### LE PRESIDENT

### ARTICLE 24 – REVOCATION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- ✓ l'Assemblée doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration,
- ✓ les deux tiers des GSA doivent être représentés,
- ✓ la révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER GENERAL

### ARTICLE 25 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER GENERAL

### ARTICLE 23 – DECISIONS

Tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire général, sont adressés aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

### ARTICLE 24– DROIT D'EVOCATION

Dans le cas où la violation d'un Règlement est avérée ou lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser

le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Conseil d'Administration peut se saisir d'office d'un dossier, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un Président de Commission Centrale.

Le Conseil d'Administration apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la Commission Centrale compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peuvent s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés par une Assemblée Générale.

Les Ligues Régionales doivent prévoir dans leurs Règlements une possibilité d'évocation analogue à celle du présent article.

### LE PRESIDENT

### ARTICLE 25 – REVOCATION DU PRESIDENT

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du président avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée doit être convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ou par les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration,
- les deux tiers des GSA doivent être représentés,
- la révocation du président doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

**LE SECRETAIRE GENERAL ET LE TRESORIER GENERAL**

Des responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire Général et au Trésorier Général.

a. Le Secrétaire Général :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération ; il s'assure, constamment, que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur de la Fédération,
- A la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle,
- Est responsable de l'application des procédures disciplinaires, conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par deux Secrétaires Généraux Adjoints.

b. Le Trésorier Général :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, en conformité avec le Règlement Financier,
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Statutaire,
- Prépare le budget, en fonction du projet politique et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs,
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, plan de trésorerie, situation de trésorerie, plan d'investissement,
- A la responsabilité de gérer le patrimoine financier fédéral.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par deux Trésoriers Généraux Adjoints.

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE****ARTICLE 26 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL ET DU TRESORIER GENERAL**

Des responsabilités particulières sont confiées au Secrétaire Général et au Trésorier Général.

a. Le Secrétaire Général :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération ; il s'assure, constamment, que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur de la Fédération,
- A la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle,
- Est responsable de l'application des procédures disciplinaires, conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints.

b. Le Trésorier Général :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, en conformité avec le Règlement Financier,
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le [Conseil d'Administration](#),
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de l'Association,
- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes,
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale Statutaire,
- Prépare le budget, en fonction du projet politique et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs,
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, plan de trésorerie, situation de trésorerie, plan d'investissement,
- A la responsabilité de gérer le patrimoine financier fédéral.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par un ou deux Trésoriers Généraux Adjoints.

**LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**ARTICLE 27 - DECLARATION DE CANDIDATURE**

a) La déclaration de candidature est individuelle : elle résulte de l'envoi, en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du Secrétariat Général de la FFVB, qui délivre un récépissé, du formulaire de candidature disponible sur le site Internet de la FFVB.

Cet envoi doit être effectué au moins 30 (trente) jours francs avant la date de l'AG Elective chargée de renouveler le Conseil de Surveillance, le cachet de la poste ou la date de dépôt figurant sur le récépissé faisant foi.

b) Sous peine d'irrecevabilité, le candidat doit :

- remplir l'ensemble des rubriques du formulaire de candidature : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, nom et numéro d'affiliation de son GSA, numéro de licence, éventuellement fonctions électives dans le mouvement sportif,
- préciser le collège pour lequel il pose sa candidature,
- être membre, à la date de l'AG Elective, du collège particulier pour lequel il a posé sa candidature ,
- s'engager à respecter les modalités de scrutin définies par les statuts, le Règlement Intérieur et le présent règlement ainsi que les règles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges. Comme indiqué ci-dessus, le candidat précise obligatoirement le collège pour lequel il pose sa candidature. Dans le cas contraire, la candidature est rejetée.

d) La CSOEAG vérifie que les candidats remplissent toutes les conditions fixées par les statuts et émet un avis sur la recevabilité de ces candidatures.

e) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés, pour chaque collège, par ordre alphabétique, avec en regard l'indication de leurs fonctions électives éventuelles dans le mouvement sportif.

f) La liste des candidats est mise en ligne sur le site Internet de la FFVB et communiquée, au plus tard 23 (vingt-trois) jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective, aux candidats, aux LRVB, charge à elles de les transmettre aux délégués (titulaires et suppléants), aux CDVB.

Ne peuvent pas être candidates au Conseil de Surveillance les personnes qui figurent ou ont figuré au cours de l'olympiade sur une liste de candidature au Conseil d'Administration de la FFVB.

**ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire du Conseil de Surveillance quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

**ARTICLE 26 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire du Conseil de Surveillance quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Après son envoi aux conseillers, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil de Surveillance au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question

supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil de Surveillance qui se prononce à la majorité absolue.

Les conseillers peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

#### ARTICLE 27 – DELIBERATIONS

Les délibérations donnent lieu à l'établissement par le Secrétaire du Conseil de Surveillance à des procès-verbaux.

Après leur adoption, tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire du Conseil de Surveillance, sont adressés aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

### **COMMISSIONS CENTRALES**

#### ARTICLE 28 – MISE EN PLACE

Conformément à l'article 30 des statuts, le Conseil d'Administration met en place les Commissions Centrales :

- ✓ rendues obligatoires par le Code du Sport
- ✓ qu'il juge nécessaires à la réalisation des missions fédérales dans les domaines suivants :
  - les activités sportives et techniques ;
  - la pratique et la santé ;
  - le développement, l'enseignement et la formation ;
  - la gestion ;
  - la promotion et la communication ;
  - l'organisation administrative et statutaire.

Le Conseil d'Administration met notamment en place les Commissions Centrales suivantes :

Commission Centrale Sportive  
Commission Centrale Statuts et Règlements  
Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV  
Commission Centrale des Entraîneurs et des Educateurs  
Commission Centrale Financière  
Commissions Techniques et Développements ( Volley-ball–Beach– Pratiques )

Après son envoi aux conseillers, il peut faire l'objet de modifications sous réserve qu'elles soient communiquées aux membres du Conseil de Surveillance au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Pour raison exceptionnelle, le président peut proposer l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour au Conseil de Surveillance qui se prononce à la majorité absolue.

Les conseillers peuvent au plus tard, vingt et un jours (sept jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

#### ARTICLE 29 – DELIBERATIONS

Les délibérations donnent lieu à l'établissement par le Secrétaire du Conseil de Surveillance à des procès-verbaux.

Après leur adoption, tous les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire du Conseil de Surveillance, sont adressés aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux Ligues, aux Comités et à tout membre prenant une part active au fonctionnement de la FFVB. Ils sont portés à la connaissance des GSA et des licenciés par la mise en ligne sur le site Internet de la FFVB.

### **COMMISSIONS CENTRALES**

#### ARTICLE 30– MISE EN PLACE

Conformément à l'article 30 des statuts, le Conseil d'Administration met en place les Commissions :

- rendues obligatoires par le Code du Sport
- [par les Règlements Disciplinaires](#)
- qu'il juge nécessaires à la réalisation des missions fédérales dans les domaines suivants :
  - les activités sportives et techniques ;
  - la pratique et la santé ;
  - le développement, l'enseignement et la formation ;
  - la gestion ;
  - la promotion et la communication ;
  - l'organisation administrative et statutaire.

Le Conseil d'Administration met notamment en place les Commissions suivantes :

Commission Centrale Sportive  
Commission Centrale des Statuts et Règlements  
Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV

Le Président de chaque Commission Centrale est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Statutaire ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission Centrale désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Conseil d'Administration Fédéral ou par le Conseil de Surveillance pour les conseillers qui siègeront dans les Commissions d'Appel.

Tous les membres des Commissions Centrales doivent être licenciés à la FFVB.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président ou d'un autre membre d'une Commission Centrale.

Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences.

## ARTICLE 29 – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 29a – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de chaque commission prévoit au moins :

1. ses missions
2. ses pouvoirs, en particulier son pouvoir de sanction éventuel,
3. sa composition,

L'ensemble de ces règlements intérieurs constitue le document « Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions Centrales et autres organes ».

### ARTICLE 29b – PARTICIPANTS

Chaque commission peut s'adjoindre, exceptionnellement, en fonction de l'ordre du jour, les experts nécessaires (2 maximum) avec voix consultative.

Le Directeur de la Fédération peut participer aux réunions de toutes les commissions après accord préalable du Président de la Commission concernée.

La Direction Technique Nationale est, de droit, représentée, dans les Commissions suivantes, par le DTN ou son représentant :

- Commission Centrale Sportive
- Commission(s) Mixte(s) – relations FFVB-LNV

Commission Centrale des Entraîneurs [et de l'Emploi](#)

Commission Centrale Financière

Commission Centrale de Beach

Commission Fédérale de Développement

[Les autres Commissions mises en place figurent dans le RIPCCO.](#)

Le Président de chaque Commission est obligatoirement désigné, sur proposition du Président de la FFVB, par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Statutaire ou l'institution de la Commission.

Chaque Président de Commission désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci devant être ratifié par le Conseil d'Administration Fédéral ou par le Conseil de Surveillance [pour les membres de la CSOEAG, autres que le Président](#), et pour les conseillers qui siègeront dans les Commissions d'Appel.

Pour siéger, tous les membres des Commissions doivent être licenciés à la FFVB.

[Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Président ou d'un autre membre d'une Commission hormis les membres désignés par le Conseil de Surveillance.](#)

Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences.

## ARTICLE 31 – FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 31a – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de chaque commission prévoit au moins :

1. ses missions,
2. ses pouvoirs, en particulier son pouvoir de sanction éventuel,
3. sa composition,

L'ensemble de ces règlements intérieurs constitue le document « Règlements Intérieurs Particuliers des [Commissions](#) et autres organes »

- Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi
- Commissions Techniques et Développements (Volley-ball–Beach– Pratiques )
- Commission des Agents Sportifs.

Le Président d'une Commission peut solliciter la présence d'un agent rétribué de la FFVB pour assister à la réunion de la commission avec voix consultative.

#### ARTICLE 29c – CONVOCATION

Les Commissions Centrales se réunissent, à la diligence de leurs Présidents, après information du Secrétaire Général, préférentiellement au siège de la FFVB.

Elles doivent tenir au moins une réunion plénière par saison sportive.

L'ordre du jour est préalablement communiqué au Secrétaire Général.

En cas d'urgence, le Président de la commission peut mettre en place, par quelque moyen que ce soit, une réunion restreinte (trois membres minimum) y compris si la Commission doit notifier des sanctions sportives.

#### ARTICLE 30 – DECISIONS

Une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la commission sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Chaque réunion (quelle que soit sa forme) doit faire l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents ainsi que celui des personnes invitées. Les décisions prises par la Commission doivent être consignées dans le procès-verbal.

Tous les procès-verbaux doivent être approuvés par le Conseil d'Administration. Cependant, lorsque des décisions prises par en commission sont immédiatement exécutoires, le procès-verbal peut immédiatement être diffusé avec l'accord du Secrétaire Général dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Toutes les décisions prises en commission peuvent être réformées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'examen, pour approbation, des procès-verbaux de séance. Elles peuvent en outre être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions prévues par les Règlements Généraux ou par les Règlements Disciplinaires.

Les procès-verbaux, qui ne sont pas approuvés par le Conseil d'Administration, peuvent être retournés à la Commission pour un deuxième examen ; le président peut alors défendre le point de vue de sa Commission devant le Conseil d'Administration.

## GROUPES DE TRAVAIL ET CHARGES DE MISSION

### ARTICLE 31 – LETTRES DE MISSION

Les Groupes de Travail ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions. Une lettre de mission formalisera notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle sera rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

Les chargés de mission sont placés sous l'autorité du président de la Fédération ou du Secrétaire Général.

## CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

### ARTICLE 32 - MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES LIGUES

Le Conseil National des Ligues débat des dossiers présentés par le Conseil d'Administration Fédéral-ainsi que sur tous les projets ayant trait au développement du Volley-Ball et du Beach volley français.

Il constitue une force de proposition pour l'ensemble des instances exécutives de la FFVB.

Il se réunit au moins deux fois par an en séance plénière selon les modalités prévues par son règlement intérieur.

Il peut inviter à ses débats toute personne susceptible de contribuer à l'avancée de ses travaux.

La FFVB assurera le suivi administratif relatif à l'organisation des réunions plénières (convocations, réservations, envois des PV à toutes les Ligues).

Elle attribue chaque année au Conseil National des Ligues un budget qui lui permet son fonctionnement selon ses priorités et ses décisions.

### SERVICES DE LA FFVB

## I- SERVICES ADMINISTRATIFS

### ARTICLE 33 – RÔLE DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sous l'autorité du Secrétaire Général, les services administratifs ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les organes de la Fédération
- le fonctionnement quotidien de la fédération, en particulier les relations avec les organismes officiels, les organismes territoriaux et les membres de la Fédération.

### ARTICLE 34 – REVUE FEDERALE

La FFVB publie un organe officiel d'information et de propagande.

Du fait de leur affiliation, les Groupements Sportifs Affiliés bénéficient de l'abonnement à l'organe de diffusion de l'information fédérale.

Les licenciés peuvent souscrire un abonnement dont la prestation est incluse dans le tarif de la licence.

Tout membre ou licencié peut demander à publier un article ou information qui doit, préalablement, recevoir l'accord du Conseil d'Administration, dans les conditions définies par le Président.

## **II- SERVICE FINANCIER**

### ARTICLE 35 – ROLE ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE FINANCIER

Ils sont définis dans le Règlement Général Financier.

## **III- DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)**

### ARTICLE 36 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

La Direction Technique Nationale est constituée par le Directeur Technique National, le (les) Directeur Technique National Adjoint, les Chargés de Mission et les Entraîneurs Nationaux.

Elle fonctionne sous l'autorité du Directeur Technique qui assure, la mise en oeuvre du projet politique fédéral et, dans ce cadre, effectue la répartition des tâches et la coordination de leur exécution entre les différents membres de la DTN.

Pour l'examen de problèmes particuliers ou l'exécution d'actions déterminées, la Direction Technique Nationale peut se faire assister de Techniciens Régionaux ou Départementaux.

Le Directeur Technique relève au plan administratif de l'autorité du Ministre des Sports et

est le représentant de l'état, par convention d'emploi, auprès de la Fédération. Il relève, au plan fonctionnel de l'autorité du Président de la Fédération.

Le Directeur Technique a accès à tous les organes de la FFVB avec voix consultative.

### ARTICLE 37 – ATTRIBUTIONS

La Direction Technique Nationale oriente et anime par ses conseils et recommandations, toute l'activité fédérale, et, à ce titre, joue le rôle de Conseiller Technique des organes décisionnels fédéraux.

A ce titre, elle est chargée de mettre en œuvre le projet politique fédéral, dans les domaines suivants :

- ✓ Sportif (haut niveau et niveau national),
- ✓ Formation des joueurs et entraîneurs,
- ✓ Recherche technique sur les matériaux et le jeu,
- ✓ Réalisation d'ouvrages, revues, cassettes, CD Rom à usage pédagogique,
- ✓ Promotion et développement,
- ✓ Gestion de l'encadrement technique et formation.

D'autre part, la Direction Technique Nationale est chargée de la rédaction de la Convention d'objectifs contractualisée avec le Ministère des Sports et dont la conception est réalisée conjointement par le Président, le Trésorier Général et le Directeur Technique, en fonction des axes politiques décidés par le Conseil d'Administration, à travers le budget prévisionnel.

En tant que représentant de l'état auprès de la Fédération, le Directeur Technique est chargé du suivi la convention d'objectifs finalisée avec le Ministère des Sports, en liaison avec le Trésorier fédéral, les services financiers de la Fédération, dans le cadre du règlement financier.

### DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA FFVB

### ARTICLE 38 – TARIFS – MONTANT DES AMENDES ET DROITS

En l'absence de fixation de la cotisation pour un exercice, le taux en vigueur au cours de l'exercice précédent est tacitement reconduit si l'objet de la cotisation est réglementairement maintenu.

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service réglementairement maintenu dans l'exercice.

**ARTICLE 39 – FACTURATION AUX LIGUES REGIONALES ET AUX GSA**

Toute facture adressée à une Ligue ou à un GSA non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d'intérêts de retard aux taux fixés par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 40 – RESSOURCES EXCEPTIONNELLES**

La FFVB peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales. En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la FFVB, consistant en publications dans l'organe fédéral, inscriptions, placard et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

Toute inscription publicitaire sur les tenues et survêtements des Equipes Nationales doit être en conformité avec les Règlements de la FIVB.

Les termes du contrat souscrit s'imposent aux Ligues, Comités Départementaux et Groupements Sportifs et à leurs membres autorisés à participer à ces manifestations, compétitions et organisations et prévalent sur tout contrat qu'ils auraient pu être autorisés à souscrire par la FFVB. Toutefois, ils ne peuvent interdire à un Groupement Sportif de porter sur ses maillots ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des Articles L17 et L40 du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée, ainsi que pour tout journal, publication ou organe de presse même illustré.

**FEDERATIONS SPORTIVES MULTISPORTS ET AFFINITAIRES****ARTICLE 41 – PROTOCOLE D'ACCORD**

Pour être reconnue, une Fédération Sportive Multisports ou Affinitaire doit passer avec la FFVB un Protocole d'Accord.

L'existence d'un protocole d'accord implique l'adoption sans réserve des Règlements de la FFVB et ceux des Ligues et Comités Départementaux de la FFVB, ainsi que celui de la FIVB.

L'ensemble des points régissant les relations entre la FFVB et la Fédération Affinitaire ou Multisports concernée est déterminé dans une Convention Particulière.

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX**

## ARTICLE 42 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS FEDERAUX

### ARTICLE 42a – DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

Des modifications des règlements fédéraux peuvent être présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Conseil d'Administration et les Commissions Centrales,
- ✓ Sous forme de vœux par les Ligues, les CDVB et les GSA.

Les propositions et les vœux de modifications des Règlements Fédéraux doivent faire apparaître l'article réglementaire à modifier, la nouvelle rédaction de cet article, la motivation du changement souhaité et les moyens de financement du projet s'il y a lieu.

Les vœux doivent être déposés avant la date fixée et selon les modalités définies par une Instruction Administrative

### ARTICLE 42b – TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

Avant chaque Assemblée Générale Statutaire, le Conseil d'Administration désigne un Comité d'Examen des vœux, composé d'un Président et de trois membres.

Ce Comité répartit les vœux entre les Commissions Centrales et, éventuellement, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et la Direction Technique Nationale, pour étude et propositions.

Ayant recueilli leurs avis, le Comité d'Examen des Vœux arrête définitivement les conclusions du rapport que son Président est chargé de présenter pour avis au Conseil d'Administration

Le Comité d'examen propose pour chacun des vœux la mise aux voix de l'Assemblée Générale soit directement, soit après débat. Dans tous les cas, les avis du Comité d'Examen des Vœux devront être motivés.

Ce rapport est ensuite transmis aux administrateurs fédéraux au moins huit jours avant la réunion du Conseil d'Administration Fédéral chargé de régler l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 42c – APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

La date de mise en application des propositions de modifications des Règlements Fédéraux et les vœux s'y rapportant, votés en Assemblée Générale, doit être stipulée dans la décision d'Assemblée Générale.

Si la date de mise en application n'est pas stipulée, les propositions de modifications des Règlements Fédéraux ne sont pas applicables la saison suivante, ils ne seront

applicables qu'après une saison supplémentaire.

**ARTICLE 42d – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS PROPOSEES PAR LA LNV**

Les vœux de la LNV arrivés à la FFVB avant le 31 décembre sont susceptibles d'être appliqués dès la saison suivante sous réserve de l'acceptation du premier Conseil d'Administration de l'année, puis de l'Assemblée Générale de la FFVB.



Alain DE FABRY  
**Secrétaire Général de la FFVB**

Cachet de la FFVB

***Dispositions transitoires : Bien que la date d'application du présent Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale soit fixée au 1er juillet 2012, une période transitoire est rendue nécessaire pour la mise en place de la nouvelle forme de gouvernance fédérale. Cette mise en place interviendra lors de l'Assemblée Générale Elective de la FFVB qui se tiendra au plus tard le 31 mars 2013.***

***Durant cette période transitoire, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif en place continueront d'exercer les attributions et de suivre les règles de fonctionnement prévues dans les Statuts et le Règlement Intérieur adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FFVB qui s'est tenue à Châtenay Malabry le 3 mars 2012.***



RG LICENCES ET GSA – EDITION 2012	RG LICENCES ET GSA – EDITION 2013 juin
<p><b>Adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Pacy sur Eure les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2012, le présent RGLIGA est applicable à compter de la saison 2012/2013 par l'ensemble des instances de la FFVB.</b></p>	<p><b>Adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Martigues les 8 et 9 juin 2013, le présent RGLIGA est applicable à compter de la saison 2013/2014 par l'ensemble des instances de la FFVB.</b></p> <p><i>Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.</i></p>
<p><b>Dispositions transitoires : Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle forme de gouvernance prévue par les statuts de la FFVB adoptés le 1<sup>er</sup> juin 2012 par l'AG fédérale, les décisions relevant du Conseil d'Administration fédéral prévues dans le présent RGLIGA seront prisés par le Bureau Exécutif</b></p>	<p><del>Dispositions transitoires : Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle forme de gouvernance prévue par les statuts de la FFVB adoptés le 1<sup>er</sup> juin 2012 par l'AG fédérale, les décisions relevant du Conseil d'Administration fédéral prévues dans le présent RGLIGA seront prisés par le Bureau Exécutif</del></p>
<p>Il est une des composantes des Règlements Généraux et est applicable à l'ensemble des activités organisées par la FFVB et ses différents organismes, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans un règlement particulier.</p> <p>Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGLIGA sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toutes informations à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.</p> <p>Les amendes administratives et sportives prévues au présent RGLIGA sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.</p> <p>Tous les cas non prévus aux Règlements Généraux de la FFVB, sont statués en première instance par la CCSR après avis des commissions ou instances concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.</p>	<p>Il est une des composantes des Règlements Généraux et est applicable à l'ensemble des activités organisées par la FFVB et ses différents organismes, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans un règlement particulier.</p> <p>Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGLIGA sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toutes informations à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.</p> <p>Les amendes administratives et sportives prévues au présent RGLIGA sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.</p> <p>Tous les cas non prévus aux Règlements Généraux de la FFVB, sont statués en première instance par la CCSR après avis des commissions ou instances concernées et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.</p>

**Sigles utilisés fréquemment :**

- **AG** : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB
- **DTN** : DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE
- **RGD** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE
- **RGEN** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES  
(**RGER** en Ligue Régionale, **RGED** pour les CDVB)
- **RGEBV** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES  
de BEACH VOLLEY
- **CCSR** : COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET  
RÈGLEMENTS  
(**CRSR** en Ligue Régionale, **CDSR** pour les CDVB)
- **CCS** : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE  
(**CRS** en Ligue Régionale, **CDS** pour les CDVB)
- **CCA** : COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE  
(**CRA** en Ligue Régionale, **CDA** pour les CDVB)
- **CCEE** : COMMISSION CENTRALE DES ÉDUCATEURS ET DE  
L'EMPLOI
- **CCM** : COMMISSION CENTRALE MÉDICALE
- **GSA** : GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ
- **GSD** : GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL
- **LNV** : LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

**Définitions :**

- **Epreuves Fédérales** : Epreuves organisées par la Fédération  
ou l'un de ses organismes territoriaux.
- **Epreuves Nationales** : Epreuves gérées directement par la FFVB,  
à l'exclusion des épreuves qui relèvent de la  
compétence de la LNV et de celles qui concernent  
les échelons régionaux ou départementaux.
- **Suspension de Licence** : Interdiction de jouer ou/et interdiction de fonctions

**Sigles utilisés fréquemment :**

- **AG** : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB
- **DTN** : DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE
- **RGD** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE
- **RGEN** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES  
(**RGER** en Ligue Régionale, **RGED** pour les CDVB)
- **RGEBV** : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES  
de BEACH VOLLEY
- **CCSR** : COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET  
RÈGLEMENTS  
(**CRSR** en Ligue Régionale, **CDSR** pour les CDVB)
- **CCS** : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE  
(**CRS** en Ligue Régionale, **CDS** pour les CDVB)
- **CCA** : COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE  
(**CRA** en Ligue Régionale, **CDA** pour les CDVB)
- **CCEE** : COMMISSION CENTRALE DES ÉDUCATEURS ET DE  
L'EMPLOI
- **CCM** : COMMISSION CENTRALE MÉDICALE
- **GSA** : GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ
- **GSD** : GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL
- **LNV** : LIGUE NATIONALE DE VOLLEY-BALL

**Définitions :**

- **Epreuves Fédérales** : Epreuves organisées par la Fédération  
ou l'un de ses organismes territoriaux.
- **Epreuves Nationales** : Epreuves gérées directement par la FFVB,  
à l'exclusion des épreuves qui relèvent de la  
compétence de la LNV et de celles qui concernent  
les échelons régionaux ou départementaux.
- **Suspension de Licence** : **Interdiction d'utilisation de la licence pendant une durée  
Déterminant l'Interdiction de jouer ou/et l'interdiction  
de fonctions**
- **Retrait de licence** : **Invalidation de la licence entraînant l'interdiction d'être  
licencié auprès de la FFVB et d'être membre d'un GSA**

## TITRE 1 - Réglementation Générale sur les LICENCES FFVB

La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) a délégué de la FFVB pour qualifier (types, catégories et dates), modifier ou invalider les licences de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégué aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Toutes les demandes particulières nécessitant l'avis de la Commission Centrale des Statuts et Règlements seront traitées dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 72 heures (jours ouvrables)

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> **1A** – La Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB) distingue deux formes de pratiques du Volley-Ball sous les appellations suivantes :

- Le Volley-Ball,
- Le Beach Volley

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement tels le Park Volley et le Mini Volley.

> **1B** - La FFVB distingue :

- **Le Volley-Ball**, qui concerne toutes les compétitions se pratiquant généralement en salle (sauf exception locale) et selon les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball).
- Les compétitions de jeunes peuvent comporter des aménagements (nombre de participants, dimensions du terrain, nombre de sets ...) après approbation des instances fédérales.
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des championnats Fédéraux de volley-ball, comprenant accessions et rétrogradations du niveau départemental au régional puis national, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
- Elle remet les Coupes de France organisées par ses soins

## TITRE 1 - Réglementation Générale sur les LICENCES FFVB

La Commission Centrale des Statuts et Règlements (CCSR) a délégué de la FFVB pour qualifier (types, catégories et dates), modifier ou invalider les licences de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégué aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements (CRSR) pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Toutes les demandes particulières nécessitant l'avis de la Commission Centrale des Statuts et Règlements seront traitées dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à 72 heures (jours ouvrables)

### ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> **1A** – La Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB) distingue deux formes de pratiques du Volley-Ball sous les appellations suivantes :

- Le Volley-Ball,
- Le Beach Volley

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement tels le Park Volley et le Mini Volley.

> **1B** - La FFVB distingue :

- **Le Volley-Ball**, qui concerne toutes les compétitions se pratiquant généralement en salle (sauf exception locale) et selon les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball).
- Les compétitions de jeunes peuvent comporter des aménagements (nombre de participants, dimensions du terrain, nombre de sets ...) après approbation des instances fédérales.
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des championnats Fédéraux de volley-ball, comprenant accessions et rétrogradations du niveau départemental au régional puis national, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
- Elle remet les Coupes de France organisées par ses soins

- **Le Beach Volley** regroupe toutes les compétitions organisées par la FFVB respectant les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball de plage).
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des organisations du niveau départemental, régional et national du Beach Volley, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
- **Le Volley d'animation**, pratique en salle ou extérieure, le Park Volley, le Mini Volley, le Volley d'animation de plage et les autres pratiques dérivées comportent des tournois ou animations permettant une pratique où le nombre de participants, l'âge, le sexe, l'aire de jeu, la hauteur du filet sont définis par l'organisateur.

#### ARTICLE 2 – DELIVRANCE d'UNE LICENCE

**2A** - Conformément à l'article L. 131-6 du code du sport, la FFVB délivre une licence sportive aux membres adhérents des Groupement Sportifs Affiliés leur ouvrant le droit de participer aux activités sportives et à son fonctionnement selon les modalités fixés par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la FFVB et de ses organismes.

**2B** - La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et son engagement à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et les lois en vigueur sur le sport ainsi que la réglementation de la FFVB, de la LNV, de sa ligue régionale et de son comité départemental.

**2C** - Tout participant à une manifestation de la FFVB (joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soigneur, dirigeant) désirant participer à une activité qui s'y rapporte, organisée par la Fédération, la Ligue Nationale de Volley, les ligues régionales, les comités départementaux ou les GSA, doit posséder une licence correspondant à l'activité.

**2D** - Le licencié peut être titulaire de plusieurs licences à la condition que ces licences soient de types différents et que chaque licence soit rattachée à un GSA différent (sauf pour ceux qui veulent participer aux compétitions officielles fédérales de volley-ball 6x6 et de beach-volley 2x2 au sein du même GSA).

**2E** - Dans les conventions passées avec les fédérations scolaires, universitaires et affinitaires, il est expressément prévu, sans condition particulière, que les joueurs aient la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations.

- **Le Beach Volley** regroupe toutes les compétitions organisées par la FFVB respectant les règles du jeu FIVB (règles officielles du volley-ball de plage).
- La FFVB attribue les titres de champion de France à l'issue des organisations du niveau départemental, régional et national du Beach Volley, organisés en fonctions des âges et des sexes des participants.
- **Le Volley d'animation**, pratique en salle ou extérieure, le Park Volley, le Mini Volley, le Volley d'animation de plage et les autres pratiques dérivées comportent des tournois ou animations permettant une pratique où le nombre de participants, l'âge, le sexe, l'aire de jeu, la hauteur du filet sont définis par l'organisateur.

#### ARTICLE 2 – DELIVRANCE d'UNE LICENCE

**2A** - Conformément à l'article L. 131-6 du code du sport, la FFVB délivre une licence sportive aux membres adhérents des Groupement Sportifs Affiliés leur ouvrant le droit de participer aux activités sportives et à son fonctionnement selon les modalités fixés par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la FFVB et de ses organismes.

**2B** - La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et son engagement à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF et les lois en vigueur sur le sport ainsi que la réglementation de la FFVB, de la LNV, de sa ligue régionale et de son comité départemental.

**2C** - Tout participant à une manifestation de la FFVB (joueur, arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soigneur, dirigeant) désirant participer à une activité qui s'y rapporte, organisée par la Fédération, la Ligue Nationale de Volley, les ligues régionales, les comités départementaux ou les GSA, doit posséder une licence correspondant à l'activité.

**2D** - Le licencié peut être titulaire de plusieurs licences à la condition que ces licences soient de types différents et que chaque licence soit rattachée à un GSA différent (sauf pour ceux qui veulent participer aux compétitions officielles fédérales de volley-ball 6x6 et de beach-volley 2x2 au sein du même GSA).

**2E** - Dans les conventions passées avec les fédérations scolaires, universitaires et affinitaires, il est expressément prévu, sans condition particulière, que les joueurs aient la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations.

- Un licencié FFVB qui désire participer à des compétitions d'une fédération affinitaire devra appartenir à un club de la FFVB ayant une double affiliation et être titulaire d'une licence auprès de chaque fédération.
- Un licencié d'une fédération affinitaire désirant participer à une compétition de la FFVB devra répondre aux mêmes obligations.
- Par dérogation, dans le cadre de manifestations ponctuelles et promotionnelles du Volley-Ball ou du Beach Volley avec une fédération affinitaire, manifestation ayant préalablement obtenue l'accord de la commission mixte des fédérations concernées, les licenciés de l'une ou l'autre fédération n'ont pas à avoir la double appartenance d'adhésion de club ni de disposer de la double licence.

### ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

> **3A** - Les différents types et catégories de licence de la FFVB sont adoptés par l'AG. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leur obtention sont définies dans le présent RGLIGA.

> **3B** - Chaque Groupement Sportif Affilié (GSA) dispose d'un code d'accès informatique qui lui permet, dans son Espace Club «GESTION des LICENCES», d'assurer la gestion des licences selon la procédure définie dans le document «Gestion Internet des Licences » disponible sur le site fédéral.

Il peut effectuer notamment :

- La création et le renouvellement des licences.
- Les opérations portant sur les mutations
- La consultation des données de chacun de ses licenciés
- La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- La mise à jour des adresses de ses licenciés.

Il peut également effectuer dans cet Espace Club qui lui est réservé d'autres opérations autorisées par la FFVB, ponctuellement ou régulièrement, comme les engagements dans les compétitions nationales.

> **3C** - Les Ligues après vérification des documents nécessaires reçus des GSA leur transmettront leurs licences si aucune modalité réglementaire de délivrance ne s'y oppose.

> **3D** - Sur chaque licence figurent obligatoirement :

- le nom du GSA

- Un licencié FFVB qui désire participer à des compétitions d'une fédération affinitaire devra appartenir à un club de la FFVB ayant une double affiliation et être titulaire d'une licence auprès de chaque fédération.
- Un licencié d'une fédération affinitaire désirant participer à une compétition de la FFVB devra répondre aux mêmes obligations.
- Par dérogation, dans le cadre de manifestations ponctuelles et promotionnelles du Volley-Ball ou du Beach Volley avec une fédération affinitaire, manifestation ayant préalablement obtenue l'accord de la commission mixte des fédérations concernées, les licenciés de l'une ou l'autre fédération n'ont pas à avoir la double appartenance d'adhésion de club ni de disposer de la double licence.

### ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

> **3A** - Les différents types et catégories de licence de la FFVB sont adoptés par l'AG. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leur obtention sont définies dans le présent RGLIGA.

> **3B** - Chaque Groupement Sportif Affilié (GSA) dispose d'un code d'accès informatique qui lui permet, dans son Espace Club «GESTION des LICENCES», d'assurer la gestion des licences selon la procédure définie dans le document «Gestion Internet des Licences » disponible sur le site fédéral.

Il peut effectuer notamment :

- La création et le renouvellement des licences.
- Les opérations portant sur les mutations
- La consultation des données de chacun de ses licenciés
- La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- La mise à jour des adresses de ses licenciés.

Il peut également effectuer dans cet Espace Club qui lui est réservé d'autres opérations autorisées par la FFVB, ponctuellement ou régulièrement, comme les engagements dans les compétitions nationales.

> **3C** - Les Ligues après vérification des documents nécessaires reçus des GSA leur transmettront leurs licences si aucune modalité réglementaire de délivrance ne s'y oppose.

> **3D** - Sur chaque licence figurent obligatoirement :

- le nom du GSA

- le type et le numéro de licence
- la Date d'Homologation
- le nom et le prénom du licencié
- la date de naissance et la catégorie d'âge
- la nationalité
- la photo

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- la nature du surclassement
- le grade d'arbitre
- le grade d'entraîneur

Les mentions suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- **CFC** : licenciés en Centre de Formation,
- **UE** : licenciés de l'UE,
- **UEPro** ou **UEPropa** : Licenciés de l'UE avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- **Pro** ou **Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- **18/21**
- **Amateur**.

> **3E** – Le double de la licence doit être remis par le GSA au licencié

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

Pour obtenir une licence FFVB, le membre d'un GSA doit :

- Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFVB
- Fournir un justificatif d'identité **indiquant sa nationalité**
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée.

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

- le type et le numéro de licence
- la Date d'Homologation
- le nom et le prénom du licencié
- la date de naissance et la catégorie d'âge
- la nationalité
- la photo

Le cas échéant peuvent figurer les renseignements complémentaires suivants :

- la nature du surclassement
- le grade d'arbitre
- le grade d'entraîneur

Les mentions suivantes peuvent également être portées sur la licence :

- **LNV** : licenciés évoluant en LNV,
- **CFC** : licenciés en Centre de Formation,
- **UE** : licenciés de l'UE,
- **UEPro** ou **UEPropa** : licenciés de l'UE **ou EEE ou Cotonou** avec un contrat de joueur à temps plein ou à temps partiel,
- **Pro** ou **Propa** : licenciés hors UE ou hors EEE ou hors Cotonou avec un contrat de joueur à temps plein ou un contrat à temps partiel,
- **18/21**
- **Amateur**.

➤ **3E** – Le double de la licence doit être remis par le GSA au licencié

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVB

Pour obtenir une licence FFVB, le membre d'un GSA doit :

- Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFVB
- Fournir un justificatif d'identité **indiquant sa nationalité**
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,
- Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée.

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

**> 4A – Certificat médical :**

## 1 Participation aux compétitions

Conformément à l'article L 231-2 du Code du Sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est exigé pour les pratiquants de toutes les compétitions et animations sportives annuelles organisées par la FFVB ou ses organismes.

## 2 Non participation aux compétitions

Conformément à l'article L 231-2-2 du code du sport, l'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive n'est pas exigé obligatoirement pour les licenciés ne pratiquant aucune compétition et animation sportive annuelle organisée par la FFVB ou ses organismes.

3 La nature et la procédure d'obtention du certificat médical exigé par chaque type de licence sont décrites par le Règlement Général Médical.

**> 4B – Assurance :**

Le licencié FFVB, pratiquant le Volley-ball, le Beach-volley et/ou le Volley-ball d'animation doit être en possession d'une assurance (à l'exclusion des organisations des fédérations scolaires) couvrant sa responsabilité civile.

**> 4A – Certificat médical :**

## 1 Participation aux compétitions

Conformément à l'article L 231-2 du Code du Sport, l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est exigé pour les pratiquants de toutes les compétitions et animations sportives annuelles organisées par la FFVB ou ses organismes.

## 2 Non participation aux compétitions

Conformément à l'article L 231-2-2 du code du sport, l'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la FFVB est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Le renouvellement annuel du certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive n'est pas exigé obligatoirement pour les licenciés ne pratiquant aucune compétition et animation sportive annuelle organisée par la FFVB ou ses organismes.

3 La nature et la procédure d'obtention du certificat médical exigé par chaque type de licence sont décrites par le Règlement Général Médical.

*4 Rappel du Règlement Général Médical. - « Article 12 : refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif. Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFVB et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation. »*

**> 4B – Assurance :**

Le licencié FFVB, pratiquant le Volley-ball, le Beach-volley et/ou le Volley-ball d'animation doit être en possession d'une assurance (à l'exclusion des organisations des fédérations scolaires) couvrant sa responsabilité civile.

Les organisateurs de manifestations ponctuelles de Volley-ball ou de Beach volley doivent par ailleurs être titulaires, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

La Garantie Responsabilité Civile obligatoire est incluse dans la licence. Elle assure le licencié pendant la pratique du Volley-ball, Beach volley et des pratiques dérivées FFVB contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers.

Avec la Responsabilité Civile, le licencié bénéficie également des garanties Assistance et la Défense Pénale/Recours

Les Garanties Accident Corporel ne sont pas obligatoires : toutefois dans l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer le licencié, la FFVB lui propose trois formules d'assurance:

- Une garantie « Accident Corporel » de base
- Deux options (A et B) complémentaires, *facultatives, afin de pouvoir améliorer sa couverture d'assurance et d'être encore mieux protégé lors de la pratique de son sport.*

Les détails figurent dans la notice d'information GENERALI référencée FFVB-07/2012 (référence actualisée annuellement) présentée à l'adhérent par son GSA avant signature du formulaire de demande de licence et disponible sur le site internet de la FFVB. Un résumé des contrats figure sur le formulaire de demande de licence.

*La souscription au contrat choisi par la FFVB est attachée à la prise de licence, sur l'Espace Club dont dispose le GSA sur le site internet fédéral, après la signature du formulaire de demande de licence sur lequel est coché le choix du licencié en matière d'assurance.*

La garantie prend effet le jour de l'enregistrement de la licence auprès de la FFVB.

Elle prend fin le jour où la licence FFVB pour la saison en cours n'est plus valide.

#### ARTICLE 5 – LES TYPES DE LICENCE FFVB

> 5A – La licence FFVB Compétition Volley – Ball

Les organisateurs de manifestations ponctuelles de Volley-ball ou de Beach volley doivent par ailleurs être titulaires, pour l'exercice de leurs activités, de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants.

La Garantie Responsabilité Civile obligatoire est incluse dans la licence. Elle assure le licencié pendant la pratique du Volley-ball, Beach volley et des pratiques dérivées FFVB contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels qu'il pourrait causer à des tiers.

Avec la Responsabilité Civile, le licencié bénéficie également des garanties Assistance et la Défense Pénale/Recours

Les Garanties Accident Corporel ne sont pas obligatoires : toutefois dans l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut exposer le licencié, la FFVB lui propose trois formules d'assurance:

- Une garantie « Accident Corporel » de base
- Deux options (A et B) complémentaires, *facultatives, afin de pouvoir améliorer sa couverture d'assurance et d'être encore mieux protégé lors de la pratique de son sport.*

Les détails figurent dans la notice d'information GENERALI référencée FFVB-07/2013 (référence actualisée annuellement) présentée à l'adhérent par son GSA avant signature du formulaire de demande de licence et disponible sur le site internet de la FFVB. Un résumé des contrats figure sur le formulaire de demande de licence.

*La souscription au contrat choisi par la FFVB est attachée à la prise de licence, sur l'Espace Club dont dispose le GSA sur le site internet fédéral, après la signature du formulaire de demande de licence sur lequel est coché le choix du licencié en matière d'assurance.*

La garantie prend effet le jour de l'enregistrement de la licence auprès de la FFVB.

Elle prend fin le jour où la licence FFVB pour la saison en cours n'est plus valide.

#### ARTICLE 5 – LES TYPES DE LICENCE FFVB

> 5A – La licence FFVB Compétition Volley – Ball

Tous les participants aux compétitions officielles de Volley-ball (départementales, régionales, nationales, LNV) doivent être titulaires d'une licence FFVB Compétition Volley – Ball.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions départementales, régionales, nationales ou LNV et attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer aux championnats vétérans, de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et Beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein **d'un GSA**.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Volley – Ball peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB Compétition Volley – Ball correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Volley – Ball (1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 01/09 de l'année en cours.

### > 5B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

Tous les participants aux compétitions officielles de Beach Volley (départementales, régionales ou nationales) devront être titulaires d'une licence FFVB Compétition Beach – Volley.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions de beach-volley départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux championnats vétérans de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et en Beach-volley.

Tous les participants aux compétitions officielles de Volley-ball (départementales, régionales, nationales, LNV) doivent être titulaires d'une licence FFVB Compétition Volley – Ball.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions départementales, régionales, nationales ou LNV et attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer aux championnats vétérans, de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et Beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Volley – Ball peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB Compétition Volley – Ball correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Volley – Ball (1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 30 juin de l'année suivante). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 15 /09 de l'année en cours.

**Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball en compétition.**

### > 5B – La licence FFVB Compétition Beach – Volley

Tous les participants aux compétitions officielles de Beach Volley (départementales, régionales ou nationales) devront être titulaires d'une licence FFVB Compétition Beach – Volley.

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, d'arbitrer ou d'entraîner dans les compétitions de beach-volley départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux championnats vétérans de loisir, sport en entreprise et diverses animations proposées en Volley-ball et en Beach-volley.

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Beach Volley peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB Compétition Beach – Volley correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Beach – Volley. (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 01/03 de l'année suivante.

#### > 5C – La licence FFVB « Compet'Lib »

Le titulaire d'une licence **Compet'Lib** peut participer aux organisations dites : de loisir, vétérans, sport en entreprise ou autres intitulés reconnues et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en Volley-ball, Beach-volley et formules dérivées.

Il peut exercer les fonctions de dirigeant au sein de son GSA sans toutefois pouvoir être marqueur sur une feuille de match.

Le titulaire de la licence FFVB **Compet'lib** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Cette licence permet de participer aux activités pratiquées ou organisées par le GSA, excepté celles qui nécessitent la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Compet'Lib** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A9)

#### > 5D – La licence FFVB Encadrement

Il peut remplir toute fonction officielle dirigeante, d'entraîneur et d'arbitre au sein d'un GSA.

Le titulaire de la licence FFVB Compétition Beach Volley peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

La période de validité de licence FFVB Compétition Beach – Volley correspond par principe à la saison sportive des compétitions de Beach – Volley. (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Cependant la validité des services et fonctions liés à la licence (compétition, assurance,...) est étendue jusqu'au renouvellement de la licence ou, à défaut, jusqu'au 01/03 de l'année suivante.

**Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du beach-volley en compétition.**

#### > 5C – La licence FFVB « Compet'Lib »

Le titulaire d'une licence **Compet'Lib** peut participer aux organisations dites : de loisir, vétérans, sport en entreprise ou autres intitulés reconnues et organisées par les comités départementaux, les ligues régionales ou la Fédération, en Volley-ball, Beach-volley et formules dérivées.

Il peut exercer les fonctions de dirigeant au sein de son GSA sans toutefois pouvoir être marqueur sur une feuille de match.

Le titulaire de la licence FFVB **Compet'lib** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Cette licence permet de participer aux activités pratiquées ou organisées par le GSA, excepté celles qui nécessitent la possession de la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Compet'Lib** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A9).

**Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive.**

#### > 5D – La licence FFVB Encadrement

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'arbitre ou marqueur, d'entraîneur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB **Encadrement** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le titulaire de cette licence doit être en possession d'un certificat médical annuel correspondant à sa pratique dans le respect des règles spécifiques de la FFVB relatives à l'arbitrage et à l'entraînement.

Avec un certificat médical de type A, il peut participer aux activités ouvertes par la licence Compet'Lib.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Encadrement** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A)

#### **> 5E – La licence FFVB Dirigeant**

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, ou de marqueur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB Dirigeant peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le certificat médical n'est pas obligatoire (sauf s'il s'agit de la première licence jamais prise par le licencié auprès de la FFVB)

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball, la licence FFVB Compétition Beach – Volley ou la licence FFVB Compet'Lib

La période de validité de licence FFVB «Dirigeant» est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A).

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, d'arbitre ou marqueur, d'entraîneur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB **Encadrement** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le titulaire de cette licence doit être en possession d'un certificat médical annuel correspondant à sa pratique dans le respect des règles spécifiques de la FFVB relatives à l'arbitrage et à l'entraînement.

Avec un certificat médical de type A, il peut participer aux activités ouvertes par la licence Compet'Lib.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball ou la licence FFVB Compétition Beach – Volley.

La période de validité de licence FFVB **Encadrement** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A).

**Cette licence nécessite un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité sportive.**

#### **> 5E – La licence FFVB Dirigeant**

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle de dirigeant, ou de marqueur et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFVB Dirigeant peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental, de sa ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité départemental, Ligue, Fédération).

Le certificat médical n'est pas obligatoire (sauf s'il s'agit de la première licence jamais prise par le licencié auprès de la FFVB)

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession la licence FFVB Compétition Volley – Ball, la licence FFVB Compétition Beach – Volley ou la licence FFVB Compet'Lib

La période de validité de licence FFVB «Dirigeant» est la même que pour la licence Compétition VB (art 5 A).

**> 5G – La licence Événementielle Initiation**

La licence Événementielle-Initiation est une licence temporaire attribuée gratuitement :

- aux pratiquants ponctuels non licenciés FFVB qui participent à une ou plusieurs manifestations ou action de promotion organisées par un GSA, un comité départemental, une ligue régionale ou la FFVB.
- aux pratiquants qui participent aux séances d'initiation ou de découverte du volley-ball dans le cadre scolaire (Opération SMASHY,...) ou périscolaire organisées par un GSA, un Comité Départemental, une Ligue Régionale ou la FFVB.

Ces manifestations ou ces séances d'initiation/découverte doivent être déclarées et validées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFVB.

La licence Événementielle Initiation qui ne nécessite pas de certificat médical, concerne tous les âges et ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison.

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre des manifestations citées ci-dessus.

La demande d'une licence Initiation Événementielle se fait au moyen d'un bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

Le titulaire de cette licence :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes ni au sein d'un GSA.
- ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales.
- ne peut pas arbitrer, entraîner ou jouer dans les organisations couvertes par les licences FFVB "Compétition Volley – Ball", "Compétition Beach – Volley" ou "Compet'Lib".
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 9 1 0 9 66 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Cette licence est matérialisée par l'envoi par la FFVB d'un courriel de bienvenue accompagné d'un «Pass Événementiel Initiation » imprimable.

La détention de ce "Pass Événementiel Initiation " permet aux jeunes, appartenant aux catégories Benjamines et en dessous au moment de la demande et si celle-ci

**> 5G – La licence Événementielle Initiation**

La licence Événementielle-Initiation est une licence temporaire attribuée gratuitement :

- aux pratiquants ponctuels non licenciés FFVB qui participent à une ou plusieurs manifestations ou action de promotion organisées par un GSA, un comité départemental, une ligue régionale ou la FFVB.
- aux pratiquants qui participent aux séances d'initiation ou de découverte du volley-ball dans le cadre scolaire (Opération SMASHY,...) ou périscolaire organisées par un GSA, un Comité Départemental, une Ligue Régionale ou la FFVB.

Ces manifestations ou ces séances d'initiation/découverte doivent être déclarées et validées par le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la FFVB.

La licence Événementielle Initiation qui ne nécessite pas de certificat médical, concerne tous les âges et ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison.

Elle peut être utilisable plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre des manifestations citées ci-dessus.

La demande d'une licence Initiation Événementielle se fait au moyen d'un bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

Le titulaire de cette licence :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes ni au sein d'un GSA.
- ne bénéficie pas du droit de vote dans les instances fédérales.
- ne peut pas arbitrer, entraîner ou jouer dans les organisations couvertes par les licences FFVB "Compétition Volley – Ball", "Compétition Beach – Volley" ou "Compet'Lib".
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL 9 1 0 9 66 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Cette licence est matérialisée par l'envoi par la FFVB d'un courriel de bienvenue accompagné d'un «Pass Événementiel Initiation » imprimable.

La détention de ce "Pass Événementiel Initiation " permet aux jeunes, appartenant aux catégories Benjamines et en dessous au moment de la demande et si celle-ci

est effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance du "Pass Evènementiel Initiation", de bénéficier gratuitement de leur première licence FFVB Compétition, dans le GSA de leur choix.

Les licences "Evènementielle-Initiation" sont comptabilisées comme telles pour l'organisme ou le GSA qui les ont demandées.

### **> 5F Le Pass' Bénévole**

La FFVB souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, sans être licenciés à la FFVB, interviennent régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévole (organisateur de manifestations, accompagnateur, ...)

Cette catégorie est matérialisée par la délivrance d'un titre de participation dénommé « **PASS' BENEVOLE** ».

Le titulaire d'un PASS BENEVOLE :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de son GSA ni au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes.
- ne peut en aucune manière exercer les rôles d'arbitre, d'entraîneur ou de joueur.
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL910966 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Ce Titre de Participation est matérialisé par une carte indiquant le GSA d'appartenance, l'identité et l'adresse du titulaire ainsi qu'un numéro d'appartenance à la FFVB.

La demande du PASS'BENEVOLE se fait selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant le bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

## ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

### **> 6A - Le droit fédéral du licencié**

- Est attaché à la licence et référencé au GSA auprès duquel est prise la licence

est effectuée dans les 12 mois qui suivent la délivrance du "Pass Evènementiel Initiation", de bénéficier gratuitement de leur première licence FFVB Compétition, dans le GSA de leur choix.

Les licences "Evènementielle-Initiation" sont comptabilisées comme telles pour l'organisme ou le GSA qui les ont demandées.

### **> 5F Le Pass' Bénévole**

La FFVB souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, sans être licenciés à la FFVB, interviennent régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévole (organisateur de manifestations, accompagnateur, ...)

Cette catégorie est matérialisée par la délivrance d'un titre de participation dénommé « **PASS' BENEVOLE** ».

Le titulaire d'un PASS BENEVOLE :

- ne peut pas remplir de fonctions officielles au sein de son GSA ni au sein de la Fédération ou de l'un de ses organismes.
- ne peut en aucune manière exercer les rôles d'arbitre, d'entraîneur ou de joueur.
- bénéficie de la Garantie de Responsabilité Civile et de la Garantie Individuelle Accident Corporel de base figurant dans le contrat d'assurance n°AL910966 souscrit par la FFVB auprès de son assureur.

Ce Titre de Participation est matérialisé par une carte indiquant le GSA d'appartenance, l'identité et l'adresse du titulaire ainsi qu'un numéro d'appartenance à la FFVB.

La demande du PASS'BENEVOLE se fait selon la procédure informatique de délivrance des licences et en utilisant le bordereau disponible sur le site Internet de la FFVB.

## ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL ET TARIF DES LICENCES

### **> 6A - Le droit fédéral du licencié**

- Est attaché à la licence et référencé au GSA auprès duquel est prise la licence

- Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
  - les représentants des GSA, élus et mandatés dans le cadre des assemblées générales des Ligues Régionales, à l'Assemblée Générale de la FFVB.
  - les GSA à l'Assemblée Générale des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.

Toutes les licences FFVB, sauf la licence Evènementielle-Initiation, sont décomptées dans le droit de vote des licenciés.

#### > 6B- Le Tarif des licences et des titres de participation

Le tarif des licences et des titres de participation est fixé, pour chaque saison sportive, par l'Assemblée Générale.

La licence «Evènementielle Initiation» et le «Pass-Bénévole» sont gratuits

### ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

#### > 7A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance

La date de l'adhésion est fixée pour la saison en cours au plus tôt au 1er juillet. Elle détermine la date :

- du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.
- de l'ouverture du droit fédéral

#### > 7B - Dates d'Homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales.

Pour les créations et les renouvellements des licences des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans les divisions régionales et départementales, la DHO est fixée au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

- Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
  - les représentants des GSA, élus et mandatés dans le cadre des assemblées générales des Ligues Régionales, à l'Assemblée Générale de la FFVB.
  - les GSA à l'Assemblée Générale des Ligues Régionales et des Comités Départementaux.
  - **les GSA pour l'élection du Conseil d'Administration de la FFVB**

Toutes les licences FFVB, sauf la licence Evènementielle-Initiation, sont décomptées dans le droit de vote des licenciés.

#### > 6B- Le Tarif des licences et des titres de participation

Le tarif des licences et des titres de participation est fixé, pour chaque saison sportive, par l'Assemblée Générale.

La licence «Evènementielle Initiation» et le «Pass-Bénévole» sont gratuits

### ARTICLE 7 - LES DATES DE QUALIFICATION DES LICENCES

#### > 7A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance

La date de l'adhésion est fixée pour la saison en cours au plus tôt au 1er juillet. Elle détermine la date :

- du début de couverture de l'assurance Responsabilité Civile souscrite par la FFVB et de l'assurance « Accident Corporel » souscrite éventuellement par le licencié.
- de l'ouverture du droit fédéral

#### > 7B - Dates d'Homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) est la date à partir de laquelle le licencié est autorisé à participer aux compétitions fédérales **et/ou à exercer les fonctions autorisées par sa licence.**

Pour les créations et les renouvellements des licences des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans les divisions régionales et départementales, la DHO est fixée, **en principe**, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

Pour la saison en cours, la date d'homologation (DHO) pour une licence est fixée au plus tôt au 1er juillet.

### > 7C - Dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences Beach Volley

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) pour les créations et les renouvellements des licences Beach Volley, des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans le cadre Open régional est fixée au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

> 7D - La FFVB (CCSR) peut invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences Volley-Ball et Beach Volley d'une licence déjà délivrée.

### ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

> 8A - Tout joueur qui n'a pas perdu ou décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualification (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs français. A l'exception des joueurs de l'Union Européenne (ETR-UE), tout joueur d'origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualifications (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs étrangers.

> 8B - Les Réfugiés, également reconnus par l'OFPRA, reçoivent une licence «ÉTRANGER » sans formalité.

> 8C - Les Apatrides reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d'un pays de l'Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français.

### ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFVB, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence.

La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer :

- Lors de la saisie de la création de la licence par le responsable du GSA,

Pour la saison en cours, la date d'homologation (DHO) pour une licence est fixée au plus tôt au 1er juillet.

### > 7C - Dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences Beach Volley

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) pour les créations et les renouvellements des licences Beach Volley, des joueurs français et des joueurs étrangers ne désirant évoluer que dans le cadre Open régional est fixée, **en principe**, au jour et à l'heure de la saisie informatique de la création ou du renouvellement de la licence.

> 7D - La FFVB (CCSR) peut invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences Volley-Ball et Beach Volley d'une licence déjà délivrée.

### ARTICLE 8 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

> 8A - Tout joueur qui n'a pas perdu ou décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualification (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs français. A l'exception des joueurs de l'Union Européenne (UE), tout joueur d'origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualifications (des licences Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs étrangers.

> 8B - Les Réfugiés, également reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), reçoivent une licence «ÉTRANGER » sans formalité.

> 8C - Les Apatrides reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d'un pays de l'Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français.

### ARTICLE 9 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFVB, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence.

La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer :

- Lors de la saisie de la création de la licence par le responsable du GSA,

- Lors du renouvellement de la licence Volley-Ball effectué, par la Ligue,
- Lors de la saisie d'une mutation de la licence Volley-Ball par la Ligue ou par la FFVB,
- A tout moment par le responsable du GSA via Internet (Espace Club « Gestion des Licences »)

### ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE

(La demande de création d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **10A - Le membre d'un GSA**, qui désire obtenir une licence FFVB pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive, doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complétée, datée et signée,
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité prouvant sa nationalité française.**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley,
- D'un certificat médical comme indiqué à l'article 4A.

> **10B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire
- Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale la demande de création de licence dûment complétée et signée, dans les conditions fixées par celle-ci, **ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité justifiant la nationalité** (les licences des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces).
- Archive le reste du dossier.
- A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEV.

- Lors du renouvellement de la licence Volley-Ball effectué, par la Ligue,
- Lors de la saisie d'une mutation de la licence Volley-Ball par la Ligue ou par la FFVB,
- A tout moment par le responsable du GSA via Internet (Espace Club « Gestion des Licences »)

### ARTICLE 10 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE

(La demande de création d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **10A - Le membre d'un GSA**, qui désire obtenir une licence FFVB pour la première fois ou après une interruption d'au moins une saison sportive, doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- **D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical complété et signé du médecin, choix de l'assurance validé par le licencié.**
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité prouvant sa nationalité française.**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach Volley,
- **D'un certificat médical spécifique pour un « Double Surclassement » ou une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).**

> **10B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, **nom du signataire**, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet la demande, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire
- Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale la demande de création de licence dûment complétée et signée, dans les conditions fixées par celle-ci, **ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité justifiant la nationalité** (les licences des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces).
- Archive le reste du dossier.
- A la réception de la licence, fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEV.

> **10C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de création de licence :**

- Vérifie que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence, rapproche celle-ci de la demande et **de la pièce d'identité** — puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> **10D - La FFVB (CCSR),** après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale.

**ARTICLE 11 - LE RENOUELEMENT DE LA LICENCE**

(La demande de renouvellement d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **11A – Le membre d'un GSA,** qui désire renouveler sa licence FFVB doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'un formulaire de demande de licence dûment complétée, datée et signée,
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial,**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach volley,
- D'un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.

> **11B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet le renouvellement, selon le mode opératoire indiqué en faisant figurer les indications portées sur le formulaire, en effectuant si

> **10C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de création de licence :**

- Vérifie que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence, rapproche celle-ci de la demande et **de la pièce d'identité** puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> **10D - La FFVB (CCSR),** après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale.

**ARTICLE 11 - LE RENOUELEMENT DE LA LICENCE**

(La demande de renouvellement d'une Licence Etranger Compétition Volley Ball est traitée dans le titre III)

> **11A – Le membre d'un GSA,** qui désire renouveler sa licence FFVB doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- **D'un formulaire de demande de licence FFVB dûment complété, daté et signé, certificat médical complété et signé du médecin, choix de l'assurance validé par le licencié.**
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- **D'un justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial,**
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage visant les mineurs et concernant les licences Volley-Ball et Beach volley,
- **D'un certificat médical spécifique pour un « Double Surclassement », une licence « Encadrement » (voir Règlement Médical).**

> **11B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète le formulaire de demande de licence (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet le renouvellement, selon le mode opératoire indiqué en faisant figurer les indications portées sur le formulaire, en effectuant si

nécessaire, les mises à jour des informations,

- Après la saisie de la demande, transmet à sa ligue régionale le formulaire de demande de renouvellement, dûment complété et signé, dans les conditions fixées par celle-ci **ainsi qu'une copie du justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial** (les GSA qui ne respectent pas ces conditions verront leurs licences mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces),
- Archive le reste du dossier,
- fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEV.

**> 11C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de renouvellement de licence,**

- Vérifie que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence, rapproche celle-ci de la demande, puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

**> 11D- La FFVB (CCSR),** après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale.

**ARTICLE 12 - FRAUDES sur les LICENCES**

nécessaire, les mises à jour des informations,

- Après la saisie de la demande, transmet à sa ligue régionale le formulaire de demande de renouvellement, dûment complété et signé, dans les conditions fixées par celle-ci **ainsi qu'une copie du justificatif d'identité dans le cas d'une mutation ou d'un changement matrimonial** (les GSA qui ne respectent pas ces conditions verront leurs licences mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces),
- Archive le reste du dossier,
- fixe la photo du licencié sur la licence délivrée, remet au licencié le support de la licence ainsi que le double de la licence qui lui permettra, le cas échéant, en présentant un justificatif d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN, du RGER, du RGED ou du RGEV.

**> 11C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de renouvellement de licence,**

- Vérifie que le formulaire de demande de licence est convenablement renseigné, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence, rapproche celle-ci de la demande, puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

**> 11D- La FFVB (CCSR),** après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale.

**> 11E – Tout dossier de demande de licence transmis à la FFVB ou à la Ligue qui ne serait pas complet (formulaire de demande de licence dûment renseigné, fourniture de la pièce d'identité si nécessaire, ...) ou le règlement financier non réalisé dans un délai de 30 jours suivant la saisie de la demande de licence conduit automatiquement à la suspension de la DHO.**

**Une notification électronique est automatiquement transmise au GSA demandeur pour l'informer de cette annulation. Le GSA a 10 jours pour régulariser le dossier avant l'annulation de la licence et sans préjuger des éventuelles conséquences sportives.**

**ARTICLE 12 - FRAUDES sur les LICENCES**

Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux Règlements Généraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire.

> **12A**- Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique

**Ce formulaire doit être obligatoirement transmis, selon les cas, à la FFVB ou à la Ligue Régionale.**

> **12B** - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier et son président pourra faire l'objet d'une suspension de licence sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé sera sanctionné par la CCSR d'une amende administrative, pour chaque annulation de licence, dont le montant est fixé dans le règlement financier

> **12C** - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence Compétition Volley-Ball dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline, à compter de la date de notification de la sanction, et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence) En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

> **12D** – Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

> **12E** - Le licencié qui a demandé une création de licence Compétition Volley-Ball pour la saison en cours alors qu'il était licencié Compétition Volley-Ball dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation par le GSA qu'il veut rejoindre.

Si sa situation n'est pas régularisée au 31 décembre de la saison en cours, il

Tout licencié et/ou tout GSA qui a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences sera sanctionné conformément aux dispositions figurant aux Règlements Généraux, en particulier le présent Règlement et le Règlement Général Disciplinaire.

> **12A**- Le formulaire de demande de licence (création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement rempli, daté et signé par l'intéressé avant la saisie informatique

**Ce formulaire doit être obligatoirement transmis, selon les cas, à la FFVB ou à la Ligue Régionale.**

> **12B** - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le Règlement Général Financier et son président pourra faire l'objet d'une suspension de licence sur décision de la Commission Centrale de Discipline et **d'Éthique**. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé sera sanctionné par la CCSR, pour chaque annulation de licence, d'une amende administrative dont le montant est fixé dans le règlement financier

> **12C** - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de licence Compétition Volley-Ball dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline, à compter de la date de notification de la sanction, et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature du formulaire de demande de licence) En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

> **12D** – Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois minimum sur décision de la Commission Centrale de Discipline. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

> **12E** - Le licencié qui a demandé une création de licence Compétition Volley-Ball pour la saison en cours alors qu'il était licencié Compétition Volley-Ball dans un autre GSA la saison précédente devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation par le GSA qu'il veut rejoindre.

Si sa situation n'est pas régularisée dans les **8 jours qui suivent la fraude décelée**, il

obtiendra automatiquement pour la licence Compétition Volley-Ball une mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative fixée dans le règlement financier pour l'annulation d'une licence Volley-Ball sera appliquée sur décision de la CCSR.

> **12F** - Les dossiers de licences FFVB pouvant conduire à des sanctions disciplinaires sont traités comme indiqués au Règlement Général Disciplinaire.

### ARTICLE 13 – LES CATEGORIES D'AGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2<sup>ème</sup> année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie en volley-ball.
- l'année sportive pour laquelle la licence est établie en beach-volley

#### Exemple :

Pour un joueur né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1998 :  $2013 - 1998 = 15$  ans pour toute la saison 2012/2013.

Pour un joueur né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1999 :  $2013 - 1999 = 14$  ans pour toute la saison 2012/2013.

Ces joueurs sont inscrits en catégorie minimale dans les compétitions de volley-ball et de beach-volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- **Baby** : 7 ans et moins
- **Pupilles** : 8 et 9 ans
- **Poussins** : 10 et 11 ans
- **Benjamins** : 12 et 13 ans
- **Minimes** : 14 et 15 ans
- **Cadets** : 16 et 17 ans
- **Juniors** : 18 et 19 ans

obtiendra automatiquement pour la licence Compétition Volley-Ball une mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative **correspondant à celle**, fixée dans le Règlement Général Financier, **d'une annulation** d'une licence Volley-Ball sera appliquée sur décision de la CCSR **sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives.**

> **12F** - Les dossiers de licences FFVB pouvant conduire à des sanctions disciplinaires sont traités comme indiqués au Règlement Général Disciplinaire.

### ARTICLE 13 – LES CATEGORIES D'AGE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM. Un tableau récapitulatif est à disposition sur le site fédéral.

L'âge du joueur est calculé à partir de son année de naissance en se référant à :

- la 2<sup>ème</sup> année de la saison administrative pour laquelle la licence est établie en volley-ball.
- l'année sportive pour laquelle la licence est établie en beach-volley

#### Exemple :

Pour un joueur né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le **31 décembre 1999** :  $2014 - 1999 = 15$  ans pour toute la saison 2013/2014.

Pour un joueur né entre le 1<sup>er</sup> janvier et le **31 décembre 2000** :  $2014 - 2000 = 14$  ans pour toute la saison 2013/2014.

Ces joueurs sont inscrits en catégorie minimale dans les compétitions de volley-ball et de beach-volley.

Les catégories d'âges sont les suivantes pour la saison en cours :

- **Baby** : 7 ans et moins
- **Pupilles** : 8 et 9 ans
- **Poussins** : 10 et 11 ans
- **Benjamins** : 12 et 13 ans
- **Minimes** : 14 et 15 ans
- **Cadets** : 16 et 17 ans
- **Juniors** : 18 et 19 ans

- **Espoirs** : 20 et 21 ans
- **Seniors** : 22 et plus

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement sont fixées par les articles ci-après.

#### ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT

> **14A** - Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus dans le tableau cité à l'article 13 les rencontres de catégories supérieures à la leur.

En revanche, pour disputer certaines rencontres supérieures à leur catégorie, ils/elles doivent produire une fiche médicale de Simple Surclassement (fiche médicale type A mention «Simple Surclassement») ou de Double Surclassement (fiche médicale type B)

#### > **14B - le Simple Surclassement**

La visite pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A, mention « Simple Surclassement », peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste) ; la décision d'accorder ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

Le joueur qui bénéficie d'un Simple Surclassement doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter :

- soit sa licence sur laquelle figure la mention « Simple Surclassement »
- soit sa fiche médicale de type A avec la mention « Simple Surclassement » en cours de validité, avec sa licence ou avec le double de sa licence accompagnée d'un justificatif d'identité.
- Pour que la mention « Simple Surclassement » (Simple Surcl.) figure sur une licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, la demande doit en être faite lors de la saisie informatique.
- Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence Compétition Volley-Ball ou Beach volley, le responsable du GSA devra faire parvenir

- **Espoirs** : 20 et 21 ans
- **Seniors** : 22 et plus

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassement sont fixées par les articles ci-après.

#### ARTICLE 14 - LE SURCLASSEMENT

> **14A** - Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences Compétition Volley-Ball ou Beach Volley une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie d'âge et dans les cas prévus dans le tableau cité à l'article 13 les rencontres de catégories supérieures à la leur.

En revanche, pour disputer certaines rencontres supérieures à leur catégorie, ils/elles doivent produire une fiche médicale de Simple Surclassement (fiche médicale type A mention «Simple Surclassement») ou de Double Surclassement (fiche médicale type B)

#### > **14B - le Simple Surclassement**

La visite médicale pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement du certificat médical sur le formulaire de demande de licence avec la mention «Simple-Surclassement», ou à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A avec la mention "Simple Surclassement" peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste) ; la décision d'accorder ou non ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

Le joueur qui bénéficie d'un « Simple-Surclassement » doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter à l'arbitre le justificatif de ce surclassement (licence sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement », certificat médical de type A avec la mention « Simple-Surclassement », liste PDF des licenciés du GSA sur laquelle figure la mention « Simple-Surclassement »)

- Pour que la mention « Simple Surclassement » (Simple Surcl.) figure sur une licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, la demande doit en être faite lors de la saisie informatique.
- Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition de la licence Compétition Volley-Ball ou Beach Volley, le responsable du GSA devra faire parvenir

à la FFVB ou à sa Ligue Régionale la fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement », du licencié concerné.

- Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

### ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

#### > 15A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux cadets, aux minimes garçons et aux minimes filles présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

Le joueur (ou la joueuse) Minime qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Juniors et Espoirs Masculins (Féminins)

Le joueur de la catégorie Cadet qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Seniors : avant les rencontres, il doit présenter **obligatoirement** sa licence Compétition Volley-Ball ou Beach volley, revêtue de la mention « Double Surclassement »

Le Double Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

#### > 15B – Procédure

La visite pour un Double Surclassement , qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type B mention « Double Surclassement », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).

A l'issue de la visite, le joueur récupère la fiche médicale et l'adresse au Médecin Fédéral Régional. En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la Ligue Régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.

La décision d'accorder le Double Surclassement est prise par le Médecin Fédéral Régional ou, à défaut, par le Médecin Fédéral National.

> **15C** - A l'issue des visites de Double Surclassement, il convient de respecter les consignes suivantes afin que soit préservé le secret médical :

- Pour les fiches médicales de types B mention « Double Surclassement »,

à la FFVB ou à sa Ligue Régionale la fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement », du licencié concerné.

- Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

### ARTICLE 15 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

#### > 15A –Bénéficiaires

Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux cadets, aux minimes garçons et aux minimes filles présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale.

Le joueur (ou la joueuse) Minime qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Juniors et Espoirs Masculins (Féminins)

Le joueur de la catégorie Cadet qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions Seniors : avant les rencontres, il doit présenter **obligatoirement** sa licence Compétition Volley-Ball ou Beach volley, revêtue de la mention « Double Surclassement »

Le Double Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

#### > 15B – Procédure

La visite pour un Double Surclassement , qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type B mention « Double Surclassement », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).

A l'issue de la visite, le joueur récupère la fiche médicale et l'adresse au Médecin Fédéral Régional. En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la Ligue Régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.

La décision d'accorder le Double-Surclassement est prise par le Médecin Fédéral Régional ou, à défaut, par le Médecin Fédéral National.

> **15C** - A l'issue des visites de Double-Surclassement, il convient de respecter les consignes suivantes afin que soit préservé le secret médical :

- Pour les fiches médicales de types B mention « Double-Surclassement »,

le joueur conserve un exemplaire et en adresse un autre au Médecin Fédéral Régional. A défaut de Médecin Fédéral Régional, la ligue transmet l'enveloppe au Médecin Fédéral National.

- Après accord pour un DS, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse à la ligue un exemplaire destiné à la CRSR ou la CCSR et conserve l'autre. La CRSR ou la CCSR enregistre sur la licence la mention Double-Surclassement (Double Surcl.).

### ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Ce type de surclassement ne peut être délivré qu'exceptionnellement (voir Règlement Général Médical)

### ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME

#### > 17A - Définition de l'amateurisme

Est amateur le joueur qui, sans esprit de profit, ne recherche dans la pratique du Volley-Ball que l'amélioration de sa condition physique et morale.

Le joueur amateur doit notamment :

- ☞ Payer ses cotisations dans le GSA dont il est membre.
- ☞ Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFVB, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.

En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFVB.

Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

#### > 17B - Prix et récompenses

A l'exception des tournois référencés (beach-volley et tournois de volley-ball visés à l'article 46F du présent règlement autorisant les prix en espèces), dans toutes les épreuves organisées par la FFVB ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

#### > 17C – Déplacements

le joueur conserve un exemplaire et en adresse un autre au Médecin Fédéral Régional. A défaut de Médecin Fédéral Régional, la ligue transmet l'enveloppe au Médecin Fédéral National.

- Après accord pour un DS, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse à la ligue un exemplaire destiné à la CRSR ou la CCSR et conserve l'autre. La CRSR ou la CCSR enregistre sur la licence la mention Double-Surclassement (Double Surcl.).

### ARTICLE 16 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Ce type de surclassement ne peut être délivré qu'exceptionnellement (voir Règlement Général Médical)

### ARTICLE 17 - LICENCE & AMATEURISME

#### > 17A – Définition de l'amateurisme

Est amateur le joueur qui, sans esprit de profit, ne recherche dans la pratique du Volley-Ball que l'amélioration de sa condition physique et morale.

Le joueur amateur doit notamment :

- ☞ Payer ses cotisations dans le GSA dont il est membre.
- ☞ Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFVB, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.

En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFVB.

Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

#### > 17B - Prix et récompenses

A l'exception des tournois référencés (beach-volley et tournois de volley-ball visés à l'article 46F du présent règlement autorisant les prix en espèces), dans toutes les épreuves organisées par la FFVB ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

#### > 17C – Déplacements

Il est formellement interdit, à un membre de la FFVB, à quelque échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFVB considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.

Les GSA, seuls ont qualités pour traiter, sous le contrôle de la FFVB, des questions concernant les frais de déplacement.

#### > 17D – Sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 17 peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

### ARTICLE 18 - LICENCE & JOUEUR SALARIE

Il est formellement interdit, à un membre de la FFVB, à quelque échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFVB considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.

Les GSA, seuls ont qualités pour traiter, sous le contrôle de la FFVB, des questions concernant les frais de déplacement.

#### > 17D – Sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 17 **ou toute fausse déclaration** peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

### ARTICLE 18 - ENTRAINEURS & JOUEUR SALARIE

#### > 18A – Définition du joueur ou de l'entraîneur salarié

Est considéré comme joueur ou entraîneur salarié :

- tout licencié lié par un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur de volley-ball avec un GSA,
- tout joueur lié par un contrat de travail « Aspirant » pour les joueurs ayant une convention de formation CFCP dans un club agréé.

Les contrats de travail liant les joueurs (joueuses) et l'encadrement technique au GSA doivent répondre aux conditions générales du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Ils sont établis en trois exemplaires : un pour le club, un pour le licencié , un enregistré à la FFVB (CCSR ou CCEE pour les entraîneurs).

Les contrats sont dits :

- à titre d'activité principale pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 130 heures.
- pluriactif pour une durée de travail mensuelle au moins égale à 76 heures et de moins de 130 heures.

#### > 18B – Participation de joueurs salariés

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs/joueuses à statut professionnel. Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGEN.

## TITRE 2 - Réglementation Générale sur les MUTATIONS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB.

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales (et aux CDVB) de prévoir dans leurs RGER (et leurs RGED) une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux (départementaux).

### ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS

#### > 19A - Définition :

La «Mutation» correspond à la procédure qui s'applique à toute licence « Compétition Volley Ball » ou «Encadrement » qui permet de figurer sur une feuille de match, lorsque son titulaire souhaite changer de GSA.

La qualification « Mutation », lorsqu'elle est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

#### Terminologie ou lexique

- Les mutations «Nationales» permettent de participer à toutes les compétitions des épreuves nationales, régionales et départementales.
- Les mutations «Régionales» ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales. Elles permettent aussi de participer aux Coupes de France Jeunes.
- On appelle «Demande initiale» l'action de demande de licence-mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA
- La Mise en Demeure est la notification faite au joueur par le GSA quitté, par envoi recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable et de ses motifs émis à la suite de la demande de mutation,
- La levée d'Avis Défavorable est la décharge écrite délivrée par le GSA quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs salariés. Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGEN.

## TITRE 2 - Réglementation Générale sur les MUTATIONS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB.

Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales (et aux CDVB) de prévoir dans leurs RGER (et leurs RGED) une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux (départementaux).

### ARTICLE 19 - LEXIQUE DES MUTATIONS

#### > 19A - Définition :

La «Mutation» correspond à la procédure qui s'applique à toute licence « Compétition Volley Ball » ou «Encadrement » qui permet de figurer sur une feuille de match, lorsque son titulaire souhaite changer de club.

La qualification « Mutation », lorsqu'elle est homologuée, est inscrite sur la licence avec ses particularités.

#### Terminologie ou lexique

- Les mutations «Nationales» permettent de participer à toutes les compétitions des épreuves nationales, régionales et départementales.
- Les mutations «Régionales» ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales. Elles permettent aussi de participer aux Coupes de France Jeunes.
- On appelle «Demande initiale» l'action de demande de licence-mutation effectuée par un GSA recevant un licencié en provenance d'un autre GSA
- La Mise en Demeure est la notification faite au joueur par le GSA quitté, par envoi recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire, d'un Avis Défavorable et de ses motifs émis à la suite de la demande de mutation,
- La levée d'Avis Défavorable est la décharge écrite délivrée par le GSA

Défavorable avait été émis.

### ARTICLE 20 – GENERALITES SUR LES MUTATIONS

La période «**Normale**» de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.

La période «**Exceptionnelle**» de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et le 31 Décembre 24h00.

Les mutations qui se situent après le 1<sup>er</sup> janvier 0 h sont dites «**Hors période**».

Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFVB (ou à la Ligue selon les cas cités plus loin).

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en Nationale seront traitées par la FFVB (CCSR).

Aucune mutation «Nationale» ne sera homologuée pour quelque raison que ce soit rétroactivement.

Cependant, la FFVB (CCSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation «Régionale» en mutation «Nationale» dès réception du dossier de mutation «Nationale» complet.

Toutes les demandes de mutations «Régionales» seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-ligue et par la FFVB-CCSR pour les mutations inter-ligues.

La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

### ARTICLE 21 – LES MUTATIONS «Compétition VB» et «Encadrement»

#### > 21A - CAS GENERAL : licence non renouvelée

Le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter : le type de licence Mutation qui pourra être délivrée est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un Avis Défavorable avait été émis.

### ARTICLE 20 – GENERALITES SUR LES MUTATIONS

La période «**Normale**» de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.

La période «**Exceptionnelle**» de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h et le 31 Décembre 24h00.

Les mutations qui se situent après le 1<sup>er</sup> janvier 0 h sont dites «**Hors période**».

Pour délivrer une licence qualifiée de mutation avec la DHO correspondante, le dossier doit être complet à la FFVB (ou à la Ligue selon les cas cités plus loin).

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en Nationale seront traitées par la FFVB (CCSR).

Aucune mutation «Nationale» ne sera homologuée pour quelque raison que ce soit rétroactivement.

Cependant, la FFVB (CCSR) a la possibilité de redéfinir une qualification de mutation «Régionale» en mutation «Nationale» dès réception du dossier de mutation «Nationale» complet.

Toutes les demandes de mutations «Régionales» seront traitées par les Ligues-CRSR pour les mutations intra-ligue et par la FFVB-CCSR pour les mutations inter-ligues.

La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

### ARTICLE 21 – LES MUTATIONS «Compétition VB» et «Encadrement»

#### > 21A - CAS GENERAL : licence non renouvelée

Le licencié n'a pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter : le type de licence Mutation qui pourra être délivrée est fonction de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté
- après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Exceptionnelle, le joueur obtiendra :

- la licence mutation demandée avec l'accord du club quitté.
- La licence mutation demandée sans réponse du club quitté dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.
- Une licence mutation « RÉGIONALE » si le club quitté a émis un Avis d'Opposition dans les 21 jours à compter de la date de saisie informatique, conformément à l'article 24 du présent règlement et qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3 - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra une licence Mutation «Régionale» qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

#### **21B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley Ball pour la saison en cours**

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - la **licence mutation demandée** s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies.

1. - si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Normale de mutation, le joueur obtiendra la licence mutation demandée :

- dès la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) s'il a obtenu l'Avis Favorable du GSA quitté
- après la validation du dossier par la FFVB (CCSR) ou la Ligue Régionale (CRSR) en l'absence de réponse du GSA quitté dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.

2. - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée pendant la période Exceptionnelle, le joueur obtiendra :

- la licence mutation demandée avec l'accord du club quitté.
- La licence mutation demandée sans réponse du club quitté dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique de la demande initiale.
- Une licence mutation « RÉGIONALE » si le club quitté a émis un Avis d'Opposition dans les 21 jours à compter de la date de saisie informatique, conformément à l'article 24 du présent règlement et qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3 - Si la demande de mutation (date de saisie informatique) est effectuée Hors période, c'est-à-dire après le 31 Décembre 24H00, le joueur obtiendra une licence Mutation «Régionale» qui lui permettra, si la réglementation de la Ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

La validation par la FFVB (CCSR) ou par la Ligue Régionale (CRSR) interviendra dès réception de l'accord du club quitté ou au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de saisie informatique sans réponse du club quitté.

#### **21B - CAS PARTICULIER : joueur déjà licencié Compétition Volley Ball pour la saison en cours**

Le joueur qui est déjà licencié dans un GSA par la création ou le renouvellement d'une licence et qui désire en cours de saison muter pour un autre GSA pourra se voir délivrer en tenant compte de la période au cours de laquelle est effectuée la demande :

1. - la **licence mutation demandée** s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention de cette mutation sont remplies.

2. - une **licence mutation "Régionale"**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3. - Une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel, rejoint un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO).

Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point **D** du présent article (délai entre deux mutations). Cette licence mutation « Nationale » n'autorise pas le licencié à évoluer dans la même division que celle du club quitté.

#### > 21C – CAS EXCEPTIONNELS

1. Dans le cas d'un Groupement Sportif qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1<sup>er</sup> novembre de la saison en cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux, les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de **création de licence**, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.
2. Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ces GSA de la catégorie concernée, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.
3. Les licenciés des catégories Minimes et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue mais une demande (administrative) de mutation doit être établie.
4. Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix
5. Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle Espoirs ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA quitté à sa sortie du pôle.
6. Quand un GSA a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail **de joueur professionnel**

2. - une **licence mutation "Régionale"**, s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3. - Une **licence mutation « Nationale »** si l'intéressé, non titulaire d'un contrat de joueur professionnel, rejoint un GSA qui lui propose un contrat de travail de joueur Professionnel de Volley-Ball conforme au Code du Travail et à la CCNS, et après Avis circonstancié de la DNACG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « Retour » (sauf s'il s'agit d'un joker médical qui pourra participer aux compétitions dès l'obtention de sa DHO).

Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point **D** du présent article (délai entre deux mutations). Cette licence mutation « Nationale » n'autorise pas le licencié à évoluer dans la même division que celle du club quitté.

#### > 21C – CAS EXCEPTIONNELS

- 1.- Dans le cas d'un Groupement Sportif qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1<sup>er</sup> novembre de la saison en cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux, les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de **création de licence**, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix. **Sont exclus de cette disposition, les cas évoqués à l'article 38D.**
- 2.- Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ces GSA de la catégorie concernée, obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.
- 3.- Les licenciés des catégories Minimes et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue mais une demande (administrative) de mutation doit être établie.
- 4.- Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix.
- 5.- Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle Espoirs ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra **à sa sortie du pôle** une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA **d'origine.**
- 6.- Quand un GSA a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat de travail **de joueur professionnel** enregistré par la LNV ou par la FFVB avec ce GSA obtiendront et suite à une

enregistré par la LNV ou par la FFVB avec ce GSA obtiendront et suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV **ou de la FFVB**. Ces joueurs devront avoir un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du club recevant.

7. Les joueurs et joueuses des DOM/TOM qui intègrent un **Pôle France ou Espoir** obtiendront la 1<sup>ère</sup> année, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après Avis de la Direction Technique Nationale.

### > 21D – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois courant de la date d'homologation pour le GSA qu'il désire quitter.

#### ARTICLE 22 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit préalablement :
  - Remplir, dater et signer le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case «Mutation».
2. Fournir au nouveau GSA :
  - **un justificatif d'identité indiquant la nationalité**
  - une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
  - une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach volley
  - un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.
3. Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :
  - en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié.
  - en cochant le nom du GSA quitté
  - en indiquant le type de mutation demandée (Nationale ou

demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV **ou de la FFVB**. Ces joueurs devront avoir un contrat de travail de joueur professionnel en faveur du club recevant.

- 7.- Les joueurs et joueuses des DOM/TOM qui intègrent un **Pôle France ou Espoir métropolitain** obtiendront la 1<sup>ère</sup> année, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le Groupement Sportif d'accueil après Avis de la Direction Technique Nationale.

### > 21D – DELAI ENTRE DEUX MUTATIONS

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois courant de la date d'homologation pour le GSA qu'il désire quitter.

#### ARTICLE 22 – PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

1. Le licencié désirant changer de GSA doit préalablement :
  - Remplir, dater et signer le formulaire de demande de licence pour son nouveau GSA en cochant la case «Mutation».
2. Fournir au nouveau GSA :
  - **un justificatif d'identité indiquant la nationalité**
  - une autorisation parentale (ou du représentant légal), s'il est mineur,
  - une autorisation parentale (ou du représentant légal), pour toute forme de contrôle antidopage, pour les mineurs pour les licences Volley-Ball et Beach volley
  - un certificat médical comme indiqué à l'article 4B.
3. Une fois en possession de ces documents, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFVB et suivre la procédure de mutation :
  - en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié.
  - en cochant le nom du GSA quitté
  - en indiquant le type de mutation demandée (Nationale ou Régionale)
  - en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement

Régionale)

- en validant la demande de mutation. Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique Gestion des mutations de son Espace Club émettre, un Avis «Favorable» ou «Défavorable» (dans un délai de 8 jours) ou un Avis d'Opposition (dans un délai de 21 jours) qui sera communiqué à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.
5. A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de trente jours, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.
6. Le GSA recevant pourra alors procéder à la création définitive de la licence.

#### ARTICLE 23 – OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la **période Normale**, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- Non respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ....
- Non paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la **période Exceptionnelle** ou **Hors période**, le GSA quitté émet

- soit un Avis défavorable pour :
  - o Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ....
  - o Non-paiement des indemnités de Formation.

l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté pourra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club émettre, un Avis «Favorable» ou «Défavorable» (dans un délai de 8 jours) ou un Avis d'Opposition (dans un délai de 21 jours) qui sera communiqué à la FFVB ou à la Ligue régionale. Le GSA à l'origine de la demande de mutation recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition.

5.A la réception de l'accord du GSA quitté ou sans réponse du GSA quitté dans un délai de trente jours, la CCSR ou la CRSR validera, dès l'accord de la (des) Ligue(s) concernée(s), la licence mutation en respectant les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

6.Le GSA recevant pourra alors procéder à la création définitive de la licence.

**7. La validation définitive de la mutation devra être faite par le GSA recevant dans les 30 jours qui suivent l'avis favorable de la CCSR ou la CRSR. Passé ce délai, la demande de mutation sera annulée.**

#### ARTICLE 23 – OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DEFAVORABLE OU D'OPPOSITION

Si suite à une demande de mutation dans la **période Normale**, le GSA quitté émet un Avis défavorable pour :

- Non respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ....
- Non paiement des indemnités de Formation.

Si suite à une demande de mutation dans la **période Exceptionnelle** ou **Hors période**, le GSA quitté émet

- soit un Avis défavorable pour :
  - o Non-respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ....
  - o Non-paiement des indemnités de Formation.

- soit un Avis d'opposition pour :
  - Demande du joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile

> **23A** - Le GSA quitté doit dans les 8 jours, en cas d'Avis Défavorable, dans les 21 jours, en cas d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale:

- o Notifier au licencié, par lettre **recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire**, qu'il a émis soit un Avis défavorable à sa demande de mutation, en indiquer le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations soit un Avis d'opposition
- o Transmettre à sa Ligue (CRSR) soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA soit le motif de l'Avis d'opposition
- o Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition

> **23B** - Le licencié doit à la réception

- de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable.
- de l'Avis d'Opposition, fournir le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

> **23C**- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :

- Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur
- Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prud'hommal.

#### ARTICLE 24 – CAS PARTICULIERS

Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 **décembre** 24h.00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa

- soit un Avis d'opposition pour :

- Demande du joueur non motivée par des conditions de changement de club liées aux conditions de travail, d'études ou de changement de domicile

> **23A** - Le GSA quitté doit dans les 8 jours, en cas d'Avis Défavorable, dans les 21 jours, en cas d'Avis d'Opposition, qui suivent la demande initiale:

- Notifier au licencié, par lettre **recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de la réception par le destinataire**, qu'il a émis soit un Avis défavorable à sa demande de mutation, en indiquer le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations soit un Avis d'opposition
- Transmettre à sa Ligue (CRSR) soit le motif d'Avis défavorable accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA soit le motif de l'Avis d'opposition
- Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure ou du motif de l'Avis d'opposition

> **23B** - Le licencié doit à la réception

- de la mise en demeure, régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté qui permettra à ce dernier de lever l'Avis Défavorable.
- de l'Avis d'Opposition, fournir le justificatif permettant de lever cet Avis d'Opposition.

> **23C**- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR :

- Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur
- Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prud'hommal.

#### ARTICLE 24 – CAS PARTICULIERS

Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 **décembre** 24h.00 (date de demande initiale) obtiendra une mutation « Régionale » quel que soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa

licence pour le GSA recevant, une licence mutation «nationale» ou «régionale» selon son niveau de pratique.

### ARTICLE 25 – NOMBRE DE MUTES POUR UNE RENCONTRE

- Dans les compétitions nationales (compétitions jeunes incluses) le nombre de mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé par le RGEN.
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence-mutation pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).
- Un joueur professionnel, étranger et muté, doit être comptabilisé dans chacune de ces catégories.

## TITRE 3 - Réglementation Générale sur les Licences Étrangers (UE OU HORS UE)

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-étrangers de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences-étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être :

- « Française » : nationalité française,
- « AFR » : assimilé français
- « Etrangère » : étrangers UE ou hors UE sans Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB » : étrangers UE ou hors UE avec Certificat de Transfert International,
- « ETR-Régionale » : étrangers hors UE évoluant au niveau régional ou départemental
- « UE-Ligue » : étrangers de l'Union Européenne évoluant au niveau régional ou départemental

licence pour le GSA recevant, une licence mutation «nationale» ou «régionale» selon son niveau de pratique.

### ARTICLE 25 – NOMBRE DE MUTES POUR UNE RENCONTRE

- Dans les compétitions nationales (compétitions jeunes incluses) le nombre de mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé par le RGEN.
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence-mutation pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).
- Un joueur professionnel, étranger et muté, doit être comptabilisé dans chacune de ces catégories.

## TITRE 3 - Réglementation Générale sur les Licences Étrangers (UE OU HORS UE)

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (Date d'Homologation), modifier ou invalider les licences-étrangers de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

La réglementation sur les licences-étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE COMPETITION VOLLEY-BALL.

Les mentions indiquant la nationalité peuvent être :

- « Française » : nationalité française,
- « AFR » : assimilé français
- « Etrangère » : étrangers UE (ETR UE) ou hors UE (ETR) sans Certificat de Transfert International,
- « ETR-FIVB » : étrangers UE ou hors UE avec Certificat de Transfert International,
- « ETR-REG » : étrangers hors UE évoluant au niveau régional ou départemental
- « UE-REG » : étrangers de l'Union Européenne évoluant au niveau régional ou départemental

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

#### ARTICLE 26 - RÉGLEMENTATION de la FIVB

> **26A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevants en utilisant la procédure informatique de la FIVB.

Une redevance pour le transfert des joueurs étrangers doit être versée à la FIVB ou à la CEV (pour les joueurs de l'Union Européenne) par virement bancaire par les GSA recevants pour les joueurs évoluant en LNV (division Ligue A - Ligue BM, Ligue AF) et pour les joueurs professionnels évoluant dans les divisions amateurs fédérales (DEF, Nationales 1)

Pour les joueurs étrangers amateurs évoluant dans les divisions fédérales (DEF, Nationales 1,2 et 3) seul le Certificat de Transfert International doit être demandé par le GSA recevant suivant la procédure FIVB.

L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 septembre / 15 mai).

> **26B** - Les étrangers naturalisés français doivent remplir le formulaire FIVB – Candidature pour changement de Fédération d'Origine. Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeable sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org/téléchargement>. Le Certificat de Transfert International doit être établi jusqu'à ce que la FIVB donne un avis favorable au dossier de changement de Fédération.

#### ARTICLE 27- RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS PAYS

> **27A - Pour les joueurs amateurs**

- La licence délivrée avec la mention Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Le titulaire d'une mention UE dispose des mêmes prérogatives qu'un licencié de nationalité française.

#### ARTICLE 26 - RÉGLEMENTATION de la FIVB

> **26A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevants en utilisant la procédure informatique de la FIVB.

Une redevance pour le transfert des joueurs étrangers doit être versée à la FIVB ou à la CEV (pour les joueurs de l'Union Européenne) par virement bancaire par les GSA recevants pour les joueurs évoluant **aux Premier et Deuxième niveaux français (Ligue A - Ligue BM, Ligue AF et Division Elite Féminine)**.

Pour les joueurs étrangers évoluant dans les **autres divisions nationales**, seul le Certificat de Transfert International doit être demandé par le GSA recevant suivant la procédure FIVB.

L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie par la FIVB : 15 septembre / 15 mai).

> **26B** - Les étrangers naturalisés français doivent remplir le formulaire FIVB – Candidature pour changement de Fédération d'Origine. Ce formulaire ainsi que la procédure sont téléchargeable sur le site de la FFVB : <http://www.ffvb.org/téléchargement>. Le Certificat de Transfert International doit être établi jusqu'à ce que la FIVB donne un avis favorable au dossier de changement de Fédération.

#### ARTICLE 27- RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS PAYS

> **27A - Pour les joueurs amateurs**

- La licence délivrée avec la mention Union Européenne («UE») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

#### > 27B - Pour les joueurs professionnels

- La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne visés au 27 A ;
- Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Croatie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine  
E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Iles Marshall, Ile Maurice, Iles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria Niue, Ouganda, Palau, Papouasie,-Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

#### > 27B - Pour les joueurs professionnels

- La licence délivrée avec la mention joueur Union Européenne (« UE ») concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne visés au 27 A ;
- Peuvent être assimilés pays de l'UE, selon des accords spécifiques : Accords d'associations ou de coopération avec l'UE, l'Espace Economique Européen et les Accords de Cotonou, les pays ci-dessous :

Accords d'association ou de coopération avec l'UE : Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Croatie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Macédoine, Maroc, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Turquie, San Marin, Suisse, Tunisie et Ukraine  
E.E.E. : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Accords de Cotonou : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, États de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Iles Marshall, Ile Maurice, Iles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria Niue, Ouganda, Palau, Papouasie,-Nouvelle Guinée, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe et Nevis Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, Salomon, Samoa, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

**> 27C – Sont considérés comme mutés****Avec un contrat de joueur de volley-ball :**

- les joueurs membres de l'Union Européenne ou de pays concernés par les accords spécifiques, évoluant, l'année précédente dans un autre club, quel que soit le pays.
- Les joueurs hors UE et hors accords spécifiques qui évoluaient, la saison précédente dans un club affilié à la FFVB

**Avec un statut amateur :**

- les joueurs membres de l'Union Européenne, évoluant, l'année précédente dans un autre club quel que soit le pays.
- Les joueurs hors UE qui évoluaient, la saison précédente dans un club affilié à la FFVB

**> 27D – Ne sont pas considérés comme mutés**

- Quel que soit leur statut, les joueurs qui n'évoluaient dans aucun club la saison précédente.
- **Avec un contrat de joueur de volley-ball :**  
Les joueurs hors UE, hors accords spécifiques, évoluant la saison précédente dans un club non affilié à la FFVB.
- **Avec un statut amateur :**  
Tous les joueurs, hormis ceux membres de l'Union européenne, évoluant l'année précédente dans un club non affilié à la FFVB

**> 27E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories.****ARTICLE 28 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)**

- Il sera délivré aux étrangers des catégories Cadets/Cadettes Minimes, benjamins(es) poussins(nes) pupilles (es), qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français, Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories Juniors et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence (y compris par mutation),

**> 27C – Sont considérés comme mutés, quel que soit leur statut (cf : article 27 du présent règlement),**

- les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un club FFVB et qui changent de GSA.
- les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.
- Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB

**> 27D – Ne sont pas considérés comme mutés**

- Quel que soit leur statut, les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente

**> 27E - Un joueur muté et/ou étranger et/ou sous contrat est comptabilisé dans chacune de ces catégories.****ARTICLE 28 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)**

- Il sera délivré aux étrangers des catégories Cadets/Cadettes Minimes, benjamins(es) poussins(nes) pupilles (es), qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français, Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories Juniors et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence (y compris par mutation),

- Les titulaires d'une licence étranger « ETR » (étranger sans Certificat de Transfert International ) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIEME saison,
- Les titulaires d'une licence étranger « ETR-FIVB » (étranger avec Certificat de Transfert Initial) qui ont été libérés définitivement par leur fédération d'origine et qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leurs licences, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIEME saison,

**Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFVB qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence « AFR » ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être validée par la FFVB avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence « AFR ».**

#### **ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS**

**> 29A** - Tous les joueurs étrangers (UE ou hors UE) doivent normalement établir un Certificat de Transfert International. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **27A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-ball professionnels (voir **27B**) membres de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

**> 29B - PAR EXCEPTION aux dispositions de l'article 29 A, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :**

- Les joueurs étrangers suivants qui porteront la mention « Etrangère » sur leur licence :
  - Réfugiés politiques,
  - Les étrangers nés et vivant en France (quelle que soit la nationalité),
- Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB,

- Les titulaires d'une licence étranger « ETR » (étranger sans Certificat de Transfert International ) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIEME saison,
- Les titulaires d'une licence étranger « ETR-FIVB » (étranger avec Certificat de Transfert Initial) qui ont été libérés définitivement par leur fédération d'origine et qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leurs licences, y compris par mutation, pourront obtenir une licence «AFR» à partir de la CINQUIEME saison,

**Le GSA devra en faire expressément la demande auprès de la FFVB qui lui indiquera les pièces à fournir selon la situation du licencié. Aucune licence «AFR» ne pourra être délivrée rétroactivement. Cette demande devra être validée par la FFVB avant que le licencié puisse se prévaloir de disposer d'une licence «AFR».**

#### **ARTICLE 29 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS**

**> 29A** - Tous les joueurs étrangers (UE ou hors UE) doivent normalement établir un Certificat de Transfert International. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence.

Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **27A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers bénéficiant d'un contrat de joueur de volley-ball professionnels (voir **27B**) membres de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères.

**> 29B - PAR EXCEPTION aux dispositions de l'article 29 A, il n'y a pas lieu de faire de Certificat de Transfert International pour :**

- Les joueurs étrangers suivants qui porteront la mention « Etrangère » sur leur licence :
  - \* Réfugiés politiques,
  - \* Les étrangers nés et vivant en France (quelle que soit la nationalité),
- Les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB,

qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball.

- Les étrangers (y compris les joueurs UE) établis en France de façon permanente depuis au moins DEUX ans, sans avoir sollicité auprès de la FFVB ou de tout autre pays, une demande de licence.
- Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui obtiendront une libération définitive de leur fédération d'origine sans aucune obligation de transfert international.

> 29C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention « ETR-LIGUE » ou « UE LIGUE » sera portée sur leur licence.

> 29D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),
- A toute latitude pour négocier avec le joueur et le Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine s'il s'agit d'un joueur concerné par le certificat de transfert,
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CCS, le nombre de joueurs étrangers UE ou hors UE (licence «ETR» ou «ETR-FIVB») pouvant être inscrits sur les feuilles de matchs est, le cas échéant, revu par l'AG de la FFVB et figure au RGEN

#### ARTICLE 30 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE) désirant évoluer dans les divisions nationales (DEF, N1, N 2 et N3)

qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball.

- Les étrangers (y compris les joueurs UE) établis en France de façon permanente depuis au moins DEUX ans, sans avoir sollicité auprès de la FFVB ou de tout autre pays, une demande de licence.
- Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui obtiendront une libération définitive de leur fédération d'origine sans aucune obligation de transfert international.

> 29C - Pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la mention «ETR-REG» ou «UE-REG» sera portée sur leur licence.

> 29D - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),
- A toute latitude pour négocier avec le joueur et le Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine s'il s'agit d'un joueur concerné par le certificat de transfert,
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (extrait du Journal Officiel ou pièce d'identité française).

Dans toutes les compétitions organisées par la CCS, le nombre de joueurs étrangers hors UE pouvant être inscrits sur les feuilles de matchs est, le cas échéant, revu par l'AG de la FFVB et figure au RGEN

#### ARTICLE 30 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE) désirant évoluer dans les divisions nationales (Elite, N 2 et N3)

**> 30A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL****1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :**

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR **ou déposé contre un reçu** dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée, ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,
- Un exemplaire du Certificat de Transfert International dûment complété et signé par les parties concernées (sauf réglementation spécifique – Voir RGEN)
- **Une attestation de la fédération d'Origine certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence**
- Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB
- Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB.

**2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :**

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- Mentionner la date d'arrivée à la FFVB. sur chaque pièce,
- Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés HORS UE et une MUTATION pour les licenciés UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre Groupement Sportif quel que soit le pays ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :

**> 30A - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL****1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :**

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié, ce GSA doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR **ou déposé contre un reçu** dûment signé, une demande de création de licence (COMPETITION VOLLEY-BALL) dûment complétée (**y compris le certificat médical**), ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,
- Un exemplaire du Certificat de Transfert International dûment complété et signé par les parties concernées (sauf réglementation spécifique – Voir RGEN)
- **Une attestation de la fédération d'Origine certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente afin de bénéficier d'une création de licence**
- Une preuve de virement bancaire correspondant au montant de la redevance FIVB
- Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB.

**2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :**

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- Mentionner la date d'arrivée à la FFVB sur chaque pièce,
- Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés **UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente et une Mutation pour les membres de l'UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre club ou université quel que soit le pays ainsi que pour les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent club FFVB** ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des mentions :

- **ETR** pour les joueurs étrangers HORS UE sans Certificat de Transfert International
- **ETR MUT** pour les joueurs étrangers ressortissants de l'UE sans Certificat de Transfert International
- **ETR-FIVB**, pour les joueurs HORS UE avec Certificat de Transfert International
- **ETR-FIVB MUT**, pour les joueurs étrangers ressortissants de l'UE avec Certificat de Transfert International

- Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

### > 30B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales, obtiendront, sans établir de transfert, une licence «ETR LIGUE» pour les joueur hors UE et une licence «UE LIGUE» MUTATION pour les joueurs UE,
- Les demandes de créations de licences "ETR-LIGUE" ou «UE LIGUE» sont traitées par les Ligues régionales
- Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « ETR-LIGUE » peuvent participer aux compétitions nationales " Jeunes" organisées par la CCS.

### ARTICLE 31- RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

> 31A- Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » - Sans Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

> 31B - Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

- **ETR** pour les joueurs étrangers HORS UE sans Certificat de Transfert International
- **ETR MUT** pour les joueurs étrangers ressortissants de l'UE sans Certificat de Transfert International
- **ETR-FIVB**, pour les joueurs HORS UE avec Certificat de Transfert International
- **ETR-FIVB MUT**, pour les joueurs étrangers ressortissants de l'UE avec Certificat de Transfert International

- Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

### > 30B - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales, obtiendront, sans établir de transfert, une licence «ETR REG» pour les joueur hors UE et une licence «UE REG» MUTATION pour les joueurs UE,
- Les demandes de créations de licences "ETR-REG " ou «UE REG» sont traitées par les Ligues régionales
- Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « ETR-REG » peuvent participer aux compétitions nationales " Jeunes" organisées par la CCS.

### ARTICLE 31- RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER

> 31A- Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » - Sans Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

> 31B - Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert International

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification

Le dossier et la procédure sont identiques à une création.

La CCSR peut en particulier:

- Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive. Pour demander de tels renouvellements les GSA doivent établir une demande de Licence Compétition Volley-Ball, en mentionnant dans le cadre réservé à cet effet si une demande de transfert est en cours, et en l'adressant à la FFVB (CCSR) accompagnée des mêmes pièces que pour une demande de création de licence.

### ARTICLE 32 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - au sein de la FFVB

#### > 32A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers « ETR-FIVB » ou « ETR », licenciés la saison dernière dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français. Le reste de la procédure est identique à une création.

#### > 32B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFVB (CCSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de la qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure au 30 juin (date fin de saison).

La FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la Date d'Homologation.

### ARTICLE 33 - CHANGEMENT de FÉDÉRATIONS affiliées à la FIVB

#### > 33A - Joueur français quittant la FFVB pour une fédération étrangère

La FFVB demandant un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant évolués sur le territoire français, toute demande de mutation d'un joueur français qualifié

La CCSR peut en particulier:

- Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive. Pour demander de tels renouvellements les GSA doivent établir une demande de Licence Compétition Volley-Ball, en mentionnant dans le cadre réservé à cet effet si une demande de transfert est en cours, et en l'adressant à la FFVB (CCSR) accompagnée des mêmes pièces que pour une demande de création de licence.

### ARTICLE 32 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - au sein de la FFVB

#### > 32A - Cas général d'une demande de mutation

Les demandes de mutations pour les étrangers « ETR-FIVB » ou « ETR », licenciés la saison dernière dans un club affilié à la FFVB et qui désirent changer de club sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français. Le reste de la procédure est identique à une création.

#### > 32B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFVB (CCSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de la qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure au 30 juin (date fin de saison).

La FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la Date d'Homologation.

### ARTICLE 33 - CHANGEMENT de FÉDÉRATIONS affiliées à la FIVB

#### > 33A - Joueur français quittant la FFVB pour une fédération étrangère

La FFVB demandant un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant évolués sur le territoire français, toute demande de mutation d'un joueur français qualifié

pour un Groupement Sportif affilié à une Fédération Étrangère doit faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFVB (CCSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.

A la réception d'une telle demande, la CCSR :

- Recueille l'avis de la Ligue et du GSA quitté, et s'il y a lieu de la LNV,
- Consulte le Conseil d'Administration qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant de la redevance fédérale,
- Établit, après accord des parties concernées, la demande de transfert,

Les transferts autorisés par la FFVB sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

**> 33B - Joueur français ou étranger UE quittant une fédération étrangère pour la FFVB**

Le joueur français ou étranger UE qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère, obtiendra :

- Une licence ordinaire dans le cas d'un joueur français retournant au dernier Groupement Sportif affilié à la FFVB pour lequel il était qualifié,
- Une licence ordinaire dans le cas d'un joueur étranger UE certifiant explicitement avec sa demande de licence qu'il n'était qualifié la saison passée à aucun Groupement Sportif affilié de la fédération étrangère concernée,
- Une licence mutation dans tous les autres cas,
- Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés. Le joueur doit également obtenir une lettre de sortie de son club étranger quitté,
- La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

**> 33C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère**

Procédure identique à celle du point 33A; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, la CCSR établira la nouvelle demande de transfert, dès réception de la lettre de sortie du club étranger quitté.

**> 33D - Joueur étranger quittant la FFVB pendant la période de transfert pour une fédération étrangère**

pour un Groupement Sportif affilié à une Fédération Étrangère doit faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFVB (CCSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.

A la réception d'une telle demande, la CCSR :

- Recueille l'avis de la Ligue et du GSA quitté, et s'il y a lieu de la LNV,
- Consulte le Conseil d'Administration qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant de la redevance fédérale,
- Établit, après accord des parties concernées, la demande de transfert,

Les transferts autorisés par la FFVB sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

**> 33B - Joueur français ou étranger UE quittant une fédération étrangère pour la FFVB**

Le joueur français ou étranger UE qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère, obtiendra une licence mutation

- 
- Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés. Le joueur doit également obtenir une lettre de sortie de son club étranger quitté,
- La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

**> 33C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère**

Procédure identique à celle du point 33A; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, la CCSR établira la nouvelle demande de transfert, dès réception de la lettre de sortie du club étranger quitté.

**> 33D - Joueur étranger quittant la FFVB pendant la période de transfert pour une fédération étrangère**

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

#### ARTICLE 34 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "UE" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions de la FFVB.
- Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre joueurs titulaires d'une licence « Etranger » pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé dans le RGEN aux chapitres spécifiques de chaque championnat de **DEF**, N1, N2, N3.
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Etranger » pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).

### TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les UGS et les RL des GSA de la FFVB.

#### ARTICLE 35 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- La demande d'affiliation doit être validée par le Conseil d'Administration Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

> **35A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui sollicite son affiliation doit constituer un

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

#### ARTICLE 34 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "UE" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions de la FFVB.
- Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé dans le RGEN
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Etranger Hors UE » pouvant être inscrits sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).

### TITRE 4 - REGLEMENTATION GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les UGS et les RL des GSA de la FFVB.

#### ARTICLE 35 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- La demande d'affiliation doit être validée par le Conseil d'Administration Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

> **35A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

dossier comportant :

- Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
  - Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant),
  - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doivent être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
  - S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,
- Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel) ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Un minimum de DEUX (2) demandes de licences (créations - mutations). Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA doivent être licenciés à la FFVB
- Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale et bénéficient de la gratuité pour les 15 premières licences.

**> 35B - La Ligue (CRSR) qui reçoit une demande d'affiliation :**

- Vérifie si le dossier est complet
- Adresse à la FFVB (C.C.S.R.) dans les 8 jours :
  - ☞ Un exemplaire de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
  - ☞ Un exemplaire des statuts,
  - ☞ Un exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
  - ☞ Les demandes de licence.

- Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
  - Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant),
  - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doivent être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
  - S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,
- Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel) ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
- Un minimum de DEUX (2) demandes de licences (créations - mutations). Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA doivent être licenciés à la FFVB
- Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale et bénéficient de la gratuité pour les 15 premières licences.

**> 35B - La Ligue (CRSR) qui reçoit une demande d'affiliation :**

- Vérifie si le dossier est complet
- Adresse à la FFVB (C.C.S.R.) dans les 8 jours :
  - ☞ Un exemplaire de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
  - ☞ Un exemplaire des statuts,
  - ☞ Un exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
  - ☞ Les demandes de licence.

- Archive le double de chaque pièce.

Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> **35C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

- Vérifie que rien ne s'oppose à l'affiliation,
- Propose au Conseil d'Administration de prononcer l'affiliation,
- Attribue un numéro d'affiliation et un code d'accès informatique
- Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale et au GSA par l'intermédiaire d'un courriel et adresse également un état de facturation

### ARTICLE 36 REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFVB.

> **36A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui désire renouveler son affiliation doit, avec son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation) :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation et l'enregistrer sur Internet (aucune saisie de licence ne pourra être effectuée sans que ce formulaire ne soit correctement enregistré sur Internet),
- Imprimer le formulaire de réaffiliation et apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA,
- Transmettre le formulaire de réaffiliation à sa Ligue Régionale. A ce stade de la procédure, le club ne pourra saisir ni création de licences, ni renouvellements, ni mutations. Seules les consultations resteront possibles.
- Dès réception du document dûment complété, la Ligue Régionale devra indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club et valider la demande de réaffiliation. A compter de la validation de la demande de réaffiliation, le GSA pourra saisir à nouveau ses créations de licences et ses renouvellements.

- Archive le double de chaque pièce.

Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> **35C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

- Vérifie que rien ne s'oppose à l'affiliation,
- Propose au Conseil d'Administration de prononcer l'affiliation,
- Attribue un numéro d'affiliation et un code d'accès informatique
- Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale et au GSA par l'intermédiaire d'un courriel et adresse également un état de facturation

### ARTICLE 36 REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour financièrement et administrativement avec son Comité Départemental, sa Ligue Régionale, la LNV et la FFVB.

> **36A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui désire renouveler son affiliation doit, avec son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation) :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation et l'enregistrer sur Internet (aucune saisie de licence ne pourra être effectuée sans que ce formulaire ne soit correctement enregistré sur Internet),
- Imprimer le formulaire de réaffiliation et apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA,
- Transmettre le formulaire de réaffiliation à sa Ligue Régionale. A ce stade de la procédure, le club ne pourra saisir ni création de licences, ni renouvellements, ni mutations. Seules les consultations resteront possibles.
- Dès réception du document dûment complété, la Ligue Régionale devra vérifier la saisie informatique du formulaire, faire le rapprochement avec le document papier reçu au préalable, indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club et valider la demande de réaffiliation.
- Les formulaires qui ne seront pas convenablement remplis ne seront pas validés par la ligue et aucune saisie ne sera possible par le GSA tant que celui -ci ne l'aura pas modifié.
- A compter de la validation de la demande de réaffiliation, le GSA pourra saisir

> **36B** – Le formulaire de réaffiliation adressé à la Ligue Régionale est accompagné du montant de la réaffiliation annuelle de la FFVB et de la Ligue,

> **36C - LA LIGUE (CRSR)** à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- Vérifier la demande transmise et notamment les demandes de licence des membres du Bureau,
- Vérifier la mise à jour du correspondant de club sur le fichier informatique.

Après avoir validé la réaffiliation, la Ligue réactive le code d'accès à l'Espace Club du GSA.

> **36D - LA FFVB (CCSR)**

Pour être **réaffilié à la FFVB**, le Groupement Sportif devra, le 1er Novembre, avoir un effectif de 8 (huit) licenciés minimum (à l'exception des clubs pratiquant exclusivement le Beach volley ou ce minimum est de 2 licenciés). Tous les membres du Bureau doivent être licenciés FFVB. La réaffiliation est confirmée aux Ligues par l'intermédiaire des « états de mutations et affiliations » et un état de facturation est établi

#### ARTICLE 37- LES COTISATIONS DES GSA

La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 30 juin suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (1er juillet - 30 juin) ; elle doit parvenir à la Ligue avec la demande de réaffiliation.

Les Ligues Régionales doivent transmettre à la FFVB les cotisations fédérales au fur et à mesure des états de facturation.

#### ARTICLE 38- MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

à nouveau ses créations de licences et ses renouvellements.

> **36B** – Le formulaire de réaffiliation adressé à la Ligue Régionale est accompagné du montant de la réaffiliation annuelle de la FFVB et de la Ligue,

> **36C - LA LIGUE (CRSR)** à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- Vérifier la demande transmise et notamment les demandes de licence des membres du Bureau,
- Vérifier la mise à jour du correspondant de club sur le fichier informatique.

Après avoir validé la réaffiliation, la Ligue réactive le code d'accès à l'Espace Club du GSA.

> **36D - LA FFVB (CCSR)**

Pour être **réaffilié à la FFVB**, le Groupement Sportif devra, le 1er novembre, avoir un effectif de 8 (huit) licenciés minimum (à l'exception des clubs pratiquant exclusivement le Beach volley pour lesquels ce minimum est de 2 licenciés). Tous les membres du Bureau doivent être licenciés FFVB. La réaffiliation est confirmée aux Ligues par l'intermédiaire des « états de mutations et affiliations » et un état de facturation est établi.

#### ARTICLE 37- LES COTISATIONS DES GSA

La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 30 juin suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (1er juillet - 30 juin) ; elle doit parvenir à la Ligue avec la demande de réaffiliation.

Les Ligues Régionales doivent transmettre à la FFVB les cotisations fédérales au fur et à mesure des états de facturation.

#### ARTICLE 38- MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

Statuts, Composition des Comités Directeurs, Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

**> 38A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :**

- En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFVB dans les 3 mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction.
- Le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), dans les quinze jours.
- La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes aux modèles de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

**> 38B - CHANGEMENT DE TITRE :**

- Le GSA qui désire changer d'appellation doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis.
- Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- Si cet avis est favorable, deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra un (1) exemplaire à la FFVB (CCSR).

Statuts, Composition des Comités Directeurs, Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

**> 38A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :**

- En sus des déclarations légales auprès des Services de l'Etat, le GSA est tenu de faire connaître à la FFVB dans les 3 mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction.
- Le GSA devra adresser à sa Ligue Régionale, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), dans les quinze jours.
- La Ligue Régionale transmettra un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes aux modèles de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

**> 38B - CHANGEMENT DE TITRE :**

- Le GSA qui désire changer d'appellation doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis.
- Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- Si cet avis est favorable, deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra un (1) exemplaire à la FFVB (CCSR).

**>38C - DETACHEMENT D'UNE ASSOCIATION OMNISPORTS :**

Lorsque la section Volley d'une association Omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération.

L'association Omnisports ne peut alors réaffilier une section Volley dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association Omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association Omnisports sont alors transférés à la nouvelle association.

Tous les licenciés volley-ball de l'association Omnisports sont automatiquement licenciés dans cette nouvelle association.

Si l'association Omnisports refuse d'accéder à la demande de la section VOLLEY, concernant la prise d'autonomie, et que les licenciés VOLLEY valident le départ de l'association Omnisports pour fonder une nouvelle association à 66% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la Fédération pourra valider l'opération.

Si ce pourcentage n'est pas atteint, la section VOLLEY du club omnisports conserve son numéro d'affiliation mais la Fédération se réserve cependant le droit de prendre, à propos de l'attribution des droits sportifs, toutes dispositions nécessitées par la situation.

## > 38D - DISSOLUTION

### a) Dissolution volontaire :

1. Lorsqu'un GSA décide de se dissoudre volontairement, il doit en aviser la Fédération par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale , et lui adresser une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.
2. Lorsqu'une association Omnisports décide de dissoudre sa section Volley, elle doit de la même manière aviser la Fédération.
3. A compter de la date de dissolution, le GSA perd tous ses droits et ne peut pas se réaffilier à la FFVB. Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissous conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation

auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée.

4. Le titre de l'association sportive dissout ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

5. La personnalité juridique de l'association survit pour les besoins de la liquidation.

*Cela signifie que l'association conserve, pendant cette période, sa dénomination, son siège social ; elle peut continuer à effectuer des opérations, à passer des contrats, etc. Elle survit pour l'exécution des contrats qu'elle a conclu antérieurement à sa liquidation, le contrat de bail qui lui a été consenti, les contrats de travail conclus avec les salariés, etc.*

*Elle conserve également son droit d'agir en justice qu'elle exerce tantôt en qualité de demandeur, notamment pour le recouvrement de ses créances, tantôt en qualité de défendeur lorsqu'un créancier l'assigne en justice afin d'obtenir le paiement d'une créance née antérieurement à la dissolution.*

La personnalité morale, maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

### **b) Dissolution par Liquidation Judiciaire**

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire est prononcé par un tribunal à l'encontre d'un GSA, il s'en suit les conséquences suivantes :

- le président de l'association doit immédiatement en informer les structures fédérales ;
- l'association est déchue de ses droits sportifs et administratifs
- l'association perd ses droits à la date du prononcé du jugement et ne peut pas se réaffilier à la fédération ;
- les activités sportives de l'association cessent le jour du prononcé du jugement et l'association est dissoute lorsque la liquidation est terminée.
- Les niveaux sportifs acquis par le GSA sont perdus

Les membres, à l'exception des joueurs et entraîneur sous contrat, restent licenciés jusqu'à la fin de la période de validité de leurs licences ; au-delà, ils sont libres de rejoindre le GSA de leur choix sauf si le GSA dissout conserve des dettes envers la FFVB, la Ligue ou le CDVB. Dans ce cas, ils seront dans l'obligation de faire une demande de mutation exceptionnelle et, s'ils

n'apportent pas la preuve du paiement de leur cotisation auprès du GSA, ils devront régler le paiement de leur licence de la saison passée.

- Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation

### > 38E - Association en Redressement Judiciaire

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire (quelle que soit la durée) est engagée par un tribunal à l'encontre d'un GSA, elle entraîne les conséquences suivantes :

- Le président du GSA doit immédiatement en informer les structures fédérales
- Il pourra être procédé, pour la saison suivante, à la rétrogradation de l'équipe évoluant au plus haut niveau dans la division inférieure pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée
- les activités sportives continuent
- si nécessaire, la Commission Centrale des Statuts et des Règlements pourra saisir la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique à l'encontre des dirigeants.

### > 38F - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

- Un GSA peut demander à la FFVB (CCSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul.
- Une telle demande peut être faite, soit :
  - ☞ pour l'ensemble du GSA, si uniquement Volley-Ball,
  - ☞ pour l'ensemble d'une Section Volley-Ball d'un Groupement Multisports,
  - ☞ pour les équipes masculines ou féminines,
  - ☞ pour une ou les équipes fanions.

### > 38C - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

- Un GSA peut demander à la FFVB (CCSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul.
- Une telle demande peut être faite, soit :
  - ☞ pour l'ensemble du GSA, si uniquement Volley-Ball,
  - ☞ pour l'ensemble d'une Section Volley-Ball d'un Groupement Multisports,

- ☞ pour les équipes masculines ou féminines,
- ☞ pour une ou les équipes fanions.

- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.
- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

### ARTICLE 39 - FUSIONS DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion soit effective avant la 1<sup>ère</sup> journée du championnat concernée (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral). Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

#### > 3A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFVB (CCSR) de fusionner.

- Trois cas de fusion peuvent être envisagés :
- 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
- 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
- 3ème cas : l'absorption d'une section Volley-Ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.

- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.
- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

### ARTICLE 39 - FUSION DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral) soit effective avant le 1<sup>er</sup> juin si au moins une équipe Seniors résultant de la fusion participe à un championnat LNV ou fédéral.).

Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

Dans l'hypothèse où aucune des équipes seniors résultant de la fusion ne participe à un championnat LNV ou fédéral, le délai est fixé au 15 septembre.

#### > 39A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFVB (CCSR) de fusionner.

- Trois cas de fusion peuvent être envisagés :
- 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
- 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
- 3ème cas : l'absorption d'une section Volley-Ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.
- Les GSA qui désirent fusionner doivent :
  - ☞ Etre en règle avec la FFVB, leur Ligue et leur Comité Départemental,

- Les GSA qui désirent fusionner doivent :
  - ☞ Etre en règle avec la FFVB, leur Ligue et leur Comité Départemental,
  - ☞ En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.
- A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion.
- Pour l'absorption d'une section Volley-Ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.
- Favorable ou défavorable, l'avis émis par la CCSR est notifié aux Groupements Sportifs concernés.
- Quand l'avis de la CCSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la FFVB (CCSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :
- 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
  - Les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
  - Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
- 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
  - Le ou les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
  - La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFVB Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFVB (CCSR).

#### > 40B - Portée de la fusion

- Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :

- ☞ En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.

- A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion.
- Pour l'absorption d'une section Volley-Ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale du **GSA** de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.
- Favorable ou défavorable, l'avis émis par la CCSR est notifié aux Groupements Sportifs concernés.
- Quand l'avis de la CCSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la FFVB (CCSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :

- 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
  - Les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
  - Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
- 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
  - Le ou les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
  - La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFVB Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFVB (CCSR).

#### > 39B - Portée de la fusion

- Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :
  - ☞ Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de ou des Ligue(s) et du ou des Comité(s) Départemental(aux),
  - ☞ Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des

- ☞ Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de ou des Ligue(s) et du ou des Comité(s) Départemental(aux),
- ☞ Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

- Les membres (joueurs et dirigeants) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.
- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.
- Le GSA absorbée par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont une de ses sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

- ☞ Dans le cas d'une section Volley absorbée, le GSA absorbant bénéficie des droits sportifs de ladite section.

- Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés, dans le GSA absorbé ou dans la section absorbée sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.
- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.
- Le GSA absorbé par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont l'une de sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

#### **ARTICLE 40 – SCISSION AU SEIN D'UN GSA**

##### **a) Principe :**

Un GSA peut décider de se scinder. La décision de scission ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de l'association statuant à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :

- les projets de statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
- le projet de protocole de scission fixant la répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant au GSA dont la scission est envisagée.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission.

##### **b) Procédure :**

Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la FFVB par l'intermédiaire de la

Ligue Régionale.

- Le GSA doit:

- Etre en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental,
- En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de sa Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration.

- A cette demande sera obligatoirement jointe la copies du Procès-Verbal (ou extraits) des délibérations de Assemblée Générale du GSA

- l'avis favorable ou défavorable émis par la CCSR est notifié au GSA. Est joint à la notification, l'accord de la CCSR et de la Ligue sur le protocole des droits et devoirs.

- Quand l'avis de la CCSR est favorable, les nouvelles associations issues du GSA doivent, dans les 30 jours qui suivent la notification, faire parvenir à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue :

- les procès-verbaux de leurs assemblées générales constitutives,
- les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de leur création
- les pièces nécessaires à l'affiliation des nouveaux GSA
- le protocole fixant les droits et devoirs de chacun signés par les deux parties.

**c) Portée de la scission :**

- les GSA se partagent les droits et les obligations du GSA originel notamment les créances et les dettes, dont celles vis-à-vis de la FFVB, de la Ligue et du Comité Départemental, selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

- les GSA évoluent selon le cas aux niveaux les plus bas ou aux niveaux des compétitions retenus atteints par les différentes équipes des GSA et partagés selon les conditions figurant dans le protocole de scission.

- Les membres (joueurs, encadrants et dirigeants) LICENCIÉS dans le GSA originel sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés, selon leur choix, pour l'un ou l'autre des GSA issu de la scission . S'ils optent pour un autre GSA, ils devront demander une mutation.

#### **ARTICLE 41 - NON REAFFILIATION ET MISE EN LIQUIDATION D'UN GSA**

- Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB

**ARTICLE 40 - NON REAFFILIATION ET MISE EN LIQUIDATION D'UN GSA**

- Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er Novembre** (cette démarche autorise l'application des articles concernant les joueurs non mutés – Art 21C)
- Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.
- La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Conseil d'Administration Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.
- Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une nouvelle affiliation. Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
  - l'exemplaire des statuts,
  - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.
- Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation

**ARTICLE 41 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)**

Les UGS sont établies dans le cadre d'un projet sportif commun entre plusieurs GSA afin de favoriser le développement qualitatif dans le cadre d'une politique territoriale.

L'UGS ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL et des GSA de même nature juridique.

sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er Novembre** (cette démarche autorise l'application des articles concernant les joueurs non mutés – Art 21C)

- Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.
- La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Conseil d'Administration Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.
- Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une nouvelle affiliation. Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
  - l'exemplaire des statuts,
  - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.

~~Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation~~

**ARTICLE 42 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)**

Les UGS sont établies dans le cadre d'un projet sportif commun entre plusieurs GSA afin de favoriser le développement qualitatif dans le cadre d'une politique territoriale.

L'UGS ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL et des GSA de même nature juridique.

**> 41A - Création d'une UGS**

### > 41A - Création d'une UGS

- L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être à ce titre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.
- En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CCSR en fonction d'un contexte géographique particulier.
- L'UGS est déclarée à la Préfecture (au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Moselle), et doit être composée de trois GSA maximum.
- Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association
- Aucune personne physique ne peut être licenciée de l'association.
- L'UGS étant représentée par ses membres au sein de la FFVB, elle ne possède aucun droit de vote à la FFVB ou dans ses organismes territoriaux. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

### > 41B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

- La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :
  - ☞ Le projet sportif de l'UGS
  - ☞ un Procès Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leurs adhésions à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
  - ☞ le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture,
  - ☞ les statuts
  - ☞ la convention comportant les rubriques obligatoires de la Convention type, (document téléchargeable sur le site Internet de la FFVB) signée par les Présidents des GSA ou des Sections Volley-ball des GSA multisports et du Président de l'UGS.

La CCSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et transmettra son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

- L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être à ce titre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.
- En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CCSR en fonction d'un contexte géographique particulier.
- L'UGS est déclarée à la Préfecture (au Tribunal d'Instance pour l'Alsace et la Moselle), et doit être composée de trois GSA maximum.
- Le nom de l'UGS doit permettre de situer géographiquement l'association
- Aucune personne physique ne peut être licenciée de l'association.
- L'UGS étant représentée par ses membres au sein de la FFVB, elle ne possède aucun droit de vote à la FFVB ou dans ses organismes territoriaux. De même, il n'y a pas de décompte de voix dans les élections.

### > 41B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

- La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :
  - ☞ Le projet sportif de l'UGS
  - ☞ un Procès Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leurs adhésions à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
  - ☞ le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture,
  - ☞ les statuts
  - ☞ la convention comportant les rubriques obligatoires de la Convention type, (document téléchargeable sur le site Internet de la FFVB) signée par les Présidents des GSA ou des Sections Volley-ball des GSA multisports et du Président de l'UGS.

La CCSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et transmettra son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

- La ré-affiliation de l'UGS sera reconduite sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations. L'UGS devra envoyer, **avant le 1<sup>er</sup>**

- La ré-affiliation de l'UGS sera reconduite sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations. L'UGS devra envoyer, **avant le 1<sup>er</sup> mai**, une attestation, validée par les clubs la constituant, stipulant le maintien de l'UGS .
- Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le **1 juillet** de la nouvelle saison sportive.
- L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de ré-affiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFVB (à l'exception du minimum de licences obligatoires).
- Une UGS qui ne remplit pas les conditions de ré-affiliation (attestation, cotisation, engagement, modification non communiquée) sera considérée comme dissoute et retirée du fichier fédéral après vérification de la CCSR.

#### > 41C - Participation aux compétitions sportives

- Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut que l'UGS soit entérinée par la CCSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CCS.
- La possibilité pour une équipe de l'UGS d'évoluer dans les compétitions de la Ligue Nationale de Volley est régie par les règlements et statuts de celle-ci
- L'UGS ne peut présenter qu'une équipe masculine et féminine par catégorie d'âge en championnat national.
- L'équipe de l'UGS bénéficie des droits sportifs acquis par les GSA à tous les niveaux fédéraux et de la LNV. Dès sa première saison, l'équipe de l'UGS est détentrice des droits sportifs de ses équipes participantes
- Au niveau régional, il appartient à la Ligue Régionale d'établir les conditions dans lesquelles l'UGS peut inscrire une équipe et peut bénéficier des droits sportifs acquis par les GSA (hors départemental).

#### > 41D - Qualifications d'équipes

- L'UGS ne peut engager qu'une seule équipe féminine et masculine dans

**mai**, une attestation, validée par les clubs la constituant, stipulant le maintien de l'UGS .

- Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le **1 juillet** de la nouvelle saison sportive.
- L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de ré-affiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFVB (à l'exception du minimum de licences obligatoires).
- Une UGS qui ne remplit pas les conditions de ré-affiliation (attestation, cotisation, engagement, modification non communiquée) sera considérée comme dissoute et retirée du fichier fédéral après vérification de la CCSR.

#### > 41C - Participation aux compétitions sportives

- Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut que l'UGS soit entérinée par la CCSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CCS.
- ~~— La possibilité pour une équipe de l'UGS d'évoluer dans les compétitions de la Ligue Nationale de Volley est régie par les règlements et statuts de celle-ci~~
- L'UGS ne peut présenter qu'une équipe masculine et/ou féminine ~~par catégorie d'âge~~ en championnat national.
- ~~— L'équipe de l'UGS bénéficie des droits sportifs acquis par les GSA à tous les niveaux fédéraux et de la LNV. Dès sa première saison, l'équipe de l'UGS est détentrice des droits sportifs de ses équipes participantes~~
- ~~— Au niveau régional, il appartient à la Ligue Régionale d'établir les conditions dans lesquelles l'UGS peut inscrire une équipe et peut bénéficier des droits sportifs acquis par les GSA (hors départemental).~~

#### > 41D - Qualifications d'équipes

- ~~— L'UGS ne peut engager qu'une seule équipe féminine et masculine dans chaque catégorie d'âge en Championnat National.~~
- L'équipe du GSA constitutif qui a le niveau de jeu le plus élevé devient

<p>chaque catégorie d'âge en Championnat National.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'équipe du GSA constitutif qui a le niveau de jeu le plus élevé devient l'équipe de l'UGS</li> <li>- Les droits sportifs non apportés à l'UGS sont conservés par les autres équipes de chaque association constitutive.</li> <li>- Pour chaque équipe présentée par chaque association en son nom propre il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, selon les règlements fédéraux en vigueur qui déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif dans la catégorie de l'équipe de l'UGS.</li> <li>- Il ne peut pas y avoir d'équipe dite d'équipes 2, 3 ... d'une équipe de l'UGS en Championnat National,</li> <li>- Dans les épreuves de type coupe (inscriptions libres et tours éliminatoires) : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs dans la même catégorie.</li> <li>- Dans les catégories jeunes, il ne sera pas accepté l'engagement des équipes des GSA dans la même catégorie qu'une équipe de l'UGS et vice-versa, l'ordre d'arrivée des inscriptions à l'instance concernée déterminant la priorité.</li> <li>- <b>Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir :</b></li> <li>- Dans les catégories Seniors, la réglementation sur les divisions d'écart entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de la même catégorie Senior.</li> <li>- Dans les épreuves de type coupe, la réglementation à appliquer pour l'engagement des équipes des GSA constitutifs dans la même catégorie Senior.</li> <li>- Dans les catégories jeunes, la réglementation de participation des épreuves de type coupe ou de type championnat entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA.</li> </ul> <p><b>&gt; 41E - UGS - qualifications des joueurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la licence « Compétition Volley Ball » est délivrée au joueur évoluant dans</li> </ul>	<p>l'équipe de l'UGS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les droits sportifs non apportés à l'UGS sont conservés par les autres équipes de chaque association constitutive.</li> <li>- Pour chaque équipe présentée par chaque association en son nom propre il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, selon les règlements fédéraux en vigueur qui déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif dans la catégorie de l'équipe de l'UGS.</li> <li>- Il ne peut pas y avoir d'équipe dite d'équipes 2, 3 ... d'une équipe de l'UGS</li> <li>- Dans les épreuves de type coupe (inscriptions libres et tours éliminatoires) : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs</li> <li>- <b>Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir les règles de participation de l'UGS dans ces championnats.</b></li> </ul> <p><b>&gt; 41E - UGS - qualifications des joueurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la licence « Compétition Volley Ball » est délivrée au joueur évoluant dans l'équipe déclarée de l'UGS après l'affiliation ou la ré-affiliation de l'UGS.</li> <li>- Les licenciés qui composent les équipes de l'UGS appartiennent à leurs GSA</li> </ul>
--	---

<p>l'équipe déclarée de l'UGS après l'affiliation ou la ré-affiliation de l'UGS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les licenciés qui composent les équipes de l'UGS appartiennent à leurs GSA d'origine</li> </ul> <p><b>&gt; 41F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS en matière de Jeunes – Entraîneurs - Arbitres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » imposés par le niveau de pratique sportive, peuvent être remplis soit par l'UGS, soit par les GSA constitutifs, indépendamment des obligations nationales, régionales et départementales propres aux GSA constitutifs.</li> </ul> <p><b>&gt; 41G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une licence « Compétition Volley Ball » au titre de leurs GSA d'origine, la licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.</li> <li>- Les mutations, renouvellements et créations de licences « Compétition Volley Ball » demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturées aux GSA constitutifs de l'UGS.</li> <li>- Les possesseurs de licences « Compétition Volley Ball » homologuées la saison écoulée dans un GSA qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.</li> </ul> <p><b>&gt; 41H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement qu'à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature d'une nouvelle convention signée par tous les membres des GSA et du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.</li> <li>- Une démission s'effectue par la transmission à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.</li> <li>- Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits</li> </ul>	<p>d'origine</p> <p><b>&gt; 41F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS en matière de Jeunes – Entraîneurs - Arbitres</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » imposés par le niveau de pratique sportive, sont remplis par les GSA constitutifs, indépendamment des obligations nationales, régionales et départementales propres aux GSA constitutifs.</li> </ul> <p><b>&gt; 41G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une licence « Compétition Volley Ball » au titre de leurs GSA d'origine, la licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.</li> <li>- Les mutations, renouvellements et créations de licences « Compétition Volley Ball » demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturées aux GSA constitutifs de l'UGS.</li> <li>- Les possesseurs de licences « Compétition Volley Ball » homologuées la saison écoulée dans un GSA qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.</li> </ul> <p><b>&gt; 41H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement qu'à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature d'une nouvelle convention signée par tous les membres des GSA et du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.</li> <li>- Une démission s'effectue par la transmission à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.</li> <li>- Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.</li> </ul> <p><b>&gt; 41I - Dissolution de l'UGS</b></p>
--	--

sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.

#### > 41I - Dissolution de l'UGS

- La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.
- En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.
- La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupèrent les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CCSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

#### ARTICLE 42 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

#### > 42A - Définition du RL

- Le RL est interdit dans les compétitions nationales, excepté en Coupe de France Jeunes.
- Le RL ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.
- Le RL permet à des joueurs des catégories Jeunes, allant des Espoirs aux Minimes et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.
- Ce droit est accordé à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges. Les Commissions Sportives apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.
- Le RL ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants, excepté en Coupe de France Jeunes où le RL n'est autorisé qu'entre 2 GSA au plus dans un même département et dont les équipes seniors évoluent en championnat régional ou départemental.
- Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.
- Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.

- La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.
- En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.
- La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupèrent les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CCSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

#### ARTICLE 42 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

#### > 42A - Définition du RL

- Le RL est interdit dans les compétitions nationales, y compris en Coupe de France Jeunes.
- Le RL ne concerne que les LICENCES COMPETITION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.
- Le RL permet à des joueurs des catégories Jeunes, allant des Espoirs aux Minimes et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.
- Ce droit est accordé à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges. Les Commissions Sportives apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.
- Le RL ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants,
- Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.
- Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.

#### > 42B - Fonctionnement des RL

- Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de

**> 42B - Fonctionnement des RL**

- Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles fédérales.
- Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.
- Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de l'équipe concernée par le RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

**> 42C - Admission aux compétitions**

- Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES » (à se procurer auprès des Ligues).
- Cet imprimé comportera :
  - \* la liste non-modifiable des GSA participants ;
  - \* la mention précise de la compétition concernée ;
  - \* et sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants.
- Il sera adressé avant la clôture des inscriptions aux instances de l'épreuve concernée (FFVB, Ligues et Comités).
- Pour l'engagement en Coupe de France Jeunes, le GSA support doit déposer auprès de la CCS une liste de 12 joueurs, dont 7 au maximum de l'un des clubs. Cette liste n'est pas modifiable en cours la saison.
- Les Ligues et Comités fixeront, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions

**ARTICLE 43 – LE CLUB – JEUNES**

Le « Club Jeunes » offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball dans le cadre de la FFVB.

**> 43A – Conditions**

leur GSA dans le cadre des règles fédérales.

- Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.
- Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de l'équipe concernée par le RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

**> 42C - Admission aux compétitions**

- Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES » (à se procurer auprès des Ligues).
- Cet imprimé comportera :
  - \* la liste non-modifiable des GSA participants ;
  - \* la mention précise de la compétition concernée ;
  - \* et sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants.
- Il sera adressé avant la clôture des inscriptions aux instances de l'épreuve concernée (Ligues et Comités).
- Les Ligues et Comités fixeront, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions

**ARTICLE 43 – LE CLUB – JEUNES**

Le « Club Jeunes » offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball dans le cadre de la FFVB.

**> 43A – Conditions**

- Le « Club jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (GSA et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement

- Le « Club jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (GSA et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.
- Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc....).
- La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui de la Direction Départementale du sport scolaire.
- Le «Club Jeunes» s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions scolaires Volley-Ball.

#### ➤ 43B – Création et affiliation à la FFVB

- Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » qu'il envoie à sa Direction Départementale du Sport Scolaire.
- La Direction Départementale du Sport Scolaire donne (ou non) son accord pour la création du «Club Jeunes ».
- Le responsable de la structure fédérale créatrice du « Club Jeunes », envoie en double exemplaire :
  - \* la convention de partenariat ;
  - \* le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » validé par la Direction Départementale scolaire ;
  - \* le formulaire « Créations ou renouvellements de licences FFVB »

à son Comité Départemental, qui adressera lui-même ces documents, après y avoir apposé son avis, à la Ligue Régionale.

- La Ligue Régionale envoie l'un des deux exemplaires à la FFVB (CCSR) qui, après étude du dossier, procédera ou non à l'enregistrement de l'affiliation ou de la ré-affiliation et des créations ou renouvellements de licences, ainsi qu'à la validation des Devoirs d'Accueil et de Formation pour le club parrain s'il existe.

mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.

- Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc....).
- La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui de la Direction Départementale du sport scolaire.
- Le «Club Jeunes» s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions scolaires Volley-Ball.

#### ➤ 43B – Création et affiliation à la FFVB

- Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » qu'il envoie à sa Direction Départementale du Sport Scolaire.
- La Direction Départementale du Sport Scolaire donne (ou non) son accord pour la création du «Club Jeunes ».
- Le responsable de la structure fédérale créatrice du « Club Jeunes », envoie en double exemplaire :
  - \* la convention de partenariat ;
  - \* le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » validé par la Direction Départementale scolaire ;
  - \* le formulaire « Créations ou renouvellements de licences FFVB »

à son Comité Départemental, qui adressera lui-même ces documents, après y avoir apposé son avis, à la Ligue Régionale.

- La Ligue Régionale envoie l'un des deux exemplaires à la FFVB (CCSR) qui, après étude du dossier, procédera ou non à l'enregistrement de l'affiliation ou de la ré-affiliation et des créations ou renouvellements de licences, ainsi qu'à la validation des Devoirs d'Accueil et de Formation pour le club parrain s'il existe.

#### > 43C - Les règles FFVB

**> 43C - Les règles FFVB**\*Admission aux compétitions

- La FFVB ne perçoit pas de droit, sur l'affiliation ou la ré-affiliation d'un « Club Jeunes ».
- L'affiliation à la FFVB permet aux équipes du « Club jeunes » de participer à toutes ses activités : nationales (Fédération), régionales (Ligues), départementales (Comités).
- Pour inscrire une équipe dans une compétition, il suffit que le « Club Jeunes » ait été entériné et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités et les dates limites prévues par les Commissions Sportives afférentes.

\* Licences

- Les licences du « Club Jeunes » sont offertes par la FFVB, ainsi que pour son responsable (le professeur d'EPS en charge du « Club Jeunes ») lors de leur création. Les renouvellements sont à la charge des structures fédérales partenaires.
- Les joueurs(ses) du « Club Jeunes », licenciés(es) alors AS SCOLAIRE – FFVB participant à une épreuve FFVB (national, régional ou départemental) peuvent également être retenus(es) dans les stages de détection et les structures fédérales d'entraînement. Ils (elles) peuvent être sélectionnés(es) dans les équipes de France et figurer sur les listes des sportifs de haut niveau. Joueurs et enseignants peuvent s'inscrire aux formations d'arbitre FFVB.
- Si le « Club jeunes » a comme support un club parrain, le carton de licence devra mentionner cette double appartenance Club Jeunes – Club parrain lui permettant de jouer dans les deux structures à condition qu'elles ne participent pas à la même compétition.
- En sortie du Club Jeunes, il sera octroyé une création de licence à l'exception des deux cas suivants pour lesquels une licence mutation sera délivrée :

\*Le club recevant n'appartient pas à l'organisme territorial (Ligue ou Comité) qui a parrainé le Club Jeunes

\*Le club recevant est différent du club parrain du Club Jeunes.

\*Admission aux compétitions

- La FFVB ne perçoit pas de droit, sur l'affiliation ou la ré-affiliation d'un « Club Jeunes ».
- L'affiliation à la FFVB permet aux équipes du « Club jeunes » de participer à toutes ses activités : nationales (Fédération), régionales (Ligues), départementales (Comités).
- Pour inscrire une équipe dans une compétition, il suffit que le « Club Jeunes » ait été entériné et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités et les dates limites prévues par les Commissions Sportives afférentes.

\* Licences

- Les licences du « Club Jeunes » sont offertes par la FFVB, ainsi que pour son responsable (le professeur d'EPS en charge du « Club Jeunes ») lors de leur création. Les renouvellements sont à la charge des structures fédérales partenaires.
- Les joueurs(ses) du « Club Jeunes », licenciés(es) alors AS SCOLAIRE – FFVB participant à une épreuve FFVB (national, régional ou départemental) peuvent également être retenus(es) dans les stages de détection et les structures fédérales d'entraînement. Ils (elles) peuvent être sélectionnés(es) dans les équipes de France et figurer sur les listes des sportifs de haut niveau. Joueurs et enseignants peuvent s'inscrire aux formations d'arbitre FFVB.
- Si le « Club jeunes » a comme support un club parrain, le carton de licence devra mentionner cette double appartenance Club Jeunes – Club parrain lui permettant de jouer dans les deux structures à condition qu'elles ne participent pas à la même compétition.
- En sortie du Club Jeunes, il sera octroyé une création de licence à l'exception des deux cas suivants pour lesquels une licence mutation sera délivrée :

\*Le club recevant n'appartient pas à l'organisme territorial (Ligue ou Comité) qui a parrainé le Club Jeunes

\*Le club recevant est différent du club parrain du Club Jeunes.

**ARTICLE 44 - LE GSA - SPORT ENTREPRISE**

**ARTICLE 44 - LE GSA - SPORT ENTREPRISE****> 44A - GSA "Sport Entreprise" (GSA-SE)**

- Est « Sport Entreprise », le Groupement Sportif dont les statuts établissent un lien avec une « Entreprise ».
- Les participants des GSA-SE aux épreuves Sport Entreprise organisées par les organismes territoriaux de la FFVB., doivent posséder la **licence FFVB « Compet'Lib »**
- L'affiliation et la réaffiliation des GSA-SE s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres GS.

**> 44B - Peuvent obtenir une ADHÉSION dans un GSA-SE :**

- Les salariés qui exercent leur activité principale au sein de « l'entreprise » à laquelle le GSA-SE est rattaché. Les salariés de « l'Entreprise » doivent avoir un contrat de travail pour une durée minimum de 6 mois.
- Les conjoints ou concubins(e), soit descendants, soit ascendants des membres visés ci-dessus.
- Joueur renouvelant **sa licence FFVB « Compet'Lib »** au sein du GSA-SE bien que n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise

**> 44C - Demande de licence GSA-SE**

Les demandes de **licence FFVB « Compet'Lib »** s'effectuent comme indiqué aux articles du présent RGLIGA correspondant aux créations de licence, mais les dossiers doivent comporter en plus :

- un certificat de travail individuel établi en bonne et due forme par « l'Entreprise ». Il sera fait mention de la durée du contrat de travail pour les contractuels,
- une pièce d'état civil justifiant le lien de parenté pour les membres visés ci-dessus,
- une attestation datée pour le joueur (renouvelant son adhésion simple) n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise.

**> 44D - Qualification des joueurs « S.E. » :****> 44A - GSA "Sport Entreprise" (GSA-SE)**

- Est « Sport Entreprise », le Groupement Sportif dont les statuts établissent un lien avec une « Entreprise ».
- Les participants des GSA-SE aux épreuves Sport Entreprise organisées par les organismes territoriaux de la FFVB., doivent posséder la **licence FFVB « Compet'Lib »**
- L'affiliation et la réaffiliation des GSA-SE s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres GS.

**> 44B - Peuvent obtenir une ADHÉSION dans un GSA-SE :**

- Les salariés qui exercent leur activité principale au sein de « l'entreprise » à laquelle le GSA-SE est rattaché. Les salariés de « l'Entreprise » doivent avoir un contrat de travail pour une durée minimum de 6 mois.
- Les conjoints ou concubins(e), soit descendants, soit ascendants des membres visés ci-dessus.
- Joueur renouvelant **sa licence FFVB « Compet'Lib »** au sein du GSA-SE bien que n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise

**> 44C - Demande de licence GSA-SE**

Les demandes de **licence FFVB « Compet'Lib »** s'effectuent comme indiqué aux articles du présent RGLIGA correspondant aux créations de licence, mais les dossiers doivent comporter en plus :

- un certificat de travail individuel établi en bonne et due forme par « l'Entreprise ». Il sera fait mention de la durée du contrat de travail pour les contractuels,
- une pièce d'état civil justifiant le lien de parenté pour les membres visés ci-dessus,
- une attestation datée pour le joueur (renouvelant son adhésion simple) n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise.

**> 44D - Qualification des joueurs « S.E. » :**

Les Ligues délivrent les adhésions à la FFVB comme indiqué aux articles correspondants aux créations du présent RGLIGA, après s'être assurées que les pièces jointes concordent aux demandes de créations.

Les Ligues délivrent les adhésions à la FFVB comme indiqué aux articles correspondants aux créations du présent RGLIGA, après s'être assurées que les pièces jointes concordent aux demandes de créations.

#### > 44E - Changement de GSA « Sport Entreprise » :

Un joueur « S.E. » qui change « d'entreprise » en cours de saison peut :

- Soit demander une nouvelle adhésion pour le Groupement « Sport Entreprise » de sa nouvelle « entreprise », Une nouvelle licence sera délivrée
- Soit demander par écrit à la Ligue, une dérogation pour terminer la saison en cours avec le Groupement « Sport Entreprise » de l'entreprise quittée

#### > 44F - Cotisations des GSA-SE

La cotisation FFVB (affiliation ou réaffiliation) ainsi que le prix des adhésions sont identiques à ceux des GSA

## TITRE 5 – REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour faire appliquer les réglementations diverses de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont jugés par la CCSR après avis des commissions concernés et transmis pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

### ARTICLE 45 – ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE VOLLEY-BALL

#### > 45A – PRÉAMBULE

- La FFVB détermine les droits, devoirs et obligations qui s'imposent à tout organisateur ou participant à une manifestation ayant trait au Volley-Ball en France, dans la limite de son objet statutaire et de la délégation de pouvoirs dont elle bénéficie de la part du ministère chargé des Sports.

#### > 44E - Changement de GSA « Sport Entreprise » :

Un joueur « S.E. » qui change « d'entreprise » en cours de saison peut :

- Soit demander une nouvelle adhésion pour le Groupement « Sport Entreprise » de sa nouvelle « entreprise », Une nouvelle licence sera délivrée
- Soit demander par écrit à la Ligue, une dérogation pour terminer la saison en cours avec le Groupement « Sport Entreprise » de l'entreprise quittée

#### > 44F - Cotisations des GSA-SE

La cotisation FFVB (affiliation ou réaffiliation) ainsi que le prix des adhésions sont identiques à ceux des GSA.

## TITRE 5 – REGLEMENTATIONS GENERALES DIVERSES

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour faire appliquer les réglementations diverses de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont jugés par la CCSR après avis des commissions concernés et transmis pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

### ARTICLE 45 – ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE VOLLEY-BALL

#### > 45A – PRÉAMBULE

- La FFVB détermine les droits, devoirs et obligations qui s'imposent à tout organisateur ou participant à une manifestation ayant trait au Volley-Ball en France, dans la limite de son objet statutaire et de la délégation de pouvoirs dont elle bénéficie de la part du ministère chargé des Sports.
- En application de l'article L. 331-5 du code du sport une autorisation fédérale est requise pour organiser une manifestation sportive ouverte aux

- En application de l'article L. 331-5 du code du sport une autorisation fédérale est requise pour organiser une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la FFVB et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 Euros (montant fixé par l'arrêté du 25 juin 2003). Est concerné par l'obtention de cette autorisation, tout organisateur, personne physique ou personne morale de droit privé, autre que les fédérations sportives. Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 du code du sport et à la conclusion d'un contrat entre l'organisateur et la Fédération délégataire comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

#### > 45B - PORTÉE DE L'ARTICLE 46 DU PRESENT REGLEMENT

L'article 46 du présent règlement concerne toutes les rencontres entre Groupements Sportifs affiliés ou non, amicales ou non, toutes les participations de pratiquants licenciés auprès de la FFVB ou non, à l'exclusion (liste exhaustive) :

- Des championnats, challenges ou coupes organisés par la FFVB, ses Ligues Régionales ou ses Comités Départementaux qui ne donnent pas lieu à récompense financière (espèces ou lots).- des coupes européennes organisées par la C.E.V. et pour lesquelles la réglementation est fixée par ailleurs.
- Des rencontres qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 331-5 du code du sport.

#### > 45C - ACCUEIL D'ÉTRANGERS EN FRANCE

- Par Étranger, il faut entendre les Groupements Sportifs dépendants de Pays Étrangers et les participants non licenciés auprès de la FFVB. Sont interdites toutes manifestations avec des Étrangers non affiliés (ou licenciés pour les participants) auprès d'une Fédération Nationale reconnue par la C.E.V. et ou la FIVB
- La participation des Étrangers à des manifestations sur le territoire français est soumise :
  - à l'autorisation de la manifestation par la FFVB.
  - à l'autorisation de participer de la part de la CEV et/ou de la FIVB (cette autorisation est sollicitée exclusivement par la FFVB auprès des instances internationales).
  - à l'autorisation de la Fédération Nationale dont dépend l'Étranger.

licenciés de la FFVB et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 Euros (montant fixé par l'arrêté du 25 juin 2003). Est concerné par l'obtention de cette autorisation, tout organisateur, personne physique ou personne morale de droit privé, autre que les fédérations sportives. Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-16 du code du sport et à la conclusion d'un contrat entre l'organisateur et la Fédération délégataire comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret.

#### > 45B - PORTÉE DE L'ARTICLE 46 DU PRESENT REGLEMENT

L'article 46 du présent règlement concerne toutes les rencontres entre Groupements Sportifs affiliés ou non, amicales ou non, toutes les participations de pratiquants licenciés auprès de la FFVB ou non, à l'exclusion (liste exhaustive) :

- Des championnats, challenges ou coupes organisés par la FFVB, ses Ligues Régionales ou ses Comités Départementaux qui ne donnent pas lieu à récompense financière (espèces ou lots).- des coupes européennes organisées par la C.E.V. et pour lesquelles la réglementation est fixée par ailleurs.
- Des rencontres qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 331-5 du code du sport.

#### > 45C - ACCUEIL D'ÉTRANGERS EN FRANCE

- Par Étranger, il faut entendre les Groupements Sportifs dépendants de Pays Étrangers et les participants non licenciés auprès de la FFVB. Sont interdites toutes manifestations avec des Étrangers non affiliés (ou licenciés pour les participants) auprès d'une Fédération Nationale reconnue par la C.E.V. et ou la FIVB
- La participation des Étrangers à des manifestations sur le territoire français est soumise :
  - à l'autorisation de la manifestation par la FFVB.
  - à l'autorisation de participer de la part de la CEV et/ou de la FIVB (cette autorisation est sollicitée exclusivement par la FFVB auprès des instances internationales).
  - à l'autorisation de la Fédération Nationale dont dépend l'Étranger.

Toutes les demandes d'autorisation de ce type doivent être présentées au moins 4 mois avant la date de la manifestation.

Toutes les demandes d'autorisation de ce type doivent être présentées au moins 4 mois avant la date de la manifestation.

Un joueur Français licencié auprès d'une Fédération Étrangère est assimilé à un Étranger en terme d'autorisation.

#### > 45D - DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

- Avant de se déplacer à l'Étranger pour une participation à une manifestation en rapport avec le Volley-Ball, tout GSA ou tout participant doit en demander l'autorisation à la FFVB (au moins 3 mois avant la date du déplacement) et s'assurer que la manifestation est elle-même autorisée par la Fédération Nationale de Volley-Ball et éventuellement la CEV ou la FIVB
- En l'absence de l'autorisation de la FFVB, le Groupement Sportif ou le participant ne peuvent en aucun cas participer à la manifestation.

#### > 45E - LES ORGANISATEURS

- Les organisateurs sont classés en 3 types :
- Les organisateurs FFVB (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, GSA),
- Les organisateurs apparentés FFVB : ce sont des Groupements Sportifs, affiliés ou non à la FFVB, dont l'objectif est d'offrir des manifestations sans but lucratif et servant à la promotion du Volley-Ball,
- Tous les autres organisateurs sont regroupés sous l'appellation organisateurs extérieurs FFVB.
- Pour être considéré comme organisateur apparenté FFVB, le Groupement Sportif doit faire parvenir avant la manifestation son budget prévisionnel et son bilan dans les 3 mois suivant la fin de sa manifestation.

#### > 45F - TYPES DE MANIFESTATION

La FFVB classe les manifestations en six types différents :

- ☞ **TYPE 1 :** Stages (initiation, perfectionnement, loisirs)
- ☞ **TYPE 2 :** Opération **VOLLEYVACANCES**
- ☞ **TYPE 3 :** Rencontre amicale entre deux équipes sans prix, ni récompense, ni spectateur.
- ☞ **TYPE 4 :** Rencontre amicale réunissant plusieurs équipes de deux ou plusieurs Groupements Sportifs. Pas de prix et les récompenses étant limitées à des coupes, médailles ou objets publicitaires de faible valeur (inférieure à 15 Euros) avec ou sans spectateurs.
- ☞ **TYPE 5 :** Manifestation avec prix et récompenses dont le montant

Un joueur Français licencié auprès d'une Fédération Étrangère est assimilé à un Étranger en terme d'autorisation.

#### > 45D - DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

- Avant de se déplacer à l'Étranger pour une participation à une manifestation en rapport avec le Volley-Ball, tout GSA ou tout participant doit en demander l'autorisation à la FFVB (au moins 3 mois avant la date du déplacement) et s'assurer que la manifestation est elle-même autorisée par la Fédération Nationale de Volley-Ball et éventuellement la CEV ou la FIVB
- En l'absence de l'autorisation de la FFVB, le Groupement Sportif ou le participant ne peuvent en aucun cas participer à la manifestation.

#### > 45E - LES ORGANISATEURS

- Les organisateurs sont classés en 3 types :
- Les organisateurs FFVB (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, GSA),
- Les organisateurs apparentés FFVB : ce sont des Groupements Sportifs, affiliés ou non à la FFVB, dont l'objectif est d'offrir des manifestations sans but lucratif et servant à la promotion du Volley-Ball,
- Tous les autres organisateurs sont regroupés sous l'appellation organisateurs extérieurs FFVB.
- Pour être considéré comme organisateur apparenté FFVB, le Groupement Sportif doit faire parvenir avant la manifestation son budget prévisionnel et son bilan dans les 3 mois suivant la fin de sa manifestation.

#### > 45F - TYPES DE MANIFESTATION

La FFVB classe les manifestations en six types différents :

- ☞ **TYPE 1 :** Stages (initiation, perfectionnement, loisirs)
- ☞ **TYPE 2 :** Opération **VOLLEYVACANCES**
- ☞ **TYPE 3 :** Rencontre amicale entre deux équipes sans prix, ni récompense, ni spectateur.
- ☞ **TYPE 4 :** Rencontre amicale réunissant plusieurs équipes de deux ou plusieurs Groupements Sportifs. Pas de prix et les récompenses étant limitées à des coupes, médailles ou objets publicitaires de faible valeur (inférieure à 15 Euros) avec ou sans spectateurs.
- ☞ **TYPE 5 :** Manifestation avec prix et récompenses dont le montant global des prix est inférieur à 15 245 Euros s'il est exclusivement composé de lots marchandises (à l'exclusion de versements en espèces ou de rachat des lots) 2 700

global des prix est inférieur à 15 245 Euros s'il est exclusivement composé de lots marchandises (à l'exclusion de versements en espèces ou de rachat des lots) 2 700 Euros, s'il comprend pour tout ou partie des prix en espèces.

- ☞ **TYPE 6 :** Toutes les autres manifestations sont classées dans ce type. Les prix en espèces et/ou en marchandises peuvent être plafonnés annuellement par décision du Conseil d'Administration de la FFVB.

Tout organisateur potentiel doit préciser lors de sa demande d'autorisation le Type de manifestation qu'il envisage de mettre en œuvre.

### > 45G - PRATIQUANTS

#### 1. PROVENANCE DES PRATIQUANTS

Peuvent prendre part à une manifestation :

- les licenciés FFVB à statut professionnel,
- les licenciés FFVB à statut amateur
- les non licenciés s'ils sont autorisés par la FFVB, s'ils disposent d'une assurance et s'ils reconnaissent ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball. L'autorisation de la FFVB est délivrée par une de ses instances suivant les règles prévues au présent règlement
- les GSA
- les Groupements Sportifs non affiliés à la FFVB, s'ils sont autorisés par la FFVB (Conseil d'Administration sauf cas prévus aux Protocoles d'Accord avec les Fédérations Affinitaires et Multisports).

#### 2. CATÉGORIES DES PRATIQUANTS

- Elles doivent être en conformité avec les règlements FFVB en vigueur (changement de règlement au 1er Juillet d'une année) et ne peuvent concerner que les catégories - 20 ans et en dessous.
- Des dérogations peuvent être soumises au Conseil d'Administration pour additionner des catégories. Après consultation éventuelle des Commissions Centrales concernées le Conseil d'Administration reste seul juge de la décision. Les manifestations de types 5 et 6 ne peuvent en aucun cas concerner des catégories en dehors des seniors.
- Pour les manifestations estivales, la catégorie junior n'est pas admise, les

- ☞ **TYPE 6 :** Euros, s'il comprend pour tout ou partie des prix en espèces. Toutes les autres manifestations sont classées dans ce type. Les prix en espèces et/ou en marchandises peuvent être plafonnés annuellement par décision du Conseil d'Administration de la FFVB.

Tout organisateur potentiel doit préciser lors de sa demande d'autorisation le Type de manifestation qu'il envisage de mettre en œuvre.

### > 45G - PRATIQUANTS

#### 2. PROVENANCE DES PRATIQUANTS

Peuvent prendre part à une manifestation :

- les licenciés FFVB à statut professionnel,
- les licenciés FFVB à statut amateur
- les non licenciés s'ils sont autorisés par la FFVB, s'ils disposent d'une assurance et s'ils reconnaissent ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball. L'autorisation de la FFVB est délivrée par une de ses instances suivant les règles prévues au présent règlement
- les GSA
- les Groupements Sportifs non affiliés à la FFVB, s'ils sont autorisés par la FFVB (Conseil d'Administration sauf cas prévus aux Protocoles d'Accord avec les Fédérations Affinitaires et Multisports).

#### 2. CATÉGORIES DES PRATIQUANTS

- Elles doivent être en conformité avec les règlements FFVB en vigueur (changement de règlement au 1er Juillet d'une année) et ne peuvent concerner que les catégories - 20 ans et en dessous.
- Des dérogations peuvent être soumises au Conseil d'Administration pour additionner des catégories. Après consultation éventuelle des Commissions Centrales concernées le Conseil d'Administration reste seul juge de la décision. Les manifestations de types 5 et 6 ne peuvent en aucun cas concerner des catégories en dehors des seniors.
- Pour les manifestations estivales, la catégorie junior n'est pas admise, les licenciés de cette catégorie pouvant librement jouer dans les manifestations de type loisir sans surclassement, avec surclassement pour les autres manifestations.

licenciés de cette catégorie pouvant librement jouer dans les manifestations de type loisir sans surclassement, avec surclassement pour les autres manifestations.

### 3. TYPE DES PRATIQUANTS

Les manifestations sont ouvertes aux hommes comme aux femmes, toutefois la mixité n'est permise que dans les tournois de type 1 à 4. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des fins de propagande par le Conseil d'Administration de la FFVB.

#### > 45H - FORMULE DE LA MANIFESTATION

- Les formules suivantes de manifestation peuvent être autorisées : 6x6 - 4x4 - 3x3 - 2x2
- Les formules en 2x2, 3x3, 4x4 sont assimilées à des Tournois de Plage ci-après dénommés « Manifestations Estivales » sauf pour les benjamins et poussins qui concourent dans leur compétition. Toutes les autres manifestations sont regroupées sous l'appellation de « Manifestations Hivernales »»

#### > 45I - AUTORISATIONS D'ORGANISATIONS EN FRANCE

##### 1- FORME

Toutes les demandes d'autorisation doivent être présentées sur le formulaire spécial, « Demande de tournoi ou de rencontre » téléchargeable sur le site Internet de la FFVB, deux mois avant la première rencontre (4 mois en cas de présence d'étrangers). Ces formulaires doivent comporter tous les éléments de décision : date, niveau, catégorie, formules, équipes invitées et également pour les tournois de type 5 et 6 les valeurs des prix ainsi que les règles d'attribution.

##### 2- A QUI ADRESSER LA DEMANDE/INSTANCES DE DÉCISION

- Dans tous les cas où il y a participation d'étrangers la décision d'autorisation est du ressort exclusif du Bureau Exécutif de la FFVB.
  - Pour les autres cas la décision est prise en appliquant les règles suivantes :
- ☞ Pour les COMPÉTITIONS HIVERNALES : Les demandes doivent toujours être adressées à la Ligue Régionale pour avis (notamment pour concordance avec les calendriers régionaux) :
- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Décision de la Ligue Régionale pour les types 1 à 4, de la FFVB pour les types 5 et 6.
  - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS ;

### 3. TYPE DES PRATIQUANTS

Les manifestations sont ouvertes aux hommes comme aux femmes, toutefois la mixité n'est permise que dans les tournois de type 1 à 4. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des fins de propagande par le Conseil d'Administration de la FFVB.

#### > 45H - FORMULE DE LA MANIFESTATION

- Les formules suivantes de manifestation peuvent être autorisées : 6x6 - 4x4 - 3x3 - 2x2
- Les formules en 2x2, 3x3, 4x4 sont assimilées à des Tournois de Plage ci-après dénommés « Manifestations Estivales » sauf pour les benjamins et poussins qui concourent dans leur compétition. Toutes les autres manifestations sont regroupées sous l'appellation de « Manifestations Hivernales »»

#### > 45I - AUTORISATIONS D'ORGANISATIONS EN FRANCE

##### 2- FORME

Toutes les demandes d'autorisation doivent être présentées sur le formulaire spécial, « Demande de tournoi ou de rencontre » téléchargeable sur le site Internet de la FFVB, deux mois avant la première rencontre (4 mois en cas de présence d'étrangers). Ces formulaires doivent comporter tous les éléments de décision : date, niveau, catégorie, formules, équipes invitées et également pour les tournois de type 5 et 6 les valeurs des prix ainsi que les règles d'attribution.

##### 3- A QUI ADRESSER LA DEMANDE/INSTANCES DE DÉCISION

- Dans tous les cas où il y a participation d'étrangers la décision d'autorisation est du ressort exclusif du Bureau Exécutif de la FFVB.
  - Pour les autres cas la décision est prise en appliquant les règles suivantes :
- ☞ Pour les COMPÉTITIONS HIVERNALES : Les demandes doivent toujours être adressées à la Ligue Régionale pour avis (notamment pour concordance avec les calendriers régionaux) :
- DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Décision de la Ligue Régionale pour les types 1 à 4, de la FFVB pour les types 5 et 6.
  - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS ; Décision de la Ligue Régionale pour les types 2, 3, 4, de la FFVB pour les autres types.

Décision de la Ligue Régionale pour les types 2, 3, 4, de la FFVB pour les autres types.

- ☞ Pour les COMPÉTITIONS ESTIVALES :
  - LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Elles doivent être adressées à la Ligue Régionale la décision étant du ressort de la Ligue Régionale pour les types 2, 3 et 4, de la FFVB pour les types 1, 5, 6.
  - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS : Celles-ci sont adressées à la Ligue Régionale pour les types 3 et 4 avec décision de la Ligue Régionale, à la FFVB pour décision (avec copie pour information à la Ligue Régionale) pour tous les autres types.

### 3 - CALENDRIER

- Afin d'harmoniser l'ensemble des manifestations et tournois, la Ligue Régionale peut demander aux organisateurs la modification de leurs dates sous peine d'interdiction.
- Pour les mêmes raisons, la FFVB peut interdire toute manifestation ou tournoi.

### 4 - TOURNOIS DE NUIT OU DE LONGUE DURÉE (>12 heures)

- Les instances de décision devront s'assurer avant de donner leur autorisation, du respect des règles édictées par la Commission Centrale Médicale :  
Dans la mesure où ces tournois sont de réelles rencontres mettant aux prises de nombreuses équipes au cours d'une soirée ou d'une nuit, l'autorisation fédérale ne sera accordée que si l'organisateur s'engage personnellement à vérifier que chaque participant dispose d'un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball d'une part, et que si ledit organisateur met en place un encadrement médical de surveillance d'autre part . Ce dernier devra avoir le pouvoir réglementaire d'interdire la pratique à un compétiteur à tout moment sans devoir justifier sa décision.
- Dans ce cadre, l'autorisation fédérale entraînera la couverture normale d'assurance par la licence assurance.
- Dans le cas où ces règles médicales n'ont pas été respectées, le tournoi sera considéré comme interdit même si une autorisation a été délivrée par une instance FFVB.

## > 45J - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

### 1 - RESPONSABILITÉS

- ☞ Pour les COMPÉTITIONS ESTIVALES :
  - LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Elles doivent être adressées à la Ligue Régionale la décision étant du ressort de la Ligue Régionale pour les types 2, 3 et 4, de la FFVB pour les types 1, 5, 6.
  - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS : Celles-ci sont adressées à la Ligue Régionale pour les types 3 et 4 avec décision de la Ligue Régionale, à la FFVB pour décision (avec copie pour information à la Ligue Régionale) pour tous les autres types.

### 3 - CALENDRIER

- Afin d'harmoniser l'ensemble des manifestations et tournois, la Ligue Régionale peut demander aux organisateurs la modification de leurs dates sous peine d'interdiction.
- Pour les mêmes raisons, la FFVB peut interdire toute manifestation ou tournoi.

### 4 - TOURNOIS DE NUIT OU DE LONGUE DURÉE (>12 heures)

- Les instances de décision devront s'assurer avant de donner leur autorisation, du respect des règles édictées par la Commission Centrale Médicale :  
Dans la mesure où ces tournois sont de réelles rencontres mettant aux prises de nombreuses équipes au cours d'une soirée ou d'une nuit, l'autorisation fédérale ne sera accordée que si l'organisateur s'engage personnellement à vérifier que chaque participant dispose d'un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball d'une part, et que si ledit organisateur met en place un encadrement médical de surveillance d'autre part . Ce dernier devra avoir le pouvoir réglementaire d'interdire la pratique à un compétiteur à tout moment sans devoir justifier sa décision.
- Dans ce cadre, l'autorisation fédérale entraînera la couverture normale d'assurance par la licence assurance.
- Dans le cas où ces règles médicales n'ont pas été respectées, le tournoi sera considéré comme interdit même si une autorisation a été délivrée par une instance FFVB.

## > 45J - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

### 1 - RESPONSABILITÉS

Tous les organisateurs sont responsables juridiquement de leurs organisations et donc des participants. Ils sont également tenus d'obtenir toutes les autorisations internes et externes à la FFVB nécessaires pour leur organisation.

Tous les organisateurs sont responsables juridiquement de leurs organisations et donc des participants. Ils sont également tenus d'obtenir toutes les autorisations internes et externes à la FFVB nécessaires pour leur organisation.

## 2 - ASSURANCES

Sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, les participants (licenciés FFVB ou adhérents FFVB) à des organisations placées sous la responsabilité d'un Groupement Sportif Affilié, sont couverts par les contrats fédéraux. Les licenciés restent couverts par cette assurance en cas de participation à une organisation autorisée par la FFVB et placée sous l'égide d'un Groupement Sportif non affilié. Dans tous les autres cas, l'organisateur doit contracter les assurances nécessaires.

## 3 - MÉDICAL

- Les organisateurs sont tenus de rappeler aux participants qu'ils ne peuvent avoir accès aux rencontres que s'ils ne présentent pas de contre indication à la pratique du Volley-Ball.
- Les organisateurs sont tenus de prévoir les assistances médicales légales imposées par l'importance de leur manifestation.
- De plus, sur demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, ils sont tenus de prévoir les installations nécessaires pour un contrôle antidopage.

## 4 – REDEVANCES

Par la présentation de leur demande d'autorisation, les Organisateur s'engagent à régler par avance les redevances dues à la FIVB, à la CEV et la FFVB. Les redevances FIVB et CEV dépendent des Règlements Internationaux, celles demandées par la FFVB sont fixées par le Conseil d'Administration. Toutes les manifestations ou tournois peuvent faire l'objet d'exonération hormis celles dépendantes d'un organisateur extérieur.

## 5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

### - ÉTRANGERS

Dans le cas de remise de prix en espèces ou de récompenses à des joueurs(ses) ou équipes étrangères, l'organisateur doit s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction formulée par la Fédération Étrangère. De plus, les prix en espèces doivent être remis exclusivement au chef de délégation.

### - DÉCLARATION A LA FFVB

## 2 - ASSURANCES

Sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, les participants (licenciés FFVB ou adhérents FFVB) à des organisations placées sous la responsabilité d'un Groupement Sportif Affilié, sont couverts par les contrats fédéraux. Les licenciés restent couverts par cette assurance en cas de participation à une organisation autorisée par la FFVB et placée sous l'égide d'un Groupement Sportif non affilié. Dans tous les autres cas, l'organisateur doit contracter les assurances nécessaires.

## 3 - MÉDICAL

- Les organisateurs sont tenus de rappeler aux participants qu'ils ne peuvent avoir accès aux rencontres que s'ils ne présentent pas de contre indication à la pratique du Volley-Ball.
- Les organisateurs sont tenus de prévoir les assistances médicales légales imposées par l'importance de leur manifestation.
- De plus, sur demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, ils sont tenus de prévoir les installations nécessaires pour un contrôle antidopage.

## 4 – REDEVANCES

Par la présentation de leur demande d'autorisation, les Organisateur s'engagent à régler par avance les redevances dues à la FIVB, à la CEV et la FFVB. Les redevances FIVB et CEV dépendent des Règlements Internationaux, celles demandées par la FFVB sont fixées par le Conseil d'Administration. Toutes les manifestations ou tournois peuvent faire l'objet d'exonération hormis celles dépendantes d'un organisateur extérieur.

## 5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

### - ÉTRANGERS

Dans le cas de remise de prix en espèces ou de récompenses à des joueurs(ses) ou équipes étrangères, l'organisateur doit s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction formulée par la Fédération Étrangère. De plus, les prix en espèces doivent être remis exclusivement au chef de délégation.

### - DÉCLARATION A LA FFVB

L'organisateur a obligation d'effectuer dans les 15 jours suivant la dernière rencontre de sa manifestation, la liste des récipiendaires (nom, prénom, Groupement Sportif ou adresse personnelle) des lots ou prix en espèces. Cette liste doit être adressée en

L'organisateur a obligation d'effectuer dans les 15 jours suivant la dernière rencontre de sa manifestation, la liste des récipiendaires (nom, prénom, Groupement Sportif ou adresse personnelle) des lots ou prix en espèces. Cette liste doit être adressée en PERSONNEL et CONFIDENTIEL au Secrétaire Général de la FFVB et doit comporter la nature exacte des prix remis et leur valeur marchande. Dans un but de simplification administrative, les récipiendaires d'un prix (espèces ou lots) d'une valeur marchande inférieure à 100 € pourront ne pas être déclarés (cette valeur du prix s'appréciant en divisant la valeur globale des lots remis à une équipe par le nombre de joueuses de la formule du Tournoi 2, 3, 4 ou 6).

#### - REMISES DES PRIX

- Pour les prix en espèces, l'organisateur a obligation de le faire sous forme de chèque nominatif.
- L'attribution des prix doit respecter les règles et obligations des joueuses définies dans le présent document.
- L'organisateur a obligation de remettre les prix déclarés sur sa demande d'autorisation, ceux-ci ne pouvant subir ni augmentation, ni réduction sans accord de l'instance de décision (celle-ci dépendant du nouveau montant des prix).

#### 6 – PUBLICITÉ

L'organisateur doit respecter les lois en vigueur traitant de la publicité dans le domaine sportif.

- PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

Celle-ci est libre dès l'obtention de l'autorisation de l'instance FFVB.

- PUBLICITÉ ENCEINTE

- Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation.
- La publicité est libre pour l'organisateur, la FFVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs
- Dans tous les cas, la FFVB se réserve le droit :
  - \* d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
  - \* d'imposer la mise en place d'une banderole FFVB et/ou Ligue Régionale,
  - \* d'adjoindre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises).

- PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

PERSONNEL et CONFIDENTIEL au Secrétaire Général de la FFVB et doit comporter la nature exacte des prix remis et leur valeur marchande. Dans un but de simplification administrative, les récipiendaires d'un prix (espèces ou lots) d'une valeur marchande inférieure à 100 € pourront ne pas être déclarés (cette valeur du prix s'appréciant en divisant la valeur globale des lots remis à une équipe par le nombre de joueuses de la formule du Tournoi 2, 3, 4 ou 6).

#### - REMISES DES PRIX

- Pour les prix en espèces, l'organisateur a obligation de le faire sous forme de chèque nominatif.
- L'attribution des prix doit respecter les règles et obligations des joueuses définies dans le présent document.
- L'organisateur a obligation de remettre les prix déclarés sur sa demande d'autorisation, ceux-ci ne pouvant subir ni augmentation, ni réduction sans accord de l'instance de décision (celle-ci dépendant du nouveau montant des prix).

#### 6 – PUBLICITÉ

L'organisateur doit respecter les lois en vigueur traitant de la publicité dans le domaine sportif.

- PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

Celle-ci est libre dès l'obtention de l'autorisation de l'instance FFVB.

- PUBLICITÉ ENCEINTE

- Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation.
- La publicité est libre pour l'organisateur, la FFVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs
- Dans tous les cas, la FFVB se réserve le droit :
  - \* d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
  - \* d'imposer la mise en place d'une banderole FFVB et/ou Ligue Régionale,
  - \* d'adjoindre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises).

- PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

- Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support.

- Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support.
- Pour les compétitions hivernales, les publicités sur les shorts sont interdites. Au maximum, deux publicités sont autorisées sur les maillots, shorts et survêtements.
- La présence de publicité sur les maillots est la suivante : FFVB ou LIGUE - Organismes - Groupements Sportifs - Éventuellement joueur (compétition estivale uniquement).
- Pour les compétitions estivales, la publicité Groupement Sportif doit avoir été autorisée par la FFVB. Elle peut être portée, sans contrepartie financière, sur le maillot ou en cas de présence sur le short.
- La publicité joueur est autorisée sous réserve de respecter les présences et moyennant contribution financière définie annuellement. Cette contribution financière devra être réglée aux organisateurs avant le début de la manifestation.
- Dans tous les cas, la FFVB (ou la LIGUE) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

#### 7 - TÉLÉVISION

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration de la FFVB.

#### 8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le versement de remboursements de frais, de quelque nature qu'ils soient, place l'organisateur en position d'employeur. Dans ce cas, il est tenu d'effectuer les déclarations légales auprès des organismes concernés.

#### 9 - RÈGLEMENT

- Tout organisateur doit disposer d'un règlement pour sa manifestation et le tenir à disposition des participants. Il doit également le tenir à disposition des instances fédérales sur demande de celles-ci.
- Ce règlement doit obligatoirement préciser :
  - \* les dates et lieux de la manifestation,
  - \* le type du tournoi ainsi que les catégories des participants,
  - \* la formule du tournoi,
  - \* les droits d'engagement,
  - \* la description des prix et récompenses s'il y a lieu,

- Pour les compétitions hivernales, les publicités sur les shorts sont interdites. Au maximum, deux publicités sont autorisées sur les maillots, shorts et survêtements.
- La présence de publicité sur les maillots est la suivante : FFVB ou LIGUE - Organismes - Groupements Sportifs - Éventuellement joueur (compétition estivale uniquement).
- Pour les compétitions estivales, la publicité Groupement Sportif doit avoir été autorisée par la FFVB. Elle peut être portée, sans contrepartie financière, sur le maillot ou en cas de présence sur le short.
- La publicité joueur est autorisée sous réserve de respecter les présences et moyennant contribution financière définie annuellement. Cette contribution financière devra être réglée aux organisateurs avant le début de la manifestation.
- Dans tous les cas, la FFVB (ou la LIGUE) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

#### 7 - TÉLÉVISION

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration de la FFVB.

#### 8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le versement de remboursements de frais, de quelque nature qu'ils soient, place l'organisateur en position d'employeur. Dans ce cas, il est tenu d'effectuer les déclarations légales auprès des organismes concernés.

#### 9 - RÈGLEMENT

- Tout organisateur doit disposer d'un règlement pour sa manifestation et le tenir à disposition des participants. Il doit également le tenir à disposition des instances fédérales sur demande de celles-ci.
- Ce règlement doit obligatoirement préciser :
  - \* les dates et lieux de la manifestation,
  - \* le type du tournoi ainsi que les catégories des participants,
  - \* la formule du tournoi,
  - \* les droits d'engagement,
  - \* la description des prix et récompenses s'il y a lieu,
  - \* les aménagements éventuels aux lois du jeu diffusés par la FFVB (ces aménagements doivent avoir reçu l'aval des instances fédérales),
  - \* l'obligation du port de maillots avec publicité s'il y a lieu,

- \* les aménagements éventuels aux lois du jeu diffusés par la FFVB (ces aménagements doivent avoir reçu l'aval des instances fédérales),
- \* l'obligation du port de maillots avec publicité s'il y a lieu,
- \* la participation à des conférences de presse,
- \* les risques couverts par les assurances de l'organisateur,
- \* l'obligation pour le participant de ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball,
- \* tout point de règlement propre à l'organisation de la manifestation.

- Dans le cas où le règlement est déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci, il est opposable aux participants devant l'ensemble des instances de la FFVB.
- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.
- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

## > 45K - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

### 1 – RÈGLEMENT

Le règlement de la manifestation est opposable aux deux parties (organisateur et participants). En conséquence, il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs.

### 2 - PUBLICITÉ

Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquitter la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

### 3 – ASSURANCE

- \* la participation à des conférences de presse,
- \* les risques couverts par les assurances de l'organisateur,
- \* l'obligation pour le participant de ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball,
- \* tout point de règlement propre à l'organisation de la manifestation.

- Dans le cas où le règlement est déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci, il est opposable aux participants devant l'ensemble des instances de la FFVB.
- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Conseil d'Administration
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.
- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

## > 45K - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

### 1 – RÈGLEMENT

Le règlement de la manifestation est opposable aux deux parties (organisateur et participants). En conséquence, il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs.

### 2 - PUBLICITÉ

Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquitter la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

### 3 – ASSURANCE

Tous les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FFVB doivent contracter, s'ils ne sont pas licenciés, une licence « Initiation Evènementiel » auprès de l'organisateur.

Tous les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FFVB doivent contracter, s'ils ne sont pas licenciés, une licence « Initiation Evènementiel » auprès de l'organisateur.

Tout participant peut contracter librement des assurances complémentaires.

#### 4 – MÉDICAL

Tous les participants à des manifestations autorisées doivent posséder un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball en cours de validité. Toutefois pour les seniors disputant des Épreuves de type Loisir (sans pratique intensive), une déclaration orale du participant engageant sa responsabilité est suffisante.

#### 5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

Tout récipiendaire de prix (autre que des espèces) est tenu de respecter les règlements fédéraux en matière d'amateurisme. Seuls les joueurs(ses) professionnels, promotionnels ou stagiaires peuvent recevoir des prix en espèces.

Des dérogations exceptionnelles pourront être sollicitées exclusivement auprès du Conseil d'Administration de la FFVB.

La délivrance de prix en espèces, en fonction des résultats obtenus, n'établissant aucun lien de sujétion entre l'organisateur et le récipiendaire, ce dernier est tenu d'effectuer les déclarations légales en vigueur. Des retenues à la source pourront être effectuées, sur une demande de la FFVB, pour les étrangers ne résidant pas en FRANCE.

#### 6 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

##### - COMPÉTITIONS HIVERNALES

L'équipe ne peut comprendre que les membres d'un même GSA. Deux types de dérogation sont permis :

- sur autorisation d'une instance de la FFVB, l'adjonction de joueurs(ses) d'autres Groupements Sportifs (entente) sous réserve que ces joueurs(ses) soient régulièrement licenciés auprès de la FFVB,
- pour les manifestations de fin de saison, l'adjonction de joueurs(ses) susceptibles de rejoindre le Groupement Sportif sous réserve que ces joueuses soient licenciées auprès de la FFVB.

##### - COMPÉTITIONS ESTIVALES

Tout participant peut contracter librement des assurances complémentaires.

#### 4 – MÉDICAL

Tous les participants à des manifestations autorisées doivent posséder un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball en cours de validité. Toutefois pour les seniors disputant des Épreuves de type Loisir (sans pratique intensive), une déclaration orale du participant engageant sa responsabilité est suffisante.

#### 5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

Tout récipiendaire de prix (autre que des espèces) est tenu de respecter les règlements fédéraux en matière d'amateurisme. Seuls les joueurs(ses) professionnels, promotionnels ou stagiaires peuvent recevoir des prix en espèces.

Des dérogations exceptionnelles pourront être sollicitées exclusivement auprès du Conseil d'Administration de la FFVB.

La délivrance de prix en espèces, en fonction des résultats obtenus, n'établissant aucun lien de sujétion entre l'organisateur et le récipiendaire, ce dernier est tenu d'effectuer les déclarations légales en vigueur. Des retenues à la source pourront être effectuées, sur une demande de la FFVB, pour les étrangers ne résidant pas en FRANCE.

#### 6 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

##### - COMPÉTITIONS HIVERNALES

L'équipe ne peut comprendre que les membres d'un même GSA. Deux types de dérogation sont permis :

- sur autorisation d'une instance de la FFVB, l'adjonction de joueurs(ses) d'autres Groupements Sportifs (entente) sous réserve que ces joueurs(ses) soient régulièrement licenciés auprès de la FFVB,
- pour les manifestations de fin de saison, l'adjonction de joueurs(ses) susceptibles de rejoindre le Groupement Sportif sous réserve que ces joueuses soient licenciées auprès de la FFVB.

##### - COMPÉTITIONS ESTIVALES

La composition des équipes et leur appellation sont libres sauf pour les tournois de types 5 et 6.

La composition des équipes et leur appellation sont libres sauf pour les tournois de types 5 et 6.

Pour les tournois de type 5 et 6 les règles suivantes s'appliquent :

- a) Composition libre au sein d'un même Groupement Sportif (français ou étranger).
- b) Possibilité d'une entente nationale pour les joueurs(ses) Français licenciés auprès de la FFVB.
- c) Les Étrangers d'un même pays peuvent former une Sélection Nationale et participer sous l'égide officielle de leur Fédération.
- d) Sont obligatoirement exclues les Sélections groupant des joueurs(ses) dépendants de plusieurs pays.
- e) Les appellations des équipes peuvent être le nom du pays, le nom du Groupement Sportif, le nom de l'entente départementale, régionale ou nationale.

Il est possible d'accoler le nom de l'équipe avec le nom d'une publicité autorisée.

Dans tous les cas, la situation du joueur s'apprécie par rapport à son rattachement au 30 Juin de l'année en cours.

#### > 45L - DOMAINE DISCIPLINAIRE

Les règles de la FIVB, de la CEV, de la FFVB en matière disciplinaire (selon RGD) s'appliquent aux organisateurs et participants des manifestations autorisées. Tout organisateur peut saisir les instances compétentes de la FFVB sur tout litige né à l'occasion d'une manifestation autorisée. Il en va de même pour le participant. Toutefois, dans tous les cas, le règlement de la manifestation n'est opposable que s'il a été préalablement déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci.

En dehors des organisateurs, tout représentant officiel des instances fédérales peut intervenir dans le domaine de ses attributions.

#### > 45M - PROMOTION FFVB

La FFVB ainsi que ses instances régionales assureront la publication des manifestations autorisées au travers des moyens dont elles disposent.

Notamment, tout organisateur peut demander l'inscription de son tournoi sur le serveur INFORMATIQUE de la FFVB. Les Ligues Régionales, pour leurs bulletins régionaux, la FFVB, pour la revue Volley-Ball jugeront de l'opportunité de la parution d'articles promotionnels.

Les parutions seront gratuites ou payantes suivant le type de manifestation et le type d'organisateur.

Pour les tournois de type 5 et 6 les règles suivantes s'appliquent :

- a) Composition libre au sein d'un même Groupement Sportif (français ou étranger).
- b) Possibilité d'une entente nationale pour les joueurs(ses) Français licenciés auprès de la FFVB.
- c) Les Étrangers d'un même pays peuvent former une Sélection Nationale et participer sous l'égide officielle de leur Fédération.
- d) Sont obligatoirement exclues les Sélections groupant des joueurs(ses) dépendants de plusieurs pays.
- e) Les appellations des équipes peuvent être le nom du pays, le nom du Groupement Sportif, le nom de l'entente départementale, régionale ou nationale.

Il est possible d'accoler le nom de l'équipe avec le nom d'une publicité autorisée.

Dans tous les cas, la situation du joueur s'apprécie par rapport à son rattachement au 30 Juin de l'année en cours.

#### > 45L - DOMAINE DISCIPLINAIRE

Les règles de la FIVB, de la CEV, de la FFVB en matière disciplinaire (selon RGD) s'appliquent aux organisateurs et participants des manifestations autorisées. Tout organisateur peut saisir les instances compétentes de la FFVB sur tout litige né à l'occasion d'une manifestation autorisée. Il en va de même pour le participant. Toutefois, dans tous les cas, le règlement de la manifestation n'est opposable que s'il a été préalablement déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci.

En dehors des organisateurs, tout représentant officiel des instances fédérales peut intervenir dans le domaine de ses attributions.

#### > 45M - PROMOTION FFVB

La FFVB ainsi que ses instances régionales assureront la publication des manifestations autorisées au travers des moyens dont elles disposent.

Notamment, tout organisateur peut demander l'inscription de son tournoi sur le serveur INFORMATIQUE de la FFVB. Les Ligues Régionales, pour leurs bulletins régionaux, la FFVB, pour la revue Volley-Ball jugeront de l'opportunité de la parution d'articles promotionnels.

Les parutions seront gratuites ou payantes suivant le type de manifestation et le type d'organisateur.

#### > 45N - SANCTIONS

**> 45N - SANCTIONS**

La FFVB se réserve le droit d'intenter une action en justice contre tout organisateur, GSA ou participant qui enfreindrait les règlements fédéraux ou les délégations de pouvoirs qui lui sont conférés par les instances civiles ou sportives dont elle dépend (décret 90-320 du 9 Avril 1990 - J.O du 11 Avril 1990).

Tout licencié ou club affilié auprès de la FFVB ou d'une Fédération Étrangère participant à des manifestations non autorisées pourra faire l'objet de sanctions ou de demandes de sanctions auprès de la FFVB, de la CEV ou de la FIVB suivant la nature des infractions.

Le non respect des règlements en matière de prix ou de récompenses conduira aux mêmes sanctions. Les sanctions encourues pourront aller jusqu'à la radiation à vie et figurent dans le RGD.

**> 45O - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS**

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront statués en première instance par la CCSR de la FFVB sur ÉVOCATION des Commissions Centrales compétentes.

**ARTICLE 46 - ASSURANCE DES LICENCIÉS ET DES GSA****46A – RESPONSABILITE CIVILE**

Les GSA et leurs membres licenciés (dirigeants, encadrant et joueurs) sont, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFVB.

Ce contrat, qui s'applique également à la FFVB, aux Ligues et aux Comités Départementaux, couvre les assurés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement du Volley-Ball et des disciplines associées.

Les garanties accordées sont :

- la garantie Responsabilité Civile (obligatoire par l'article L321-1 du Code du Sport)
- la garantie « Défense Pénale et Recours»
- la garantie des véhicules des personnes missionnées.
- la garantie « Assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident

La FFVB se réserve le droit d'intenter une action en justice contre tout organisateur, GSA ou participant qui enfreindrait les règlements fédéraux ou les délégations de pouvoirs qui lui sont conférés par les instances civiles ou sportives dont elle dépend (décret 90-320 du 9 Avril 1990 - J.O du 11 Avril 1990).

Tout licencié ou club affilié auprès de la FFVB ou d'une Fédération Étrangère participant à des manifestations non autorisées pourra faire l'objet de sanctions ou de demandes de sanctions auprès de la FFVB, de la CEV ou de la FIVB suivant la nature des infractions.

Le non respect des règlements en matière de prix ou de récompenses conduira aux mêmes sanctions. Les sanctions encourues pourront aller jusqu'à la radiation à vie et figurent dans le RGD.

**> 45O - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS**

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront statués en première instance par la CCSR de la FFVB sur ÉVOCATION des Commissions Centrales compétentes.

**ARTICLE 46 - ASSURANCE DES LICENCIÉS ET DES GSA****46A – RESPONSABILITE CIVILE**

Les GSA et leurs membres licenciés (dirigeants, encadrant et joueurs) sont, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du Code du Sport, couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFVB.

Ce contrat, qui s'applique également à la FFVB, aux Ligues et aux Comités Départementaux, couvre les assurés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique et à l'enseignement du Volley-Ball et des disciplines associées.

Les garanties accordées sont :

- la garantie Responsabilité Civile (obligatoire par l'article L321-1 du Code du Sport)
- la garantie « Défense Pénale et Recours»
- la garantie des véhicules des personnes missionnées.
- la garantie « Assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident survenant dans le monde entier.

L'intégralité du contrat d'assurance est consultable au siège fédéral sur demande.

survenant dans le monde entier.

L'intégralité du contrat d'assurance est consultable au siège fédéral sur demande.

#### **46B –ACCIDENT CORPOREL**

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du Code du Sport).

Dans ce cadre, la FFVB met à disposition des licenciés différentes formules d'assurance «Accident Corporel» proposées dans le formulaire de demande de licence.

La garantie de base proposée couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières en cas d'hospitalisation - frais médicaux).

En sus de la garantie de base dont le coût valorisé est inclus dans le prix de la licence, le licencié peut bénéficier s'il le souhaite de garanties complémentaires (options A et B) moyennant le versement d'une prime dont les montants figurent sur le formulaire de demande de licence.

Le GSA doit impérativement :

- faire remplir le formulaire de demande de licence à son adhérent après lui avoir présenté et mis à sa disposition la notice d'information « Assurances », disponible par ailleurs sur le site internet de la FFVB.
- vérifier que le choix de l'adhérent en matière d'assurance « Accident Corporel » a été correctement renseigné, paraphé et signé.

#### **ARTICLE 47 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS**

Les licenciés et les GSA contrevenant aux règlements de la FFVB ou de ses organismes peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure sportive ou

#### **46B –ACCIDENT CORPOREL**

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (art. L321-4 du Code du Sport).

**En ce qui concerne les dommages corporels, il appartient au licencié de choisir personnellement la garantie Individuelle Accident. Cependant, la FFVB recommande vivement l'adhésion à cette assurance qui rassure à la fois le responsable du club et le licenciés, compte tenu du champ des garanties proposées.**

Dans ce cadre, la FFVB met à disposition des licenciés différentes formules d'assurance «Accident Corporel» proposées dans le formulaire de demande de licence.

La garantie de base proposée couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières en cas d'hospitalisation - frais médicaux).

En sus de la garantie de base dont le coût valorisé est inclus dans le prix de la licence, le licencié peut bénéficier s'il le souhaite de garanties complémentaires (options A et B) moyennant le versement d'une prime dont les montants figurent sur le formulaire de demande de licence.

Le GSA doit impérativement :

- faire remplir le formulaire de demande de licence à son adhérent après lui avoir présenté et mis à sa disposition la notice d'information « Assurances », disponible par ailleurs sur le site internet de la FFVB.
- vérifier que le choix de l'adhérent en matière d'assurance « Accident Corporel » a été correctement renseigné, paraphé et signé.

#### **ARTICLE 47 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS**

Les licenciés et les GSA contrevenant aux règlements de la FFVB ou de ses organismes peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure sportive ou administrative (amende) ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction commise.

administrative (amende) ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la nature et la gravité de l'infraction commise.

Les dossiers concernant les infractions *sportives* et administratives sont traités par les commissions centrales concernées, selon les cas et *les procédures* prévus par les différents règlements de la FFVB ; ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire

Les décisions prononcées peuvent être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

#### ARTICLE 48 - VOIES DE FAITS

- Tout licencié qui se rend coupable de voies de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette suspension conservatoire est prise par le Président de la Commission de Discipline de première instance et ne peut pas excéder 3 mois.
- La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible grave commis par un licencié,

#### ARTICLE 49 - EFFETS DE LA SUSPENSION

- La suspension de licence peut porter sur :
  - L'interdiction de jouer : le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.
  - l'interdiction de fonctions : le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, exercer aucune fonction officielle dans le cadre de la FFVB
- Le licencié suspendu doit, sans délai, adresser sa licence à la Ligue dont il dépend.
- Un GSA suspendu sera considéré comme forfait pour tous les matchs officiels prévus au calendrier pendant la durée de sa suspension.

Les dossiers concernant les infractions *sportives* et administratives sont traités par les commissions centrales concernées, selon les cas et *les procédures* prévus par les différents règlements de la FFVB ; ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire

Les décisions prononcées peuvent être frappées d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel.

#### ARTICLE 48 - VOIES DE FAITS

- Tout licencié qui se rend coupable de voies de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette suspension conservatoire est prise par le Président de la Commission de Discipline de première instance et ne peut pas excéder 3 mois.
- La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible grave commis par un licencié,

#### ARTICLE 49 - EFFETS DE LA SUSPENSION et du RETRAIT de Licence

- La suspension de licence peut porter sur :
  - L'interdiction de jouer (RGD = suspension de compétition): le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.
  - l'interdiction de fonctions ( RGD = suspension de fonctions) : le licencié ne peut pendant la durée de la suspension, exercer aucune fonction officielle dans le cadre de la FFVB

Un licencié suspendu ou sous le coup d'une suspension peut demander le renouvellement de sa licence auprès de son GSA ou solliciter une mutation mais la licence ne sera délivrée qu'à l'expiration de sa suspension.

Dans l'hypothèse où la suspension excède une saison sportive, le joueur ou l'encadrement sanctionné qui désire changer de GSA doit néanmoins solliciter une mutation.

Un licencié sanctionné d'un retrait de licence ne fait plus partie de la FFVB. Il ne peut plus être membre d'un GSA. Dès la notification du retrait de licence, il doit sans délai adresser sa licence à la Ligue dont il dépend

**ARTICLE 50 - PUBLICITÉ**

- Dans le cadre des conventions de sponsoring conclues avec leurs partenaires respectifs, les GSA, les ligues régionales et les comités départementaux respectent la législation en vigueur.
- La FFVB reste étrangère aux conventions et obligations liant les Ligues, Comités et GSA à leur cocontractant.
- Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires sont, strictement, dans leur partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.

La dimension maximum des inscriptions publicitaires est limitée à 8 centimètres de haut.

**ARTICLE 51 – PARIS SPORTIFS**

Les acteurs des compétitions (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la FFVB ou la LNV, agents sportifs...) ne peuvent :

- engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition organisée ou autorisée par la FFVB ou la LNV, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.
- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;

**ARTICLE 50 - PUBLICITÉ**

- Dans le cadre des conventions de sponsoring conclues avec leurs partenaires respectifs, les GSA, les ligues régionales et les comités départementaux respectent la législation en vigueur.
- La FFVB reste étrangère aux conventions et obligations liant les Ligues, Comités et GSA à leur cocontractant.
- Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires sont, strictement, dans leur partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.

La dimension maximum des inscriptions publicitaires est limitée à 8 centimètres de haut.

**ARTICLE 51 – PARIS SPORTIFS**

Les acteurs des compétitions (notamment les joueurs, entraîneurs, dirigeants et encadrement des clubs, personnes ayant un lien contractuel avec la FFVB ou la LNV, agents sportifs...) ne peuvent :

- engager, à titre personnel directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant sur une compétition organisée ou autorisée par la FFVB ou la LNV, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec la compétition concernée.
- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;

- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées ou autorisées par la FFVB ou la LNV, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

- communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur les supports des paris que sont les compétitions, organisées ou autorisées par la FFVB ou la LNV, les événements et les phases de jeu liés à la compétition, définis par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne.

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le Règlement Général Disciplinaire.

## **ARTICLE 52 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPES DE FRANCE**

### **>52A - Obligations des joueurs sélectionnés**

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale est à la disposition de la Fédération.

2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par la Fédération et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement l'entraîneur national ou le manager national responsable de la sélection concernée.

S'ils le jugent utile, ces derniers alertent le médecin fédéral national et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son GSA.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

c) Sont en outre applicables les dispositions de l'article 52 B du présent règlement.

d) Ces sanctions sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Etre sélectionné est un honneur qui n'est pas sans exigences, s'y dérober constitue un grave manquement à l'éthique sportive.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une

rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

3.1. Est passible de sanctions, le joueur absent pour les motifs suivants :

- sans justification préalable au rassemblement où il a été convoqué
- ou après avoir invoqué une raison de simple convenance
- ou après avoir invoqué une raison se révélant manifestement fausse

Les sanctions encourues relèvent de la compétence de la Commission Centrale de Discipline. En cas de sanctions décidées par la CCD, ces dernières pourront s'appliquer tant sur les rencontres ou sélections internationales, que sur les compétitions organisées par la FFVB et/ou la LNV.

3.2. Cas du joueur qui, entre le moment de sa convocation et la date du rassemblement, a justifié son absence par une indisponibilité physique (blessure, maladie).

Il lui sera automatiquement interdit de participer à toute rencontre officielle avec son club, non seulement le jour du match international ou de sélection auquel il devait participer, mais également pendant les huit jours suivants. L'équipe au sein de laquelle le joueur aurait participé à un match (même en qualité de remplaçant) pendant cette durée aurait match perdu par pénalité. Le joueur lui-même serait sanctionné de six matchs de suspension.

**>52 B - Manquements en cas de sélection**

L'Equipe de France constitue le rayonnement du volley-ball français et l'image de la FFVB. A ce titre, les GSA se doivent d'apporter à leur préparation et à leur constitution, leur soutien le plus entier.

Est passible d'une sanction le GSA qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. ou qui aurait favorisé cette abstention.

Le ou les dirigeants responsables sont passibles de sanctions.

Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'au retrait provisoire de la licence ou jusqu'à la demande de suspension ou du refus du certificat de transfert international, le joueur visé à l'article 52 A du présent règlement qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Est passible d'une sanction le joueur qui, lors d'un match international, a joué volontairement au-dessous de sa forme ou contribué à la défaite de l'Équipe de France.

Est passible de sanctions le joueur qui, à l'occasion d'un rassemblement de l'équipe nationale, fait preuve d'un comportement inadéquat ou perturbant pour l'équilibre de l'Équipe de France. Ce joueur pourra faire l'objet d'une exclusion, temporaire ou définitive, de l'Équipe de France durant la compétition ou le rassemblement en cours, ainsi que de sanctions prononcées par la Commission Centrale de Discipline. Les sanctions pouvant être prononcées par la CCD, pourront s'appliquer tant sur les rencontres ou sélections internationales, que sur les compétitions organisées par la FFVB et/ou la LNV.

Est passible de suspension le joueur visé à l'article 52 B qui a participé à un match dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Ces sanctions sont prononcées par la Commission Centrale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel conformément au Règlement Général Disciplinaire.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE DE LA FFVB - RGD Edition juin 2013

### MODIFICATIONS JUIN 2013

#### Article 1 – Domaine d'application

1.1 Le présent règlement est pris en application des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport, des articles R131-3 et suivants du Code du Sport et de l'article 10 des Statuts de la FFVB.

Adopté par l'Assemblée Générale de la FFVB qui s'est tenue à Martigues les 8 et 9 juin 2013, il remplace le précédent règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire et est applicable à partir du 1er juillet 2013. Il s'applique aux Groupements Sportifs affiliés à la FFVB, le cas échéant aux Sociétés Sportives qu'ils ont créées, ainsi qu'à l'ensemble des licenciés de la FFVB.

#### 1.2 Il s'applique:

a) Dans le cadre d'un match, aux faits relevant de la police des terrains, cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés que ce soit les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit.

En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, aux faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux individus ou aux biens.

b) Aux violations de la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du volley-ball ou du beach-volley, de la Fédération, de ses Ligues et de ses CDVB ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

c) Aux violations du Code de Déontologie de la FFVB ou au non-respect de la **Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français**.

d) **A la tenue de propos ou à des comportements à caractère raciste , xénophobe, homophobe ou discriminatoire**

e) Aux infractions aux règlements cités à l'article 1.4 ci-après pouvant conduire à une suspension de compétition et/ou de fonctions supérieure à six semaines ou six matches

f) à tout licencié et/ou GSA qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,

- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence, d'un engagement en compétition ou d'une affiliation.
- refusé de répondre aux injonctions de la FFVB ou de l'un de ses organismes

1.3 Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

1.4 Il ne s'applique pas non plus :

- aux infractions au Règlement Général des Licences et des GSA qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale des Statuts et Règlements,
- aux infractions au Règlement Général de l'Arbitrage qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale d'Arbitrage,
- aux infractions au Règlement Général des Epreuves Nationales qui sont principalement de la compétence de la Commission Centrale Sportive,
- aux infractions au Règlement Général des Epreuves de Beach Volley qui principalement sont de la compétence de la Commission Centrale de Beach Volley,

lorsque ces infractions ne conduisent pas à des suspensions de licence supérieures à six semaines ou six matches et font l'objet du Règlement Général des Infractions Sportives.

1.5 Les organismes territoriaux de la FFVB doivent assurer la conformité de leurs Règlements avec le présent Règlement Général Disciplinaire.



## CHARTRE CONTRE L'HOMOPHOBIE DANS LE SPORT

Les fédérations, les associations nationales, les ligues professionnelles, les clubs, les associations, les établissements publics ou les autres organismes signataires de la présente charte s'engagent à :

1. Prendre en compte et reconnaître de manière explicite l'homophobie en tant que discrimination contraire aux principes universels de protection des Droits de l'Homme ;
2. Dénoncer et prendre les sanctions adéquates contre toute attitude homophobe, qu'elle se manifeste par un comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée ;
3. Promouvoir la diversité dans le sport et assurer la diffusion de messages sur la tolérance, le respect et la dignité, en incluant systématiquement l'orientation sexuelle et la lutte contre l'homophobie ;
4. Apporter aide et soutien aux pratiquants, entraîneurs ou autres personnes évoluant dans le sport qui pourraient être harcelés, insultés ou mis à l'écart en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée ;
5. Mettre en place des modules éducatifs sur la lutte contre toutes les discriminations, y compris l'homophobie, à destination de tous les acteurs du sport : un éducateur ou un entraîneur se doit d'empêcher ou de faire empêcher toute forme de discrimination et doit par conséquent y être préparé ;
6. Recenser les actes d'homophobie et en référer régulièrement au ministère chargé des sports (Bureau des fédérations multisports, des activités sportives de nature et des pôles ressources – ds.b1@jeunesse-sports.gouv.fr - afin de constater l'évolution des comportements dans le sport et d'ajuster les actions à entreprendre.

95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00  
[www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)



**LES REGLEMENTS  
INTERIEURS  
PARTICULIERS DES  
COMMISSIONS  
CENTRALES ET AUTRES  
ORGANES (RIPCCO)**

**EDITION MAI 2013**

## Règlements Intérieurs Particuliers des Commissions Centrales et autres Organes. (RIPCCO)

COMMISSION CENTRALE des STATUTS et REGLEMENTS (CCSR)	<a href="#">Pages 3-4</a>
COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (CCS)	<a href="#">Pages 4-5</a>
COMMISSION CENTRALE d'ARBITRAGE (CCA)	<a href="#">Pages 5-6</a>
COMMISSION CENTRALE de DISCIPLINE et d'ETHIQUE (CCDE)	<a href="#">Pages 6-7</a>
COMMISSIONS DISCIPLINAIRES de LUTTE contre le DOPAGE	<a href="#">Page 7</a>
COMMISSION FEDERALE d'APPEL (CFA)	<a href="#">Pages 7-8</a>
COMMISSION CENTRALE de DEVELOPPEMENT des PRATIQUES (CCDP)	<a href="#">Page 8</a>
COMMISSION TECHNIQUE et DEVELOPPEMENT BEACH (CTDB)	<a href="#">Page 8</a>
COMMISSION CENTRALE FINANCIERE (CCF)	<a href="#">Pages 8-9</a>
COMMISSION CENTRALE MEDICALE (CCM)	<a href="#">Page 9</a>
COMMISSION MIXTE CENTRE de FORMATION des CLUBS PROFESSIONNELS (CM CFCP)	<a href="#">Page 9</a>
COMMISSION CENTRALE des EDUCATEURS et de l'EMPLOI (CCEE)	<a href="#">Pages 9-10</a>
COMMISSION des AGENTS SPORTIFS (CAS)	<a href="#">Page 10</a>
DIRECTION NATIONALE d'AIDE et de CONTROLE de GESTION (DNACG)	<a href="#">Page 10</a>
COMMISSION de SURVEILLANCE des OPERATIONS ELECTORALES et des ASSEMBLES GENERALES (CSOEAG)	<a href="#">Page 10</a>
COMMISSION TECHNIQUE et DEVELOPPEMENT INDOOR (CTDI)	<a href="#">Pages 10-11</a>
CONSEIL NATIONAL des LIGUES (CNL)	<a href="#">Pages 11-12</a>

## Préambule

L'article 30 des statuts de la FFVB indique la nature des Commissions Centrales qui sont instituées statutairement :

- conformément au Code du Sport ;
- par les Règlements Disciplinaires adoptés en Assemblée générale.

Cet article précise que le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire pour le bon fonctionnement de la Fédération, l'Assemblée Générale en étant informée lors de sa plus proche réunion.

La mise en place et le fonctionnement général des Commissions Centrales sont définies par les articles 28 à 30 du Règlement Intérieur de la FFVB.

Le présent règlement complète en tant que de besoin les dispositions rappelées ci-dessus. Il précise notamment les attributions des Commissions si elles ne figurent pas dans les Statuts ou le Règlement Intérieur de la FFVB.

## ARTICLE 1 : COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET REGLEMENTS (CCSR)

### ARTICLE 11 : COMPOSITION de la CCSR

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

### ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS de la CCSR

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale des Statuts et Règlements a pour mission générale de veiller à l'application des Statuts et Règlements Fédéraux par tous les membres et licenciés de la FFVB.

En particulier, la CCSR :

- ☞ Est saisie pour avis de tout projet ou modification des Statuts, Règlement Intérieur, Règlements Généraux, élaborés par tout organe fédéral et veille à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport ainsi qu'avec les directives de la Confédération Européenne de Volley Ball (CEV) et de la Fédération Internationale de Volley Ball (FIVB). A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou modification de Statuts, Règlement Intérieur, Règlements Généraux à présenter à l'Assemblée Générale.
- ☞ Participe, lors de la réunion de la commission mixte FFVB/LNV, à l'élaboration, avec la DTN et la LNV, de la réglementation des Centres de Formation des Clubs.
- ☞ Est saisie de tout projet ou modification des Statuts et Règlements Régionaux en vue de proposer leur homologation au Conseil d'administration. Toutefois, elle homologue directement, sur proposition de

la CCS et de la CCEE, les Règlements Sportifs Régionaux (RGER).

- ☞ Elabore les projets et modifications de Règlements Généraux relatifs à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre de la FFVB, à la qualification des joueurs, aux licences, aux mutations, aux droits et obligations des joueurs et des membres de la FFVB.
- ☞ Statue, en première instance, sur les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des Statuts et Règlements Fédéraux qui ne ressortent pas de la compétence particulière d'une instance ou Commission Fédérale. Elle statue notamment sur la qualification des joueurs engagés dans une Compétition Nationale (validité des licences, mutations, etc.) et veille au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la FFVB. Elle bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (date d'homologation), modifier ou invalider les licences et mutations de la FFVB.
- ☞ Peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux Ligues Régionales de prévoir, dans leur RGER, une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux.
- ☞ Etudie et propose des solutions pour des situations motivées et particulières.
- ☞ Soumet chaque année à l'approbation de l'AG Fédérale sur proposition de la Direction Technique Nationale, la Commission Centrale Sportive et la Commission Fédérale Médicale, les limites d'âge des différentes catégories de joueurs.

## ARTICLE 2 : COMMISSION CENTRALE SPORTIVE (CCS)

### 21 : COMPOSITION de la CCS

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

### 22 : ATTRIBUTIONS de la CCS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale Sportive assume l'administration générale des Compétitions Sportives, ci-dessous désignées, organisées sous l'égide de la FFVB, en coordination avec la Commission Sportive de la LNV, quand cela est nécessaire :

- \* Championnats de France seniors et jeunes,
- \* Coupes de France seniors et jeunes,
- \* Autres manifestations de groupements sportifs affiliés.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Commissions Régionales Sportives (CRS) et aux Commissions Départementales Sportives (CDS).

En particulier, la CCS :

- ☞ Propose les Règlements Généraux relatifs aux Epreuves Sportives et, notamment, le Règlement Général des Epreuves Nationales et de toutes épreuves officielles organisées par la FFVB (Seniors, Jeunes, Sport en Entreprise).

- ☞ Assure la coordination des calendriers fédéraux avec les calendriers régionaux et les calendriers des fédérations affinitaires, scolaires et universitaires.
- ☞ Etablit les calendriers, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède aux tirages au sort, décide des matches de barrage ou de classement nécessaires.
- ☞ Statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis.
- ☞ Statue sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- ☞ Vérifie et homologue les résultats des Epreuves Nationales, transmet aux Commissions compétentes les feuilles de matches qui méritent un examen particulier avant homologation.
- ☞ Statue sur les réserves formulées avant les matches sur les conditions d'organisation des rencontres.
- ☞ Dresse le classement définitif des Epreuves Nationales et en tire les conséquences au regard du Règlement desdites épreuves.
- ☞ Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au RGEN.
- ☞ Statue en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives.
- ☞ Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- ☞ Est saisie de tout projet de règlement sportif régional et propose toute modification jugée nécessaire en vue de leur homologation par la CCSR.

### ARTICLE 3 : COMMISSION CENTRALE d'ARBITRAGE (CCA)

#### ARTICLE 31 : COMPOSITION de la CCA

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

Tous les membres de cette Commission sont obligatoirement majeurs et arbitres de la FFVB.

#### ARTICLE 32 : ATTRIBUTIONS de la CCA

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale d'Arbitrage assure l'administration générale de l'Arbitrage. Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux Commissions Régionales d'Arbitrage (CRA).

En particulier, la CCA :

- ☞ Propose les Règlements Généraux sur l'Arbitrage et les manuels des arbitres du Volley-Ball et de Beach-Volley.

- ☞ Détermine dans les Règlements Généraux les obligations des Arbitres, les obligations des Groupements Sportifs Affiliés en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les Arbitres et les Groupements Sportifs Affiliés qui ne respectent pas ces obligations.
- ☞ Veille à l'application des Lois du Jeu.
- ☞ Désigne le cadre d'arbitrage et les juges arbitres, aux matches des compétitions et organisations fédérales.
- ☞ Propose au Conseil d'Administration la promotion et la radiation des Arbitres.
- ☞ Statue en première instance sur les contestations sur l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions nationales.
- ☞ Statue sur les récusations.
- ☞ Transmet en conformité avec le Règlement Général Disciplinaire les dossiers à la CCD, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général.
- ☞ Prend connaissance des rapports et communications transmises par les CRA et donne son avis motivé avant transmission au Conseil d'Administration.
- ☞ Etablit le cursus de formation des arbitres et marqueurs.
- ☞ Organise la sélection des arbitres par la voie d'examens théoriques et pratiques.

#### Article 4 : COMMISSION CENTRALE de DISCIPLINE et d'ETHIQUE (CCDE)

##### ARTICLE 41 : COMPOSITION

La composition de la Commission est définie dans l'article 3 du Règlement Général Disciplinaire

##### ARTICLE 42 : ATTRIBUTIONS

La Commission Centrale de Discipline et d'Ethique est compétente pour :

- ☞ examiner toute affaire disciplinaire qui lui est transmise par le Conseil d'Administration ou une Commission Centrale, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général, et prononcer toutes sanctions dans les conditions prévues au Règlement Général Disciplinaire et aux Règlements Généraux,
- ☞ formuler toute proposition concernant la discipline des membres et des licenciés de la FFVB et non prévue explicitement dans les divers Règlements Fédéraux.

En particulier, la CCD :

- ☞ Propose au Conseil d'Administration toute modification au barème des pénalités prévues pour infraction aux Règlements Généraux.

- ☞ Assure la protection de l'amateurisme en prononçant les sanctions prévues en cas d'infraction.
- ☞ Enquête sur les incidents survenus au cours ou à l'occasion des rencontres du fait du public, de joueurs ou d'officiels et prononce les sanctions pour incorrections, brutalités ou toutes autres incidents entre joueurs ou à l'égard des arbitres, des officiels ou du public.
- ☞ Joue un rôle préventif et s'efforce par son action d'éviter la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, arbitres, dirigeants et tous officiels sur les terrains et de préserver la sécurité sur les lieux des rencontres.

Elle dispose pour s'informer des mentions portées sur les feuilles de matches et des rapports des arbitres, des délégués, des capitaines.

Elle collabore avec les Commissions Centrales concernées par les problèmes de discipline et principalement avec la CCA, notamment pour sensibiliser le corps arbitral à ces problèmes de discipline.

#### **ARTICLE 43 : FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement de la Commission est défini par le Règlement Général Disciplinaire

#### **ARTICLE 5 : COMMISSIONS DISCIPLINAIRES de LUTTE contre le DOPAGE**

Les compositions, les attributions et le fonctionnement des Commissions disciplinaires de lutte contre le Dopage sont définies par le Règlement Disciplinaire de la Lutte contre le Dopage adopté par l'Assemblée Générale

#### **ARTICLE 6 : COMMISSION FEDERALE d'APPEL (CFA)**

##### **ARTICLE 61 : ATTRIBUTIONS de la CFA**

La Commission Fédérale d'Appel est l'instance suprême en matière contentieuse pour la FFVB et la LNV.

Cette Commission, instituée par l'article 2 du Règlement Général Disciplinaire, statue sur tous les appels de décisions, disciplinaires ou non, des Commissions Centrales et des Commissions de la LNV à l'exclusion des appels portant sur les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle de Gestion et sur les décisions disciplinaires en matière de dopage.

Elle peut également statuer sur tous les appels de décisions de commissions régionales et départementales si les organismes territoriaux concernés ne disposent pas de leurs propres commissions d'appel.

##### **ARTICLE 62 : ORGANISATION et FONCTIONNEMENT de la CFA**

L'organisation et le fonctionnement de la CFA obéissent aux dispositions du Règlement Général Disciplinaire ainsi qu'à celles du Règlement Général des Infractions Sportives.

##### **ARTICLE 63 : APPELS DE DECISIONS devant la CFA**

A l'exception des appels relatifs aux décisions prises en matière de dopage et ceux concernant des

décisions de la DNACG, les appels faisant suite à décisions prises par des Commissions Départementales, Régionales et Centrales ou des Organes Départementaux, Régionaux et Centraux sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire ou au Règlement Général des Infractions Sportives.

#### ARTICLE 7 : COMMISSION CENTRALE de DEVELOPPEMENT des PRATIQUES (CCDP)

##### ARTICLE 71 : COMPOSITION

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

##### ARTICLE 72 : ATTRIBUTIONS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale de Développement des Pratiques, a la mission permanente du développement des différents types de pratiques, tant au plan quantitatif qu'au plan qualitatif, en particulier :

- ☞ Le Volley-Ball de Loisir, le Park Volley et les autres pratiques dérivées,
- ☞ La pratique du Volley-Ball en Entreprise.

#### ARTICLE 8 : COMMISSION TECHNIQUE et DEVELOPPEMENT BEACH (CTDB)

##### ARTICLE 81 : COMPOSITION

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

##### ARTICLE 82 : ATTRIBUTIONS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Technique et Développement Beach a la mission permanente de l'organisation des activités de Beach Volley au plan technique, sportif et réglementaire, en relation avec les commissions compétentes, les organismes territoriaux, et la DTN.

En particulier, la Commission Technique et Développement Beach :

- ☞ Propose le Règlement Général des Epreuves de Beach Volley et les cahiers des charges correspondants,
- ☞ Etablit les calendriers nationaux, en liaison avec les calendriers régionaux, et en fonction du calendrier international,
- ☞ Homologue les résultats des épreuves nationales et dresse le classement des joueurs,
- ☞ Identifie les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratique (plein air ou salle),
- ☞ Contrôle les tournois et tournées de Beach Volley ainsi que toutes les formes de pratiques variées de volley.

#### ARTICLE 9 : COMMISSION CENTRALE FINANCIERE (CCF)

##### ARTICLE 91 : COMPOSITION de la CCF

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

**ARTICLE 92 : ATTRIBUTIONS de la CCF**

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale Financière :

- ☞ Etablit le Règlement Financier,
- ☞ Collabore à la préparation du budget fédéral et veille à son exécution,
- ☞ Fournit au Conseil d'Administration tout rapport sur la gestion financière et la tenue des comptes de la FFVB,
- ☞ Etudie en liaison avec les Commissions concernées l'aspect financier de leur domaine d'activité et donne son avis motivé au Conseil d'Administration,
- ☞ Donne son avis sur les sanctions pécuniaires aux Ligues et aux Groupements Sportifs Affiliés, suivant le Règlement Financier et le Règlement Général Disciplinaire,
- ☞ Valide les procédures comptables et financières fédérales et en vérifie la bonne application.

**ARTICLE 10 : COMMISSION CENTRALE MEDICALE (CCM)**

Les missions, la composition et le fonctionnement de la CCM sont précisés dans le Règlement Général Médical.

**ARTICLE 11 : COMMISSION MIXTE  
CENTRE DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS  
(CM CFCP)****ARTICLE 112 : COMPOSITION de la CM CFCP**

Réservé

**ARTICLE 113 : ATTRIBUTIONS de la CM CFCP**

Réservé

**ARTICLE 12 : COMMISSION CENTRALE des EDUCATEURS et de l'EMPLOI (CCEE)****ARTICLE 121 : COMPOSITION de la CCEE**

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

**ARTICLE 124 : ATTRIBUTIONS de la CCEE**

Par délégation du Conseil d'Administration, la CCEE, en collaboration avec la DTN :

- ☞ Met en place les stratégies concernant le développement des compétences des entraîneurs de volley-ball, et de ce fait les contenus des programmes de formation des entraîneurs sur les brevets et les diplômes fédéraux et leur mise en action, tant sur le plan de la formation initiale que de la formation continue,
- ☞ Détermine les droits et devoirs des entraîneurs, ainsi que les éventuelles exigences,

- ☞ Veille à la qualification des entraîneurs,
- ☞ Accorde les équivalences fédérales aux Entraîneurs français et étrangers, après avis de la DTN, dans les conditions fixées aux Règlements Généraux,
- ☞ Gère, en lien avec la DTN, le suivi des dossiers d'équivalence des Diplômes d'Etat auprès du Ministère chargé des Sports,
- ☞ Gère le fichier des Entraîneurs,
- ☞ Contrôle le respect par les Groupements Sportifs Affiliés, des obligations définies par les Règlements Généraux de la FFVB,
- ☞ Applique, pour ce qui la concerne, les sanctions administratives et financières en application des Règlements Généraux et Financiers de la FFVB,
- ☞ Aide, par tout moyen, à l'emploi des Entraîneurs par les Groupements Sportifs Affiliés,
- ☞ Mène des réflexions stratégiques et aide au développement de l'emploi des entraîneurs par les Groupements Sportifs Affiliés.

#### ARTICLE 13 : COMMISSION des AGENTS SPORTIFS

La composition, les attributions et les règles de fonctionnement de cette commission sont fixées par le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de la FFVB.

#### ARTICLE 14 : DIRECTION NATIONALE d'AIDE et de CONTROLE de GESTION (DNACG)

Les compétences, les compositions et les règles de fonctionnement de la DNACG sont précisés dans le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion de la FFVB.

#### ARTICLE 15 : COMMISSION de SURVEILLANCE des OPERATIONS ELECTORALES et des ASSEMBLEES GENERALES (CSOEAG)

La composition, les attributions et le fonctionnement de la CSOEAG sont fixées par l'article 31 des Statuts de la FFVB.

#### ARTICLE 16 : COMMISSION TECHNIQUE et DEVELOPPEMENT INDOOR (CTDI)

#### ARTICLE 161 : COMPOSITION

Elle est définie dans les articles 28 et 29b du Règlement Intérieur de la FFVB.

**ARTICLE 162 : ATTRIBUTIONS**

La Commission Technique et Développement Indoor a pour missions de :

- ☞ Participer aux projets de développement fédéraux dans les propositions et le suivi,
- ☞ Définir les potentialités et recevabilités des Aides aux Projets afin de les proposer à l'exécutif fédéral,
- ☞ Participer à l'accompagnement des porteurs de projet,
- ☞ Participer à la réflexion de la filière de formation des joueuses et joueurs de Haut Niveau,
- ☞ Participer à la réflexion et l'élaboration des projets de Haut Niveau de nos Équipes de France.

**ARTICLE 17 : CONSEIL NATIONAL des LIGUES (CNL)****Article 171 : Composition et missions**

La composition et les missions du CNL sont définies dans les Statuts et le Règlement intérieur de la FFVB

**Article 172 : Réunions plénières et extraordinaires**

Le CNL se réunit à la demande du Président au moins deux fois par saison sportive en réunion plénière et éventuellement en réunion extraordinaire à la demande d'au moins 50 % des présidents de Ligue.

En cas d'absence du Président, la réunion est présidée par le secrétaire ou le secrétaire adjoint, à défaut par le membre le plus âgé de l'assemblée.

**Article 173 : Date et lieu des réunions**

La date et le lieu des réunions du CNL sont fixés par le Président et notifiés à chacun des membres du CNL au plus tard trente jours, avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à dix jours.

**Article 174 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Président quinze jours (sept jours en cas d'urgence), au moins, avant la date de la réunion.

Les présidents de Ligue peuvent au plus tard, vingt et un jours (cinq jours en cas d'urgence), avant la réunion, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question entrant dans les compétences du CNL.

**Article 175 : Président et secrétaire**

Le Président et le secrétaire sont désignés par celui-ci.

**Article 176 : Secrétariat**

Le secrétariat du CNL est assuré par le secrétaire.

Outre la rédaction des procès verbaux des séances, le secrétariat assure entre autres, le suivi du budget qui a été attribué par la FFVB.

**Article 177 : Vote d'orientation**

Le CNL étant un organisme de débat et de propositions, il ne peut prendre de décisions exécutoires sur le fonctionnement de la Fédération. Néanmoins, à la suite d'un débat sur un sujet relevant de sa compétence, le CNL peut être conduit à procéder à un vote d'orientation qui n'engage en rien le Conseil d'Administration fédéral.

Chaque Ligue dispose d'une voix.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

**Article 178 : Frais de déplacement**

Les frais de déplacement (ainsi que les frais d'hébergement et de restauration si nécessaires) des membres du CNL pour les réunions, plénière ou extraordinaire, sont pris en charge par le budget du CNL selon le barème de la FFVB.

**Article 179 : Budget**

Le projet de budget est élaboré par le président et les deux secrétaires. Il est soumis pour avis, par courriel si nécessaire, aux membres du CNL avant d'être transmis au Conseil d'Administration Fédéral.



## **COMMISSION CENTRALE des STATUTS ET REGLEMENTS**

### Rapport d'Activités 2012 / 2013

#### **1. FONCTIONNEMENT de la COMMISSION**

La composition de la Commission a été modifiée en cours de saison avec les départs de G. MABILLE et N. RENAUDAT et les arrivées de F. ROEFF, S. GILBERT et C. ROCHE,

La Commission s'est réunie deux fois en séance plénière, le 9 novembre 2012 et le 4 mars 2013 au siège de la Fédération.

En dehors de ces réunions, les affaires ont été traitées par téléphone et par courriels.

Les décisions prises par la CCSR ont fait à ce jour l'objet de six procès-verbaux.

La CCSR tient à remercier Mme N. LESTOQUOY pour son concours toujours aussi précieux, son investissement et sa disponibilité. Elle tient également à remercier Mme F. BLANCHARD, juriste FFVB, pour son aide, son écoute et sa disponibilité : elle lui souhaite pleine réussite dans ses nouvelles fonctions auprès de la FFR.

Elle tient enfin à remercier MM G. GUILLET et R. CORNIC (CSOEAG) pour leur aide dans la mise en place du Code Electoral et dans la remise en forme des Statuts et du Règlement Intérieur.

#### **2. AFFAIRES COURANTES**

##### **21 LICENCES**

Si, pour toute création de licence ou pour toute demande de mutation, le principe de joindre au formulaire d'adhésion une photocopie d'une pièce d'identité a bien été mis en place, la CCSR n'a pas été en mesure de faire aboutir toutes les autres réflexions

et analyses qu'elle a menées, ou qui lui semblent pourtant opportunes de traiter, sur la nature et l'attribution des licences.

### **211 Demandes d'annulation de licence.**

Les annulations demandées par les licenciés ou les GSA ont porté :

- soit sur des licences de la saison précédente pour lesquelles aucun bordereau de demande de licence n'a pu être fourni.
- soit sur des licences de la saison en cours pour lesquelles les licences ont été prises par les clubs avant la signature du bordereau de demande de licence, ou pour des licenciés qui pour raisons professionnelles ou d'études ont demandé avec l'accord du club et avant toute inscription sur une feuille de match l'annulation de leur renouvellement

### **212 Fraudes sur licence.**

Les fraudes sur licence ont fait l'objet de demande de poursuites disciplinaires auprès du Secrétaire Général et les sept dossiers correspondants ont été transmis à la CCDE. Certains d'entre eux ont été transmis à la CCS pour suite à donner.

Parmi les affaires :

- l'usage d'un faux tampon médical
- l'établissement et l'usage d'un faux certificat médical

### **213 Mutations**

La disponibilité du formulaire de demande de licence prévue au 1<sup>er</sup> juin ayant été retardée par le choix de l'assureur, un document provisoire de demande de mutation avait été mis en place.

Bilan des mutations :

Total de Mutations :

Licence ENCADREMENT > **30** Mutations Nationales / **60** Mutations Régionales

Licence VOLLEY-BALL > **1249** Mutations Nationales / **2282** Mutations Régionales

Total des demandes de Mutations Electroniques : **3 678**

Total des Mutations Electroniques validées : **3 488**

Total des demandes de Mutations Electroniques supprimées par la FFVB : **85**

Total des « AVIS DEFAVORABLE » : **79**

Une affaire de mutation demandée pendant la période normale mais validée seulement en janvier a conduit la CCSR à proposer, pour la saison prochaine, le principe d'un délai de validation de la demande de mutation.

## **22 JOKER MEDICAL**

Une demande de joker a été accordée.

## **23 COLLECTIFS**

La CCSR a validé l'ensemble des collectifs nationaux.

## **24 AUTRES AFFAIRES**

Les demandes, très nombreuses, de renseignement formulées par les GSA ou les Ligues ont été traitées directement par Mme LESTOQUOY.

## **3 STATUTS FEDERAUX**

La rénovation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFVB devant conduire

- à plus de stabilité et de démocratie dans la gouvernance de la Fédération
- à une simplification des statuts en veillant notamment à une meilleure rédaction et une meilleure articulation, en évitant notamment les redites, entre ces statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux
- au respect du Code du Sport

a été adoptée par l'Assemblée Générale du 4 juin 2012. Elle s'est traduite par la mise en place d'une nouvelle gouvernance.

### **31 ELECTIONS FEDERALES et CODE ELECTORAL**

Du fait de manquement ou d'imprécisions dans le Règlement Intérieur de juin 2012, il a été nécessaire de mettre en place avant les Elections Fédérales statutaires un certain nombre de dispositions qui ont été regroupées dans un « Code Electoral ».

Ce gros travail a été mené à bien par un groupe de pilotage constitué par MM GUILLET, CORNIC, FROGER (CSOEAG) et KARBOVAC (CCSR).

Ont été notamment précisés :

- la composition du collège électoral pour l'élection du Conseil de Surveillance
- la composition du collège électoral pour l'élection du Conseil d'Administration
- la détermination des voix des délégations et de la liste des GSA admis à voter
- l'interdiction d'être candidat à la fois au Conseil d'Administration et au Conseil de Surveillance
- l'interdiction d'être candidat dans plusieurs collèges du Conseil de Surveillance

- les règles de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne
- la représentation de la LNV dans les instances dirigeantes fédérales
- le processus électoral
- l'application de la parité dans l'attribution des sièges

### **32 REMISE en FORME DES STATUTS et du REGLEMENT INTERIEUR**

L'intégration du Code Electoral et diverses précisions ont conduit à une remise en forme des statuts et du Règlement Intérieur qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de juin 2013.

Ce travail a été mené à bien par la CCSR avec l'aide de MM G. GUILLET et R. CORNIC (CSOEAG) et des juristes de la FFVB Mme F. BLANCHARD et R. PILLON.

Parmi les précisions proposées : les modalités de l'élection rendue nécessaire en cas de vacance de poste au Conseil d'Administration, ...

## **4 MODIFICATIONS des REGLEMENTS GENERAUX et DES REGLEMENTS DISCIPLINAIRES**

### **41 REGLEMENT GENERAL des LICENCES et des GSA (RGLIGA)**

Le Règlement Général des Licences et des GSA Edition 2012 a intégré en tout état de cause les résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale de Pacy qui ont porté sur :

- \*la possibilité pour un licencié de disposer de plusieurs licences à la condition que ces licences soient de types différents et que chaque licence soit rattachée à un GSA différent,
- \* la création d'une licence réservée uniquement aux Dirigeants ne réclamant pas de certificat médical et non soumise à mutation obligations que l'on retrouve dans la licence « Encadrement »,
- \* la création , à l'instar de la FFR, d'un PASS BENEVOLE pour reconnaître l'implication de personnes non-licenciés dans le fonctionnement des GSA (accompagnateurs d'équipes , organisateurs de manifestations,...)

La CCSR a poursuivi sa réflexion sur l'évolution du Règlement Général des Licences et des GSA.

Ont été retenus les propositions suivantes :

- la possibilité de prendre les licences dès le 1<sup>er</sup> juin, la validité de la licence débutant en tout état de cause le 1<sup>er</sup> juillet. (Ceci implique d'avoir la possibilité pour les GSA de procéder à leur réaffiliation dès le 1<sup>er</sup> juin).
- La mise en place de délais pour l'homologation de la saisie informatique d'une licence et pour la validation d'une demande de mutation
- Les conditions et procédure de séparation d'une association omnisports
- Les conditions et procédure de dissolution d'un GSA

- Les conséquences de l'admission en redressement judiciaire d'un GSA
- des précisions sur les conditions et procédure de la fusion de GSA
- les conditions et procédure de scission au sein d'un GSA

A la demande du Conseil d'Administration sont proposés des articles sur les obligations des joueurs sélectionnés.

Ont été également ajoutés :

- la notion de joueur sous contrat qui figure dans le RGEN

Si de nouveaux modèles de statuts et de convention ont été proposés à deux GSA souhaitant la saison prochaine mettre sur pied une UGS, la réflexion sur les objectifs et la structure de l'UGS a été mise en sommeil dans l'attente de l'élaboration du projet ZENITH.

#### **42 REGLEMENTS PARTICULIERS DES COMMISSIONS CENTRALES et des autres ORGANES (RIPCCO)**

La dernière mise à jour validée par le Comité Directeur date du 12 décembre 2012.

#### **43 REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE**

Suite à la signature par la FFVB de la Charte contre l'homophobie dans le sport, il faudra modifier le RGD en conséquence, notamment au niveau du barème disciplinaire en ajoutant dans la liste des infractions (propos, comportements racistes, xénophobes, discriminatoires) le terme « homophobes ».

#### **44 AUTRES REGLEMENTS GENERAUX,**

La CCSR a été sollicitée sur les projets de modification

- du RGEN présenté par la CCS.
- du Règlement Général d'Arbitrage
- du Règlement Général Financier.

#### **5 STATUTS des LIGUES et des CDVB**

La rénovation des modèles-types des statuts et des règlements intérieurs des LRVB et des CDVB a débouché sur des projets qui seront présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale de Marigues.

#### **6 MODELES de STATUTS et de RI pour les GSA**

Des modèles de statuts et de règlement intérieur de GSA seront présentés à l'Assemblée Générale de Martigues

#### **7 AUTRES TRAVAUX**

La CCSR a :

- suivi l'arrêt programmé de deux UGS,
- aidé un GSA dans l'élaboration de ses statuts,
- a conseillé certaines ligues , CDVB et certains GSA dans des affaires réglementaires.
- proposé un projet de Mémento sportif
- apporté des compléments d'information sur l'assurance ( PV n°3)

Le président de la CCSR a participé à la préparation de deux mémoires de défense devant être présentés devant le Tribunal de Melun.

## 8 CONCLUSION

Malgré les efforts de la CCSR et des autres Commissions Centrales qui ont déjà permis des améliorations significatives , les règlements de la FFVB, d'une manière générale, doivent , du fait de certaines imprécisions, incohérences, manquements ..., être encore améliorés...

A ces raisons s'ajoutent les demandes des GSA , les affaires provoquées par les licenciés et les GSA, l'évolution du Code du Sport, ...

Ces améliorations ne peuvent passer que par une implication et une concertation des différentes instances fédérales.

Beaucoup se plaignent des règlements (trop nombreux, trop contraignants, pas clairs,...). Ils n'ont sans doute pas tort sur le fond mais il faut bien être conscient que ce sont les acteurs du volley ball et du beach-volley (GSA, joueurs, entraîneurs, dirigeants...) eux-mêmes qui sont à l'origine de cet état de fait. Dans toutes les fédérations, on retrouve la même problématique. Déjà à la veille du Tour de France 1950, Jacques GODDET écrivait à propos de la réforme du Tour « Mais on sait que les lois édictées pour détruire des maux reconnus risquent d'en créer de nouveau, tant la réaction humaine porte vers l'interprétation la plus profitable de la législation et des moyens de son application. »

*Daniel KARBOVIAC  
Président de la CCSR*

## Rapport d'activités de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique

Cette saison, la commission a eu à régler 21 dossiers :

- 7, ont été transmis par la CCA,
- 5, ont été transmis par les ligues régionales,
- 8, nous sont parvenus via le Secrétariat Général,
- 1, émane d'un Délégué Fédéral, sur les finales minimales.

Si le nombre d'affaires, connaît une petite augmentation, la CCD est très inquiète d'avoir été saisie de faits extrêmement graves qui ne concernaient pas des compétiteurs.

Ainsi, la condamnation de dirigeants, pourtant sûrs de leur dévotion à notre sport, et certains d'œuvrer dans le meilleur intérêt de nos licenciés, nous semble être un signal suffisamment fort, pour que des mesures efficaces soient prises.

Au sujet de l'un de ces dossiers, la CCD déplore le silence et l'absence de réactivité de nos élus, à la tête de notre discipline, pourtant, très vite informés des dangers menaçant des licenciés. Cette demande a même fait l'objet d'un point devant le Conseil d'administration, lequel, à ce jour ne s'est toujours pas prononcé.

L'objectif poursuivi par la commission était double, d'abord, protéger une soixantaine de jeunes, dont on ne savait pas s'ils étaient aptes à la pratique de notre sport, ensuite, dégager notre Fédération de toute responsabilité, pour le cas où un événement tragique surviendrait.

La commission, que certain néophyte blâmait et lui reprochait de violer le secret de l'instruction, a été totalement ignorée et, ses membres, ont, pendant plusieurs semaines, engagé leur responsabilité personnelle.

Nous espérons sincèrement, ne plus avoir à connaître d'affaire semblable, car la prévention, ne supportera aucun retard.

En conclusion, ces dossiers ont permis de mettre en évidence les failles de notre système quant au manque de visibilité et de contrôle, des conditions d'obtention des licences. Le concours de toutes les structures est indispensable et nos textes et procédures doivent être revus.

### **Alain MORILLO, Président de la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique**

#### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL :

Le président de la CCD a réclamé du Conseil d'Administration un signalement auprès du Procureur de la République concernant la production d'un faux (certificat médical pour demande de licence).

- En priorité, dès la connaissance du dossier (CCSR) et ce bien en avant de l'instruction disciplinaire, nous avons réclamé du GSA concerné que l'ensemble des documents associés à leurs prises de licences soit vérifiés et transmis, et les faux supprimés.
- Nous avons vérifié auprès de la compagnie d'assurance que la reconnaissance d'une licence établie frauduleusement ne levait pas les garanties accordées à la personne concernée.
- Nous avons vérifié auprès du ministère que les cas de faux en écriture ne rentrait pas dans les signalements légalement obligatoires à la délégation de la FFVB.
- Nous n'avons donc pas souhaité diffuser publiquement l'identité d'un sanctionné de la CCD (consultation confidentielle des PV). Nous ne pouvions mesurer les conséquences d'un tel signalement (hors du cadre fédéral) pour le dirigeant incriminé. L'ensemble des voies de recours de ce dossier n'étant pas par ailleurs épuisées lors de la demande du président de la CCD.

La jurisprudence nous informe que quelque soit l'ampleur des sanctions disciplinaires (de l'avertissement à la radiation) appliquées dans des cas semblables, les éventuelles responsabilités pénales et civiles sont, in fine, assumées par l'ensemble des intervenants depuis le licencié (ou son tuteur légal) jusqu'à l'organisateur de la manifestation (fédération et organisme territoriaux) en passant principalement par le responsable juridique du GSA. Personne n'y échappe.

Pour empêcher les faux, nous sommes demandeurs de « mesures efficaces » et de propositions réglementaires incitatives et/ou contraignantes conjuguant la prévention, la dissuasion, les contraintes, les coûts, les assurances, les responsabilités des dirigeants, la protection des adhérents, celles des institutions, l'équité devant prévaloir à toute mesure comme notre « objet » sportif le réclame.

**Alain de Fabry – Secrétaire Général FFVB.**



## Rapport d'activités de la Commission Centrale Beach

La commission s'est réunie deux fois depuis Février 2013 et des échanges par messagerie électronique et via extranet ont eu lieu à plusieurs reprises pour des validations.

Les membres de la commission ont notamment travaillé à finaliser les différentes compétitions 2013 :

- Rêve de Champion
- Beach Volleyades
- Challenge Interclubs Séniors
- Championnat de France Jeunes (minimes, cadets et juniors)
- France Beach Volley Series
- Championnat de France Séniors
- Championnat de France Vétérans (en test cette année)

La commission s'est aussi fixé des axes de travail pour l'Olympiade répartis entre les différents membres :

- DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE ET OUTILS DE FIDELISATION
- STRUCTURATION DE L'ACCUEIL, de la base à l'Elite (formation, cadre-joueurs-dirigeants, le club de demain, les inter-relations CD-LR-FFVB, bassin de pratique ...)
- REGLEMENTATION ET SPORTIVE (RGEBV, gestion organisation sportive, validation résultats, contrôle feuille de match, BVS)
- PROMOTION et COMMUNICATION (cahiers des charges des organisations, opérations particulières, Journées nationales, news, ..)

Ces axes de travail seront autant de contributions au développement du projet Zenith.

La commission s'est donné pour objectif de finaliser le calendrier prévisionnel de la prochaine saison dès la fin du mois d'août afin de l'intégrer au calendrier sportif de la FFVB, ce qui devrait aussi permettre aux ligues de ne pas programmer leurs finales en même temps que certaines compétitions jeunes notamment (rencontre indispensable avec la CCS). La saison sportive de la FFVB doit parvenir à inclure le Volley-ball et le Beach Volley qui sont les deux disciplines olympiques de notre Fédération.

La commission s'est aussi donnée comme objectif d'inciter la Fédération à entreprendre une réforme de la licence. A quand une licence unique comme dans les fédérations dites affinitaires ?

Bien entendu la commission cherchera aussi à aider autant qu'elle le pourra les entraîneurs nationaux de Beach Volley à atteindre leurs objectifs olympiques comme internationaux en général. Mais cela demandera une meilleure prise en compte de cette discipline par la DTN pour donner la possibilité à des joueurs à potentiels de ne pas être uniquement dédiés à la salle. C'est peut-être d'abord, et nous en sommes conscients, toute une culture à faire évoluer !

Nous rappelons de nouveau que pour une meilleure approche globale de notre discipline et une meilleure prise en compte du Beach Volley par tous et notamment au sein même du projet Zenith, il faudrait qu'il y ait durant chaque saison sportive au moins trois rencontres avec les autres présidents de commissions.

Je voudrais remercier les membres de la commission pour leur travail et leur dynamisme pour faire que le Beach Volley prenne toute sa place au sein de notre Fédération. Merci aussi au Bureau exécutif et aux administratifs qui nous appuient dans notre travail.

Merci à tous les entraîneurs, organisateurs, académies, clubs, commissions spécifiques Beach Volley de certaines ligues ou comités départementaux, pour leurs efforts au profit du développement du Beach Volley. Et merci à tous les joueurs qui font vivre les compétitions partout en France.

**Karim KHEMIRI LEVY, Président de la Commission Centrale Beach**



# **REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES DE BEACH VOLLEY**

## **PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES**

### **ARTICLE 1 – PREAMBULE**

La FFVB, les Ligues régionales et les Comités Départementaux organisent chaque année, des compétitions destinées à des équipes masculines et féminines.

Ce règlement régit les conditions et le déroulement des compétitions de Beach Volley en France métropolitaine et DOM TOM.

Le présent Règlement Général des Epreuves de Beach Volley se compose de dispositions communes à l'ensemble des épreuves et de dispositions particulières propres à chaque épreuve (Championnat de France, FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, Challenge Inter-clubs national de Beach Volley, Masters).

Toutes les compétitions officielles et les tournois internationaux, nationaux, régionaux et départementaux en France métropolitaine et DOM-TOM, tous les joueurs, entraîneurs et arbitres ainsi que les organisateurs de compétitions officielles et de tournois sont soumis au présent règlement.

Les formes de jeu appelées « Volley-Ball de Plage » (3 contre 3, et le 4 contre 4, etc.), ainsi que le « King of the Beach » ne sont pas des catégories officielles de compétitions de la FFVB. Les tournois de ces formes de jeu et leurs résultats ne sont pas pris en considération dans le classement national.

### **ARTICLE 2 – TYPES DE COMPETITIONS**

Sur le territoire français, deux types de compétitions officielles de Beach Volley peuvent exister, dans toutes les catégories d'âges :

- des compétitions individuelles qui ont pour vocation la délivrance de titres individuels de niveau départemental, régional et national à l'issue d'un tournoi final en fonction d'un classement individuel annuel ou saisonnier ;
- des compétitions de clubs, qui ont pour vocation la délivrance de titres, dans une catégorie d'âge particulière, de champions départementaux, régionaux et nationaux à une association sportive affiliée à la FFVB, à l'issue d'un classement annuel ou d'une série de tournois qualificatifs à un tournoi final sur une même saison sportive.

Les compétitions individuelles sont coordonnées directement par la FFVB via le site Internet fédéral, le Beach Volley Système, et structurées par niveau d'organisation : Championnat de France et FRANCE BEACH VOLLEY SERIES

Les compétitions de clubs sont gérées directement en fonction de leur niveau de compétition par les commissions sportives correspondantes, qui éditent leur propre règlement sportif conformément avec le présent règlement.

Toute compétition de Beach Volley dotée de prime de jeu doit être déclarée au préalable à la FFVB ou à une instance de tutelle.

#### **ARTICLE 2 A – CATEGORIES DE COMPETITIONS DITES « INDIVIDUELLES »**

- Internationale, administrée par la FIVB après autorisation de la FFVB;
- Nationale (Championnat de France - FRANCE BEACH VOLLEY SERIES Série 1 , Master, administrée par la FFVB ;
- Régionale (séries 2), administrée par la Ligue Régionale concernée ;
- Départementale (série 3), administrée par le Comité Départemental concerné.
- Championnat de France U15 – U17 et U19

...

#### **ARTICLE 2 B – CATEGORIES DE COMPETITIONS DITES « DE CLUBS »**

- Challenge Inter-clubs national de Beach Volley Senior,
- Challenge inter-clubs régionaux seniors,
- Challenge inter-clubs départementaux seniors.
- Inter-clubs

### ARTICLE 3 – TOURNOIS DE PROMOTION - EXHIBITION

Les organisateurs peuvent organiser des tournois d'exhibitions ou de promotion de « Beach Volley » en France. L'organisation de tournois dits « d'exhibitions ou de promotions » ne peut se faire sans l'autorisation de la FFVB. La demande pour l'autorisation d'organiser une telle manifestation doit parvenir à la FFVB au moins six mois auparavant. Les droits d'autorisation pour les organisateurs de tournois exhibitions ou de promotion de niveau international sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 4 – TOURNOIS D'ANIMATIONS

Reconnus par une Ligue Régionale ou un Comité Départemental de la FFVB, souvent ouverts à tous à l'image des tournois de fin de saison en 3x3 ou 4x4 ou en 2x2. Ces tournois ont pour vocation soit une première approche pour celles et ceux qui souhaitent découvrir le Beach, soit une continuité de leur pratique du volley sous des formes de pratiques variées en extérieur.

### ARTICLE 5 – TOURNOIS DE PROSPECTION

Dans le cadre du développement de la détection et de la formation de sportifs à profil de haut niveau, des formats de compétitions particuliers peuvent être organisés sur proposition de la CTBV et instruits par la Direction Technique Nationale, qui propose chaque année les règlements techniques correspondants.

### ARTICLE 6 – AIRE DE JEU – MATERIEL – CONDITIONS DE PRATIQUE (Proposition)

#### > 6A – DIMENSION DE L'AIRE DE JEU

- 12 x 20 m minimum pour les tournois de série 3, et les organisations départementales, annexes tournois de série 2
- 14 x 22 m minimum pour les tournois de série 2, et les organisations régionales
- 16 x 24 m minimum pour les terrains annexes de tournois de série 1 et les organisations nationales
- 18 x 26 m pour les terrains centraux de tournois de série 1.

#### > 6B – DIMENSION DU TERRAIN

- Aire de jeu : de 18 x 26 m à 12 x 20m selon le type de compétition, terrain de 8 x 16m de – 15 ans à senior
- Aire de jeu de 11 x 18 m, terrain de 7 x 14 m pour la catégorie – 13 ans
- Aire de jeu de 8 x 8 m, terrain de 4,5 x 4.5 m pour la catégorie – 11 ans.

#### > 6C – HAUTEUR DU FILET

- |   |         |
|---|---------|
| • Senior – Espoir – -19 masculin, mixte : | 2,43 m. |
| • Senior – Espoir – -19 – -17 féminin :   | 2,24 m. |
| • - 17 masculin et mixte :                | 2,35 m. |
| • - 15 féminin :                          | 2,10 m. |
| • - 15 masculin et mixte :                | 2,24 m. |
| • - 13 féminin et masculin :              | 2,10 m. |
| • - 11 féminin et masculin :              | 2,10 m. |

#### > 6D – SURFACE DE JEU

Le terrain doit être composé de sable nivelé, aussi plat et uniforme que possible, sans cailloux, ni coquillages et rien qui puisse représenter un risque de coupure ou de blessure pour les joueurs/joueuses.

- Profondeur du sable : il faut prévoir une épaisseur de 40 cm.

- Qualité du sable : mélange entre des grains de 0,2 et 0,4 mm, de couleur claire, de forme sphérique.

## > 6E - EQUIPEMENTS

- Les poteaux :
  - o les poteaux supportant le filet doivent être arrondis et lisses, d'une hauteur de 2,55 m et être de préférence réglables ;
  - o ils doivent être fixés au sol à une égale distance de 0,7 à 1 m de chaque ligne de côté. Tout aménagement présentant un danger ou une gêne doit être éliminé ;
  - o ils doivent répondre à la norme EN 1271 ;
  - o la fixation des poteaux au moyen de câbles est interdite (recommandation : système avec embases à enterrer dans le sable) ;
  - o ils doivent être munis d'un rembourrage de protection.
- La préparation du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminées au plus tard 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la première rencontre du tournoi et entretenue entre chaque match. En cas de retard constaté par l'arbitre ou le délégué de la FFVB, une amende administrative dont le montant est fixé par le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB est appliquée au l'association sportive organisatrice par la CS compétente.  
L'arbitre doit spécifier sur la feuille de match le retard et sa cause.
- Doit être tenu à la disposition de l'arbitre :
  - o un podium,
  - o une toise graduée,
  - o un manomètre.
- Pour les tournois de série 1 et les finales fédérales : 1 jeu de plaquettes numérotées 1 & 2 doit être mis à la disposition de chaque table de marque. La dimension des numéros ne sera pas inférieure à 10 cm et la largeur de la bande du chiffre doit être d'au moins 2 cm. Les arbitres devront vérifier la présence et la conformité de ces jeux de plaquettes. La non mise à disposition de ces matériels sera consignée sur la feuille de match.

## > 6F – CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Conditions météorologiques permettant l'interruption d'une compétition sont :

- le risque d'orage certifié par organisme météorologique reconnu,
- le vent constant supérieur à 70 Km/h,
- la température ambiante inférieure à 8 ° et supérieure à 40.

En cas d'interruption, les matchs reprennent avec le score où ils ont été arrêtés, indépendamment du temps d'arrêt.

En cas de forte chaleur, il est autorisé après validation par la commission de direction du tournoi de :

- proposer à chaque intervalle (entre deux sets) un arrêt de 5 mn pour se rafraîchir.

## ARTICLE 7 – ORGANISATEURS

L'organisateur juridique des épreuves nationales (Championnat de France SENIOR, FBVS, Finale du Championnat de FRANCE U15, U17 et U19 de Beach Volley, Finale du Challenge Inter-clubs national de Beach Volley Senior, Challenge inter région) est la FFVB. Au sein de celle-ci, la CTDBV est en charge de cette organisation.

Sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque épreuve ou dans un procès-verbal de la CS compétente, les rencontres sont matériellement organisées, sous le contrôle de la CS compétente, par des Associations Affiliées.

## > 7A - DEFINITIONS

Les organisateurs de tournois sont des associations, affiliées à la FFVB, qui organisent une compétition officielle ou un tournoi.

Les organisateurs de tournées sont des associations, affiliées FFVB, et qui organisent une série, en soi fermée, de tournois.

Les sociétés privées à but lucratif désireuses d'organiser des manifestations officielles doivent recevoir au préalable de leurs démarches, l'agrément de la FFVB.

### > 7B – COMMISSION « DIRECTION »

Chaque tournoi doit comporter une commission « Direction ».

Celle-ci, pour les tournois de série 1 et les finales nationales, est composée :

- du délégué fédéral,
- du superviseur,
- du juge arbitre,
- du directeur du tournoi,
- du promoteur ou de l'organisateur local (membre de l'association sportive affiliée),
- du représentant des joueurs (vierge de toute sanction depuis 2 tournois au moins) désigné(e) par ses pairs au moment de la réunion technique.

Pour les autres niveaux de tournois, la Commission « Direction » doit être composée au minimum :

- de l'organisateur,
- d'un représentant des joueurs,
- d'un représentant des arbitres, si le niveau d'organisation l'exige. A défaut de présence d'un arbitre, d'un autre joueur, non membre de l'équipe du premier représentant.

Le représentant des joueurs ne peut être directement impliqué par une réclamation dont la commission « direction » est saisie. Si ce cas de figure se produit, il faudra procéder à la désignation, ponctuelle, d'un nouveau représentant des joueurs parmi les équipes encore en lice.

#### 7 B.1 - Rôle :

La Commission « Direction » de chaque tournoi est la garante de la bonne gestion et administration de l'ensemble de la manifestation sportive dans le respect de l'application du présent règlement.

#### 7 B.2- Fonction :

La commission doit être en capacité de se réunir, sous la responsabilité du Délégué fédéral ou du superviseur, à défaut du représentant des arbitres ou de l'organisateur :

- A l'issue de la réunion technique,
- A l'issue du dernier match du tournoi,
- En cas de besoin :
  - o Réclamation relevant de sa compétence,
  - o Voie de faits.

A l'issue du tournoi, la commission de « Direction » valide et saisie sur le Relevé Réglementaire :

- les résultats,
- les réclamations :
  - o sur les qualifications des participants ou sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu,
  - o les sanctions terrains,
  - o les mesures conservatoires.

L'organisateur local à la charge de la remonté du Relevé Réglementaire à l'instance administrant le niveau ou le type d'organisation du tournoi.

Les réclamations sont étudiées et tranchées à la majorité des membres, sur place, par la Commission « Direction » de chaque tournoi.

En cas d'égalité de voix, la voix du délégué fédéral ou superviseur en cas d'absence du délégué fédérale sera prépondérante.

#### 7 B.3 Voie de faits :

Tout licencié qui se rend coupable de voie de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette décision conservatoire est prise par la commission « Direction » et ne peut excéder 35 jours.

La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible commis par un licencié, avant, pendant et/ou après la rencontre sportive, sur comme en dehors de l'aire de jeu.

#### > 7C – POLICE D'ASSURANCE

L'organisateur de tournoi, qu'il soit privé ou un GSA, devra souscrire un contrat de police d'assurance, couvrant les risques de toute nature pouvant survenir lors de l'organisation de la manifestation sportive.

Ce contrat devra être joint en retour lors de la signature de la convention d'organisation.

#### > 7D – POLICE DISCIPLINE SECURITE

L'association sportive organisatrice d'une rencontre ou d'un tournoi est responsable de la police sur le terrain ainsi que sur le lieu de la compétition et de tout désordre pouvant résulter avant, pendant ou après un match du fait de l'attitude des licenciés et du public.

Le capitaine et le joueur d'une équipe sont des licenciés qui peuvent être tenus responsables de la conduite et de la discipline de leur équipe. Pendant la rencontre, les deux joueurs sont sur le terrain autorisés à parler aux arbitres quand le ballon est « hors jeu ».

Sur saisine, par la commission « Direction » du tournoi, la Commission de Discipline du niveau concernée par le tournoi, peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des licenciés responsables de désordres.

Sur saisine de la commission « Direction » du tournoi, la Commission de Discipline du niveau concernée par le tournoi peut également prononcer la suspension du terrain à l'encontre d'une Association Affiliée et/ou des joueurs licenciés du GSA reconnus responsable de désordres à l'occasion de l'organisation d'une rencontre.

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et officiels une pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur évacuation s'il y a lieu.

#### > 7E – CONVENTIONS

Chaque tournoi ou tournée ne peut être organisé sans la signature d'une convention entre un organisateur et une instance fédérale (FFVB, Ligue Régionale, Comité Départemental).

Chaque instance fédérale est responsable des relations contractuelles avec les organisateurs de tournois et les organisateurs de tournées, selon son niveau d'organisation.

Chaque instance fédérale concernée confirme leur validité par procès verbal avant son annonce officielle dans le calendrier des manifestations sportives.

#### > 7F – REGLEMENTATION

Par le dépôt d'un dossier de candidature de tournois dans le calendrier officiel de l'instance fédérale concernée, l'organisateur déclare accepter le présent règlement.

## ARTICLE 8 – LICENCES

#### > 8A - 1

Seuls les joueurs titulaires d'une licence FFVB mention Beach Volley, valable pour la catégorie d'âge et de sexe correspondante, sont autorisés à participer aux compétitions officielles et aux tournois.

Exceptionnellement, la licence Compét'lib en Série 3 est admise sans possibilité pour le titulaire d'obtenir des POINTS dans le BVS et de percevoir des primes de jeux.

L'obtention d'une licence FFVB mention Beach Volley ou de l'option Beach Volley en complément de la licence FFVB, peut être obtenu via :

- un club affilié,

Le joueur acquiert ainsi un droit de participation aux manifestations officielles de la FFVB pour la saison sportive de Beach Volley en cours.

#### **8A - 2**

Il sera délivré aux étrangers des catégories Cadets/Cadettes, Minimes, Benjamins(es), Poussins(nes), Pupilles (es), qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français.

Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories Juniors et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence (y compris par mutation).

- Les titulaires d'une licence étranger « ETR » (étranger sans Certificat de Transfert International) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIEME saison,

- Les titulaires d'une licence étranger « ETR-FIVB » (étranger avec Certificat de Transfert Initial) qui ont été libérés définitivement par leur fédération d'origine et qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leurs licences, y compris par mutation, pourront obtenir une licence « AFR » à partir de la CINQUIEME saison.

#### **> 8B – VALIDITE DE L'OPTION BEACH VOLLEY ET DE LA SAISON SPORTIVE**

L'option BEACH VOLLEY est valable du 01 janvier au 31 décembre.

La saison sportive suit la date de validité de la licence BEACH VOLLEY (Dans le même millésime).

#### **> 8C -**

Avant toute rencontre officielle fédérale, l'organisateur du tournoi doit exiger la présentation des licences des participants inscrits sur la feuille de match ou sur la liste des équipes engagées ainsi que les fiches médicales FFVB de type A mention simple surclassement s'il y a lieu et, en cas de doute, vérifier l'identité des intéressés. La présentation du double de la licence FFVB mention Beach Volley ou du listing licenciés du GSA accompagnée d'une pièce d'identité vaut présentation de la licence (l'amende administrative pour non présentation de licence ne sera pas appliquée).

#### **> 8D – EN CAS DE NON-PRESENTATION DE LICENCES**

1) L'organisateur du tournoi doit obligatoirement s'assurer de l'identité des joueurs dépourvus de licences par la présentation d'une pièce d'identité officielle. Dans cette condition, pour participer à la rencontre le joueur doit présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition du Beach Volley correspondant au niveau de pratique du tournoi, ou un certificat médical correspondant à la catégorie d'âge – Simple ou Double surclassement régional ou National. ;

2) L'organisateur doit accepter, pour justifier l'identité des joueurs et de l'encadrement toute pièce d'identité en cours de validité comportant une photo du titulaire, délivrée par une autorité administrative, judiciaire ou militaire française. Les passeports en cours de validité ou les cartes d'identité valables pour le franchissement des frontières délivrés par les autorités étrangères à leurs ressortissants doivent également être acceptés ;

3) Si une pièce d'identité ne peut pas être présentée avant le début de la rencontre, le joueur ne peut pas figurer sur la feuille de match et ne peut par conséquent y participer ;

4) En aucun cas, une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle ;

5) Seule la licence portant la mention « Beach Volley » (ou competlib pour les séries 3) permet l'inscription d'une personne sur la feuille de match. Les arbitres et marqueurs peuvent être titulaire de la licence de dirigeant ou licence encadrement. L'arbitre vérifie l'identité et la qualification des joueurs, entraîneur par la présentation de la licence fédérale. La personne qui ne peut présenter sa licence (exemplaire FFVB avec photo) le jour de la rencontre doit justifier de son identité à l'aide d'une pièce avec photo. Dans ce cas l'arbitre vérifie également les certificats de surclassement nécessaires ;

6) Une amende administrative est appliquée par la CTBV soit aux licenciés soit aux Associations Affiliées pour licence non présentée (montant fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB).

### **ARTICLE 9 – EQUIPEMENTS DU JOUEUR**

Les joueurs doivent se présenter en tenue 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois du jeu en vigueur.  
L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

### **ARTICLE 10 – EQUIPES**

De seniors à poussins, les équipes sont constituées de 2 joueurs évoluant ensemble sur le terrain.  
Une équipe se présentant à l'appel de l'arbitre avec moins de deux joueurs, régulièrement qualifiés dans l'épreuve concernée est considérée comme incomplète et est déclarée forfait.  
A l'échauffement 10 minutes avant la rencontre, les joueurs doivent être en tenue officielle (débardeurs, brassières avec le n°), sauf dérogation particulière accordée par l'arbitre.

### **ARTICLE 11 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX FRANCE BEACH VOLLEY SERIES ET CHAMPIONNAT DE FRANCE**

L'inscription aux tournois est uniquement possible via le site Internet de la FFVB pour les tournois du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES (FBVS) et le Championnat de France.  
De plus, l'inscription n'est possible qu'en tant qu'équipe, avec indication du numéro de licence. En cas de non-respect, la FFVB pourra prendre des sanctions (indemnités ou amendes).

### **ARTICLE 12 – CALENDRIER**

La période de pratique du Beach Volley court sur l'ensemble de l'année civile.

Le calendrier de toute épreuve nationale établi par les soins de la Commission Beach fédérale en relation avec la CCS et est proposé au Conseil d'Administration de la FFVB pour adoption. Il comprend la date et le lieu des rencontres.  
Une fois le calendrier adopté, la Commission Beach fédérale en relation avec la CCS est seule compétente pour le modifier, de son initiative ou suite à une demande de modification. Ses décisions en la matière sont sans appel.

La FFVB délègue aux Ligues pour les tournois de série 2 et aux Comités Départementaux en accord avec les ligues de rattachement pour les tournois de série 3, l'administration de l'agenda des tournois.  
Toutefois, les tournois dépendant de l'administration d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental, prévus à une date identique à une organisation fédérale devront obtenir l'accord de la FFVB au préalable.

### **ARTICLE 13 – DROIT DE PARTICIPATION AUX TOURNOIS INTERNATIONAUX (en France et à l'étranger)**

Toutes les inscriptions aux compétitions internationales officielles de la FIVB ou de la CEV des équipes Françaises seront enregistrées par la FFVB (DTN).

#### **> 13A - INSCRIPTION DES EQUIPES fédérales**

Seules les équipes fédérales sélectionnées comme telles, par les entraîneurs nationaux, peuvent être inscrites directement pour ces compétitions sans participer obligatoirement au Championnat de France.

#### **> 13B - INSCRIPTION DES AUTRES EQUIPES**

Les autres équipes qui souhaitent s'inscrire pour l'une des compétitions internationales doivent demander une autorisation à la FFVB (DTN).

Elle sera accordée selon les critères suivants :

- le quota imposé par la FIVB ou la CEV pour chacune des compétitions,

- le niveau de performance des joueurs et joueuses,
- le respect des règles de représentation d'une équipe française à l'étranger.

### > 13C - PARTICIPATION A DES TOURNOIS INTERNATIONAUX

Pour s'inscrire à un tournoi International FIVB de type Open, Grand Slam, CM, les 2 joueurs ou joueuses doivent :

- soit avoir terminé dans les 5 premiers du Championnat de France de l'année précédente (même s'ils (elles) ne jouaient pas dans la même équipe) ;
- soit avoir gagné l'une des étapes de série 1 du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES de l'année en cours, s'il existe ;
- soit s'être qualifié(e)s pour entrer dans le « Main Draw » d'un tournoi de World Series de la saison.

Pour participer à un tournoi type Master ou Satellite de la CEV, les 2 joueurs ou joueuses doivent :

- soit avoir terminé dans les 7 premiers du Championnat de France de l'année précédente (même s'ils (elles) ne jouaient pas dans la même équipe) ;
- soit avoir participé à une finale de l'une des étapes du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES de l'année en cours.

### > 13D - CONVENTION ENTRE LA FFVB ET LES JOUEURS

Pour chaque inscription, une convention entre la FFVB et les joueurs (ou joueuses) sera signée et dégagera la responsabilité de la FFVB en cas de non-respect des règles de représentation qui donnerait lieu à des sanctions ou des amendes de la part de la FIVB ou de la CEV :

- comportements incorrects,
- non-participation,
- annulation d'inscription hors délais des règlements FIVB ou CEV.

Les joueurs/joueuses ayant signé un Player's Commitment FIVB ne peuvent participer qu'à des tournois autorisés par la FIVB..

### > 13E – MODALITES DE PAIEMENT

Dans le cas de sanctions financières décidées par une instance internationale à l'encontre d'un joueur/joueuse licencié(e) à la FFVB, celui-ci devra régler le montant de la sanction à l'ordre de la FFVB selon les modalités prévues par la réglementation générale de la FFVB.

## ARTICLE 14 – ARBITRES

### 14A.1 – NOMBRE D'ARBITRES NECESSAIRES :

Le principe de détermination du nombre d'arbitres minimum par tournoi est le suivant :

Tournoi de Série 1 : 2 arbitres par terrain à partir des ¼ de finales de la compétition. Un arbitre ne doit pas siffler plus de 3 matchs à la suite, sauf cas exceptionnel.

Tournoi de série 2 : 1 arbitre par terrain à partir des ¼ de finales de la compétition.

Tournoi de série 3 : 1 arbitre par terrain à partir des ½ finales de la compétition

### 14A.2 – Juge Arbitre :

Chaque tournoi sera encadré par un juge arbitre. Celui-ci pourra, en fonction des possibilités et uniquement après accord de la Commission d'Arbitrage responsable, être issu des arbitres désignés pour le tournoi.

### 14A.3 – La prise en charge :

La prise en charge : si besoin l'hébergement et la restauration, sont définis dans les cahiers des charges des organisations correspondantes.

### 14A.4 – L'arrivée des arbitres :

L'arrivée des arbitres sur le site de la compétition se comprend de la manière suivante :

- Début du tournoi avant 12h, arrivée la veille au soir, pour les arbitres résidants à plus de 200 km de la manifestation ;
- Début du tournoi après 13h, arrivée le matin.

L'hébergement et les repas seront assurés en conséquence des horaires d'arrivées.  
Les arbitres doivent informer les organisateurs et le juge arbitre des horaires de leurs arrivées sur le tournoi.

#### > 14B – PROPOSITION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur a la possibilité de proposer une liste d'arbitres proches du lieu de compétition. Le nombre et l'identité des arbitres, seront validés par la Commission d'Arbitrage compétence.

#### > 14C – OBLIGATIONS ET ABSENCE DES ARBITRES

14C.1 Les arbitres et les marqueurs désignés pour une rencontre (à l'exclusion d'un tournoi) doivent être présents sur le site de la compétition 1 heure avant le début de la première rencontre.

Les arbitres et les marqueurs doivent remettre au préalable au juge arbitre du tournoi, leur licence conforme à l'exercice de leur fonction, en cas de non présentation de la licence conforme pour un marqueur, une amende administrative réglée par l'organisateur pour le marqueur. Le juge Arbitre, sur le relevé réglementaire du tournoi, doit mentionner les défauts de présentation des licences.

Le montant est fixé par le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, est appliquée par la Commission fédérale Beach en cas de non-présentation.

14C.2 En cas d'absence du premier arbitre, le juge arbitre du tournoi désigne son remplaçant. En cas d'absence du marqueur, le second arbitre ne peut délaissé son poste pour tenir la feuille de match.

14C.3 L'Association Affiliée-organisatrice recevant doit fournir le nombre de marqueur adapté à la formule du tournoi. Il est conseillé de prévoir 2 marqueurs par terrain, sinon pas moins de 3 marqueurs pour 2 terrains afin de permettre une rotation.

Une amende administrative, dont le montant est fixé par le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, est appliquée par la Commission Sportive compétente si la feuille de match n'est pas bien ou incomplètement tenue,

14C.4 En cas d'absence des arbitres désignés pour une rencontre (à l'exclusion d'un tournoi), les équipes ne peuvent pas refuser de jouer. Tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction.

14C.5 Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre.

14C.6 En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié Beach Volley des Associations Affiliées en présence (1er et 2ème Arbitre) par tirage au sort. S'il n'y a pas de licencié Beach Volley des associations en présence, un licencié autre pourra être choisi avec accord des deux capitaines.

14C.7 En cas d'absence d'arbitre et de licencié disponible pour suppléer l'absence, les rencontres se feront :

-soit par une équipe tierce

-soit en auto arbitrage.

Dans ce cas de figure, il ne peut y avoir de réclamation.

14C.8 Le refus de jouer de l'une ou des deux équipes aura pour conséquence la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe (ou les équipes) qui a (ou ont) refusé de jouer.

#### > 14D - INDEMNITÉ D'ARBITRAGE

Une indemnité d'arbitrage dont le montant est fixé par le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, est due à chaque arbitre officiant, ainsi qu'au marqueur et juges de lignes dans le cadre de compétitions internationales.

#### > 14E – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Sauf règlement particulier pour les tournois gérés par les Ligues Régionales et Comités Départementaux, les frais de déplacement des arbitres désignés par la CCA (panel A et B), sont assurés par la trésorerie fédérale sur avis et contrôle de la CCA, selon un barème fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB. Le remboursement des autres arbitres est assuré par la CRA concernée ou l'organisateur.

### ARTICLE 15 – AFFILIATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Pour participer aux épreuves organisées par la FFVB, une Ligue Régionale ou un Comité Départemental, les membres de chaque équipe doivent appartenir à une association affiliée à la FFVB pour la saison en cours, être en règle financièrement avec les différentes instances fédérales (Fédération, Ligues et Comités Départementaux) et être qualifiés sportivement et réglementairement pour la ou les épreuves dans lesquelles ils s'engagent.

### ARTICLE 16 – QUALIFICATION DES JOUEURS

Il appartient aux Associations Affiliées de vérifier le type de qualification et la date d'homologation avant toutes participations de ses licenciés aux épreuves.

Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence comportant l'option de la pratique et être régulièrement qualifié pour l'équipe de l'Association Affiliée disputant la rencontre.

### ARTICLE 17 – SURCLASSEMENT DES JOUEURS

Les simples et doubles surclassements pour la pratique du Beach Volley sont réglementés Selon les dispositions suivantes :

> **17A** - Pour participer à certaines rencontres de catégories d'âge supérieures à la sienne et pour lesquelles un simple surclassement est nécessaire, un jeune joueur doit :

17A.1 soit présenter sa licence revêtue de la mention « Simple Surclassement »,

17A.2 soit présenter sa licence et sa fiche médicale FFVB de type A mention « Simple Surclassement».

17A.3 soit présenter une pièce d'identité et sa fiche médicale FFVB type A mention « simple surclassement »

> **17B** - Quand un Double Surclassement est nécessaire pour participer à une rencontre fédérale, régionale ou départementale, il faut présenter sa licence revêtue de la mention « Double Surclassement Régional » ou « Double Surclassement ».

En cas de Double Surclassement, la CS concernée ou l'arbitre devra vérifier si la mention portée sur les options Volley-Ball et Beach Volley est compatible avec l'épreuve disputée :

a) « D.S. Régional », pour les épreuves départementales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence),

b) « D.S. National » pour les épreuves régionales et nationales (cette mention doit obligatoirement être imprimée sur la licence),

#### **17B.2**

Triple surclassement

Quand un triple surclassement est nécessaire pour participer à une rencontre nationale, il est obligatoire de présenter sa licence revêtue de la mention « Triple Surclassement National».

L'arbitre ne doit pas laisser participer un joueur à une rencontre de catégorie d'âge supérieure nécessitant un surclassement si le joueur en question n'est pas en règle au regard des dispositions prévues aux articles 17B1.

> **17C** - La CS concernée ou l'arbitre ne doit pas laisser participer un joueur à une rencontre de catégorie d'âge supérieure nécessitant un surclassement ou un DS si le joueur en question n'est pas en règle au regard des dispositions prévues au présent article 17.

> **17D** - Un joueur surclassé ne perd pas le bénéfice de sa catégorie d'âge.

### ARTICLE 18 – FEUILLE DE MATCH

> **18A** – Seule la licence portant la mention « Beach Volley » permet l'inscription d'un joueur sur la feuille de match.

Les joueurs seront inscrits indépendamment des numéros de maillot.

La feuille de match pré-remplie par la commission sportive est remise à l'arbitre de la rencontre

Elle est ensuite donnée au marqueur à l'arrivée sur le terrain, 10 minutes avant l'heure du match.

Après le toss, les capitaines notent sur la feuille l'ordre au service (astérisque) pour le 1er set, cerclent leur n° de maillot, signent et débute l'échauffement officiel de 5 ou 3 minutes selon la formule retenue.

La feuille est ensuite complétée par le marqueur suivant les indications du 1er arbitre.

Dans le pavé « Remarques » seront inscrits, suivant le protocole adapté, les faits survenus avant, pendant ou après la rencontre : forfait, temps-morts médicaux, réclamations, sanctions et problèmes particuliers.

A la fin du match, après la signature des intervenants, la feuille de match est rapportée à la commission sportive.

> **18B** – Le premier arbitre inscrira ou fera inscrire dans le pavé remarque :

- tout doute sur la qualification d'un joueur ;
- la présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical (avec références) pour une rencontre (à l'exclusion d'un tournoi) ;
- l'absence de ramasseurs de balle (série 1) ;
- l'absence ou la non-conformité des plaquettes ;
- le matériel non conforme ou absent ;
- toute blessure, même jugée bénigne, d'un participant ;
- tout défaut de sécurité concernant l'aire de jeu ;
- toutes sanctions et problèmes particuliers.

## ARTICLE 19 – RECLAMATIONS

Les procédures de réclamations s'entendent, soit dans le cadre d'une rencontre, soit dans le cadre d'un tournoi.

>**19A** –Les réclamations portant sur les qualifications ou l'identité des participants doivent figurer :

- sur la feuille de match à l'occasion d'une rencontre unique, par le marqueur avec l'autorisation préalable du premier arbitre
- sur le relevé réglementaire lors de la réunion technique du tournoi.

> **19B**

Un protocole de réclamation peut être déclenché par un joueur qui fait officiellement savoir son désir de protester, suite à une mauvaise interprétation ou application des règles ou des règlements, une erreur de score, ou des conditions de match non satisfaisantes (luminosité, météo,...). Il permet de résoudre des problèmes survenus avant, pendant ou après un match. Il sera alors pris en charge par l'officiel approprié (habituellement le juge-arbitre).

Toute réclamation déclarée « non initiée » c'est-à-dire ne répondant pas aux critères définis pour la déposer fera faire l'objet d'une amende financière.

Pour le déroulement du protocole de réclamation, voir l'article référant.

> **19C** Les procédures de réclamations, dans le cadre d'un FORFAIT

Toute réclamation suite à un forfait doit être faite dans les 24 heures suivant sa notification à la commission compétente. Cette réclamation peut être faite par le joueur concerné et en cas de réclamation d'une équipe, contre signée par les deux joueurs.

Elle doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, appuyée par les frais de dossier fixés dans les règlements financiers ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB.

Toute réclamation déclarée « non initiée » c'est-à-dire ne répondant pas aux critères définis pour la déposer pourra faire l'objet d'une amende financière.

## ARTICLE 20 – AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAINS

> **20A** – Les arbitres sont des dirigeants licenciés responsables du bon déroulement des rencontres et doivent sanctionner les conduites incorrectes et tous les faits susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres.

Pour cela, ils doivent utiliser judicieusement les moyens mis à leur disposition à savoir :

- l'avertissement (carton jaune),
- perte de l'échange (carton rouge),

- l'expulsion pour le set (carton rouge+ carton jaune dans la même main),
- la disqualification (cartons jaune + rouge simultanément, un carton par main).

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur (sous la dictée des arbitres) sur la feuille de match, à l'exclusion de la mise en garde individuelle.

#### > 20B - LES AVERTISSEMENTS DE TERRAIN (CARTON JAUNE - CARTON ROUGE) Proposition

Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles. Sous la responsabilité du premier arbitre, l'énumération des sanctions terrains doit figurer sur la feuille de match dans les cadres : SANCTIONS et dans la case remarques.

### ARTICLE 21 – RENCONTRES PERDUES PAR PENALITE OU PAR FORFAIT

Des joueurs, dépourvus de surclassement, appartenant à une catégorie d'âge non autorisée dans l'épreuve, avec une licence non réglementairement, PERDRA la rencontre par PÉNALITÉ.

> 21A - Une équipe perdra la rencontre par FORFAIT quand :

- 1) elle est absente à la réunion technique sans avoir prévenue
- 2) elle a fait participer à la rencontre un licencié SUSPENDU,
- 3) elle fait jouer un joueur dépourvu de certificat médical nécessaire
- 4) elle ne se présente pas sur le terrain en tenue à l'heure fixée par le calendrier,
- 5) elle se présente incomplète à l'heure fixée par le calendrier,
- 6) elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans un cas de force majeur.
- 7) un des membres est : disqualifié, expulsé du tournoi...
- 8) un des membres est médicalement inapte à jouer avant le début de la rencontre.
- 9) elle refuse de jouer à l'appel de l'arbitre

> 21B - Remarques Générales

Une rencontre peut être perdue :

- 1) par pénalité ou forfait par les 2 équipes,
- 2) par pénalité par une équipe et forfait par l'autre.

En plus des conséquences sportives d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, un licencié ou une Associations Affiliée est passible d'une amende administrative appliquée par la CS compétente dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

> 21C - Une équipe déclarée forfait pour une rencontre (match simple), ne peut, sous peine de suspension et de forfait, participer à une autre rencontre (match simple) le jour même à l'exception des épreuves ayant lieu sous forme de tournois.

> 21D - Aucune rencontre amicale ne peut être organisée entre des équipes en présence, en lieu et place d'une rencontre officielle, sous peine de sanctions disciplinaires pour les deux équipes.

> 21E - Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait d'une équipe, seules sont admises les attestations délivrées par les services compétents du transport utilisé ou qui devait être utilisé, ainsi que par les services publics, seulement en cas d'accident de la route ou d'impossibilité de circuler.

> 21F - FORFAIT GENERAL DE LA COMPETITON (Tournois, Tournois du FBVS)

Les équipes ou les joueurs se trouvant dans l'un des cas suivants sont déclarées " forfait général " et se voient appliquer une amende dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB

A- Championnat en rencontres Aller/Retour

1) Perte de TROIS rencontres par forfait.

B- Tournois

1) Perte de deux matchs par forfait général de tournoi.

Forfait général de tournoi : est considéré forfait général, l'équipe qui perd deux rencontres dans le même tournoi dans les conditions prévues à l'article 21A sauf le cas (8) pour raison médicale.

Le joueur ou l'équipe ou un joueur ayant perdu un tournoi par forfait général ne peut pas participer au prochain tournoi du FBVS s'il est inscrit.

Une équipe (ou un joueur) ayant perdu deux tournois par forfait ne peut prétendre à participer au Championnat de France, quelque soit son classement dans le FBVS.

Le forfait général de Tournoi est une mesure à caractère réglementaire prononcée par la Commission de Direction ou la CS compétente et inscrit sur le Registre Réglementaire du Tournoi concerné.

Le FORFAIT GENERAL du FBVS est prononcé par la CTDB.

## **ARTICLE 22 – CENTRALISATION DES RESULTATS**

### **> 22A - FEUILLES DE MATCHES ET COPIE DU TABLEAU DES RENCONTRES**

Dans tous les cas, les feuilles de matches des épreuves, ainsi que les copies des tableaux des résultats du tournoi, organisées par la CCS, masculines et féminines doivent parvenir à la FFVB, à la Ligue Régionale ou le Comité Départemental avant midi, le mardi qui suit le tournoi.

La commission « Direction » homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match à l'issue de chaque match.

### **> 22B - COMMUNICATION DES RÉSULTATS**

Toutes les Associations Affiliées-organisatrices d'une épreuve devront obligatoirement communiquer les résultats de leur tournoi à l'issue de l'organisation de celui-ci selon le mode défini par les instances fédérales administrant le niveau du tournoi.

### **> 22C - RETARDS**

Des amendes administratives dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB, sont appliquées par la CS compétente aux Associations Affiliées pour les retards de transmission des résultats (Internet - feuilles de matches).

## PARTIE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FRANCE BEACH VOLLEY SERIES

### Chapitre 1 : Dispositions communes à tous les niveaux de tournois

#### ARTICLE 1 – BEACH VOLLEY SYSTEME - DEFINITION

La FFVB met à disposition des joueurs et des organisateurs via son site Internet, une plate forme « le FFVB Beach Volley Système », exclusivement consacrée à l'organisation et à la gestion de tournois de Beach Volley dans le cadre du « FRANCE BEACH VOLLEY SERIES » dont le but est l'établissement d'un classement , annuel et technique, individuel et/ou par équipe ou par club, permettant l'accès au Championnat de France de Beach Volley dans les catégories d'âges concernées.

#### ARTICLE 2 – TOURNOIS

**2.1 Classification des Tournois** du « FRANCE BEACH VOLLEY SERIES Senior ». Tous les tournois sont SENIORS sauf appellation particulière bien précisée.

Chaque organisateur détermine son organisation de tournoi et son format de compétition en fonction du niveau de reconnaissance désiré.

Un tournoi correspond à une catégorie : masculine ou féminine. Dans le cas, où un organisateur souhaite monter une compétition avec un tableau féminin et un tableau masculin, il sera identifié comme organisateur de deux tournois différents.

Proposition

#### **2.2 Caractéristiques minimales :**

##### Série 1 - Elite

- Prime de jeu: Minimum 3000 € sans limitation de plafond Cf. – Annexe Financière du RGE BV
- Non concurrence d'autres tournois de série Elite de la même catégorie
- Arbitrage : obligatoire ¼ de finales, demi-finales et finales 2 arbitres par terrain
- Tableau :
  - soit 12 équipes maximum dans le tableau principal et 12 équipes dans le tableau de qualification le tout sur 2 jours
  - soit 16 équipes maximum dans le tableau principal sur 2 j et 16 dans le tableau de qualification sur 1 jour
- Nombre de points attribués correspondant aux critères d'organisation – 1500 ou 2000 points maximum

##### Série 2

- Prime de jeu: de 300 € à 2000 € Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV
- Arbitrage : A partir des ½ finales, matchs arbitrés par des arbitres du panel régional
- Tableau : 8 équipes minimum dans le tableau principal
- Nombre de points attribués correspondant aux critères d'organisation- 1000 points maximum

##### Série 3

- Prime de jeu: Pas obligatoire limiter à 200 €Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV
- Arbitrage : Finales arbitrées par des arbitres du panel régional
- Tableau : 6 équipes minimum dans le tableau principal
- Nombre de points attribués correspondant aux critères d'organisation

#### ARTICLE 3 – CREATION ET ENREGISTREMENT

##### **3.1 Convention d'organisation**

Pour chaque niveau de tournois, une convention d'organisation entre l'organisateur et l'instance fédérale de référence rappelle les règles et devoir de chacun.

Pour les tournois de série 1 entre la FFVB et l'organisateur

Pour les tournois de série 2 entre la Ligue régional du lieu du tournoi et l'organisateur  
 Pour les tournois de série 3 entre le Comité Départemental et l'organisateur

### 3.2 Conditions d'organisation des tournois

La FFVB détermine les conditions à remplir par les organisateurs de tournois pour le déroulement de l'ensemble des tournois du FBVS.

## ARTICLE 4 - ORGANISATEURS

L'organisateur doit déterminer un format de compétition adéquat :

- • choix du type de tournoi (Série 3 départementale, Série 2 régionale, S1 nationale, exhibition, promotionnelle ...)
- • choix de la formule sportive (rapport terrains/nombre d'équipes souhaitées/temps et personnels d'organisations disponibles)
- • formule sportive : simple, double élimination, poules... organisation de qualification

### 4.1 Conventions d'organisations

La FFVB est responsable des conventions d'organisations avec les organisateurs de tournois et/ou de tournées de série 1. Elle confirme leurs validités par ordonnance du Bureau exécutif.

Les Ligues Régionales sont responsable des conventions d'organisations avec les organisateurs de tournois et ou de tournées de série 2. Cette disposition s'entend également pour les tournois de série 3 rentrants dans le cadre d'un programme de compétition régionale.

Les Comités Départementaux sont responsables des conventions d'organisations avec les organisateurs de tournois et/ou de tournées de série 3 autre que ceux sous la responsabilité sportive d'une Ligue.

### 4.2 Les Ligues Régionales

Des ligues régionales peuvent également faire appel à des organisateurs de tournois ou de tournées. Aucune convention dérogeant au présent règlement ne peut être en ce cas conclue.

### 4.3 Obligations

Avec la demande d'admission de tournois dans le calendrier officiel des tournois de la FFVB par l'organisateur de tournoi correspondant, l'organisateur déclare accepter le présent règlement.

### 4.4 Amende

Tout manquement au présent règlement et/ou au respect des conditions d'organisations déterminées par les cahiers des charges est sujet à amende.

## ARTICLE 5 – RECETTES ET FRAIS D'ORGANISATION

### 5.1 Recettes

Le prix des entrées pour une manifestation ou une rencontre est fixé le cas échéant par l'organisateur.

L'Assemblée Générale détermine chaque année les types de manifestations dont la recette brute peut faire l'objet d'un prélèvement au profit de la FFVB. Le taux de prélèvement est précisé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

### 5.2 Frais d'organisation

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur, sauf règlement particulier.

## ARTICLE 6 – REGLEMENT DES PRIMES DE JEU (Prize money)

L'organisateur du tournoi est le seul garant et responsable du paiement des primes de jeu au cours et sur le site de la compétition, dans des conditions conformes à la législation sociale et fiscale française.

### 6.1 Annonce sur le BVS

L'organisateur doit indiquer le montant et la répartition des primes de jeu sur la page de son tournoi sur le BVS, dès l'annonce de celui-ci.

## 6.2 La répartition

La répartition des primes de jeu est laissée à l'organisateur, à l'exception des niveaux d'organisations définies dans un cahier des charges complémentaires

## 6.3 Les quatre premières places

Les quatre premières places doivent être obligatoirement dotées pour les tournois de série 1.

## 6.4 Les dotations matérielles

A l'exception des tournois de série 3, les dotations matérielles ne sont pas considérées comme des primes de jeu.

## 6.5 Aménagement en fonction du nombre d'équipes dans le tableau principal

Si le nombre d'équipes participantes au tableau principal est inférieur au nombre d'équipes initialement prévu, l'organisateur devra proposer une nouvelle répartition des primes de jeu en gardant l'intégralité du montant total original. Celle-ci devrait être validée par la Commission de Direction

## ARTICLE 7 – DROIS D'INSCRIPTION

Chaque organisateur a la possibilité de faire payer un droit d'inscription par équipe.

Pour les épreuves organisées sous l'autorité de la CCB, le montant des droit d'inscriptions maximum des équipes sont fixés par le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB. Ils peuvent être différents selon l'épreuve

## ARTICLE 8 – ADMISSION DANS LE CALENDRIER DES TOURNOIS

Pour l'admission de tournois des catégories de série 1,2 et 3 dans le calendrier du France Beach Volley Séries, une demande d'homologation de tournoi via le formulaire de candidature correspondant, confirmant que les conditions minimales sont remplies, doit être adressée à l'instance fédérale de référence :

- Série 1 : FFVB ;
- Série 2 : Ligue Régionale ;
- Série 3 : Comité Départemental ;

Après réception des formulaires de candidature déposés complets dans les délais impartis, et après étude puis validation par les instances référentes de la FFVB, les tournois identifiés selon les critères d'organisation définis dans le présent règlement et les cahiers des charges correspondants, sont enregistrés dans le calendrier du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES.

### 8.1 Compétence de la FFVB

La FFVB détermine le calendrier des tournois. Elle veille à ce que les tournois se déroulent de manière équilibrée, tant temporellement que géographiquement.

### 8.2 Formulaire de candidature et dossier d'organisation de tournoi de série

Le dossier d'organisation de tournoi, téléchargeable et sur le site de la FFVB, est à envoyer à la FFVB.

Le dossier d'organisation, comprenant un cahier des charges et un formulaire de candidature, s'accompagne d'un livret d'organisation de tournoi disponible sur le site internet de la FFVB.

Ce dossier doit être accompagné des éléments requis notamment contenant les conditions minimales requises suivantes :

Mise en place d'au moins 4 espaces : organisation, sportive, joueurs, arbitres.

Mise en place de terrains normés en fonction du nombre d'inscrits.

Application des règles sportives régissant le FRANCE BEACH VOLLEY SERIES.

Présence d'officiels agréés par la FFVB dont un directeur de compétition et des arbitres.

Distribution de primes de jeu.

Budget prévisionnel de la manifestation.

Garantie financière.

### 8.3 L'enregistrement des tournois de série 1

L'enregistrement des tournois de série 1 doit se faire au moins 8 mois avant la date de clôture des inscriptions au tournoi.

### 8.4 L'enregistrement sur le « FFVB Beach Volley Système ».

L'enregistrement sur le « FFVB Beach Volley Système » ne peut se faire qu'une fois l'ensemble des éléments du dossier d'organisation validé par la FFVB.

## **8.5 Le délai d'enregistrement des tournois de série 2 et 3**

Le délai d'enregistrement des tournois de série 2 et 3 dépend de la Ligue régionale concernée. Ce délai ne pourra être inférieur à 30 jours.

### **8.5.1 Refus de validation**

En cas de refus d'enregistrement d'un tournoi sur le BVS par une instance régionale ou départementale, l'organisateur du tournoi concerné peut solliciter l'avis de la Commission en charge du Beach Volley de l'instance supérieure. En dernier recours, la commission fédérale Beach pourra être sollicitée dans les meilleurs délais sur la faisabilité et la tenue de la manifestation.

## **ARTICLE 9 – CODES D'ACCES**

A la suite de l'enregistrement d'un tournoi de série 1 par la FFVB sur le « FFVB Beach Volley Système », l'organisateur recevra un code d'accès au « FFVB Beach Volley Système » lui permettant de personnaliser la présentation de son tournoi et d'en assurer la gestion sportive.

Ce principe est décliné au niveau des ligues régionales pour les tournois de série 2 et 3.

## **ARTICLE 10 – ANNULATION**

### **10.1 A l'issue de l'enregistrement**

A l'issue de l'enregistrement d'un tournoi sur le « FFVB Beach Volley Système », celui-ci ne peut être annulé, avant son déroulement, qu'aux conditions suivantes :

- A la date limite de clôture des inscriptions, il y a moins de 75% d'équipes inscrites par rapport au nombre prévu d'équipes dans le tableau principal.
- Conditions météorologiques défavorables.

### **10.2 Validation de l'annulation**

La Commission de Direction de chaque tournoi peut décider d'annuler ou de reporter des matches en fonction des conditions météorologiques gênant le bon déroulement de la compétition. L'annulation est validée par l'instance fédérale de référence, elle ne peut être du seul ressort de l'organisateur.

### **10.3 Risques de sanction**

Toute annulation, en dehors des cas précités, fait encourir pour l'organisateur des risques de sanction.

### **10.4 En cas d'annulation du tournoi**

En cas d'annulation du tournoi, les équipes déjà éliminées gardent leurs classements, les équipes en cours de compétition sont toutes classées à égalité de rang correspondant aux nombres d'équipes restantes.

Les primes de jeu sont réparties équitablement sur le même principe.

## **ARTICLE 11 – LITIGES ET RECLAMATIONS**

### **11.1 La disqualification générale**

Tout joueur ou équipe qui ne respecte pas l'ensemble des points dudit règlement encourt la disqualification générale.

### **11.2 Réclamation**

Toute réclamation sur les tableaux de qualifications devra être déposée, auprès de l'organisateur local et de la FFVB, au plus tard 48 h, le lendemain de la publication des listes des engagés sur le BVS, sous peine d'être irrecevable.

### **11.3 Match rejoué**

En aucun cas un match ne sera rejoué.

## **ARTICLE 12 – FORMULE SPORTIVE**

### **12.1 Organisations sportives - Généralités**

Tous les tournois sont soumis aux règlements de la FIVB, sauf spécification dûment exprimée par la FFVB.

## 12.2 Ballons

Chaque organisateur doit fournir le nombre nécessaire de ballons homologués par la FFVB pour le tournoi.

## 12.3 Format de compétition

Les tournois se déroulent généralement avec le système de double élimination. Ils peuvent cependant aussi être disputés avec une combinaison entre matchs de poule et simple élimination – double élimination. Toute formule sportive doit être au préalable validée par l'instance administrative de référence.

## 12.4 Formules sportives

La FFVB met à disposition des organisateurs de tournois des formules sportives adaptées via le site Internet de la Fédération (<http://www.volley.asso.fr>).

### 12.4.1 Programmation des matchs

L'organisateur propose une programmation des matchs dans le respect du présent règlement avec le souci de l'équité sportive et de la promotion de l'évènement. La commission de Direction du tournoi peut intervenir si besoin sur la programmation des matchs. Pour l'intérêt de chaque évènement il est souhaitable de respecter les consignes suivantes :

- tenue des matchs à enjeu aux horaires à forte possibilité de public (1/2 Finale en soirée au lieu du Matin)
- Tenue de la rencontre pour la troisième place sur le central comme les 1/2 et finale
- Organisation de tournoi open en parallèle intégrant les équipes éliminées du tableau principal.

## ARTICLE 13 – TABLEAUX

L'établissement des tableaux se fait en fonction des classements « d'inscription » et « technique » du FFVB Beach Volley Système.

La grille des tableaux suit celle de la FIVB : 8, 12, 16, 24, 32 en accord avec le cahier des charges concerné du niveau du tournoi.

La liste des équipes retenues à un tournoi, en fonction des places disponibles, s'effectue en comparaison du classement d'inscription, classement défini par les 10 meilleurs résultats sur les 365 derniers jours (date tableau principal uniquement) précédant le jour de clôture des inscriptions du tournoi.

Après la clôture des inscriptions, le classement des têtes de séries dans le tableau au tournoi s'effectue au regard classement technique, soit des 6 meilleurs résultats des équipes retenues sur les 365 derniers jours (date tableau principal uniquement) précédant le jour de clôture des inscriptions.

En cas d'égalité de points la priorité sera donnée :

- aux joueurs ayant participé au plus grand nombre d'étapes.
- aux joueurs qui auront obtenu les meilleurs résultats individuellement.
- aux joueurs qui auront joué le plus de fois ensemble.

En cas d'égalité après ces trois critères, un tirage au sort sera effectué par le Président de la CCB de la FFVB le mardi précédant le tournoi ou sur place au moment de la réunion technique par le délégué fédéral ou en son absence le directeur de compétition

## ARTICLE 14 – FORMAT DES MATCHS

### 14.1 Marque

Marque continue (RPS) : 2 sets gagnants de 21 points, set décisif en 15 points, avec au moins deux points d'écart

### 14.2 Possibilité

Possibilité de matchs en 2 sets gagnants de 15 points, set décisif en 11 points, avec au moins deux points d'écart ou 1 set de 30 points avec 2 points d'écarts pour les matchs qui ne sont pas en élimination directe.

## ARTICLE 15 – TEMPS ENTRE DEUX MATCHS ET RECUPERATION

Le temps d'arrêt pour une équipe entre deux matchs, disputés en format 2 sets gagnants de 21 points, ne peut être inférieur à 30 min. Le temps d'arrêt pour une équipe entre deux matchs, disputés en format 2 sets gagnants de 15 points ou 1 set de 21 ou 30 points, ne peut être inférieur à 15 min.

## ARTICLE 16 – NOMBRE DE MATCHS MAXIMUM

Afin de préserver l'intérêt sportif du tournoi, le nombre de 4 matchs pour une équipe, par jour de compétition, en format 2 sets de 21 points, tie-break de 15 points, RPS, ne devra pas être dépassé.

Pour les matchs joués en 2 sets de 15 points ou 1 set de 30 points, le nombre maximum de matchs par jour est de 6.

Pour les matchs joués en 1 set de 21 points, le nombre maximum de matchs par jour est de 8.

Si le système de compétition est mixte, le nombre maximum de matchs autorisés par jour ne peut excéder 6.

## ARTICLE 17 – RETARD

En cas de retard dans l'organisation des qualifications, l'organisateur a la possibilité de modifier la formule sportive.

## ARTICLE 18 – RESPECT DU REGLEMENT

Toute équipe inscrite sur un tournoi ne respectant pas le règlement de participation au FRANCE BEACH VOLLEY SERIES peut se voir infliger une amende.

## ARTICLE 19 – NOMBRE DE PARTICIPANTS PAR TOURNOI

Proposition

### 19.1 Tournoi de série 1 ELITE

Tableau :

- 12 équipes dans le tableau principal + 12 équipes dans le tableau de qualification
- 16 équipes dans le tableau principal + 16 équipes dans le tableau de qualification

### 19.2 Tournoi de Série 2

Tableau :

- 8 équipes minimum dans le tableau principal
- 150 % du nombre d'équipes du tableau principal maximum dans le tableau de qualification

### 19.3 Tournoi de Série 3

Tableau :

- 6 équipes minimum dans le tableau principal
- si qualification, double du nombre d'équipes du tableau principal maximum dans le tableau de qualification

## ARTICLE 20 – QUALIFICATION

### 20.1 Formule sportive tournoi de qualification

#### 20.1.1 Obligation

A l'exception des tournois de série 3 qui n'ont aucune obligation sur ce point, chaque tableau principal de tournoi doit comprendre des places réservées pour des équipes issues d'un tournoi de qualification.

#### 20.1.2 Le nombre de places réservées

Le nombre de places réservées pour les équipes issues des qualifications dépend du ratio : nombre d'équipes dans le tournoi final / nombre de terrains disponibles.

#### 20.1.3 Répartition

Il est convenu que le rapport : nombre de place réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification en fonction du nombre total d'équipes engagées dans le tableau principal, est comme suit :

- Tableau principal à 12 équipes, 4 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification
- Tableau principal à 16 équipes, 6 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification
- Tableau principal à 24 équipes, 8 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification
- Tableau principal à 32 équipes, 10 places réservées pour des équipes issues du tournoi de qualification

#### **20.1.4 Aménagement :**

Dans le cas où il y aurait peu d'équipes engagées à la clôture des inscriptions pour faire un tournoi de qualification, l'organisateur a la possibilité d'adapter la formule de son tournoi et d'augmenter le nombre d'équipes du tableau principal après accord, soit de la FFVB, si le constat s'effectue à la clôture des inscriptions sur le BVS, soit par la commission « Direction » sur site à l'ouverture du tournoi.

#### **20.1.5 Annonce de l'aménagement**

Cette modification doit avoir lieu dès le lendemain de la clôture des inscriptions et être affichée sur la page informations du tournoi correspondant.

#### **20.1.6 Le nombre de points distribués en cas d'aménagement**

Le nombre de points distribués restera celui prévu pour le tableau principal d'origine.

#### **20.2 Priorité d'engagement dans le tableau de qualification :**

- les équipes qui n'ont pas assez de points pour rentrer directement dans le tableau principal
- Wild Card en fonction des caractéristiques du tournoi.
- les équipes inscrites après la clôture des inscriptions ayant suffisamment de points pour être dans le tableau principal, sont basculées dans le tableau des qualifications et placées dans celui-ci en fonction de leurs points. Mais en aucun cas, elles ne peuvent prendre la place d'une équipe avec moins de points initiaux.

### **ARTICLE 21 – TABLEAU PRINCIPAL**

Priorité d'engagement au tournoi principal :

- Equipes les mieux classées au classement technique du Beach Volley Système.
- Wild Card en fonction des caractéristiques du tournoi.

### **ARTICLE 22 – FEUILLE DE MATCHS, TABLEAUX DE COMPETITION, RELEVÉ REGLEMENTAIRE**

A l'issue du tournoi, l'organisateur doit retourner les originaux des feuilles de matchs et les copies des tableaux, ainsi que le relevé réglementaire le tout dûment renseigné et validé par la Commission de Direction, à la FFVB pour les tournois de série 1, à la ligue de rattachement pour les tournois de série 2 et au département de rattachement pour les tournois de série 3.

### **ARTICLE 23 – PUBLICATION DES RESULTATS**

Les organisateurs de compétitions officielles et de tournois doivent communiquer le classement final à la FFVB via le site Internet le « FFVB Beach Volley Système » sur la page dédiée à cet effet, jusqu'à 12h00 le lendemain du tournoi. Les résultats de chaque tournoi sont publiés sur Internet (site web FFVB : [www.volley.asso.fr](http://www.volley.asso.fr)) à l'issue de la saisie des résultats par les organisateurs de compétition.

### **ARTICLE 24 – PARTICIPATION DES JOUEURS**

#### **24.1 Directives**

La FFVB peut édicter des directives complémentaires pour les procédures d'inscription et de retrait. Elle surveille le respect des délais, prélève d'éventuelles indemnités et prononce les amendes correspondantes.

#### **24.2 Identification**

Chaque joueur doit être identifié sur le site Internet de la FFVB via le « Beach Volley Système » à l'espace « joueur » au préalable de la première inscription à un tournoi.

Les informations demandées lors de l'identification doivent être rigoureusement remplies et engagent la responsabilité du joueur.

## ARTICLE 25 – DROITS DE PARTICIPATION DE JOUEURS ETRANGERS

Sont considérés comme « joueurs étrangers hors UE » les joueurs qui ne sont pas de nationalité française et qui par ailleurs licenciés volley-ball et/ou Beach Volley dans une autre fédération nationale.

Conditions de participation des joueurs étrangers :

- Les conditions de participation des joueurs étrangers relèvent de la réglementation FIVB (pas de licence Beach Volley ou Volley dans deux pays différents entre autre).
- Les joueurs étrangers devront être munis d'une autorisation de leur Fédération d'origine suite à une invitation de la FFVB, ainsi qu'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition du Beach Volley. La FFVB délivrera une autorisation pour les joueurs étrangers afin de pouvoir être identifié sur le BVS.
- Les joueurs étrangers doivent présenter une attestation d'assurance (valable pour la saison en cours) et de s'acquitter pour chaque équipe, des frais d'inscription et de gestion à la FFVB (valable pour la saison en cours).
- Les joueurs de nationalité française licenciés Volley-Ball à l'étranger ne sont pas considérés comme joueurs étrangers. Ils devront prendre une licence mention Beach Volley (demande à effectuer 1 mois avant le début de la compétition)

## ARTICLE 26 – CONSTITUTION DES EQUIPES DITES « ETRANGERES »

Les équipes peuvent être constituées :

- par 2 joueurs étrangers non licenciés FFVB (licenciés dans leur fédération nationale et/ou licenciés FIVB),
- par un licencié français + un licencié étranger ou FIVB.

Les équipes ainsi constituées ne peuvent pas participer au Championnat de France.

Le nombre d'inscriptions, pour un joueur défini comme « étranger », est limité à 3 tournois (consécutifs ou non) par niveau de série sur la saison.

## ARTICLE 27 – PARTICIPATIONS DES EQUIPES ETRANGERES A UN TOURNOI

### 27.1 Le nombre maximum

Le nombre d'équipes étrangères accepté dans un tournoi est limité à 2 maximum, hors Wild Card. Les modalités de participation de ces équipes seront définies, si besoin, par la Commission Centrale Sportive de la FFVB au moins 15 jours avant le début du tournoi.

### 27.2 Positionnement dans les tableaux

Une équipe peut rentrer directement dans le tableau final (grâce à son classement FIVB ou grâce à une Wild Card).

Les équipes classées dans les 30 premières mondiales au classement FIVB sont classées tête de série au regard des autres équipes françaises classées FIVB.

Sans wildcard, les équipes classées entre la trentième et la cinquantième place FIVB sont classées tête de série des qualifications.

Sans wildcard, les équipes classées entre la cinquantième et la soixante quinzième place FIVB sont classées tête de série des qualifications à partir de la cinquième place.

Sans wildcard, les équipes classées au-delà de la soixante quinzième place FIVB sont classées en fonction de leurs points obtenus sur le FRANCE BEACH VOLLEY SERIES en cours.

## ARTICLE 28 – TENUES

Série 1 - Les deux membres de l'équipe devront jouer dans une tenue identique (norme FIVB).

Tout manquement sera pénalisé d'une amende définie au chapitre « sanctions et amendes ». Si l'organisateur prévoit une dotation en textile conforme (débardeur ou brassière numérotée), celle-ci doit être portée par les membres de l'équipe dès leur entrée sur le terrain.

A défaut, les joueurs doivent avoir une tenue identique avec chacun un numéro distinct, 1 ou 2, clairement identifié sur la poitrine à gauche (dimension 8 cm de Haut sur 6 cm de large)

En règle générale, le « haut » appartient à la FFVB et à l'organisateur (à défaut au joueur), le « bas » appartient au joueur.

## ARTICLE 29 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ORGANISATEURS

Chaque participant s'engage à partir du moment où il est identifié sur le « FFVB Beach Volley Système » et qu'il participe à des tournois à respecter la réglementation générale éditée par la FFVB et les règlements propres à chaque tournoi.

## ARTICLE 30– INSCRIPTION, DROIT DE PARTICIPATION, PROCEDURE D'ANNONCE ET DE RETRAIT

Les joueurs doivent s'inscrire aux tournois selon les modalités prévues : obligatoirement par Internet sur le site de la FFVB. (FFVB Beach Volley System). Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles par tournoi et selon les modalités définies au chapitre de l'organisation sportive.

Ces procédures s'appliquent uniquement pour les compétitions dans le cadre du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES. Pour les tournois internationaux organisés par la FIVB ou la CEV, ces tournois peuvent apparaître, pour information, sur le calendrier du « FFVB Beach Volley Système », mais il est impossible de s'y inscrire.

### **30.1 Procédures pour l'inscription à un tournoi**

#### **30.1.1 Les délais**

Les délais suivants sont valables pour les procédures d'inscription et de retrait :

- Délai d'inscription : 10 jours avec calcul des points à dates correspondantes, avant le premier jour du tournoi. (Des inscriptions ultérieures sont possibles pour autant que le tableau ne soit pas complet. Ces inscriptions complémentaires seront placées au bas de la liste des têtes de série par ordre d'arrivée).

#### **30.1.2 Information sur le tournoi**

Pour les tournois de série 1, les informations sur le tournoi ne peuvent être affichées au plus tard 12 jours avant le début du tournoi.

#### **30.1.3 Aménagement des délais des tournois de série 2 et 3 :**

Ces délais peuvent être aménagés comme suit :

- 4 jours pour les tournois de série 2,
- 2 jours pour les tournois de série 3.

#### **30.1.4 Retrait**

Les désinscriptions sont possibles sans justification avant la date limite d'inscription.

Toute désinscription après la clôture des inscriptions ne peut se faire sans autorisation préalable de l'instance fédérale administrant le tournoi et sans le règlement des frais de pénalités correspondant définies au chapitre « sanctions et amendes ».

#### **30.1.5 Modification d'équipes**

Les modifications d'équipes sont possibles sans pénalités jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Si un joueur apparaît dans plusieurs équipes différentes inscrites à un même tournoi, c'est la dernière équipe inscrite qui sera retenue.

#### **30.1.6 Modification d'équipes après la date limite d'inscription pour raison médicale**

Dans le cas d'une modification d'équipe après le délai prévu, celle-ci devra être justifiée par un certificat médical d'un des deux joueurs, et validée par la FFVB.

#### **30.1.7 Modification d'équipe après la date limite d'inscription sans raison médicale**

Dans le cas d'une modification d'équipe après le délai prévu, celle-ci devra être justifiée au mieux, et validée par la FFVB. Cette modification entraîne des frais de pénalités définies au chapitre « sanctions et amendes ».

Dans le cas d'une acceptation de la modification, l'équipe sera replacée dans le tableau du tournoi (principal ou de qualification) en fonction du nombre de points de la paire reconstituée sans pour autant pouvoir être mieux classée que l'équipe constituée à l'origine.

### 30.1.8 Absence ou désistement

Une équipe inscrite ne se présentant pas à un tournoi ou se désistant d'un tournoi en cours de compétition sera soumise à des sanctions définies au chapitre « sanctions et amendes ».

Proposition

### 30.1.9 Absence réunion technique

Si une équipe est absente à la réunion technique, elle est passible de l'amende prévue (Annexe 2)

1° Elle a prévenue l'organisateur de son retard, elle devra être présente OBLIGATOIREMENT 1H00 avant l'heure prévu du tournoi sur le BVS (qualification ou principal)

2° Elle n'a pas prévenue l'organisateur, dans ce cas l'organisateur peut la remplacer lors de cette réunion technique, tournoi de qualification et principal (procédure prévue par le BVS)

### 30.1.10 Remplacement équipe absente pour le tableau principal

Deux cas de figures :

- si l'annonce avérée auprès de l'organisateur local intervient avant la fin des qualifications, la commission « Direction » du tournoi, peut pourvoir à son remplacement, en adaptant la formule sportive du tournoi de qualification.
- si l'absence est constatée lors de la réunion technique, l'équipe ne peut être remplacée.

### 30.2 Conditions d'inscriptions sur plusieurs tournois

Les joueurs ont la possibilité de s'inscrire à plusieurs tournois, afin de pouvoir participer à un tournoi de niveau inférieur, s'ils ne sont pas retenus dans les équipes engagées pour le tournoi de niveau supérieur (tableau principal et qualification). Ce principe prévaut dans le cas d'une modification d'équipe.

## ARTICLE 31 – CONFIRMATION

La liste des joueurs engagés est publiée sur le site de la FFVB : <http://www.volley.asso.fr>, à la page du tournoi concerné. La liste est composée en deux parties : les équipes retenues pour le tableau principal et les équipes retenues pour les qualifications.

Chaque participant doit confirmer sa participation auprès de l'organisateur local dans les conditions prévues par celui-ci sur la page de présentation de son tournoi, sur la plate forme « Beach Tour Volley Système ».

## ARTICLE 32 – ENREGISTREMENT DES EQUIPES

Les équipes inscrites doivent se présenter complètes, avec leurs licences option Beach, au Directeur de Tournoi et signer la feuille de participation selon les conditions prévues par l'organisateur.

## ARTICLE 33 – WILD CARD

### 33.1 Cas d'obtention d'une Wild Card

Des équipes qui ne seraient pas autorisées à disputer un tournoi en raison d'un manque de points ou pour toute autre raison peuvent recevoir le droit de participer grâce à une Wild Card.

### 33.2 Date limite de demande de Wild Card

L'organisateur doit recevoir la demande de Wild Card au plus tard 18 jours avant le début du tournoi ou avant la clôture des inscriptions.

Une trace écrite de cette demande doit parvenir à l'organisateur et à la FFVB pour les tournois de série 1, à la Ligue pour les tournois de série 2, au Comité départemental pour les tournois de série 3.

L'information de probable Wild Card doit être mentionnée à la page inscription du tournoi sur le « FFVB Beach Volley Système » par l'organisateur.

### 33.3 Nombre de Wild Cards à distribuer

Le nombre de Wild Cards à attribuer dépend de la catégorie, de la sous-catégorie, et du nombre d'équipes participantes. Des Wild Cards ne peuvent être attribuées qu'à des équipes aux caractéristiques suivantes :

#### Proposition

- a) Equipe internationale, (évoluant régulièrement sur le circuit international) (I)
- b) Equipe DOM TOM (D)
- c) Equipe locale-FFVB (L)
- d) Equipe jeune DTN (J)

#### 33.4 Attribution de Wild Card à une équipe internationale

L'attribution de Wild Card à une équipe internationale s'effectue en concertation entre l'organisateur du tournoi et la FFVB. L'attribution définitive se fait par le biais d'une décision de la FFVB.

#### 33.5 Attribution de Wild Card à une équipe locale

L'attribution de Wild Card à une équipe locale s'effectue par l'organisateur du tournoi en concertation avec la FFVB. Dans les tournois de série 2, la Ligue régionale décide, pour autant qu'elle n'ait pas délégué cette compétence à l'organisateur du tournoi. Par ailleurs une wildcard à une équipe locale, peut être attribuée par la FFVB pour le tableau de qualifications.

#### 33.6 L'attribution d'une Wild Card à une équipe attachée au programme de la détection nationale (jeunes)

Celle-ci informe l'organisateur du tournoi de la possibilité d'une Wild Card dite « Jeunes ».

Cette Wild Card ne peut être attribuée qu'à des équipes identifiées par la Direction Technique Nationale.

A cet effet, la DTN dispose de 3 Wild Cards sur la saison qui pourront être placées directement dans le tableau principal du tournoi en fonction des critères des tournois identifiés.

En cas de besoin complémentaire, la décision de placer une équipe dans le tableau principal se fera en concertation entre la FFVB et l'organisateur du tournoi. A défaut, une place lui sera réservée dans le tableau de qualification dans la limite des places disponibles.

#### 33.7 Attribution définitive

La décision d'attribuer une Wild Card est définitive et ne peut pas être contestée.

#### 33.8 Tableau récapitulatif d'attribution de Wild Card

Des Wild Cards peuvent être attribuées selon le tableau figurant en annexe.

Catégorie	Sous-catégorie	Nombre de Wild Cards				Priorité (selon ordre)
		8 équipes	9-12 équipes	13-16 équipes	>16 équipes	
Championnat	CF	-	-	3	4	D, I, L, J,
Série(1)	Nationale	2	2	3	3	I, L*, J*
Série (2)	Régionale	-	1	2	2	L,* J
Série (3)	départementale	2	3	4	5	L,J
Jeunes	Nationale		2	2	2	L, J

\* Maximum 1 équipe ; (I) Equipe internationale ; (L) Equipe locale Organisateur ; (D) Equipe DOM/TOM ; (J) Jeunes (DTN)

#### 33.9 Positionnement dans les tableaux

A l'exception des équipes dites « étrangères » et classées dans les trente premières places du classement correspondant FIVB en cours, les Wild Cards ont la possibilité d'être classées à partir de la 5ème place d'un tableau principal, après accord de la commission sportive correspondante.

## ARTICLE 34 – CLASSEMENT

#### 34.1 Gestion de la répartition des points

La CCBV via le « Beach Volley Système » gère la répartition des points acquis par les joueurs.

#### 34.2 Classement national – Généralités

Le classement à chaque tournoi attribue des points en fonction des catégories de chaque tournoi (voir tableau annexe). Un classement provisoire est établi à l'issue de chaque tournoi.

#### 34.3 Tenue des classements par la CCBV

Le classement national et les classements régionaux qui en découlent pour toutes les compétitions officielles et tous les tournois sont tenus à jour sur le « Beach Volley System » (BVS).

#### 34.4 Points gagnés

Les points gagnés sont crédités au jour des finales. Le classement du FFVB Beach Volley Système s'applique pour la liste des têtes de séries des équipes engagées dans un tournoi à la date de la clôture des inscriptions de celui-ci. Les points calculés se réfèrent individuellement à chaque joueur.

### 34.5 Les équipes étrangères

Les équipes étrangères qui sont affiliées auprès d'une autre fédération nationale ne reçoivent pas de points pour le classement annuel du FFVB Beach Volley Système, mais bénéficie de la valeur de leurs points acquis sur les tournois du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES pour les pré-classements des tournois suivants.

### 34.6 Classement intermédiaire – régionaux – départementaux

#### 34.6.1 Conditions

Chaque Ligue ou Comité départemental a la possibilité d'organiser un Championnat régional via le FFVB Beach Volley Système.

Pour ce faire, la Ligue ou le Comité peut organiser elle-même un ou plusieurs tournois, ou s'appuyer sur des organisateurs particuliers (clubs, promoteurs affiliés à la FFVB).

Rappel :

- Le FFVB Beach Volley Système permet en parallèle du classement individuel national, de faire des classements intermédiaires par équipe et par club.
- Chaque licencié Beach a la possibilité de participer à n'importe quel tournoi de série 2 (régional) indépendamment de sa ligue de rattachement.

Chaque ligue ou Comité dispose de plusieurs possibilités pour déterminer, si elle ou il le désire, l'équipe « championne régionale ou départementale ».

#### 34.6.2 Dispositions -

- Par le BVS, soit la Ligue ou le Comité détermine une date butoir, à laquelle, l'équipe constituée de joueurs licenciés dans sa ligue ou de son Comité et identifiée comme telle sur le « FFVB Beach Volley Système » classée avec le plus de points au classement du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, est déclarée « championne régionale ou départementale ».
- Par le BVS, soit la Ligue ou le Comité organise un ou plusieurs tournois (ouverts à tous les licenciés FFVB option beach volley à l'issue desquels l'équipe constituée de joueurs licenciés de la ligue ou du Comité ayant obtenu le plus de points sur ces tournois au classement du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES ou le meilleur classement, est déclarée « championne régionale ou départementale ».
- Soit la ligue ou le Comité organise, en marge du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, un tournoi « final », en sélectionnant, par exemple, les équipes régionales ou départementales à une date butoir via le classement du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES Système.

Ce tournoi ne peut attribuer de points pour le FRANCE BEACH VOLLEY SERIES.

#### 34.6.3 Dispositions particulières pour l'organisation de compétitions régionales

Les ligues ont la possibilité de s'appuyer sur le BVS pour organiser leurs compétitions régionales pour l'ensemble des catégories concernées.

- Pour les compétitions s'adressant aux clubs régionaux

La Ligue peut s'appuyer sur l'organisation d'au moins 1 tournoi de série 2, identifié comme finale régionale, respectant les caractéristiques d'organisation de ce niveau de tournoi du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES et les minima du nombre d'équipes.

- o Ces tournois seront ouverts exclusivement aux équipes dont les joueurs ont une option Beach dans un même club. Par contre les tournois restent ouverts aux équipes de clubs extérieures à la Ligue.
- o Classement : la ligue pourra classer les équipes et les clubs de sa région.
- o Chaque joueur bénéficiera des points obtenus lors de ces tournois pour le classement individuel national. A l'issue de la série de tournois, le club le mieux classé sera considéré comme le vainqueur du Challenge régional.

- Pour les catégories junior, cadet, minime :

- o Une ligue peut s'appuyer sur le BVS pour organiser au moins 1 tournoi qualificatif aux Finales nationales du Championnat de France en respectant les minimums d'organisations décrites dans la partie Championnat de France « jeune » de ce règlement.

## ARTICLE 35 – CALCUL

### 35.1 Mode de calcul

Il existe 3 types de classements :

- Classement brut annuel : accumulation des points obtenus à l'issue de chaque tournoi du 01/01 AU 31/12 de l'année.
- Classement d'inscription : les 10 meilleurs résultats sur les 365 derniers jours (date tableau principal uniquement) précédant le jour de clôture des inscriptions du tournoi.
- Classement technique : les 6 meilleurs résultats des équipes retenues sur les 365 derniers jours (date tableau principal uniquement) précédant le jour de clôture des inscriptions.

#### 35.1.2 Cas particuliers

Les personnes qui ne peuvent pas jouer plus de la moitié de la saison en raison d'une blessure, d'une maladie ou d'une grossesse peuvent demander à la FFVB de prolonger la période de prise en compte jusqu'à maximum 730 jours à partir de la réception par la FFVB du certificat médical justifiant l'incapacité de pratiquer.

### 35.2 Principe de calcul

Le calcul des points attribués à chaque tournoi correspond au pourcentage imputé au classement final de l'équipe lié au niveau d'organisation du tournoi.

### 35.3 Clé de répartition des points

Les points sont attribués selon les tableaux suivants :

#### 35.3.1 Répartition générale suivant le classement à un tournoi

Rang	1	2	3	4	5	7	9	13	17	25	33	37	41	49
Points	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	5%	4%	3%	2%

#### 35.3.2 International : Nombre de points imputés à la première place pour Jeux olympiques, CHM, Grand Slam, WTO, Open :

Jeux olympiques : 3500	Championnat du monde : 3000	World-Tour Grand Slam : 2800
World-Tour Open : 2600	Championnat d'Europe : 2800	FIVB Challenger : 1000
CEV Tour : 2 400		FIVB Satellite : 500

#### 35.3.3 National : Nombre de points maximum imputés à la première place pour

Championnat de France : 2500	Série 1 : prime de jeu > 5000€ de 1500 à 2000 maximum	Série 1 : prime de jeu > 3000€ et < 5000 de 1100 à 1450 maximum
Série 2 : prime de jeu > 1000€ de 500 à 1000 maximum	Série 2 : prime de jeu > 500€ et < 950 de 350 à 450 maximum	Série 3 : 300

##### 35.3.3.1 Répartition particulière

Selon les critères d'organisation annoncés par l'organisateur d'un tournoi, la valeur du nombre de points maximum attribués à la première place peut varier entre la limite supérieure de la catégorie annoncée du tournoi et la limite supérieure plus un point de la catégorie inférieure de tournoi.

#### 35.3.4 Jeunes internationales

Championnat d'Europe : 2500	Championnat du monde : 3000
FIVB Challenger : 2000	FIVB Satellite : 1500

## ARTICLE 36 – CONDITIONS DE JEU ET D'ARBITRAGE

### 36.1 Dimension de l'aire de jeu :

- 12 x 20 m minimum pour les tournois de série 3 et annexes série 2
- 14 x 22 m minimum pour les tournois de série 2 (central) et annexes série 1
- 16 x 24 m minimum pour les terrains centraux de tournois de série 1

### 36.2 Juges de lignes

Deux juges de lignes sont engagés par l'organisateur pour chaque rencontre des demi-finales et finales des tournois de série 1.

**36.3 Marque**

Pour les tournois de série 1, l'organisateur fournit pour toutes les rencontres un marqueur formé. Celui-ci utilise la feuille de match officielle de la FFVB.

**36.4 Défaut d'arbitrage de tournoi de série 1**

A défaut d'arbitre, le juge arbitre et la commission de direction organise un arbitrage assuré par les joueurs engagés dans la compétition en veillant à l'équité sportive.

**Proposition****36.4.1 Arbitrage série 1**

Tous les matches à élimination directe à partir des ¼ de finales doivent être arbitrés par au moins 1 arbitre.

**36.4.2 Arbitrage tournoi de série 2 et 3**

a. Toutes les rencontres doivent être soit arbitrées par un arbitre officiel soit sur le principe de l'arbitrage par des équipes en attente de jouer.

A partir des 1/2 finales pour les séries 2, les matches sont dirigés par des arbitres officiels.

b. L'organisateur gère la répartition des arbitres pour les premières rencontres sur les courts et pour les finales, à défaut d'arbitres officiels.

**36.5 Prise en charge des frais**

La FFVB prend en charge les indemnités journalières d'une partie des arbitres (désignés par la CCA) et le délégué fédéral d'arbitrage pour les tournois de série 1 comme défini à l'article « désignation des arbitres, caractéristiques minimales ».

**36.6 Indemnités**

Indemnités arbitre et juge arbitre :

Lors de tournois nationaux (senior, jeunes) : Cf. ANNEXE – Annexe Financière du RGE BV

Lors de tournois régionaux et compétitions jeunes : selon le barème de la ligue régionale.

Indemnités arbitre et juge arbitre (inclus assistant) lors de tournois internationaux : Cf. ANNEXE – Annexe Financière du RGE BV.

Indemnités d'arbitres lors de tournois nationaux et régionaux :

Tournois de série 1 : Cf. ANNEXE – Annexe Financière du RGE BV

Tournois régionaux série 2 : barème régional / par jour

Tournois et compétitions jeunes : Cf. ANNEXE – Annexe Financière du RGE BV

Indemnités juge de lignes et marqueurs convoqués par la CCA : identique au barème du Volley-Ball de salle.

**Chapitre 2 : Dispositions particulières aux tournois de Série 3****ARTICLE 1 – INSCRIPTIONS**

Les inscriptions à un tournoi peuvent se faire sur le site le premier jour du tournoi, selon les conditions définies par l'organisateur du tournoi.

Les équipes non inscrites au préalable sur le BVS ne peuvent être mieux positionnées dans le tableau que les équipes inscrites via le BVS.

**ARTICLE 2 – TABLEAUX**

L'établissement des tableaux se fait selon les critères de rangement des têtes de séries et des rangements en fonction du classement technique FFVB Beach Volley Système.

Les équipes inscrites via le BVS sont têtes de série, classées selon les critères définies aux dispositions communes des tournois du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES.

**ARTICLE 3 – FORMAT DES MATCHS**

Possibilité de matchs en 2 sets de 15 points et 1 set décisif de 11 points avec 2 points d'écart, avec des changements de camps tous les 5 points ou un set minimum de 21 points avec 2 points d'écart.

D'autres formules sont possibles après accord de la commission de direction du tournoi.

#### **ARTICLE 4 – NOMBRE DE MATCHS MAXIMUM**

Pour une équipe, il est possible de faire plus de 4 matches par jour si le format des matches est de 2 sets en 15 points et de 11 au 3ème si nécessaire avec deux points d'écart ou d'un set maximum avec 2 points d'écart, dans la limite de 6 matches.

#### **ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE ARBITRAGE**

##### **5.1 Frais de déplacement des arbitres**

Les frais de déplacement sont assurés par l'Association Affiliée-organisatrice, selon un barème fixé dans le règlement financier de la Ligue ou du Comité départemental, selon le type de tournoi ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

##### **5.2 Indemnités aux arbitres**

Selon barème de la Ligue ou du comité départemental correspondant du lieu du tournoi.

## **PARTIE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIOR DE BEACH VOLLEY & AUX TOURNOIS D'EXHIBITION OU DE PROMOTION DE BEACH VOLLEY EN FRANCE**

### **Chapitre 1 : Dispositions particulières au Championnat de FRANCE Senior de Beach Volley**

#### **ARTICLE 1 – DEFINITION**

Chaque année, le Championnat de France de Beach Volley est un tournoi unique au cours duquel deux titres de « Champion de France de Beach volley », féminin et masculin, sont décernés par la FFVB aux vainqueurs du tournoi.

Le « FRANCE BEACH VOLLEY SERIES » sert de support de qualification au Championnat de France de Beach Volley.

Aucun tournoi ou événement autour du Beach Volley ne peut être autorisé à cette date.

La semaine retenue est définie par le Comité Directeur Fédéral.

#### **1.1 Désignation**

La date et le lieu de l'organisation du Championnat de France sont validés par le Comité Directeur de la FFVB et publiés par la suite sur le site Internet de la FFVB via le « FFVB Beach Volley Système ».

#### **1.2 Conditions de participation**

Les équipes composées de joueurs de nationalité française ou considéré comme « assimilé » et ayant participé à au moins 3 tournois du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES, à partir du 1er janvier à la date de clôture du pré-classement du tournoi, à l'exception des équipes définies par la DTN, peuvent s'inscrire au Championnat de France. Les joueurs doivent respecter les procédures d'inscriptions (modalités, délais) identiques aux tournois de série 1 du FRANCE BEACH VOLLEY SERIES via le BVS.

Le classement sera établi en fonction des 4 meilleurs résultats pris en compte dans le Beach Volley Système de la saison en cours (ou sur les 365 derniers jours, à défaut d'organisations du nombre de tournois au préalable) précédents le lundi de la semaine du Championnat (hors championnat de France)

En cas d'égalité de points la priorité sera donnée :

- aux joueurs ayant participé au plus grand nombre d'étapes.
- aux joueurs qui auront obtenu les meilleurs résultats individuellement.
- aux joueurs qui auront joué le plus de fois ensemble.

En cas d'égalité après ces trois critères, un tirage au sort sera effectué par le Président de la CCB de la FFVB le mardi précédant le tournoi.

#### **1.3 Nombre d'équipes**

Le nombre des engagés est fixé à 16 équipes en catégorie dames et 16 équipes en catégorie messieurs.

#### **1.4 Qualifications des joueurs**

- 2 Wild Cards DTN réservées aux équipes fédérales (équipe de France et ou équipe sélectionnées par la DTN)
- 1 Wild Card DOM/TOM (Voir Article 56-4 ) vainqueur de la finale DOM TOM
- 1 Wild Card FFVB qui pourra être remise à l'organisateur
- 12 meilleures équipes inscrites par rapport au classement du France Beach Volley Séries

L'attribution d'une Wild Card DOM/TOM, s'effectuera par rotation dans l'ordre alphabétique des zones géographiques avec tirage au sort pour la saison 2010 ou à partir d'un tournoi inter zone géographique.

Liste et composition des « Zones géographiques » :

ATLANTIQUE :	Guadeloupe, Guyane, Martinique
OCEAN INDIEN :	Mayotte, Réunion
PACIFIQUE :	Nouvelle Calédonie, Tahiti, Wallis et Futuna
SAINT PIERRE ET MIQUELON	

## ARTICLE 2 – TENUES

Les deux membres de l'équipe devront jouer dans une tenue identique (shorts et maillots aux normes FIVB). Tout manquement sera pénalisé d'une amende selon les dispositions définies à l'article correspondant. Si l'organisateur prévoit une dotation en textile conforme (débardeur ou brassière numérotée), celle-ci doit être portée par les membres de l'équipe dès leur entrée sur le terrain. A défaut, les joueurs doivent avoir une tenue identique avec chacun un numéro distinct, 1 ou 2, clairement identifié sur la poitrine à gauche.

## ARTICLE 3 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES ORGANISATEURS

Respect de la réglementation générale et des règlements particuliers à chaque tournoi. Chaque participant s'engage à partir du moment où il est identifié sur le « FFVB Beach Volley Système » et qu'il participe au Championnat de France à respecter la réglementation générale éditée par la FFVB et les règlements propres à chaque tournoi. Tout comportement ne respectant pas l'ensemble de la réglementation est sujet à des sanctions définies au chapitre « sanctions et amendes ».

## ARTICLE 4 – INSCRIPTION, DROIT DE PARTICIPATION, PROCEDURE D'ANNONCE ET DE RETRAIT

Les joueurs doivent s'inscrire au Championnat de France selon les modalités prévues : obligatoirement par Internet sur le site de la FFVB (Beach Volley System). Les inscriptions se font dans la limite des places disponibles et selon les modalités définies aux articles de l'organisation sportive du Championnat de France.

### 4.1 Procédures pour l'inscription au Championnat de France

#### 4.1.1 Les délais

Les délais suivants sont valables pour les procédures d'inscription et de retrait :

- Délai d'inscription : 10 jours avec calcul des points à dates correspondantes avant le lundi de la semaine du tournoi. (Des inscriptions ultérieures sont possibles pour autant que le tableau ne soit pas complet).

#### 4.1.2 Retrait

Les désinscriptions sont possibles sans justification avant la date limite d'inscription.

Toute désinscription après la clôture des inscriptions ne peut se faire sans autorisation préalable de l'instance fédérale administrant le tournoi et sans le règlement des frais de pénalités correspondant définies au chapitre « sanctions et amendes ».

#### 4.1.3 Modification

Les modifications d'équipe sont possibles sans pénalités jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Si un joueur apparaît dans plusieurs équipes différentes inscrites à un même tournoi, c'est la dernière équipe inscrite qui sera retenue.

#### 4.1.4 Modification d'équipe après le délai prévu

Dans le cas d'une modification d'équipe après le délai prévu, celle-ci devra être justifiée par un certificat médical d'un des deux joueurs, et validée par la FFVB.

#### 4.1.5 Modification d'équipe après la date limite d'inscription sans raison médicale

Dans le cas d'une modification d'équipe après le délai prévu, celle-ci devra être justifiée au mieux, et validée par la FFVB.

Cette modification entraîne des frais de pénalités définies au chapitre « sanctions et amendes ».

Dans le cas d'une acceptation de la modification, et du règlement des droits, l'équipe sera replacée dans le tableau du tournoi en fonction du nombre de points de la paire reconstituée sans pour autant pouvoir être mieux classée que l'équipe constituée à l'origine.

#### 4.1.6 Absence ou désistement

Une équipe inscrite ne se présentant pas à un tournoi ou se désistant du Championnat de France en cours de compétition pourra être soumise à des sanctions définies au chapitre « sanctions et amendes ».

#### 4.1.7 Information sur la liste des participants au tournoi

au plus tard 4 jours avant le début du tournoi.

### ARTICLE 5 – CONFIRMATION

La liste des joueurs engagés est publiée sur le site de la FFVB : <http://www.volley.asso.fr>, à la page du tournoi concerné. Chaque participant doit confirmer sa participation auprès de l'organisateur de la FFVB dans les conditions prévues par celui-ci sur la page de présentation de son tournoi, sur la plate forme « Beach Tour Volley Système ».

### ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT DES EQUIPES

Les équipes inscrites doivent se présenter complètes, avec leurs licences option Beach et leur carte d'identité, au Directeur de Tournoi et signer la feuille de participation selon les conditions prévues par l'organisateur.

### ARTICLE 7 – ORGANISATION SPORTIVE

Jeudi à partir de 20 heures :	réunion technique
Vendredi à partir de 09 heures :	début de la compétition
Samedi à partir de 09 heures :	suite de la compétition
Dimanche à partir de 10 heures :	demi-finales, places de 3ème et 4ème sur 2 terrains et finales
A partir de 17 heures :	conférence de presse avec les 3 premières équipes par tableau.

Le programme de l'organisation des finales peut être modifié en fonction des particularités de l'organisation locale. Ces modifications devront être précisées à la page information du tournoi.

#### **Composition des tableaux**

Une fois les équipes retenues, l'établissement des tableaux se fait par la FFVB selon les critères de position du classement dit technique selon les modalités définies à l'article correspondant du présent règlement.

Les Wild Cards DTN pourront être classées têtes de série 1 et 2. A défaut, elles seront classées en fonction de leurs points sur le FFVB Beach Volley Système.

### ARTICLE 8 – FORMULE SPORTIVE

La formule sportive du tableau est en double élimination.

Toutefois, la commission centrale de Beach Volley a la possibilité de proposer une autre formule.

En cas de retard dans l'organisation de la compétition, la commission de Direction a la possibilité de modifier la formule sportive.

## Chapitre 2 : Dispositions particulières aux Organismes de Tournois d'Exhibition ou de Promotion de Beach Volley en France

### **ARTICLE 1 – ORGANISATION DE TOURNOIS D'EXHIBITION OU DE PROMOTION**

L'organisation de tournois dits « d'exhibitions ou de promotions » ne peut se faire sans l'autorisation de la FFVB.

Les dates de ces tournois ne peuvent pas être concurrentielles avec des tournois de série 1 de FBVS.

Pour pouvoir organiser un tournoi d'exhibition ou de promotion, l'organisateur devra s'engager à organiser un tournoi de série 1 la même saison.

Les droits d'entrée pour les organisateurs de tournois exhibitions ou de promotion de niveau international sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

#### **1.1 Délais**

La demande pour l'autorisation d'organiser une telle manifestation doit parvenir à la FFVB au moins six mois auparavant.

#### **1.2 Les droits d'entrée**

Les droits d'entrée pour les organisateurs de tournois d'exhibitions ou de promotion de niveau international : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV.

**PARTIE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHAMPIONNAT DE FRANCE INDIVIDUEL DE BEACH VOLLEY – JEUNES : 20ans et moins (U20), 18 ans et moins (U18), 16 ans et moins (U16)**

**CHAMPIONNAT DE France JEUNES – REGLEMENT SPORTIF -**

ARTICLE 1 – GENERALITES

ARTICLE 2 – QUALIFICATION

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

ARTICLE 4 – INSCRIPTIONS

ARTICLE 5 – DATES ET LIEUX

ARTICLE 6 – DIRECTION DE LA COMPETITION

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT DES EQUIPES

ARTICLE 8 – PUBLICATION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – LES LITIGES ET RECLAMATIONS

ARTICLE 10 – CONDITIONS METEOROLOGIQUES

ARTICLE 11 – HEBERGEMENT- RESTAURATION-TRANSPORT

ARTICLE 12 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

ARTICLE 13 – ORGANISATION SPORTIVE

ARTICLE 14 – TERRAINS - BALLONS

ARTICLE 15 – COACHING DES EQUIPES

ARTICLE 16 – ARBITRAGE

## ARTICLE 1 – GENERALITES

La finale d'une catégorie d'âge du Championnat de France de Beach Volley - jeunes est pour la FFVB, l'occasion de valoriser le dynamisme des clubs français accueillant des licenciés mention Beach.

Deux titres, par catégorie d'âge concernée, un féminin et un masculin, de « Champion de France de Beach Volley » sont décernés par la FFVB aux paires victorieuses du tournoi final.

L'organisateur de la Finale d'une catégorie d'âge du Championnat de France de Beach Volley participe, avec la FFVB, au succès de l'événement en remplissant les conditions du cahier des charges spécifiques.

Le principe de compétition repose sur l'organisation de tournois par zone géographique, qualificatifs à un tournoi final à 12 équipes maximum par catégories.

## ARTICLE 2 – QUALIFICATION

Sont qualifiées au tournoi final les équipes ayant remporté un tournoi de qualification ou ayant reçu une invitation de la DTN.

### 2.1 Tournois de qualification :

Tournois organisés sur une ou plusieurs journées, regroupés géographiquement, prioritairement situés sur des structures de type « Académie ». Leur localisation et leur nombre dépend des candidatures reçues et validées par la FFVB.

Répartition géographique sous réserve de confirmation :

T1- Zone Nord : Ligues concernées: Flandres, Picardie, Haute Normandie,

T2- Zone Ouest : Ligues concernées: Bretagne, Basse Normandie

T3- Zone Est 1 : Ligues concernées: Bourgogne, Franche Comté

T4- Zone Est 2 : Ligues : Alsace, Lorraine, Champagne Ardennes

T5- Zone Centre : Ligues : Poitou Charente, Pays de Loire, Centre

T6- Zone Rhône Alpes :Ligues : Rhône Alpes, Auvergne,

T7- Zone sud 1 : Ligues : Languedoc Roussillon

T8- Zone sud 2 : Ligues : Cotes d'Azur, Provence, Corse

T9- Zone sud ouest:Ligues : Midi-Pyrénées, Limousin, Aquitaine

T10- Zone IDF : Ligue Ile de France

T11- Zone Dom – Tom : invitation

T12- Equipe DTN

**2.2** En cas de nombre de tournoi inférieur à 11, toute place vacante, pour non organisation de tournoi de zone, sera considérée comme WC pour la DTN, et pourra être redistribuée à des finalistes de tournois de zone.

**2.3** Des équipes, localisées dans une zone qui ne peut organiser de tournois de qualification, ont la possibilité de s'inscrire au tournoi de la zone limitrophe la plus proche.

## ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES

### 3.1 Catégories d'âges

Pour 2014 :

- Pour les moins de 16 ans : joueurs né(e)s en 1997 et après
- Pour les moins de 18 ans : joueurs né(e)s en 1995 et après
- Pour les moins de 20 ans : joueurs né(e)s en 1993 et après

#### 3.2.1 Les paires doivent être composées de 2 joueurs licenciés BEACH VOLLEY.

3.2.2 les paires composées des joueurs licenciés BEACH VOLLEY dans deux zones différentes ont la possibilité de s'engager librement sur un des tournois de zone dont dépend un des deux licenciés.

3.3 Les deux membres de l'équipe devront jouer dans une tenue identique (shorts et maillots aux normes FIVB), sous peine de se voir exclure de la compétition.

#### 3.4 Les changements de partenaires

En cas d'impossibilité pour une équipe qualifiée de se présenter complète au tournoi final, l'équipe finaliste du tournoi de qualification sera conviée à sa place.

Ce principe sera respecté pour la participation au stage.

#### 3.5 Surclassement

Le principe de surclassement respecte la définition apportée dans l'article 17 de la Réglementation générale des Epreuves de Beach Volley.

## ARTICLE 4 – INSCRIPTIONS

### 4.1 Tournois de qualification

En complément de l'inscription via le Beach volley Système, les dossiers d'inscriptions sont à télécharger sur le site Internet de la FFVB (<http://www.ffvb.org>), à la page « Championnat de France », pour chaque tournoi de qualification et doivent être retournés dans la limite des places disponibles, dans une limite de 14 jours avant le début du tournoi de qualification concerné, au : Secteur Beach Volley de la FFVB, par mail, [beachffvb@volley.asso.fr](mailto:beachffvb@volley.asso.fr), avec comme objet, à compléter :

« Inscription Qualification Championnat de France, tournoi de : (.....), catégorie : (.....).

Si le nombre d'inscriptions à un tournoi de qualification dépasse les possibilités d'accueil du site de compétition, la Commission Centrale de Beach Volley effectuera un tirage au sort parmi les dossiers déposés au-delà de la douzième place afin de retenir 4 équipes.

Frais d'inscription de 30 € par équipe à régler à l'organisation du tournoi de qualification.

Les joueurs mineurs devront être en possession d'une autorisation parentale de participation.

#### 4.2.1 Tournoi final

Les 12 équipes qualifiées pour le tournoi final doivent confirmer leur intention de participation dès le lendemain du tournoi de qualification à la FFVB selon les conditions définies ultérieurement.

De plus, chaque équipe doit confirmer son arrivée 48h avant le début de la compétition auprès de l'organisateur sous peine d'être remplacée dans le tableau.

#### 4.2.2 Tableau Final incomplet

En cas de tableau incomplet à la clôture des inscriptions, la direction du tournoi, en accord avec la Commission Centrale Beach, pourra compléter le tableau en contactant, prioritairement, une équipe finaliste d'un tournoi de qualification. A défaut, la DTN pourra attribuer la place à une équipe composée de son choix.

**4.3** Toute place vacante, par défaut d'organisation de tournoi de zone, sera considérée comme WC et gérée par la Commission Centrale de Beach en relation avec la DTN.

**4.4** Une place par tableau est réservée pour une équipe des DOM-TOM. Les demandes sont à retourner au secteur Beach Volley de la FFVB.

## **ARTICLE 5 – DATES ET LIEUX**

### **5.1 Tournoi de Qualification :**

Moins de 18 ans : date à confirmer. Voir la fiche tournoi sur le site Internet fédéral.

Moins de 20 ans : date à confirmer. Voir la fiche tournoi sur le site Internet fédéral.

### **5.2 Tournoi Final :**

Moins de 16 ans : date à confirmer. Voir la fiche tournoi sur le site Internet fédéral.

Moins de 18 ans : date à confirmer. Voir la fiche tournoi sur le site Internet fédéral.

Moins de 20 ans : date à confirmer. Voir la fiche tournoi sur le site Internet fédéral.

## **ARTICLE 6 – DIRECTION DE LA COMPETITION**

Chaque tournoi est géré conjointement par la FFVB, qui désigne un superviseur et un juge Arbitre et l'Association Affiliée organisatrice locale qui désignent un Directeur de la Compétition, en charge de la gestion sportive du tournoi et de l'animation de la commission « Direction » (voir paragraphe « litiges et réclamations ») et de la rédaction et transmission à la FFVB des résultats sur le Relevé Règlementaire.

## **ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT DES EQUIPES**

Les équipes inscrites doivent se présenter complètes, au Directeur de Tournoi et signer la feuille de participation selon les conditions prévues par l'organisateur (sur le site de compétition ou le lieu d'hébergement) :

- Le matin de la compétition, réunion technique 9h.
- La présentation des licences FFVB Beach est obligatoire à la réunion d'accueil : à défaut, une pièce d'identité et un certificat médical valides seront exigés.

Toute équipe inscrite qui ne se présente pas à l'heure ou qui ne signale pas son absence est déclarée forfait.

Le Directeur de compétition devra mettre en œuvre, en relation avec la DTN, les dispositions adaptées afin de compléter au mieux le tableau.

## **ARTICLE 8 – PUBLICATION DES RESULTATS**

Les résultats sont publiés sur Internet (Site web FFVB : [www.volley.asso.fr](http://www.volley.asso.fr)) le lundi suivant le week-end de la compétition.

## **ARTICLE 9 – LES LITIGES ET RECLAMATIONS**

Les litiges sont étudiés sur place par la commission « Direction » du tournoi composée du délégué fédéral ou régional, du juge arbitre, du directeur du tournoi, de l'organisateur local, et du représentant des joueurs (un par catégorie) désigné par ses pairs au moment de la réunion technique.

Tout joueur ou équipe qui ne respecte pas l'ensemble des points dudit règlement encourt la disqualification générale.

En aucun cas un match ne sera rejoué.

### **ARTICLE 10 – CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

La commission « Direction » du tournoi peut décider d'annuler ou de reporter des matches en fonction des conditions météorologiques gênant le bon déroulement de la compétition.

En cas d'annulation de la compétition la commission proposera à la DTN une date de replie avant le tournoi final.

### **ARTICLE 11 – HEBERGEMENT – RESTAURATION -TRANSPORT**

Les conditions d'hébergement, de restauration et de transport sont à la charge des équipes.

### **ARTICLE 12 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE**

**12.1** Les équipes organisent et financent leurs déplacements aller-retour tant pour les tournois de qualifications que pour le tournoi final.

### **ARTICLE 13 – ORGANISATION SPORTIVE**

#### **13.1 Tournoi de qualification**

##### **Nombre d'équipes :**

Le tournoi se déroule sur 1 jour, avec un tournoi principal à 16 équipes par catégorie d'âges et de sexe.

- Un nombre supérieur est possible si les conditions d'accueil du tournoi permettent une formule sportive adaptée, soit dans la limite de 24 équipes sur une journée, soit sur deux jours selon les possibilités de l'organisation locale.

##### **Tableaux et formules sportives :**

Le principe des tableaux par poule de 4 équipes est privilégié.

2 terrains, 4 poules de 4 paires débouchant sur un tableau principal avec 8 équipes à simple élimination et respectant dans la mesure du possible le planning suivant :

Jour J : 9H00 : début des matchs de poules à 16 équipes sur 2 terrains par tableau.  
15H00 : ¼ de finales, ½ finales, finales.

#### **13.2 Tournoi Final**

##### **Tableaux**

Le format de compétition est un tableau à 4 poules de 3 équipes.

2 terrains sur 2 jours, 4 poules de 3 paires débouchant sur un tableau final avec 8 ou 12 (selon les possibilités définies par la Direction du tournoi à la réunion technique) équipes à simple élimination et respectant dans la mesure du possible le planning suivant :

Jour 1 : 9H00 : début des matchs de poules à 8 équipes sur 2 terrains par tableau.  
16H00 : ¼ de finales.

Jour 2 : ½ finales, places de 3èmes et 4èmes, finales sur 2 terrains par tableau.

Dans la mesure du possible, les finales féminines et masculines seront jouées sur le terrain central.  
19h fin du tournoi.

#### **13.3 Têtes de série**

Tirage au sort pour la répartition des équipes dans les poules.

Dans le cas où les délais d'organisation permettent de faire un brassage par poule puis d'enchaîner sur un tableau à double élimination à 12 équipes, le classement des têtes de séries pour la phase du tableau à 12 se fera selon les résultats de la phase de poule (premier de chaque poule, TS 1 à 4, deuxième de chaque poule, TS de 5 à 8, troisième de chaque poule TS de 9 à 12).

#### 13.4 Formats des matchs

Matchs de poules :

Possibilité de matchs en 2 sets de 15 points et 1 set décisif de 11 points avec 2 points d'écart, avec des changements de camps tous les 5 points ou un set minimum de 21 points avec 2 points d'écart.

Matchs élimination directe :

2 sets de 21 points et 1 set décisif de 15 points avec 2 points d'écart.

#### 13.5 Conditions particulières

En cas de retard dans l'organisation des qualifications, l'organisateur a la possibilité de modifier la formule sportive.

### ARTICLE 14 – BALLONS – TERRAINS –HAUTEUR DE FILET

#### 14. Ballons

Les matches se joueront avec des ballons fournis par les organisations locales, selon les modèles homologués par la Fédération sauf recommandations contraires éditées par la FFVB avant la finale.

#### 14.1 Terrains

- Aire de jeu : de 18 x 26 m à 12 x 20m selon le type de compétition, terrain de 8 x 16m

#### 15. HAUTEUR DU FILET

- -20 masculin : 2,43 m.
- -20 féminin : 2,24 m.
- - 18 masculin : 2,43 m.
- - 18 féminin : 2,24 m.
- - 16 masculin: 2,35 m.
- - 16 féminin : 2,24 m.

### ARTICLE 15 – COACHING DES EQUIPES

**15.1** Chaque équipe a la possibilité d'être accompagnée d'un entraîneur. Il peut être différent entre le tournoi de qualification et le Tournoi Final.

**15.2** Le coaching pendant les matchs est interdit pour la catégorie U 20.

Pour les catégories U18 et U16 :

Préambule : La présence d'un entraîneur diplômé, licencié Compétition BV, est acceptée dans l'aire de jeu, afin de faciliter pour les jeunes joueurs la transition de la pratique de la salle à celle du Beach, et d'améliorer ainsi le niveau de pratique.

#### Particularité :

- Les entraîneurs ne pourront communiquer avec leurs joueurs, sous quelque forme que ce soit, qu'aux temps morts techniques, sous peine d'expulsion de l'aire de jeu au deuxième avertissement. Le temps mort équipe ne peut être demandé qu'à l'initiative d'un des deux joueurs.
- Les entraîneurs seront assis, pendant les échanges et pendant les temps morts équipe, de part et d'autres de la table de marque.

## ARTICLE 16 – ARBITRAGE

### 16.1 Tournoi de qualification

Chaque tournoi de qualification est sous la responsabilité d'un juge arbitre désigné par la CCA en relation avec la CRA du site d'accueil.

Si le nombre d'arbitres n'est pas suffisant pour assurer équitablement l'arbitrage du tournoi, le recours à l'arbitrage par les joueurs sera appliqué, selon le principe des équipes qui ne jouent pas dans une poule arbitrent les équipes d'une autre poule.

Pour les matchs à élimination directe, le juge arbitre procédera à une désignation parmi les équipes éliminées.

### 16.2 Tournoi Final

#### Désignation

Les arbitres sont désignés par la CCA.

Si le nombre d'arbitres n'est pas suffisant pour assurer équitablement l'arbitrage du tournoi, le recours à l'arbitrage par les joueurs sera appliqué, selon le principe des équipes qui ne jouent pas dans une poule arbitrent les équipes d'une autre poule.

Pour les matchs à élimination directe, le juge arbitre procédera à une désignation parmi les équipes éliminées

### 16.3 Feuilles de matches

Les feuilles de matchs sont sous la responsabilité des organisations locales.

# CHAMPIONNAT DE France JEUNES 2014

## DOSSIER D'INSCRIPTION

### Fiche d'inscription

Le dossier d'inscription complété, fiche d'inscription, doit être retourné, scanné par mail, au secteur Beach Volley de la FFVB, [beachffvb@volley.asso.fr](mailto:beachffvb@volley.asso.fr) au plus tard 5 jours avant le début du tournoi qualificatif concerné.

L'autorisation parentale est obligatoire pour les joueurs mineurs.

1- FICHE D' INSCRIPTION - **CHAMPIONNAT DE FRANCE** – Tournoi de Qualification 2014**TOURNOI\* :**

- T1- Zone Nord	<input type="checkbox"/>	- T2- Zone Ouest	<input type="checkbox"/>	- T3- Zone Est 1	<input type="checkbox"/>
- T4- Zone Est 2	<input type="checkbox"/>	- T5- Zone Centre	<input type="checkbox"/>	- T6- Zone Rhône-Alpes	<input type="checkbox"/>
- T7- Zone Sud 1	<input type="checkbox"/>	- T8- Zone Sud 2	<input type="checkbox"/>	- T9- Zone Sud ouest	<input type="checkbox"/>
- T10- Zone IDF	<input type="checkbox"/>				

**Catégorie\* :**

16 ans et moins       Féminin       Masculin   
 18 ans et moins       Féminin       Masculin   
 20 ans et moins       Féminin       Masculin

\***COCHER LE CHOIX CORRESPONDANT, ATTENTION un seul choix possible**

JOUEUR(SE) 1		JOUEUR(SE) 2	
NOM		NOM	
PRENOM		PRENOM	
DATE DE NAISSANCE		DATE DE NAISSANCE	
N° DE LICENCE BV		N° DE LICENCE BV	
CLUB BV		CLUB BV	
E-MAIL		E-MAIL	
TEL PORTABLE		TEL PORTABLE	
ACCOMPAGNATEUR ADULTE			
NOM		PRENOM	
N° LICENCE BV		TEL PORTABLE	
CLUB BV		E-MAIL	
QUALIFICATIONS ET DIPLOMES :			

Autorisation parentale joueur 1*	Autorisation parentale joueur 2*
<p>Je soussigné, M. , Mme. :.....,</p> <p>en qualité de :..... ( Mère, père, tuteur)</p> <p>après avoir pris connaissance des conditions de participation,</p> <p>autorise l'enfant :</p> <p>.....</p> <p>à s'inscrire à la compétition « Championnat de France ».</p> <p>Mention « lu et approuvé », date :.....</p> <p>SIGNATURE :.....</p>	<p>Je soussigné, M. , Mme. :.....,</p> <p>en qualité de :..... ( Mère, père, tuteur)</p> <p>après avoir pris connaissance des conditions de participation,</p> <p>autorise l'enfant :</p> <p>.....</p> <p>à s'inscrire à la compétition « Championnat de France ».</p> <p>Mention « lu et approuvé », date :.....</p> <p>SIGNATURE :.....</p>

\* L'autorisation parentale est obligatoire pour les joueurs mineurs.

## PARTIE 5 - MESURES ADMINISTRATIVES – SANCTIONS DISCIPLINAIRES - DISPOSITIONS FINANCIERES

### **Titre 1 - ARTICLE 1 – COUTS ET INDEMNITES**

#### 1.1 Inscription à un tournoi (frais d'inscription)

Les organisateurs de tournois ont la possibilité de demander des frais d'inscription aux joueurs inscrits à leur tournoi. Ces frais doivent apparaître sur la page de présentation du tournoi réservée à l'organisateur local sur le site « FFVB Beach Volley Système ».

#### 1.2 Montant des frais d'inscription

Sauf prise en charge de l'hébergement et (ou) de la restauration des joueurs, dont le montant doit être distingué pour que les joueurs aient le choix, les frais d'inscription ne pourront dépasser par équipe :

Proposition :

- Catégorie de tournoi :
- o National : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV
  - o Régional : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV
  - o Départemental : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV
  - o -19, -17 : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV

### ARTICLE 2 – AMENDES

...

#### 2.2 Absence non excusée à un tournoi

- Championnat de France et tournoi de série 1 : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV

Proposition

- National série 1 : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV
- Régional série 2 : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV
- Départemental : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV
- -19 : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV

#### 2.3 Non respect du Cahier des Charges

Défaut ou non respect CANDIDATURE / ORGANISATION GENERALE : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV Défaut ou non respect

GESTION SPORTIVE : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV

Défaut ou non respect Aménagement du site : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV

Défaut ou non respect Accueil : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV

Défaut ou non respect Marketing et Communication : Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV

Proposition

2.4 Sanctions de terrains ayant entraîné une inscription dans la case « remarque » de la feuille de match Cf. ANNEXE 2 – Annexe Financière du RGE BV

...

### ARTICLE 4 – PROTOCOLE DE RECLAMATION

Proposition

A revoir en fonction des nouvelles règles FIVB sur les protocoles.

## ANNEXE 1 - Registre Réglementaire

### (1) BEACH VOLLEY - REGISTRE REGLEMENTAIRE

#### TYPES DE COMPETITIONS (UN REGISTRE PAR TYPES DE COMPETITION)

CH.FRANCE : <input type="checkbox"/>	CHALLENGE F : <input type="checkbox"/>	R : <input type="checkbox"/>	D : <input type="checkbox"/>	Championnat R : <input type="checkbox"/>	D : <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/> :
--------------------------------------	--	------------------------------	------------------------------	--	------------------------------	-----------------------------------

FBVS : <input type="checkbox"/>	1* <input type="checkbox"/>	1 <input type="checkbox"/>	2* <input type="checkbox"/>	2 <input type="checkbox"/>	3 <input type="checkbox"/>
---------------------------------	-----------------------------	----------------------------	-----------------------------	----------------------------	----------------------------

Féminin <input type="checkbox"/>	Masculin <input type="checkbox"/>	Senior <input type="checkbox"/>	Junior <input type="checkbox"/>	Cadet <input type="checkbox"/>	Minime <input type="checkbox"/>
----------------------------------	-----------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	--------------------------------	---------------------------------

#### NOM DE LA COMPETITION

LIEU

DATE

ORGANISATEUR

**NOMBRE D'EQUIPES PREVUES**  
**NOMBRE D'EQUIPES PRESENTES**

T. PRINCIPAL		QUALIFICATION	
T. PRINCIPAL		QUALIFICATION	

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DIRECTION

DELEGUE FEDERAL

SUPERVISEUR

REPRESENTANT JOUEURS


JUGE ARBITRE

ORGANISATEUR

RAPPORTEUR\*


#### FORMAT DE COMPETITION

DOUBLE ELIMINATION <input type="checkbox"/>	POULES + CLASSEMENT <input type="checkbox"/>	AUTRES <input type="checkbox"/> :
---	--	-----------------------------------

#### RECLAMATIONS

##### Niveau 1

	NOM J1	CLUB	NOM J2	CLUB	MOTIF
1					
<b>Avis Commission</b>					
2					
<b>Avis Commission</b>					

##### Niveau 2

	NOM J1	CLUB	NOM J2	CLUB	MOTIF
1					
<b>Avis Commission</b>					
2					
<b>Avis Commission</b>					

#### EQUIPES SANCTIONNEES - FORFAITS

	NOM J1	CLUB	NOM J2	CLUB	SANCTION	MOTIF
1						
2						
3						
4						

#### EQUIPES ABSENTES, NON EXCUSEES

	NOM J1	CLUB	NOM J2	CLUB		NOM J1	CLUB	NOM J2	CLUB
1					5				
2					6				
3					7				
4					8				

**BEACH VOLLEY - REGISTRE REGLEMENTAIRE****CLASSEMENT FINAL**

	NOM J1	CLUB	NOM J2	CLUB		NOM J1	CLUB	NOM J2	CLUB
1					15				
2					16				
3					17				
4					18				
5					19				
6					20				
7					21				
8					22				
9					23				
10					24				
11					25				
12					26				
13					27				
14					28				

**REMARQUES**

--

Signature rapporteur commission (\*membre de la commission en charge de la rédaction du registre) :

## **ANNEXE 2 – Annexe Financière**

Proposition CCB

Montant des primes de jeu par type d'organisation :

Série 1 : min. 3 000 euros par tableau

Série 2 : 300 euros min. et 2000 euros maxi par tableau

Série 3 : 100 euros mini. et 300 euros maxi par tableau

Pas de contrainte monétaire si la dotation matériel est attractive.

### **1. a) Indemnités**

Indemnités arbitre et juge arbitre, superviseur :

Lors de tournois nationaux (senior, -19, -17) : 80,00 € par jour.

Lors de tournois régionaux et -19s : selon le barème de la ligue régionale.

Indemnités arbitre et referee manager (inclus assistant) lors de tournois internationaux : 75 € par jour (inclus jours de voyage).

Indemnités arbitre lors de tournois nationaux et régionaux :

Tournoi de série 1 : 80,00 € par jour

Tournois régionaux série 2 : barème régional / par jour

Tournois -19s : 80,00 € par jour si arbitre diplômé

Indemnités juge de lignes et marqueurs convoqués par la CCA : identique au barème du Volley-Ball de salle.

### **2. b) Les droits d'entrée**

Les droits d'entrée pour les organisateurs de tournois d'exhibitions ou de promotion de niveau international sont de 3500 euros par tableau.

### **3. c) Type de sanctions**

Organisateur de tournoi –

Amendes pour Non-respect du Cahier des Charges jusqu'à : 2500 €

Défaut ou non-respect CANDIDATURE / ORGANISATION GENERALE : 300 €

Défaut ou non-respect GESTION SPORTIVE : 500 €

Défaut ou non-respect Aménagement du site : 500€

Défaut ou non-respect Accueil : 500 €

Défaut ou non-respect Marketing et Communication : 300 €

### **4. d) Montant des frais d'inscription**

Sauf prise en charge de l'hébergement et (ou) de la restauration des joueurs, dont le montant doit être distingué pour que les joueurs aient le choix, les frais d'inscription ne pourront dépasser par équipe :

Catégorie de tournoi :

National :

Toutes les catégories : 40 €

Régional A : 30 €

Régional B : 25 €

Départemental série 3 : 25 €

-19, -17 : 25 €

### **5. e) Amendes joueurs**

Retrait d'un tournoi (indemnité) :

National : moins de 10 jours sans excuse valable : 65 €

Régional : moins de 10 jours sans excuse valable : 20 €

Départemental : moins de 10 jours sans excuse valable : 20 €

-19 : moins de 10 jours sans excuse valable : 20 €

Changement de joueur : moins de 10 jours sans excuse valable : 20 €

Dans tous les cas précités, les frais d'inscriptions restent dus à l'organisateur.

### f) Absence non excusée à un tournoi

Championnat de France et tournoi de série 1 : 260 €

Régional série 2 : 65 €

Départemental série 3 : 50 €

-19 : 20 €

### 6. g) Tenues non conformes

Tenues non conformes : 50 €

#### h) Tournois de série 1 :

Absence d'une équipe pour le Tableau Principal

Absence à la réunion Technique pour le Tableau Principal (par équipe) : 130 €

Absence d'une équipe pour la réunion Technique des qualifications

Absence à la réunion Technique des qualifications (par équipe) : 100 €

Absence à la cérémonie des résultats

Absence à la cérémonie des résultats sans excuse valable d'une des trois équipes les mieux classées : 325 €

Annonce tardive des résultats :

Annonce tardive des résultats (12h00 le lendemain de la fin du tournoi) : 65 €

### 7. i) Protocole de réclamation de niveau 2

8. Son déclenchement s'accompagne du paiement du montant de la gestion des frais de dossier : 70 €

Proposition

#### j) Inscription dans la case « Remarques » d'une feuille de match (reprise des sanctions FIVB à adopter)

ABUS SUR EQUIPEMENT	SANS CONSEQUENCE	MACTCH RETARDE	
		TERRAIN CENTRAL	TERRAIN ANNEXE
Abus sur ballons, bancs et tenue des joueurs	50.00€	100.00 €	150.00€
Abus sur filet, lignes, podium, panneaux et autres abus similaires en nature	50.00€	150.00€	200.00€
ABUS SUR PERSONNE			
Abus verbal sur Officiels et Arbitres menant à		200.00€ 100.00€	<b>a) Pénalité</b> 300.00€ 200.00€
Abus non verbal menant à :	<b>c) Pénalité</b> Terrain Annexe 100.00€ Terrain Principal 200.00€	<b>d) Expulsion</b> Terrain Annexe 200.00€ Terrain Principal 300.00€	<u>Disqualification Ter</u> 300.00€ Terrain Principal 500.00€

## 9. k) Vue d'ensemble

Un protocole de réclamation peut être déclenché par un joueur qui fait officiellement savoir son désir de protester, suite à

- une mauvaise interprétation ou application des règles ou des règlements ;
- une erreur de score (ou rotation) ;
- ou des conditions de match non satisfaisantes (luminosité, météo...).

Il y a deux niveaux de réclamation :

- Niveau 1 : Réclamation gérée au moment des faits par le juge-arbitre;
- Niveau 2 : Réclamation gérée après le match.

## 10. Protocole de réclamation de niveau 1

Après que le 1er arbitre ait donné toutes les informations au joueur quant à sa décision, et être sûr que la réclamation entre dans le cadre des 3 critères cités au point k), il doit faire signe au juge arbitre d'entrer sur le terrain, si le joueur demande officiellement de démarrer le protocole de réclamation.

Si la réclamation n'entre pas dans le cadre de ces 3 critères, il n'y a pas de protocole possible.

Les joueurs doivent reprendre le jeu. S'ils refusent, ils seront sanctionnés pour retard de jeu.

Enfin, s'ils s'obstinent à ne pas reprendre le jeu, ils seront déclarés forfait.

Les étapes du protocole sont les suivantes :

1. Détermination du type de protestation (critère) ;
2. Décision de poursuivre ou de rejeter le protocole, suivant sa validité ;
3. Obtention d'informations / de témoignages en rapport avec la protestation (tout d'abord avec le 1er arbitre seul, puis avec les autres parties, et enfin avec les joueurs) ;
4. Communication des résultats de la protestation aux arbitres et joueurs (1er arbitre tout d'abord) sur le terrain ;
5. Communication des résultats de la protestation aux marqueurs et autres parties ;
6. Début ou reprise du match.

N'importe quel joueur peut demander le protocole de réclamation, pas forcément le capitaine.

Pendant le temps du protocole, les joueurs ne doivent pas quitter l'aire de jeu, mais peuvent utiliser le terrain, les ballons du match.

Il n'est pas nécessaire pour les joueurs d'affirmer leur accord / désaccord avec le résultat du protocole de niveau 1. Ils ont un droit ultérieur d'appel du protocole de réclamation de niveau 2, après le match.

Il y a 3 conclusions possibles à un protocole de niveau 1 :

1. La réclamation est rejetée suite au protocole. Une amende sera alors infligée.
2. La réclamation est reçue à la suite du protocole ; pas d'amende.
3. Le protocole n'a pu être assuré (ex : Juge arbitre non disponible), et/ou le joueur fait appel du résultat du protocole.

Ces deux situations sont résolues au niveau 2 (après le match).

Si la réclamation est reçue, toutes les décisions nécessaires doivent être prises pour régler la situation.

Le protocole de protestation doit être inscrit sur la feuille de match ainsi :

- Le marqueur inscrit à quel moment du match le protocole a débuté (heure d'entrée sur le terrain du juge-arbitre) ;
- Il ne doit inscrire aucun fait en relation avec la protestation ;
- Si le juge arbitre a rejeté la réclamation il faut inscrire : « Rejetée – Niveau 1 » dans la case « Remarque » ;
- Si le protocole a été accepté, il faut inscrire : "Acceptée – Niveau 1"
- Si une des équipes réclame à propos de la décision du juge-arbitre et décide de réclamer au niveau 2, il faut écrire : "Rejetée" (ou "Acceptée") – Suspendue – Niveau 1";
- Si le protocole n'a pu être entrepris, il faut inscrire « Suspendu – Niveau 1"».

### Protocole de réclamation de niveau 2 : Résolu après le match

Le protocole de niveau 2 est enclenché si le protocole de niveau 1 demandé par un joueur n'a pu être entrepris, ou a été rejeté, ou accepté mais postérieurement contesté par l'autre équipe, ou si des événements sont survenus après la fin du match.

Les joueurs peuvent l'enclencher en l'inscrivant succinctement sur la feuille de match. C'est le capitaine de l'équipe demandeuse qui doit signer la requête. Elle ne sera pas valable si les 2 capitaines avaient déjà signé la feuille de match.

Le protocole de niveau 2 s'accompagne du paiement d'une caution.

Un protocole de niveau 2 se déroule ainsi :

1. Inscription sur la feuille de match des bases de la réclamation de niveau 2 ;
2. Perception de la caution ;
3. Les officiels du tournoi réexaminent les bases de la réclamation ;
4. Communication des résultats de la réclamation à toutes les parties, y compris des explications de la décision.
5. Si approprié, rejouer le match.

## **PARTIE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES – Challenge de Beach Volley Inter-clubs national**

### **Catégories : SENIOR, JUNIOR, CADET, MININE**

#### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

La finale du Challenge de Beach Volley Inter-clubs national est pour la FFVB, l'occasion de valoriser le dynamisme de la pratique du Beach Volley olympique dans les clubs affiliés à la FFVB.

Cette grande manifestation regroupe sur un même site, les équipes des catégories d'âges concernées de clubs issues de Challenges Inter-clubs régionaux.

Le titre de « Club Vainqueur du Challenge de Beach Volley Inter-clubs de France » sera décerné par la FFVB au club victorieux du tournoi final de la catégorie d'âge concernée.

L'organisateur de la Finale d'une catégorie d'âge du Challenge de Beach Volley Inter-clubs national participe, avec la FFVB, au succès de l'événement en remplissant les conditions du cahier des charges spécifiques.

#### **ARTICLE 2 – FORMULES SPORTIVES**

Le CHALLENGE DE BEACH VOLLEY INTER-CLUBS regroupe, à l'occasion d'une finale nationale, les 8 meilleurs clubs champions régionaux.

La formule sportive de la compétition repose sur des oppositions directes entre club, chaque club étant composé de 2 équipes de 2 joueurs du même genre et habilités à jouer dans la même catégorie d'âge.

Des tours de qualification régionales à la finale nationale, tous les tournois respectent ce même principe de compétition.

A chaque tour de tournoi, par opposition, les deux équipes de chaque club se rencontrent. Le premier des deux clubs à deux victoires remporte le tour, en cas d'égalité à une victoire partout, un set décisif sans aménagements des règles du jeu oppose une équipe « à la composition libre » de chaque club, composée soit d'une des deux équipes du club soit d'une nouvelle composition à partir des 4 joueurs de deux équipes.

#### **ARTICLE 3 – COMPOSITION DES EQUIPES**

**3.1** Chaque Club est composée obligatoirement de deux équipes :

- Deux équipes du même genre et de la même catégorie d'âge (surclassement autorisé)
- une équipe « à la composition libre » composée de deux joueurs issue des deux équipes initialement engagées. La composition de l'équipe « à la composition libre » peut varier d'un tour à l'autre dans un même tournoi.

**3.2** Les paires doivent être composées de 2 joueurs licenciés dans le même club.

**3.3** Les deux membres de l'équipe devront jouer dans une tenue identique (shorts et maillots aux normes FIVB), sous peine de se voir exclure de la compétition.

**3.4** Chaque club doit présenter un Responsable des équipes, diplômé et licencié selon les conditions en vigueur

Particularité :

- Responsable d'équipe et les entraîneurs éventuels ne pourront communiquer avec leurs joueurs, sous quelques formes que se soient pendant les matchs.
- Les entraîneurs ou responsable d'équipe seront positionnés à l'extérieur de l'aire de jeu pendant les matchs.

## ARTICLE 4 – FINALE

La FFVB, en collaboration avec une Association Affiliée en charge de l'organisation locale de l'évènement, édicte un cahier des charges et pilote l'organisation la finale du Challenge de Beach Volley Inter-clubs national de la catégories attribuée, ouvert aux licenciés FFVB, compétition soumis aux règlements de la FIVB, sauf spécification dûment exprimée par la FFVB.

Les matches se joueront avec des ballons officiels de la fédération sauf recommandations contraires éditées par la FFVB avant la finale.

## ARTICLE 5 – QUALIFICATION

Qualification des joueurs (euses) pour la finale :

- Seules les paires des genres, de la catégorie d'âge concernée, inscrites au titre de la représentation d'un club affilié à la FFVB sont autorisées à participer aux finales nationales du Challenge de Beach Volley Inter-clubsnational , à l'issue d'une participation à un Challenge régional ainsi que les tours de qualification inter Ligues le cas échéant.
- Une Wild Card sera attribuée à l'organisateur local.

### 5.1 Principe de compétition

L'organisation sportive du Challenge de Beach Volley Inter-clubs national se compose en deux temps :

- Qualification à la finale
  - o Condition : Un club vainqueur d'un Challenge régional ;
  - o Si plus de 7 ligues organisent un Challenge régional, il sera organisé un tour de qualification inter Ligues. Les modalités de l'organisation seront déclinées le cas échéant.

Nombre de clubs

- o Tableau à 8 clubs
- o Organisée entre la mi-juillet et la mi-août.

### 5.2 Conditions particulières

Pour pouvoir participer à la finale du Challenge de Beach Volley Inter-clubsnational , les joueurs composant une paire devront être impérativement licenciés dans le même club, avant le début des tours de qualification et devront avoir participé à au moins un tournoi de challenge régional ou inter Ligue qualificatif.

## ARTICLE 6 – INSCRIPTIONS

Les inscriptions à la finale nationale se font auprès de la CCBV par les Ligues.

Les ligues organisatrices de Challenge régionaux doivent se faire connaître auprès de la CCBV de la FFVB, avant le 15 Avril de l'année en cours, et fournir les relevés réglementaires des tournois des compétitions régionales.

Les clubs ont par ailleurs la possibilité de s'inscrire aux qualifications régionales via le site internet de la FFVB, rubrique « gestion des Clubs ».

### 6.1 Confirmation des équipes aux finales

La liste des clubs engagés sera publiée sur le site Internet de la Fédération « <http://www.ffvb.org> ». Chaque club doit confirmer son arrivée 48h avant le début de la compétition auprès de l'organisateur.

### 6.2 Tableau incomplet

En cas de tableau incomplet à la clôture des inscriptions, la CCBV fera appel, prioritairement, aux Ligues pour compléter le tableau, dans la limite de 3 équipes maximum, de la manière et selon l'ordre suivant :

- A la ligue ayant le plus de club participant à son Championnat régional,
- A la Ligue d'accueil de l'organisation de la finale de la catégorie
- A la deuxième Ligue ayant le plus de club participant à son Championnat régional

## **ARTICLE 7 – DATES**

Les finales du Challenge de Beach Volley Inter-clubsnational , des catégories concernées, doivent se tenir de préférence entre la mi-juillet et la mi-août.

## **ARTICLE 8 – DIRECTION DE LA COMPETITION**

Chaque compétition est gérée conjointement par la FFVB, et l'Association Affiliée-organisatrice locale.  
La FFVB nommera un superviseur par finale  
L'organisation locale propose à la FFVB un Directeur de la Compétition, en charge de la gestion sportive de la finale

## **ARTICLE 9 – PUBLICATION DES RESULTATS**

Les résultats sont publiés sur Internet (Site web FFVB : [www.volley.asso.fr](http://www.volley.asso.fr)) le mardi suivant le week-end de la compétition.

## **ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT DES EQUIPES**

Les équipes inscrites doivent se présenter complètes, au Directeur de Tournoi et signer la feuille de participation selon les conditions prévues par l'organisateur (sur le site de compétition ou le lieu d'hébergement) :

- La veille du premier jour de la compétition avant 20h30, réunion technique 21h.
- La présentation des licences FFVB Beach est obligatoire à la réunion d'accueil : à défaut, une pièce d'identité et un certificat médical valides seront exigés.

Toute équipe inscrite qui ne se présente pas à l'heure ou qui ne signale pas son absence est déclarée forfait.  
Le délégué fédéral devra mettre en œuvre, en relation avec la CCBV, les dispositions adaptées afin de compléter au mieux le tableau.

## **ARTICLE 11 – LITIGES ET RECLAMATIONS**

Les litiges sont étudiés sur place par la commission « direction » du tournoi composée du délégué fédéral, du juge arbitre, du directeur du tournoi, de l'organisateur local, et du représentant des joueurs (un par catégorie) désigné par ses pairs au moment de la réunion technique.

Tout joueur ou équipe qui ne respecte pas l'ensemble des points dudit règlement encourt la disqualification générale.

En aucun cas un match ne sera rejoué.

## **ARTICLE 12 – CONDITIONS METEOROLOGIQUES**

La commission « Direction » du tournoi peut décider d'annuler ou de reporter des matches en fonction des conditions météorologiques gênant le bon déroulement de la compétition.  
En cas d'annulation de la compétition la commission se réfère aux conditions prévues dans le cahier des charges concerné.

### ARTICLE 13 – HEBERGEMENT

Les conditions d'hébergement sont décrites dans le cahier des charges de l'organisation de la Finale.

### ARTICLE 14 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les clubs organisent et financent leurs déplacements aller-retour jusqu'au lieu de la finale.

### ARTICLE 15 – ORGANISATION SPORTIVE DE LA FINALE

La finale du Challenge de Beach Volley Inter-clubs national se déroule sur 2 jours, avec un tournoi principal à élimination directe, complété d'un tableau de match de classement si possible, opposant les clubs sur le principe suivant :

- confrontation entre chaque équipe de club par genre, plus, si besoin en cas d'égalité à une victoire chacun, un set de barrage opposant une équipe « de composition libre »..

#### 15.1 Tableaux

Le format de compétition est un tableau à élimination directe à 8 équipes, avec match de classement.

2 terrains sur 2 jours, respectant dans la mesure du possible le planning suivant.

1er jour : 9H00 : 1/4 de finales sur 4 terrains, suivis des 1/2 de finales sur 2 terrains, matchs de classement

2ème : 9H00 : finales, places de 3èmes et 4èmes, finales sur 3 terrains, suivis des finales sur le terrain central

18h fin du tournoi.

#### 15.2 Têtes de série

Tirage au sort unilatéral pour la répartition des 8 têtes de séries .

### ARTICLE 16 – ARBITRAGE DE LA FINALE

#### 16.1 Désignation

Les arbitres sont désignés par la CCA.

#### 16.2 Règlement financier

Les indemnités d'arbitrage (per diem) sont à la charge de l'organisateur local, les déplacements sont pris en en charge par la FFVB, l'ensemble selon le barème fédéral.

#### 16.3 Arbitrage par les équipes

Selon les circonstances, l'arbitrage des matchs par les équipes engagées est possible.

### ARTICLE 17 – CHALLENGES REGIONAUX DE CLUBS

Chaque ligue a la possibilité d'organiser son championnat régional de club de Beach Volley et édite son propre règlement conformément à celui de la FFVB et être déclaré à la FFVB avant la date limite de clôture des inscriptions pour les qualifications aux Challenges de France.

Le Challenge régional doit répondre à un des critères suivants :

- être organisé soit sous forme de championnat, soit avec un minimum de 2 tournois dont une finale répondant aux normes ci-avant et après
- accueillir au minimum 6 clubs différents.

## ARTICLE 18 – COMPOSITION DES EQUIPES

- Les paires doivent être composées de 2 joueurs licenciés dans le même club ;
- Les deux membres de l'équipe devront jouer dans une tenue identique (shorts et maillots aux normes FIVB), sous peine de se voir exclure de la compétition ;
- Entre deux tournois, les membres des équipes représentant le club peuvent varier.

## ARTICLE 19 – CONDITIONS DE PARTICIPATION POUR LES CLUBS DONT LA LIGUE DE RATTACHEMENT N'ORGANISE PAS DE CHALLENGE REGIONAL

Chaque club a la possibilité de se rapprocher d'une Ligue limitrophe pour participer aux Challenges de clubs organisés par cette dernière, en informant par ailleurs la FFVB.

La Ligue limitrophe contactée peut refuser la demande de rattachement d'un club, sous réserve de justifier ce refus auprès des clubs demandeurs et de la FFVB.

Dans le cas de plusieurs demandes envers une même Ligue, les clubs ayant fait leur demande en premier seront prioritaires.

Seule la Ligue limitrophe concernée peut, en amont, dans ses règlements généraux aux épreuves régionales spécifiques au Challenge régional, déterminer le statut de ce type de clubs dans le classement final de l'épreuve régional.

## ARTICLE 20 – NOMBRE INSUFFISANT DE CLUBS INSCRITS A UN CHALLENGE REGIONAL

En cas de nombre de clubs engagés insuffisant dans une ligue, celle-ci peut se rapprocher d'une Ligue limitrophe pour organiser conjointement un challenge régional. Après accord de la Ligue contactée, et validation de la FFVB, chaque Ligue décernera le titre de Club vainqueur du Challenge régional au club le mieux placé à l'issue de la compétition.

## ARTICLE 21 – ORGANISATION DES TOURS DE QUALIFICATION INTER LIGUES

### Principe

Le nombre de tour et de tournois qualificatifs, ainsi que le nombre d'équipes qualifiées par tournoi sera définie par la CCBV au regard du nombre de Ligue organisatrice de Challenge régional.

## ARTICLE 22 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION

Le dates des tours de qualifications inter ligues en fonction du nombre d'équipes engagées seront définies par la CCBV, à l'issue des inscriptions des Ligues

### 22.1 Formule sportive

Chaque tour de qualification devra se tenir sur un lieu composé d'au minimum de 2 terrains normés de Beach Volley.

### 22.2 La répartition du nombre de places qualificatives aux inter Ligues pour les Finales dépendra :

- du nombre total de clubs inscrits à la clôture des inscriptions sur une zone géographique qualificative déterminée,
- par rapport au nombre total de club sur l'ensemble du territoire.

La délimitation des zones géographiques sera définie à l'issue de la clôture des inscriptions et veillera à respecter la répartition des places qualificatives selon le nombre d'inscriptions.

Composition des poules par répartition géographique, le club organisateur est, dans la mesure du possible, le centralisateur géographique pour le 1er tour.

La formule sportive de chaque tournoi dépendra du nombre total d'équipes présentes et du nombre d'équipes à qualifier pour le tour suivant :

- X clubs qualifiés avec une élimination directe par tour, avec la possibilité d'exempts ou de repêchage en fonction du nombre de clubs engagés et de tours nécessaires.

Pour les tours suivants, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des clubs ayant déjà reçu en évitant que 2 clubs se rencontrent à nouveau et du classement du tour précédent.

Chaque tour se fera sous la responsabilité du club d'accueil désigné par la CS. compétente

## ARTICLE 23 – ORGANISATION SPORTIVE D'UN TOURNOI OU D'UNE RENCONTRE

### 23.1 Direction de la compétition

Chaque plateau de qualification est géré par le club support d'accueil, en charge de la gestion sportive du tournoi.

### 23.2 Enregistrement des équipes

Les équipes inscrites doivent se présenter complètes, au Directeur de Tournoi et signer la feuille de participation selon les conditions prévues par l'organisateur :

- 30 min. avant la réunion technique prévue généralement à 9h ;
- la présentation des licences FFVB Beach est obligatoire à la réunion d'accueil : à défaut, une pièce d'identité et un certificat médical valides seront exigés.

Toute équipe inscrite qui ne se présente pas à l'heure ou qui ne signale pas son absence est déclarée forfait et n'est pas remplacée dans le tableau en cours.

### 23.3 Les litiges et réclamations

Les litiges sont étudiés sur place par la commission « Direction » du tournoi composée du délégué fédéral, si présent, du juge arbitre, du directeur du tournoi (club organisateur local), et du représentant des joueurs (un par catégorie) désigné par ses pairs au moment de la réunion technique.

Tout joueur ou équipe qui ne respecte pas l'ensemble des points dudit règlement encourt la disqualification générale.

En aucun cas un match ne sera rejoué.

### 23.4 Règlement

Les tournois de qualifications du Challenge de Beach Volley Inter-clubs national sont soumis aux règlements de la FIVB, sauf spécification dûment exprimée par la FFVB.

### 23.5 Ballons

Les matches se joueront avec des ballons officiels de la fédération, sauf recommandations contraires éditées par la FFVB.

### 23.6 Dimensions des terrains et hauteurs de filet

Les dimensions des terrains et des hauteurs de filet respectent les caractéristiques règlementaires de la catégorie.

Les ballons sont fournis par le club organisateur.

## ARTICLE 24 – CENTRALISATION DES RESULTATS

### 24.1 Feuilles de matches et tableaux :

Dans tous les cas, les feuilles de matches doivent parvenir à la FFVB avant midi, le mardi qui suit la rencontre. Celles-ci doivent donc être postées par le club organisateur, d'une manière générale le lundi au plus tard (tarif normal).

### 24.2 Communication des résultats sur Internet :

Chaque club organisateur de tournois de qualification doit obligatoirement communiquer les résultats des matches sur Internet, et cela avant : le dimanche 20h00.

## ARTICLE 25 – FORMAT DE COMPETITION

Chaque tour opposant deux clubs se joue en deux matchs gagnants au meilleur des trois matchs.

Chaque tour opposant deux clubs doit obligatoirement comporter :

- un match opposant les équipes « 1 » de chaque club
- un match opposant les équipes « 2 » de chaque club
- un set décisif en cas d'égalité à une victoire par club

Pour les Challenges régionaux organisés sous forme de championnat, chaque Ligue édite son propre calendrier. Le championnat peut se terminer par une phase finale sous forme de play-off.

Les tours de qualification regroupant au moins quatre clubs sont organisés sous forme de tournois. Selon le nombre d'équipes engagées, chaque plateau pourra être constitué de 4, 8, 12 ou 16 équipes.

## ARTICLE 26 – FORMULE DU TOURNOI

Le choix de la formule de qualification dépendra du nombre et de la répartition géographique des équipes engagées.

### 26.1 Choix

Le choix de la formule sportive, entre une formule par poule ou simple élimination, est effectué selon la disponibilité et les capacités du lieu d'accueil de la compétition.

### 26.2 Tirage au sort

Un tirage au sort unilatéral est effectué lors de la réunion technique pour la composition du tableau de compétition. Il est possible d'effectuer un tirage au sort entre chaque tour. Cette formule doit être arrêtée au plus tard par la Commission de Direction de la compétition avant la réunion technique et présenté à l'occasion de cette dernière.

### 26.3 Matches

Selon la formule retenue, les matchs peuvent se jouer soit :

- en 2 sets gagnants de 21 points + un set de 15 si besoin. Deux points d'écart. RPS
- en 2 sets gagnants de 15 points + un set de 11 si besoin. Deux points d'écart. RPS
- en un set de 30 points, avec deux points d'écart.

### 26.4 Nombre insuffisant d'équipes

Si le nombre d'engagés est inférieur à la formule sportive initialement prévue, celle-ci pourra être adaptée.

### 26.5 Retard

En cas de retard dans l'organisation du plateau, l'organisation se réserve le droit de modifier la formule et le système de décompte des points.

### 26.6 Temps d'arrêt entre deux matches

Le temps d'arrêt pour une équipe ou un joueur, entre deux matchs disputés en format 2 sets gagnants, ne peut être inférieur à 30 min. Le temps d'arrêt pour une équipe ou un joueur, entre deux matchs disputés en format 2 set de 15 points, ne peut être inférieur à 15 min.

## ARTICLE 27 – ARBITRAGE

### 27.1 Désignation

Les matchs sont arbitrés par des arbitres désignés par la CRA du club organisateur.

Le club organisateur fournit les marqueurs nécessaires.

En cas de nombre insuffisant d'arbitres, les matchs sont arbitrés par des équipes en attente de l'autre poule du même terrain.

### 27.2 Règlement financier

Les indemnités d'arbitrage et de tenue de feuille de marque sont définies par la CRA de la Ligue qui accueille le plateau de compétition, en fonction de ses propres règlements.

#### 27.2.1 A la charge des clubs

Par tournoi, l'enveloppe globale des indemnités d'arbitrage et de tenue de feuille de marque est répartie au prorata de l'ensemble des équipes inscrites au plateau de compétition.

#### 28.2.2 A la charge des Ligues

Les frais de déplacements des arbitres selon le barème en vigueur de la CRA concernée.

#### 28.2.3 Arbitrage par les équipes

Selon les circonstances, l'arbitrage des matchs par les équipes engagées est possible.

**ORGANISATIONS COMPETITION BEACH  
VOLLEY**

2014

FFVB

Proposition CCB

INDIVIDUEL	NOM	Objectifs	ANNEE	organisation sportive	engagement	formule
	BEACH VOLLEYADES	détection, animation des CRE	1999 & +	tournoi unique	équipes de sélection régionale	tournoi à 24 équipes par genre
	CHAMPIONNAT DE FRANCE U16	détection, animation des CRE	1998 & +	qualification de zone + finale	inscription libre centralisée FFVB, composition libre dans ZQ	1 tour de qualification de zone + finale à 16 équipes par genre
	CHAMPIONNAT DE FRANCE U18	détection, animation des CRE	1996 & +	qualification de zone + finale	inscription libre centralisée FFVB, composition libre dans ZQ	1 tour de qualification de zone + finale à 16 équipes par genre
	CHAMPIONNAT DE FRANCE U20	détection, animation des CRE	1994 & +	qualification de zone + finale	inscription libre centralisée FFVB, composition libre dans ZQ	1 tour de qualification de zone + finale à 16 équipes par genre
	FRANCE BEACH VOLLEY SERIES	offre de compétition par niveau de pratique	1992 & +	Tournoi indépendant, 3 niveaux	inscription libre géré via BVS, composition libre, classement annuel	Trois niveaux de tounois ( 1,2,3) rapportant des points selon le niveaux de dotation, génère un classement annuel
	CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIOR	acces international	1992 & +	tournoi unique	qualifciation via France Beach Volley Séries	tournoi à 16 équipes par genre, qualifié via les performances obtenues sur le FBVS
	CHAMPIONNAT DE FRANCE VETERAN	offre de pratique prolongée		tournoi unique	inscription libre centralisée FFVB,	tournoi à 16 ou 24 équipes par genre.

CLUB	NOM	Objectifs	ANNEE	organisation sportive	engagement	formule
	INTER-CLUBS MINIMES	valorisation des structures d'accueil	1999 & +	qualification de zone + finale	2 équipes composées de 2 paires par club maximum (exemple: BSD 1 composé de 2 équipes et BSD 2 composé encore de 2 équipes)	match sous format Continental Cup .1 tour de qualification de zone + finale à 12 équipes par genre
	INTER-CLUBS CADET	valorisation des structures d'accueil	1997 & +	qualification de zone + finale	2 équipes composées de 2 paires par club maximum (exemple: BSD 1 composé de 2 équipes et BSD 2 composé encore de 2 équipes)	match sous format Continental Cup .1 tour de qualification de zone + finale à 12 équipes par genre
	INTER-CLUBS JUNIOR	valorisation des structures d'accueil	1995 & +	qualification de zone + finale	2 équipes composées de 2 paires par club maximum (exemple: BSD 1 composé de 2 équipes et BSD 2 composé encore de 2 équipes)	match sous format Continental Cup .1 tour de qualification de zone + finale à 12 équipes par genre
	INTER-CLUBS SENIOR	valorisation des structures d'accueil	1992 & +	qualification de zone + finale	2 équipes composées de 2 paires par club maximum (exemple: BSD 1 composé de 2 équipes et BSD 2 composé encore de 2 équipes)	match sous format Continental Cup .1 tour de qualification de zone + finale à 12 équipes par genre



## Rapport d'activités de la Commission Centrale d'Arbitrage

L'activité de la CCA s'est articulée sur 3 réunions plénières et diverses réunions télématiques ainsi que des quantités de courriers électroniques ou de communications téléphoniques à un rythme quasi quotidien.

L'activité de la CCA c'est aussi :

7184 désignations d'arbitrages en championnat de France Fédéral ou LNV.

99 désignations pour l'encadrement des compétitions de Beach-volley.

La CCA déplore une augmentation assez significative des incidents lors de rencontres, notamment dans les championnats professionnels. Ces incidents ont vu la transmission de 11 dossiers (contre 3 l'an passé) vers la CCD ou la Commission de Discipline de la LNV pour instruction.

La CCA regrette que deux erreurs d'arbitrage aient eu pour conséquence de faire rejouer les matchs.

Concernant la formation :

Cette saison, la Commission a continué sa large campagne d'observations des arbitres des panels A, B et C qui a permis de voir la quasi totalité de ces arbitres.

Comme chaque année, nous avons participé aux différentes commissions mixtes nationales (FFSU et UNSS) ainsi qu'aux réunions organisées par l'AFCAM (Association Française du Corps Arbitral Multisports).

La CCA a encadré 6 stages du cycle fédéral, 5 en formation continue et 3 stages d'arbitre Ligue. Nous avons participé à l'encadrement des Volleyades, moment important de la saison pour les sélections régionales mais aussi pour les plus jeunes de nos arbitres.

Cette compétition est une belle réussite surtout quand tous les acteurs du volley-ball (dirigeants, DTN, cadres et organisateur) mettent leur énergie et les moyens nécessaires au service de la collectivité.

La CCA a travaillé sur le Règlement Général de l'Arbitrage pour s'adapter aux modifications réglementaires internationales et fédérales qui vous seront proposées lors de cette Assemblée Générale.

Au niveau international, satisfactions avec les désignations régulières de nos arbitres sur les plus grandes compétitions en CEV et FIVB. Cette année encore, un arbitre français a officié au tournoi final de la Ligue des Champions masculins. Nous avons proposé à la FIVB les candidatures de deux arbitres pour le stage d'arbitre international, toutes les deux ont été retenues (une en Beach et une en salle). Tous nos vœux de réussite les accompagnent.

Une dernière réunion de la CCA, précédant immédiatement celle organisée avec les présidents de CRA, est prévue au mois de juin.

**Stéphane JUAN, Président de la Commission Centrale d'Arbitrage**

# PROPOSITIONS CCA 2013-2014

## Proposition n°1 : Proposition de modification du cahier des charges de la coupe de France benjamin(e)s :

Actuellement deux superviseurs sont prévus pour cette compétition alors que trois terrains sont nécessaires au bon déroulement du tournoi. Les arbitres ne pouvant pas être correctement observés puisqu'il y a plus de terrains que de superviseurs.

Proposition : prévoir dans le cahier des charges de la compétition, 3 superviseurs d'arbitres pour la coupe de France benjamin(e)s.

## Proposition n°2 : Modification de la règle d'obligation d'arbitres jeunes sur les coupes de France jeunes

En faisant un bilan de la saison 12-13, trop peu de club ont respecté l'obligation pourtant acceptée en AG FFVB. La CCA reconnait que cette règle doit être rendue plus souple sans pour autant supprimer le principe d'obligation.

Proposition :

L'obligation portera au moins sur les quatre premiers tours.

Obligation de fournir un jeune arbitre licencié FFVB remplissant au moins un des critères suivants :

- Posséder le grade d'arbitre-jeune (grade FFVB),
- Être Jeune-Officiel UNSS (niveau requis UNSS National ou Académique minimum),
- Être arbitre de moins de 21 ans (arbitre Départemental ou arbitre FFSU niveau 2). Cet arbitre, proposé par les clubs, pourra remplir déjà une obligation d'un autre club (ici le prêt du jeune arbitre est possible).

Chaque équipe devra venir sur la compétition avec un arbitre jeune (ou moins de 21 ans comme pour les Volleyades). Un arbitre « référent » adulte sera désigné par la CRA.

Plusieurs situations :

Rencontres à 3 équipes :

1. 4 arbitres présents = 3 jeunes + 1 arbitre référent, ce dernier supervisera les jeunes sur les 2 postes (3 matchs)
2. Si 2 jeunes présents = 2 jeunes + 1 arbitre référent, même situation que n°1
3. Si 1 jeune présent = 1 jeune + 1 arbitre référent, les deux arbitres présents officient normalement.
4. Si 0 jeune présent, l'arbitre référent arbitrera

Cela permettra d'avoir la certitude de la présence d'un arbitre et ainsi éviter une absence surtout sur les premiers tours.

Concernant les indemnités de ces coupes de France jeunes :

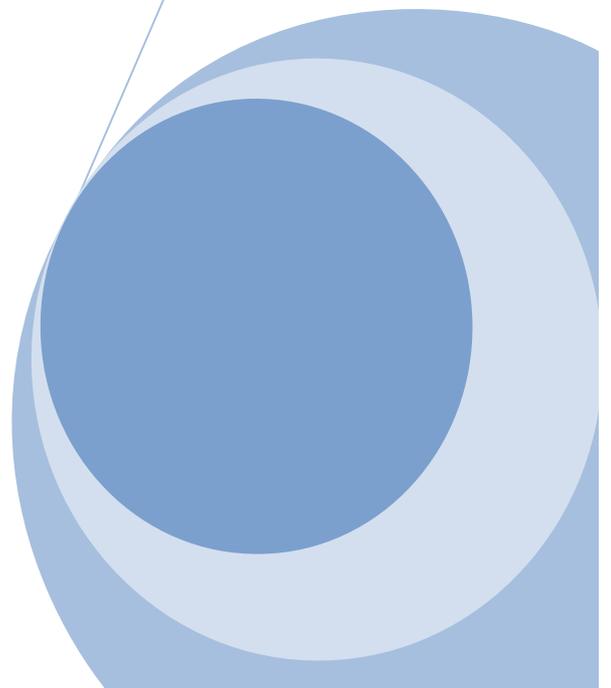
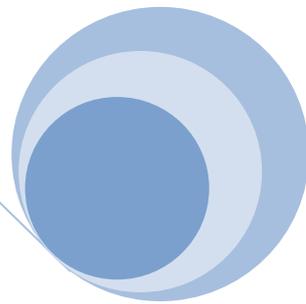
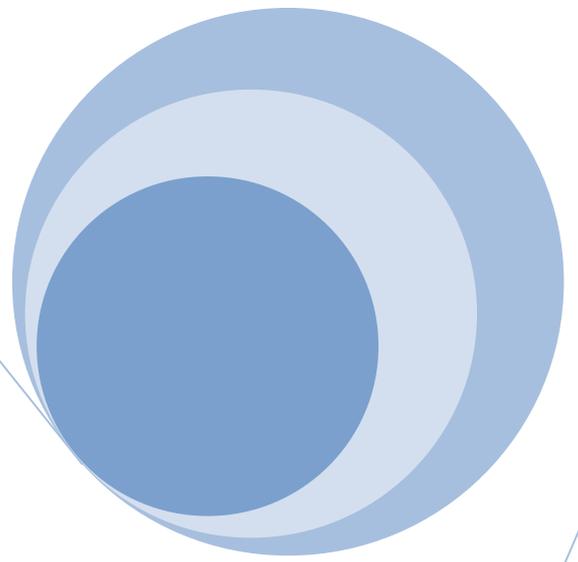
Inchangées par rapport à 2012/2013. Une indemnité pour le superviseur sera prévue dans le cas où il y a 2 ou 3 arbitres jeunes.

Rencontres à 4 équipes :

1. 6 arbitres présents = 4 jeunes + 2 arbitres référents, ces derniers superviseront les jeunes sur les 2 postes (6 matchs)
2. 5 arbitres présents = 3 jeunes + 2 arbitres référents, même situation que n°1
3. Si 2 jeunes présents = 2 jeunes + 2 arbitres référents, les quatre arbitres présents officient normalement
4. Si 1 jeune présent = 1 jeune + 2 arbitres référents, les trois arbitres présents officient normalement.
5. Si 0 jeune présent, les 2 arbitres référents arbitreront

Stéphane JUAN  
Président de la CCA

**REGLEMENTATION  
GENERALE DE  
L'ARBITRAGE**



La CCA bénéficie d'une délégation de la FFVB pour attribuer, modifier ou invalider les classifications des arbitres de la FFVB. Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales d'Arbitrage pour les attributions et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR après avis de la CCA et transmis pour ratification au Comité Directeur Fédéral.

## **Article 1 : LICENCE ET OBLIGATION D'ARBITRAGE**

### **✓ PRISE DE LICENCE ET CARTE D'ARBITRE**

Les arbitres majeurs (18 ans) ont la liberté de la résidence de leur choix (en France ou à l'étranger). Ils doivent être licenciés dans un club affilié à la Fédération Française de volley-ball de n'importe quelle ligue régionale. Cependant, ils dépendront administrativement (gestion des désignations et de formation) de la CRA de leur domicile. Un arbitre ne peut remplir son obligation que pour une seule équipe dans un seul club n'importe où sur le territoire.

Il doit être titulaire d'une licence « compétition ou encadrement-dirigeant » et son obtention nécessite la production d'un certificat médical à la pratique du volley-ball ou d'aptitude à l'arbitrage.

Un certificat médical d'arrêt de travail entraîne la suspension automatique des désignations, tout arrêt de travail devant être signalé à la CCA dans les trois jours ouvrables.

La date d'homologation de la licence doit être antérieure à la date de la première désignation en championnat (tous niveaux).

Les arbitres doivent être également titulaires d'une carte d'arbitre validée par un timbre millésimé de la saison en cours.

Ils doivent présenter leur licence au marqueur pour enregistrement sur la feuille de match.

Les arbitres-jeunes (moins de 18 ans), sont soumis aux seules exigences d'être licencié « compétition ou encadrement-dirigeant » et son obtention nécessite la production d'un certificat médical à la pratique du volley-ball. Ils dirigent les rencontres de toutes les catégories de jeunes y compris en championnat sénior jusqu'en Nationale 3 à condition d'avoir 16 ans minimum et d'officier dans sa Ligue Régionale accompagné d'un arbitre majeur.

Ils peuvent tenir une feuille de match pour les rencontres de championnat de France à condition d'avoir satisfait à un examen écrit organisé par une commission d'arbitrage.

### **✓ TYPE DE LICENCES**

Pour être arbitre, marqueur ou juge de lignes à une compétition officielle de volley-ball en salle ou de beach volley (tous niveaux), il faut être titulaire d'une licence millésimée de la saison en cours à la FFVB :

- Arbitre volley-ball : licence COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL
- Arbitre beach volley : licence COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT BEACH VOLLEY
- Marqueur volley-ball : licence COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL
- Marqueur beach volley : licence COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT BEACH VOLLEY
- Juge de lignes volley-ball : licence COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL
- Juge de lignes beach volley : licence COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT BEACH VOLLEY

## ✓ OBLIGATIONS D'ARBITRAGES A REMPLIR PAR LES GSA

### Obligations d'arbitres :

Chaque équipe engagée dans le championnat de France ou LNV doit déclarer, au début de la saison sportive, à la CCA et à sa CRA d'appartenance un arbitre pouvant officier (selon son niveau de pratique) soit en championnat de France ou LNV, soit en championnat Régional. L'obligation du GSA sera remplie si l'arbitre officie au moins 12 rencontres. Dans le cas contraire, le GSA sera sanctionné d'une amende prévue au règlement financier de la FFVB.

Les arbitres peuvent remplir l'obligation d'une équipe d'un GSA selon les modalités suivantes :

- soit par la prise de licence dans le GSA où il remplira son obligation
- soit par la prise de licence dans un GSA et par la déclaration d'obligation dans un autre GSA sur tout le territoire national.

### Obligations d'arbitres jeunes :

Chaque GSA engageant une équipe en coupe de France Jeunes devra mettre à disposition de sa CRA un jeune arbitre remplissant l'un des critères suivants :

- Posséder le grade d'arbitre-jeune (grade FFVB),
- Être Jeune-Officiel UNSS (niveau requis UNSS National ou Académique minimum),
- Être arbitre de moins de 21 ans (arbitre Départemental ou arbitre FFSU niveau 2). Cet arbitre, proposé par les clubs, pourra remplir déjà une obligation d'un autre club (ici le prêt du jeune arbitre est possible).
- Obligation d'arbitrer au moins 3 tours de coupe (désignation par les CRA, contrôle de l'obligation par la CCA).

L'obligation sera limitée à TROIS jeunes arbitres maximum, même si le GSA inscrit plus de trois équipes en coupe de France.

### Obligation de marqueur :

Obligation par chaque GSA recevant de tenir la feuille de match d'une rencontre de nationale ou de coupe de France jeunes par un licencié FFVB :

- soit par un marqueur diplômé
- soit par un arbitre diplômé ou jeune-Officiel UNSS ayant reçu une formation de marqueur reconnue par la CRA

Dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées par le club recevant, une pénalité est prévue par le règlement financier.

## Article 2 : DESIGNATIONS.

Les arbitres sont désignés :

- par la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.) pour les épreuves organisées par la Ligue Nationale de Volley-ball (L.N.V.), c'est à dire les rencontres de Ligue A et B masculins, Ligue A féminine
- par la Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.) pour les épreuves organisées par la Commission Centrale Sportive (C.C.S.), c'est à dire les rencontres **d'Elite Féminine (EF) et d'Elite Masculine (EM)** ; la CCA pourra désigner des arbitres sur les rencontres de Nationale 2 ou 3 selon des critères sportifs ou de formations.
- par les Commissions Régionales d'Arbitrage (C.R.A.) pour les épreuves du championnat de France N2 et N3 et les épreuves régionales sous le contrôle de la CCA ;
- par les Commissions Départementales d'Arbitrage (CDA) pour les épreuves départementales.

Lors de matchs couplés **EF ou EM** avec des matchs N2 ou N3 (samedi et dimanche), la CCA pourra désigner un ou deux arbitres sur l'ensemble du couplage.

L'arbitrage d'une rencontre de volley-ball nécessite la désignation de deux arbitres et la présence d'un marqueur officiel, assistés par des juges de ligne pour les rencontres de la L.N.V. (actuellement en Ligue A et B masculins).

Tout arbitre licencié dans un club ou remplissant l'obligation d'arbitrage pour une équipe officiant dans les championnats organisés par la LNV ne pourra être désigné pour les rencontres de la poule concernée.

### Article 3 : CLASSIFICATION DES ARBITRES, MARQUEURS ET JUGES DE LIGNES

#### ✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL JEUNE**

- Avoir moins de 18 ans
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL) à la FFVB
- Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu)
- Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA ou de la CDA.
- Peut officier dans sa Ligue Régionale, dans toutes les catégories de jeunes
- Peut officier à partir de 16 ans, dans sa Ligue Régionale en championnat sénior jusqu'en Nationale 3 accompagné d'un arbitre majeur.
- Obtention de l'équivalence ARBITRE JEUNE FFVB pour les Jeunes Officiels UNSS (grade Académique ou National) sur avis du Président de la CRA.

#### ✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL DÉPARTEMENTAL**

- Être âgé de 18 ans au moins,
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir subi avec succès un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Volley-ball et des Règlements Administratifs de la FFVB sous le contrôle d'un délégué de la CRA,
- Avoir subi avec succès un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un délégué de la CRA.

#### ✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL LIGUE**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir exercé comme arbitre départemental pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir subi avec succès la session de formation et de perfectionnement de la CRA sous le contrôle d'un membre de la CCA ou habilité,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales (quantités fixées par les AG concernées) pendant la saison à venir dans sa Ligue.

#### ✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL FÉDÉRAL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir officié comme arbitre ligue pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir moins de 45 ans le premier jour du premier stage.
- Être proposé par le Président de sa CRA ou de la CCA sur production d'un dossier comprenant les avis motivés de la CCA et des délégués aux matchs.
- Un candidat-arbitre Fédéral ne pourra pas se présenter sur un stage plus de TROIS fois pour chaque niveau (F1-F2 ou F3).

#### ✓ **ARBITRE VOLLEY-BALL INTERNATIONAL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Sont choisis parmi les arbitres du groupe Fédéral et proposés à la FIVB par la CCA,
- Avoir officié en Ligue A Masculine ou Féminine pendant une période d'au moins 3 années, être inscrit(e) sur les listes FIVB et être âgé de moins de 41 ans le 1<sup>er</sup> jour du stage.
- Pratiquer l'anglais parlé et écrit.

#### ✓ **ARBITRE DE BEACH VOLLEY – LIGUE**

- Être âgé de 18 ans au moins,
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT BEACH VOLLEY) à la FFVB,
- Avoir subi avec succès un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Beach Volley,
- Avoir subi avec succès un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un membre CRA ou CCA référent Beach Volley,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales pendant la saison à venir dans sa Ligue.

#### ✓ **ARBITRE DE BEACH VOLLEY– FÉDÉRAL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT BEACH VOLLEY) à la FFVB,
- Avoir officié dans le cadre régional pendant une période d'au moins UNE année,
- Avoir subi avec succès les sessions de formation et de perfectionnement de la CCA,
- Avoir pris l'engagement d'officier dans les compétitions fédérales organisées par la CCA pendant la saison à venir,
- Être proposé par la CCA sur production d'un dossier comprenant les avis motivé de la CCA et des délégués aux matchs.

#### ✓ **ARBITRE DE BEACH VOLLEY – INTERNATIONAL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT BEACH VOLLEY) à la FFVB
- Sont choisis parmi les Arbitres Fédéraux et proposés à la Fédération Internationale par la CCA.
- Pratiquer l'anglais parlé et écrit.

#### ✓ **MARQUEURS VOLLEY-BALL**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL) à la FFVB
- Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu)
- Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CCA ou CRA
- Être âgé d'au moins 16 ans en championnat LNV et 18 ans pour les matchs internationaux. Pas de limite d'âge pour le championnat de France, la réussite à l'examen sera la seule obligation.

#### ✓ **MARQUEURS BEACH VOLLEY**

- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT BEACH VOLLEY) à la FFVB
- Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu)
- Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA ou CCA
- Être âgé d'au moins 15 ans
- Peut officier sur n'importe quelle rencontre, quel que soit le niveau ou la catégorie (excepté au niveau international où il faut être majeur).

#### ✓ **JUGES DE LIGNES VOLLEY-BALL**

- Être âgé de 18 ans au moins et **ne pas avoir 60 ans au 1<sup>er</sup> jour de la saison sportive**
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Être au moins titulaire du diplôme arbitre Volley-ball
- Avoir subi avec succès les stages de formation théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CRA

#### ✓ **JUGES DE LIGNES BEACH-VOLLEY**

- Être âgé de 18 ans au moins et **ne pas avoir 60 ans au 1<sup>er</sup> jour de la saison sportive**,
- Être licencié (LICENCE COMPETITION ou ENCADREMENT-DIRIGEANT BEACH-VOLLEY) à la FFVB,
- Avoir subi avec succès les stages de formation théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CCA ou de son représentant.

## Article 4 : LA FORMATION

L'arbitre de volley-ball est tenu à différentes formations, formation initiale par niveau de pratique, formation continue à l'intérieur des niveaux.

### ✓ LA FORMATION INITIALE

Les niveaux de pratique sont définis par les organismes correspondant aux compétences de gestion des championnats (départemental, Ligue, Fédéral). Elle est sanctionnée à chaque échelon par des évaluations théoriques et pratiques qui valident un niveau de formation.

Lors des examens théoriques, des questions sur la connaissance des lois du jeu sont proposées où le candidat devra avoir la note suivante pour être reçu :

Arbitre JEUNE : 10 sur 20

Arbitre DEPARTEMENTAL : 12 sur 20

Arbitre LIGUE : 13 sur 20

Arbitre FEDERAL : 15 sur 20. Entre 12 et 15 sur 20, le candidat sera évalué lors d'une épreuve orale de rattrapage portant sur des situations de matchs et/ou sur les lois du jeu.

Les sujets d'examens théoriques seront proposés :

Soit par la CRA (grade JEUNE ou DEPARTEMENTAL)

Soit par la CCA (grade LIGUE ou FEDERAL)

Toutes demandes d'examen d'arbitre de LIGUE devront obligatoirement être transmises par les CRA au secrétariat de la CCA et au responsable de la formation fédérale pour validation.

### ✓ LA FORMATION CONTINUE

Pour conserver ce niveau de formation l'arbitre doit, sur la saison sportive et selon le niveau de pratique, diriger un minimum de SEPT rencontres du championnat fédéral et NEUF rencontres du championnat LNV.

Dans chacun des niveaux de pratique, des stages pourront être proposés pour permettre aux arbitres de progresser dans leur pratique.

Un arbitre est tenu de participer à toute action de formation mise en place par la structure arbitrale dont il dépend et à laquelle il serait convoqué comme stagiaire ou comme cadre. Toute absence devra être justifiée. En cas de deuxième refus à une convocation de stage de formation, la CCA pourra décider de rétrograder de panel l'arbitre considérant que celui-ci refuse les formations fédérales.

Il peut, quel que soit son motif, arrêter son activité totalement ou partiellement :

Pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois : Il sera repris au même grade et même panel lors de son retour, mais sera soumis à une évaluation pratique sur un support au choix de la CCA pour valider son panel.

Pendant une période comprise entre 13 et 24 mois : l'arbitre sera rétrogradé automatiquement de panel.

Au delà de 24 mois : il ne pourra plus prétendre à officier en championnat LNV ou national et sera réintégré au niveau régional sur avis motivé du Président de la CRA de l'arbitre concerné. Sans cet avis, il ne pourra plus être désigné sur une rencontre officielle.

### ✓ PLAN DE CARRIERE

Après attribution, un grade est définitivement acquis pendant la période d'activité, hormis les cas suivants :

- Déchéance en vertu d'une radiation de la F.F.V.B.,
- D'un arrêt prolongé (supérieur à 24 mois)
- D'une sanction administrative ou disciplinaire.

La mention arbitre sera enlevée de la licence fédérale pour les cas prévus ci-dessus. Tout autre cas sera soumis à la CCA qui en actera par Procès Verbal le bien fondé. L'attribution des grades fédéraux et de ligue est du ressort de la C.C.A., celle du grade départemental relève des C.R.A.

## ✓ LES PANELS

La CCA répartit les arbitres dont elle a la charge en fonction des critères suivants :

La gestion des panels A, B et C est une prérogative de la C.C.A et des membres de la Commission Formation de la C.C.A. Les montées et les descentes prennent en compte les évaluations ponctuelles (match et/ou stages), le potentiel et la disponibilité des arbitres.

Des niveaux de panels sont utilisés comme suit par la CCA :

- Panel A : arbitres officiant régulièrement en Ligue A Masculine et Féminine
- Panel B : arbitres officiant régulièrement en Ligue B Masculine et Ligue A Féminine
- Panel C : arbitres officiant régulièrement en **Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM)**
- Panel D : arbitres officiant régulièrement en Nationale 2 et 3

Le panel C : deux groupes sont utilisés afin de permettre une meilleure gestion des désignations par niveau de pratique des arbitres de ce panel officiant en **Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM)**.

Groupe C1 : arbitres officiant prioritairement en **Elite Masculine (EM)**.

Groupe C2 : arbitres officiant prioritairement en **Elite Féminine (EF)**.

Le panel D est une prérogative de la C.C.A. et des Présidents de C.R.A. qui proposent les candidats susceptibles d'évoluer vers le haut-niveau.

Un âge limite est fixé à partir de la saison 2012-2013 :

- pour faire partie du panel A : ne pas avoir 58 ans au 1<sup>er</sup> jour de la saison sportive
- pour faire partie du panel B : ne pas avoir 60 ans au 1<sup>er</sup> jour de la saison sportive
- pour officier en championnat de France : ne pas avoir 63 ans au 1<sup>er</sup> jour de la saison sportive.

## Article 5 : EXAMINATEURS CCA

Les frais de déplacement pour participation à des jurys d'examen, des observations d'arbitres, à remplir les fonctions de Juge-Arbitre ou à des stages des membres de la CCA, sont à la charge de la FFVB, aux mêmes conditions que pour les dirigeants fédéraux. Le barème est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

Une indemnité couvrant les frais de transport Aller et Retour, de la résidence au lieu de l'examen, peut être allouée aux candidats Arbitres Fédéraux ou Internationaux.

## Article 6 : ROLE DU JUGE ARBITRE

Dans tout Tournoi Officiel important (coupes - challenges ou championnats comprenant plus de deux rencontres) et dans toute rencontre officielle où la CCA estime qu'il y a un enjeu, un juge - arbitre peut-être désigné, soit par la Commission Régionale, soit par la Commission Centrale, suivant le caractère des épreuves et exerce les PRÉROGATIVES suivantes :

### ✓ Avant le match

- Dès son arrivée dans la salle, au plus tard UNE HEURE avant l'heure fixée pour les rencontres, le juge-arbitre prend contact avec les organisateurs et les arbitres désignés. Il fait examiner par ceux-ci l'état des terrains et du matériel.
- Si la CCA ou la CRA n'a pas désigné d'arbitre ou si les arbitres désignés ne sont pas présents, le juge-arbitre a qualité pour choisir, parmi les divers arbitres officiels, ceux qui dirigeront officiellement les rencontres.
- Le juge-arbitre reçoit les équipes au moins dix minutes avant l'heure prévue pour le coup d'envoi.
- En cas de réclamation par un(e) des capitaines sur un(e) ou plusieurs joueurs(es) de l'équipe adverse, le juge-arbitre transmet cette réclamation au premier arbitre chargé de l'établissement de la feuille de match.
- Il indique aux capitaines d'équipes le terrain de la rencontre et le tour de jeu de chaque équipe.

### ✓ Pendant le match

Il statue sur toute contestation (autre que celle relative à tout incident de jeu ou interprétation des règles de jeu pouvant survenir au cours de la réunion).

### ✓ Après le match

Il centralise les feuilles de matchs. Il enregistre, notifie et veille à l'application des sanctions automatiques. Il prend note et fait part à la commission compétente (C.C.A. ou C.R.A.) des incidents concernant l'organisation générale.

## Article 7 : OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES

### ✓ LES ARBITRES OFFICIELS

Les missions confiées aux arbitres exigent des compétences pour faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation matérielle, technique et administrative qui s'y rapporte. Elles nécessitent également neutralité et honnêteté dans leur jugement au cours d'une rencontre.

Qu'ils participent ou non à une rencontre, ils sont, en outre, tenus à un devoir de réserve.

Les arbitres et le marqueur doivent déposer à la table de marque leur licence, portant le millésime de la saison en cours, avant chaque rencontre.

Les arbitres et les juges de ligne désignés pour une rencontre de LNV doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE TRENTE MINUTES** avant le début de celle-ci.

Les arbitres désignés en championnat de France National doivent être présents dans la salle de la rencontre au moins **UNE HEURE** avant le début de celle-ci.

Les juges de lignes et les marqueurs désignés par la CCA ou la CRA locale sur des rencontres internationales doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE TRENTE MINUTES** avant le début de celle-ci.

Les marqueurs désignés (par la CCA, CRA ou par les clubs) sur les rencontres LNV ou de championnat de France National doivent être présents dans la salle de la rencontre, au moins **UNE HEURE** avant le début de celle-ci afin que les formalités administratives puissent être achevées au plus tard VINGT MINUTES avant le début de la compétition et permettre le bon déroulement du protocole (cf manuel d'arbitrage).

Tout arbitre officiel présent sur le lieu d'une rencontre doit, en l'absence des arbitres désignés, assurer la direction de la rencontre.

La tenue réglementaire est la tenue adoptée par la C.C.A. et les Présidents de C.R.A. (aucune autre tenue ne peut être acceptée sur l'aire de jeu), l'écusson doit être fixé correctement au milieu de la poitrine, la ceinture et les chaussures doivent être blanches. Les marqueurs doivent au moins porter le maillot officiel sur l'aire de contrôle pour les rencontres de championnat de France.

Pour le Beach volley, les tenues des arbitres et marqueurs sont soit fournies par l'organisateur, soit celles imposées par la fédération. Dans tous les cas, ces tenues comportent : short blanc ou bleu, maillot blanc avec l'écusson de grade. Les chaussures et socquettes sont blanches. La casquette est facultative, mais il doit y avoir uniformité entre les deux arbitres d'une rencontre.

Ce sont des officiels qui doivent observer toutes les décisions de la FFVB. Le non respect de ces obligations sera considéré comme un retard (voir sanctions).

✓ **LES ARBITRES DU CADRE FÉDÉRAL** sont tenus de prêter leur concours aux Ligues Régionales auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CCA pour les Épreuves Fédérales.

✓ **PROCEDURE DE REMPLACEMENT LE JOUR DE LA RENCONTRE (absence ou retard)**

En cas d'absence du 1<sup>er</sup> arbitre, le second doit le remplacer. En aucun cas, le second ne doit prendre la place du marqueur absent.

L'arbitre désigné par une CRA pour une épreuve régionale ou proposé par elle à la CCA pour une épreuve fédérale, peut, en cas d'absence, être remplacé par tout arbitre officiel de la FFVB présent sur le lieu de la rencontre (le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant ; en cas d'égalité, par ancienneté d'âge ; en cas d'égalité, par tirage au sort.) et à défaut d'arbitre officiel présent, par un licencié (qui dans ce cas extrême, ne devra figurer à aucun autre poste sur la feuille de match concernée).

L'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la CCA ou par sa CRA.

✓ **LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ARBITRES OFFICIELS (Volley-ball et Beach-volley)** officiant dans les compétitions nationales sont fixés dans le règlement financier ou le manuel des arbitres, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

Le montant Aller/Retour complet est calculé sur la base de la distance kilométrique de la ville du domicile de l'arbitre à la ville du lieu de la rencontre. Le barème prend en compte le remboursement kilométrique ainsi que les frais

de restauration et de péage s'il y a lieu. Il n'y aura qu'un seul remboursement de frais de déplacement effectué par la FFVB en cas de désignation sur le même lieu de compétition des arbitres vivant en couple.

### ✓ **ACCÈS DES ARBITRES DANS LES SALLES**

Les arbitres INTERNATIONNAUX, FÉDÉRAUX et les membres de la CCA ont accès à toutes les réunions ou rencontres organisées sur le territoire national sur présentation de leur licence portant la mention « arbitre » OU de leur carte d'arbitre MILLÉSIMÉE de la saison en cours ET si cela est prévu, d'obtenir une contremarque ou un billet d'entrée.

Les arbitres LIGUE, DEPARTEMENTAUX, JEUNES et les membres des CRA ont accès à toutes les réunions ou rencontres organisées par les GSA de la Ligue Régionale à laquelle ils sont rattachés sur présentation de leur licence portant la mention « arbitre » OU de leur carte d'arbitre MILLÉSIMÉE de la saison en cours ET si cela est prévu, d'obtenir une contremarque ou un billet d'entrée.

### **Article 8 : RÉCUSATIONS – PÉNALITÉS**

Le GSA qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la CCA s'il s'agit d'une rencontre fédérale, une demande écrite et motivée, signée du Président de la section, qui doit parvenir à l'organisme – l'instance compétente, dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme fixée dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

La CCA ou la CRA, selon le cas, prennent en l'espèce, des décisions sans recours. La récusation sur le terrain n'est pas admise.

### **Article 9 : AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN**

Les sanctions sont applicables par les arbitres aux participants des compétitions. Selon les règles du jeu, le premier arbitre peut avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles comme suit :

- **Avertissement : pas de sanction**
  - 1<sup>ère</sup> étape : avertissement verbal
  - 2<sup>ème</sup> étape : carton jaune, sans perte de l'échange de jeu
- **Pénalité (perte de l'échange de jeu) : sanction = carton ROUGE,**
- **Expulsion pour le set : sanction = cartons JAUNE + ROUGE tenus ensemble**
- **Disqualification pour le match : sanction = cartons JAUNE + ROUGE tenus séparément**

### **Article 10 : DISCIPLINE DU CORPS ARBITRAL**

#### ✓ **REPLACEMENTS ET DISPONIBILITE**

Quand un arbitre est indisponible pour une rencontre, il doit avertir la C.C.A. et la C.R.A le plus tôt possible (au minimum **SIX jours** avant la rencontre). Afin d'éviter les rectificatifs, il est préférable d'anticiper les désignations et donc de transmettre les indisponibilités.

Pour une meilleure gestion des désignations de LNV et de DEF-N1, en cas de sollicitation de la CCA, les arbitres devront fournir leurs disponibilités et/ou indisponibilités. En cas de non réponse dans les délais imposés par la CCA, celle-ci ne désignera pas, pour la ½ saison, les arbitres concernés par cette négligence.

Les échanges ou arrangements entre arbitres ne sont pas acceptés.

Les arbitres sont tenus de respecter les priorités suivantes en matière de désignations ou de remplacements effectués par une commission d'arbitrage, dans l'ordre qui suit :

- 1- Rencontre internationale (arbitre ou arbitre de réserve)
- 2- Rencontre LNV
- 3- Rencontre Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM)
- 4- Autre rencontre Nationale
- 5- Championnat régional
- 6- Championnat départemental

Le non respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la commission d'arbitrage concernée par le niveau de pratique le plus élevé.

En cas d'impossibilité tardive, l'arbitre est tenu de téléphoner ou d'adresser un courriel au secrétariat de la C.C.A. et de la C.R.A. au plus tard 48 heures avant la rencontre.

### **Procédure de remplacement en cas d'indisponibilité :**

L'arbitre devra prévenir :

- La CCA pour les rencontres de LNV ou EF/EM
- La CRA pour les autres rencontres de Nationale ou de Régionale

Les arbitres officiant en **Elite Féminine (EF) ou Elite Masculine (EM)** :

- Compléteront le tableau prévu pour les remplacements ou indisponibilités disponible sur le site FFVB
- En cas d'indisponibilité à l'une ou l'autre des rencontres d'un couplage (samedi-dimanche), l'ensemble des rencontres sera retiré à l'arbitre concerné. Dans ce cas, les désignations de N2 ou N3 seront redistribuées par la CCA.

### ✓ **RETARDS**

Si un arbitre désigné pour une rencontre ne se présente pas en tenue (H-30 minutes avant le début de la rencontre) sur l'aire de contrôle, il ne peut en aucun cas se prévaloir de sa désignation pour exiger de remplir la fonction pour laquelle il était prévu. Lorsqu'un arbitre change de fonction (suite au retard de son collègue) celui-ci assurera sa nouvelle fonction jusqu'à la fin du match.

Si le retard est constaté suite à une arrivée tardive (après le début de la rencontre), la prise de fonction ne peut se faire qu'à la fin du set en cours et avec l'accord des capitaines d'équipe.

Toutefois, si la rencontre est arbitrée par un membre licencié d'un des deux clubs en présence, le(s) arbitre(s) initialement prévu(s) peut(vent), avec l'accord des deux capitaines d'équipe, assurer la direction de la rencontre après avoir notifié sur la feuille de match le moment précis où il(s) prend(nent) en main l'arbitrage et avoir fait signer les deux capitaines pour accord.

Dans tous les cas de retard d'un arbitre, l'arbitre présent mentionnera sur la feuille de match l'heure d'arrivée sur le lieu de la rencontre de son collègue. L'arbitre en retard enverra au secrétariat de la C.C.A. dans les 24 heures, une lettre explicative sur son retard avec pièce justificative (attestation SNCF, Compagnie aérienne ou transports routiers).

Le non respect de ces obligations sera considéré comme un retard (voir sanctions).

### ✓ **ABSENCES**

Toute absence à une rencontre doit faire l'objet d'une lettre explicative (ou courriel) transmise dans les 24 heures au secrétariat de la C.C.A.

Afin de permettre le bon déroulement de la rencontre, l'arbitre doit prévenir le club recevant afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article rend l'intéressé passible d'amendes administratives, prononcées par la CCA, dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale. Il pourra également être sanctionné suivant le barème des sanctions des arbitres prévu à l'article n° 10 du présent règlement.

### ✓ **REPLACEMENTS-ABSENCES-RETARDS BEACH VOLLEY**

Dans tous les cas, la décision d'action sur le site appartient au juge-arbitre. Ses décisions sont sans appel.

En cas d'indisponibilité, l'arbitre est tenu d'informer dès que possible la CCA, ou le juge-arbitre référent, afin de pourvoir à son remplacement.

En cas d'arrivée tardive sur le lieu de compétition, l'arbitre devra pouvoir justifier ce retard au juge-arbitre.

Tout retard ou absence injustifiée est passible d'une amende administrative prononcée par la CCA, et la demande de remboursement des frais de déplacement ne pourra être honorée.

### ✓ **SANCTIONS**

Des mesures et amendes administratives peuvent être infligées aux arbitres par la CCA d'office ou sur proposition des CRA. Par mesures administratives, il faut entendre suspension administrative de désignations

d'arbitrages (voir tableau des sanctions du corps arbitral). Les sanctions et leurs récidives décidées par la CCA sont valables pendant 24 mois.

## BAREME DES SANCTIONS DU CORPS ARBITRAL

La CCA peut sanctionner les arbitres en conformité avec le barème des sanctions arbitres suivant :

NATURE	1 <sup>ère</sup> infraction	Infractions suivantes
Retard non justifié	Avertissement	Non remboursement des frais de déplacement et Blâme
Absence non justifiée	Avertissement et amende 50€	Blâme et amende 50€
Faute administrative (contrôle des licences, tenue, etc...)	Avertissement à suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Faute technique d'arbitrage entraînant un match à rejouer (1)	Blâme à suspension 2 mois	Suspension 2 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Non respect des modalités de remplacement des désignations	Avertissement	Suspension 15 jours à 2 mois
Non respect du délai de réponse à une demande de rapport de la CCA	Blâme	Suspension 15 jours à 1 mois
Absence injustifiée à une convocation par la CCA	Suspension 1 à 3 mois	Suspension 4 à 6 mois
Non respect du devoir de réserve ou attitude pouvant nuire à la fonction ou à l'image du corps arbitral	Suspension 15 jours à 3 mois	Suspension 3 à 6 mois
Attitude négative envers le corps arbitral	Suspension 15 jours à 1 mois	Suspension 1 à 3 mois et Rétrogradation de panel
Refus ou absence à une convocation de stage de formation de la CCA (recyclage, réunion de préparation)	Néant	Avertissement et Rétrogradation de panel
Propos grossiers sur l'aire de jeu	Suspension 15 jours à 1 mois	Suspension 2 à 4 mois
Propos injurieux sur l'aire de jeu	Suspension 1 à 2 mois	Suspension 3 à 6 mois
Cas non prévus	(2)	(2)
Menaces verbales, voies de fait	Transmission du dossier à la CCD pour application du règlement général disciplinaire	Transmission du dossier à la CCD pour application du règlement général disciplinaire

(1) Une erreur d'arbitrage est une mauvaise appréciation ou jugement du jeu. Elle ne peut entrainer de match à rejouer. La faute technique est considérée comme une mauvaise application des règles du jeu par l'arbitre, ce qui peut entrainer un match à rejouer. Même si la faute technique est reconnue, la commission en charge du dossier peut ne pas en tenir compte si elle la juge sans incidence sur le résultat final.

(2) Dans tous les cas de comportement contraire aux dispositions du présent règlement, non prévus et sanctionnés par le tableau, la CCA apprécie souverainement la nature et le quantum des sanctions.



## Rapport d'activités de la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi

### **Rapport Moral**

Malgré les évolutions politiques et modifications structurelles, la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) a continué d'œuvrer en parfaite transparence et équité pour l'ensemble des clubs de volley-ball français.

Une nouvelle équipe de la CCEE a été construite selon une répartition géographique et statutaire.

Pour une meilleure représentativité, les membres de la CCEE sont issus des ligues d'Auvergne, du Centre, de Bourgogne, de Paris-Ile -de-France, du Languedoc, Côte-d'Azur et Midi-Pyrénées et sont en relations avec l'ensemble des partenaires : clubs amateurs, clubs professionnels, collectivités, comités départementaux, ligues régionales, instances fédérales, universités, écoles, collèges et lycées.

La recherche de recrutement de chargés de missions féminins dans les zones ouest et nord est toujours en cours.

En conclusion : comme chaque année l'équipe (ancienne et nouvelle) de la CCEE a su démontrer motivation, détermination et réelle volonté du développement des compétences des entraîneurs et encadrants.

### **Membres de la CCEE**

Jeff MOLEY Président/Brigitte GEILER/Jean MARTIN/Hervé MAZZON/Christophe MENEAU Chargé de mission Secteur Professionnel/Vincent ROCHE/Julien VERNEY/Jean- Marie Schmitt DTN ou son représentant

### **Intervenants de la CCEE (réguliers ou ponctuels)**

Pierre LABORIE (DTN Adjoint, Directeur des formations)/François FOCARD (Vice Président charge HN)/Laurence PLASSE (Secrétariat DTN dédié pour partie)/Philippe CHEVALET (dans le cadre des VAE)

### **Etude quantitative**

La Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi s'est réunie 8 fois durant la saison sportive 2012-2013.

Le nombre moyen de participants validant est de 6 par réunion (maxi 7, mini 5)

Réunions téléphoniques = 7 soit 88%

Réunions au siège de la FFVB = 1 soit 12%

Réunions par vidéoconférence = 0

Nombre de dossiers traités = 511 cas d'entraîneurs ou de clubs traités soit en moyenne 64 cas par réunion (maxi 305, mini 6)

Le nombre important de dossiers à traiter a induit une communication et interactivité quasiment journalière.

### **Les principaux items abordés ont été :**

#### **Gestion de la Saison 2012-2013**

Autorisation d'entraîner de l'ensemble des clubs en LNV, DEF, N1, N2 et N3

Autorisation d'entraîner provisoire (sous réserves)

Autorisation d'entraîner non accordée

Autorisation pour Entraîneur Référent

Demande Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Plans de formation établis conjointement par DTN, CCEE, club et entraîneur

Suivi des Entraîneurs annotés sur feuilles de matchs

Pénalités éventuelles

Entretiens DEPVV et DECFCP

Méthodologie, organisation et bilans des différentes formations, (plus de 100 jours de stages organisés en 2012-2013)

Suivi des nouveaux diplômés d'Etat (DEJEPS, DESJEPS...), nouveaux diplômés fédéraux (BEF5, BEF4, BEF3, BEF2, BEF1)

Mise à jour du Fichier Central des Entraîneurs

Publication des nouveaux diplômés (BEF5, BEF4, BEF3, BEF2, BEF1, DECFCP, DEPVV)

Validations des FPC et FCA (Formation Professionnelle Continue, Formations Continues Amateurs, contenus,...)

Axes politiques et réformes (Réflexions stratégiques et projets)

Suivi de l'Entraîneur Référent et point après 3 saisons

Etudes des Entraîneurs de Jeunes

Réunion avec LNV pour coordination et orientation stratégiques  
 Travail sur les Entraîneurs Adjoints de la LNV  
 Propositions des vœux de modifications RG de la CCEE  
 Plan de Communication CCEE (News'Letter...)  
 Mise en œuvre du projet BPJEPS volley

### **Commentaires**

Pour permettre une collaboration plus étroite et surtout plus en amont entre CCEE, DTN, clubs et entraîneurs, la CCEE souligne différents items :

#### ***Demande d'«Autorisation d'Entraîner »***

○ Principe : Avant le début de la saison, le club doit préciser le nom de l'entraîneur et justifier ses diplômes pour obtenir avant le début du championnat une autorisation d'entraîner.

○ Réelle prise de conscience des entraîneurs et des clubs du bien fondé de notre autorisation d'entraîner en amont de la saison sportive.

#### ***« L'Entraîneur Référent» de N3, Responsable Technique du club et « Entraîneur Référé »***

○ La CCEE souhaite continuer de développer la notion d'« Entraîneur Référent » pour Assouplir les obligations de la N3, Renforcer la structure d'encadrement des clubs et bien sur Favoriser la formation et l'accompagnement des nouveaux entraîneurs.

○ L'«entraîneur Référent» devra être obligatoirement licencié dans la Ligue du club pour lequel il est référent.

○ Un club qui aura profité du système « Référent » durant deux années, ne pourra en aucun cas rédiger une nouvelle demande, si aucune démarche de formation n'a été entreprise durant cette période.

#### ***Formation et Obligation en matière de FPC et FCA***

○ Dans un souci de collaboration et aide avec les entraîneurs et clubs, la CCEE décide que : « Toute participation à un stage de formation correspondant ou supérieur au niveau d'obligation de l'entraîneur, organisé par la direction des formations, valide une Formation Continue pour le candidat ».

○ Définition des lieux d'implantation des Formations Amateurs en fonction des besoins

○ Différenciation des Formations Professionnelles Continues (FPC) et Formations Continues Amateurs pour entraîneurs de N2 et N3 (FCA)

○ Les Formations Continues Amateurs (FCA) seront arrêtées sur 2 dates en début de chaque saison → Pour la saison 2013-2014, Samedi 07 Septembre 2013 (4 stages géographiquement répartis dont Bordeaux, Bretagne, IDF, Lyon) et Samedi 04 Janvier 2014 (dont Montpellier).

#### ***Espace Internet dédié aux Entraîneurs***

○ Un espace Internet spécifique aux entraîneurs vient d'être créé. Ainsi chaque entraîneur aura en direct l'ensemble des formations qu'il a suivi, les diplômes concernés, le planning des formations, la bourse de l'emploi et pourra ainsi éditer chaque élément.

#### **Propositions d'amélioration de fonctionnement**

○ Pour optimiser les réunions de la CCEE, il serait souhaitable d'établir des vidéoconférences avec un nombre important de participants, via opérateur spécifique avec formule d'abonnement.

#### **Les modifications qu'il faut apporter aux règlements**

Voir propositions de la CCEE.

Pour terminer, je me permets de rappeler l'objectif de la CCEE :

« Notre action première est d'accompagner et d'aider les clubs et les entraîneurs ».

**Jean-François MOLEY, Président de la Commission Centrale des Educateurs**

CCEE

**REGLEMENT GENERAL DES  
EDUCATEURS ET DE  
L'EMPLOI**

**(R.G.E.E.)**

SAISON 2013/2014

<b>Tableau de Synthèse des Exigences CCEE Saison 2013-2014</b>
--

Divisions	Diplôme Fédéral	Plus	Diplôme d'état	Formation Continue	Date Limite de Dépôt d'Autorisation d'Entraîner	Autres
<b>LAM+LAF</b>	DEPVB	+	DESJEPS DEJEPS	FPC tous les ans	30 Juillet	Si Adjoint = BEF1 ou DECFCP
<b>LBM</b>	DEPVB	+	DESJEPS DEJEPS	FPC tous les ans	15 Août	Si Adjoint = BEF1 ou DECFCP
<b>ELITE</b>	BEF1	+	DEJEPS	FCA tous les 2 ans	15 Août	
<b>N2</b>	BEF2	+	CEN ou DEJEPS	FCA tous les 4 ans	15 Août	
<b>N3</b>	BEF3		Si Salarié = BPJEPS ou DEJEPS	FCA tous les 4 ans	1 <sup>er</sup> Septembre	Référent avec BEF2 ou BEF3+DEJEPS

**Dispositions transitoires : Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle forme de gouvernance prévue par les statuts de la FFVB adoptés le 1<sup>er</sup> juin 2012 par l'AG fédérale, les décisions relevant du Conseil d'Administration fédéral prévues dans le présent RGEE seront prises par le Bureau Exécutif.**

La FFVB délègue à la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) la gestion des Entraîneurs de la FFVB. Cette même CCEE peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Educateurs pour les attributions et réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus au présent Règlement, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR, concernant les Entraîneurs après l'avis obligatoire de la CCEE et transmis pour ratification au Conseil d'Administration de la FFVB.

### ARTICLE 1 - DIPLÔMES FÉDÉRAUX

- La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Volley-Ball organise et dirige les stages de formation d'entraîneurs fédéraux.
- La délivrance des diplômes fédéraux, Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (BEF1), Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (BEF2), Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (BEF3), Diplôme d'Entraîneur Professionnel Volley-Ball (DEPVB), Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP), Diplôme d'Instructeur Fédéral de Beach (IFB), Brevet Entraîneur Fédéral Beach (BEF BEACH), est du seul ressort de la CCEE sur proposition de la Direction Technique Nationale.
- Ces diplômes attestent que les personnes, qui en sont détentrices, ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.

**ARTICLE 2 – FORMATIONS ET QUALIFICATIONS****❖ 2A – FORMATIONS NATIONALES :**

- Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (DEPVB),
- Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP),
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 1 (BEF1).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 2 (BEF2).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 3 (BEF3).

**❖ 2B – FORMATIONS RÉGIONALES :**

- Brevet d'Entraîneur Fédéral 4 (BEF4).
- Brevet d'Entraîneur Fédéral 5 (BEF5).
- Éducateur des Écoles de Volley-Ball (EEVB).
- Initiateur de Volley-Ball (IVB).
- Accompagnateur d'équipes de Volley-Ball (AEVB).

**❖ 2C - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY :**

- Animateur Fédéral de Beach (AFB).
- Instructeur Fédéral de Beach (IFB).
- Nouveau Brevet d'Entraîneur Fédéral de Beach (BEF Beach).

**❖ 2D - CONDITIONS D'ACCES AUX FORMATIONS :****1. DIPLOME D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (DEPVB)****a) Pré requis pour ouvrir un dossier d'inscription :****Pour les Entraîneurs en activité :**

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB, homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).
- Posséder la qualification EF2 + DESJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DESJEPS.
- Expérience dans le domaine de l'entraînement d'une équipe de Nationale 2 au minimum, en responsabilité sur 3 saisons au moins dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme, résultats obtenus.
- Projet professionnel.

**Pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :**

- Posséder la qualification DESJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DESJEPS.
- Etre ou avoir été international(e) (150 sélections).
- Sinon, avoir pratiqué en L.N.V. au moins 5 saisons (au moins 100 inscriptions sur les feuilles de matchs).
- Présenter un projet professionnel.

**b) Conditions d'entrée en formation :**

- Maîtrise de la langue Française.
- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).
- Sélection sur dossier (CV, lettre de motivation) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE).

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'Entraîneur au cours de différents cursus.

**c) Pour obtenir le DEPVB, il faut :**

BEF1 + DESJEPS + stages de professionnalisation + entretien final validé.

**Ou**

BEF1 + BEES2 + stages de formation complémentaires + stages de professionnalisation + entretien final validé.

**2. DIPLOME D'ENTRAINEUR DE CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL (DECFCP)****a) Pré requis pour ouvrir un dossier d'inscription :**

**Pour les Entraîneurs en activité :**

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).
- Posséder les diplômes EF2 + DEJEPS ou la carte professionnelle avec prérogatives DEJEPS (ou DESJEPS).
- Expérience dans le domaine de l'entraînement en responsabilité, sur plusieurs saisons, d'une équipe de Nationale 3 au minimum (dans les 4 dernières saisons avant le début du passage du diplôme) ou d'une équipe juniors engagée en coupe de France de jeunes (résultats obtenus).
- Projet professionnel.

**Pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :**

- Posséder le DEJEPS ou la carte professionnelle avec prérogative DEJEPS (ou DESJEPS).
- Etre ou avoir été international(e) (au moins 100 sélections).
- Sinon, avoir pratiqué en LNV au moins 3 saisons.
- Projet professionnel.

**b) Conditions d'entrée en formation :**

- Maîtrise de la langue Française.
- Sélection sur dossier (CV, lettre de motivation) et entretien avec la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE).

L'entrée en formation est conditionnée par la signature d'un plan de formation entre le candidat, son club actuel et la CCEE. Certains modules peuvent être considérés comme acquis par la CCEE au regard de formations et de qualifications obtenues précédemment par l'entraîneur au cours de différents cursus.

**Remarque :** Les Entraîneurs de Centre de Formation ne peuvent pas être des joueurs(euses) professionnels(elles) en activité dans le club.

**c) Pour obtenir le DECFCP, il faut :**

BEF1 + DEJEPS + stages de formation complémentaires + stages de professionnalisation + entretien final validé.

Ou

BEF1 + DESJEPS + stages de professionnalisation + entretien final validé.

**3. DIPLÔME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 1 (BEF1)**

Conditions à remplir :

- Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF2.
- Pour obtenir le diplôme, il faut avoir suivi la formation et obtenu les épreuves de certification.

**4. DIPLÔME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 2 (BEF2)**

Conditions à remplir :

- Etre majeur, licencié(e) avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball FFVB valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF3.

Pour entrer en formation BEF2, le candidat devra être titulaire de la formation BEF3 et avoir validé une épreuve Certificative d'Entraînement : le Certificat d'Entraîneur en Nationale (CEN) : épreuve pédagogique d'entraînement suivie d'un entretien à passer dans un pôle France ou Espoirs.

Les titulaires du DEJEPS mention volley-ball sont dispensés de cette épreuve

Pour obtenir le diplôme, il faut avoir suivi la formation et obtenu les épreuves de certification

**5. DIPLÔME BREVET D'ENTRAÎNEUR FÉDÉRAL 3 (BEF3)**

Conditions à remplir :

Etre majeur, licencié(e) FFVB avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball valide pour l'année en cours, et être titulaire de la qualification BEF4.

Pour entrer en formation BEF3, et afin de diminuer les disparités de niveau des candidats préjudiciables au bon déroulement de celle-ci, chaque candidat devra fournir lors de son inscription : une fiche de validation d'entrée en formation au Brevet d'Entraîneur Fédéral 3<sup>ème</sup> degré (BEF3), signée et tamponnée par le Formateur coordonnateur de sa Zone Technique.

Le Formateur coordonnateur de Zone Technique pourra déléguer cette évaluation à un cadre technique sportif évaluateur (CTS-CTR ou cadre fédéral) mais reste le signataire des fiches d'évaluation.

Cette fiche sera validée par le Formateur coordonnateur de Zone Technique :

- Soit après accord entre le Formateur coordonnateur de Zone Technique et le cadre technique de la région du candidat
- Soit après que le candidat ait suivi une séquence d'évaluation pratique avec le Formateur coordonnateur de Zone Technique (*CRE, club...*).
- Soit si le candidat peut justifier de l'encadrement en responsabilité durant 2 saisons d'une équipe engagée au moins dans un championnat régional.

Cette validation obligatoire a pour but de vérifier que le candidat à la formation est capable de gérer :

- L'animation d'un groupe et d'une situation.
- La circulation de balle et des joueurs(ses).
- La notion de mise en place et maintien d'un rythme de travail propice à une acquisition.
- L'utilisation des techniques d'Entraîneurs.
- La compréhension et la mise en place des procédures d'entraînement.

## 6. ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

### 1) **EQUIVALENCE DES DIPLOMES FEDERAUX :**

- Les équivalences de certification peuvent être accordées par la CCEE conjointement avec la DTN.
- Les candidats à ces équivalences doivent faire la demande à la DTN - Direction des Formations : d'un dossier de candidature à une Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.). Ce dossier devra comporter, **notamment, les attestations détaillées de formations (niveau, volume horaire), bénévole (niveau, volume horaire, palmarès, ainsi que les attestations relatives à l'expérience professionnelle salariée ou bénévole (niveau, volume horaire, palmarès).**

La Commission peut proposer un entretien avec le candidat.

### 2) **EQUIVALENCE DES DIPLOMES D'ETAT :**

Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport ou Diplômes d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*DEJEPS ou DESJEPS*), Brevets d'Etat d'Educateur Sportif (*BEES*) et Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (*BPJEPS*) : ces demandes doivent être examinées par le Ministère chargé des Sports, Les candidats doivent prendre contact avec les Directions Départementales ou Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (*DRJSCS*) de leur lieu de résidence.

### 3) **EQUIVALENCE DES QUALIFICATIONS FIVB :**

- **FIVB niveau 1** = Equivalence *BEF5*.
- **FIVB niveau 2** = Equivalence *BEF4*.

## 7. FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) ET FORMATION CONTINUE (FC)

- Tous les Entraîneurs assurant l'encadrement des équipes de LNV ou de la **Division Elite** doivent suivre une Formation Professionnelle Continue régulière leur permettant d'actualiser les évolutions des conceptions et des pratiques du Volley-Ball.
- De même tous les entraîneurs de N3 et N2 assurant l'encadrement d'équipes doivent suivre une Formation Continue **Amateurs** régulière.
- Tous les Entraîneurs doivent être à jour de leur Formation Continue **Amateur** ou Formation Professionnelle Continue au début de la saison. Il leur incombe de **s'informer sur les dates en consultant le site internet fédéral** et de suivre les formations mises en place par la DTN.
- **Périodicité de la formation continue :**
  - **Pré-nationale** : tous les quatre ans (*mise en place par la Commission Technique Régionale*).
  - **Nationale 3** : tous les quatre ans quelle que soit la qualification
  - **Nationale 2** : tous les quatre ans.
  - **Division Elite** : tous les deux ans.
  - **Division Excellence Féminine** : ~~tous les deux ans.~~
  - **LNV** : tous les ans.
  - **Centre de Formation** : tous les ans.

## ARTICLE 3 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAINEURS

- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints doivent bien sûr détenir une licence compétition volley-ball ou une licence dirigeant/encadrement de la FFVB homologuée pour la saison en cours (voir RGEN).
- L'entraîneur se doit de préparer son équipe à la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, techniques et moraux.
- Il doit être un exemple pour les joueurs(ses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.
- Il doit aider les pratiquants à avoir, à tout moment une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.
- Il est, bien sûr, nécessaire pour l'entraîneur de connaître les lois et les Règlements du jeu auquel il participe.
- En application de la loi, seuls les Entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.
- Dans le cas où ils sont rémunérés, la signature d'un contrat de travail conforme à la CCNS est une obligation, afin de préserver les droits et devoirs des deux parties (en particulier les tâches des Entraîneurs).
- Les Entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport, ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.
- Les Entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs(ses) ou de cadres.
- Ils doivent après accord du responsable de leur GSA faire le maximum pour répondre à d'éventuelles sollicitations

#### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

- Tous les GSA engagés dans les compétitions nationales et professionnelles, doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes engagées
- Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs Entraîneurs.
- La FFVB détermine les niveaux de qualification exigés pour les entraîneurs qui figureront sur les feuilles de matchs des compétitions nationales et professionnelles.
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement
- **Dans ce but :**
  - l'inscription sur les feuilles de match des compétitions professionnelles, d'un entraîneur détenteur de l'autorisation d'entraîner (provisoire ou non) est obligatoire.
  - l'inscription sur les feuilles de matchs des compétitions nationales d'un entraîneur ou entraîneur joueur(euse) détenteur de l'autorisation d'entraîner (provisoire ou non) est obligatoire.

#### ❖ 4A - En NATIONALE 3

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (détenteur du BEF 3 avec Formation Continue Amateurs [FCA], valide).

OU

- Un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) autorisé à entraîner par la CCEE sous la responsabilité d'un Référent et s'engageant à suivre obligatoirement une formation BEF3 dans les DEUX années à venir.

En clair, une personne ne pourra être « Référé » au-delà de DEUX années si aucune démarche de formation n'a été entreprise durant cette période.

#### Définition du Référent

1/ Le Référent est un entraîneur diplômé détenteur :

- du BEF2 avec Formation Continue à jour.

OU

- du DEJEPS + BEF3 avec Formation Continue à jour.

2/ **Le Référent** ne peut être Entraîneur référent que pour **un seul** GSA.

3/ L'«**Entraîneur Référent**» devra être obligatoirement licencié avec **une licence compétition Volley-Ball** ou **une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball** valide dans la Ligue du club pour lequel il est référent.

**Rappel** : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le BPJEPS ou le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogative similaire (**selon l'article L212-1 du Code du Sport**).

#### ❖ **4B - En NATIONALE 2**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF 2 avec Formation Continue Amateur valide*).

Si l'on n'est pas titulaire du DEJEPS, Il est nécessaire de valider une épreuve Certificative d'Entraînement : le Certificat d'Entraîneur en Nationale (CEN).

Les titulaires du DEJEPS sont dispensés de cette épreuve.

**Rappel** : Les éventuels entraîneurs salariés doivent posséder le DEJEPS ou la Carte Professionnelle avec prérogative similaire (**selon l'article L212-1 du Code du Sport**).

#### ❖ **4C - En DIVISION ELITE**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- un entraîneur ou un entraîneur joueur(euse) dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur diplômé BEF 1 avec FPC valide et titulaire du BEES 1 Volley-Ball ou du DEJEPS mention VB ou la carte professionnelle avec prérogative DEJEPS*).

#### ❖ **4D - En LNV**

Chaque GSA engagé doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur dûment autorisé à entraîner par la CCEE (*Entraîneur Professionnel diplômé DEPVB, DEJEPS et DESJEPS avec Formation Professionnelle Continue Pro valide*).

#### **Pour les Entraîneurs Adjoints de LNV \*\***

**\*\*Dispositions exceptionnelles pour la saison sportive 2013-2014 pour les divisions LNV : (Ligue AF, Ligue AM et Ligue BM) il n'y a pas d'obligation d'inscrire un Entraîneur adjoint sur la feuille de match. Toutefois, si l'Entraîneur adjoint est inscrit sur la feuille de match, il doit être au minimum diplômé BEF1.**

*De plus, l'entraîneur adjoint de LNV doit suivre une FPV au moins tous les 2 ans.*

#### ❖ **4E - LES CFCP**

Chaque CFCP pour être reconnu, doit être entraîné par un entraîneur titulaire du **Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Club Professionnel (DECFCP)** ou possédant un plan de formation validé par la CCEE et la DTN et **avoir sa Formation Professionnelle Continue Pro valide**

Tout changement d'entraîneur doit être signalé à la FFVB et à la DTN (voir Article 5F).

#### **Les équipes réserves des clubs professionnels**

Chaque équipe réserve de club professionnel engagée doit inscrire sur toutes feuilles de matchs :

- Un entraîneur dûment autorisé à entraîner par la CCEE, détenteur du diplôme correspondant au niveau du championnat concerné (*ELITE, N2 ou N3*).

La CCEE accordera donc l'autorisation d'entraîner à l'Entraîneur de chaque équipe selon le niveau de compétition de l'équipe concernée.

#### ❖ **4F - DEROGATIONS**

➤ **Accession à la division supérieure :**

Si le GSA vient d'accéder à la division supérieure, l'Entraîneur devra acquérir les qualifications **requis** **dans la première année sportive** pour être en conformité dès le début de la saison suivante.

## **ARTICLE 5 – AUTORISATION D'ENTRAINER**

❖ **5A - PRINCIPE**

- Dans chaque club, et pour chaque équipe évoluant dans les compétitions Nationales et/ou Professionnelles, il doit y avoir au minimum un Entraîneur titulaire de l'autorisation d'entraîner délivrée par la FFVB pour la saison en cours.
- Plusieurs Entraîneurs d'un même club peuvent être autorisés à exercer en National ou lors des compétitions professionnelles (LNV).
- Cette disposition s'applique également aux Entraîneurs adjoints des divisions Ligue AM, ligue AF et ligue BM de la LNV.

❖ **5B – DECLARATIONS ET DELAIS**

Tous les GSA doivent disposer d'un Entraîneur autorisé avant le 1<sup>er</sup> match de la saison sportive concernée.

Les **Groupements Sportifs Adhérents**, évoluant en **divisions fédérales Elite** ou **professionnelles (LNV)** sont tenus de faire connaître le nom et les qualifications de leur Entraîneur et éventuellement de son adjoint **conformément au tableau ci-dessous** :

Compétitions	Entraîneurs	Quand	E. Adjoint
LNV	Oui	<b>30 Juillet</b>	Oui
<b>ELITE</b>	Oui	15 août	Non
<b>N2</b>	Oui	15 août	Non
<b>N3</b>	Oui <i>ou Référent (cf. Article 4A - N3)</i>	1 <sup>er</sup> sept	Non

❖ **5C – DEROGATIONS**

Dans le cas où, pour des raisons justifiées, les renseignements relatifs à l'Entraîneur ne pourraient ne pas être fournis selon **les délais ci-dessus**, le GSA doit impérativement faire parvenir ces données à la **FFVB-CCEE** :

- **en DIVISION ELITE** : dans un délai de **15 jours calendaires maximum** avant le premier match de la saison.
- **En N2 et en N3** : dans un délai de **7 jours calendaires maximum** avant le premier match de la saison.

**Dans le cas contraire, le club risque une amende administrative d'Entraîneur non qualifié** dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB pour les matchs aller, quel que soit l'Entraîneur présent sur le banc et ses qualifications.

❖ **5D – LNV**

Au cas où l'Entraîneur ne serait pas déclaré sur la fiche d'engagement ou ne posséderait pas les qualifications nécessaires, **le GSA encourt une amende administrative d'Entraîneur non qualifié** dont le montant est précisé dans le Règlement Financier ou, à défaut, par l'Assemblée Générale de la FFVB jusqu'à la régularisation de la situation. Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

❖ **5E – DOCUMENTS A FOURNIR DE MANIERE A OBTENIR L'AUTORISATION D'ENTRAINER.**

Pour être autorisé par la FFVB, un Entraîneur **doit obligatoirement être licencié (voir Art 3 "Droits et devoirs des entraîneurs") et produire les documents ci-dessous** :

**1) Pour tous les clubs :**

- La photocopie du Diplôme d'Etat Jeunesse Education Populaire et Sports, mention volley-ball (*DEJEPS*) ou Diplôme d'Etat Supérieur (*DESJEPS*) selon le niveau de compétition entraîné.
- La photocopie du diplôme fédéral requis, délivré par la FFVB, en cours de validité dont est titulaire l'Entraîneur ou un exemplaire de la convention de formation établie avec la DTN et la CCEE pour la formation au diplôme requis.
- La photocopie de l'attestation de présence à la Formation Continue **Amateur** ou à la Formation Professionnelle Continue **Pro** requise.
- Le cas échéant, pour les Entraîneurs étrangers ressortissants communautaires et assimilés, la photocopie du diplôme étranger admis en équivalence (*article L.212-1 du code du sport*) ou le

récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence (*article L.212-7 du code du sport*) auprès du Ministère concerné ou la carte professionnelle délivrée par le Ministère chargé des Sports, précisant avec quelle prérogative de diplôme peut exercer l'Entraîneur.

## 2) Pour les clubs membres de la LNV

La notification officielle de la LNV ayant homologué le contrat de travail de l'Entraîneur ou l'attestation de rémunération de celui-ci.

## ❖ 5F - DECISIONS

### 1) Autorisation d'entraîner

La décision d'autoriser à entraîner appartient à la CCEE en collaboration avec la DTN.

### 2) Autorisation provisoire d'entraîner

Dans l'hypothèse où, s'agissant des documents relatifs aux diplômes requis, le dossier ne comprend pas les photocopies des diplômes, titres à finalités professionnelles ou certificat de qualification mais un exemplaire de la convention de formation<sup>(\*)</sup> établie avec la DTN et/ou un récépissé de dépôt d'une demande d'équivalence de diplôme étranger, la CCEE et le DTN de la FFVB peuvent décider de délivrer **une autorisation d'entraîner provisoire**.

Pour un même Entraîneur, une telle autorisation provisoire est délivrée au maximum jusqu'à l'issue de la saison sportive en cours. Elle n'est renouvelable qu'une fois.

### 3) Retrait de l'autorisation provisoire d'entraîner

Si la demande d'équivalence de diplôme étranger vient à être refusée par la Commission des Equivalences du **Ministère chargé des Sports**, la CCEE et/ou le DTN annule l'autorisation provisoire précédemment délivrée, dès réception de la notification par le Ministère de sa décision.

A compter de la notification d'une telle décision, le club dispose de :

- s'il s'agit d'un Entraîneur déjà avec une licence compétition Volley-Ball ou une licence dirigeant/encadrement Volley-Ball valide au sein du club : de **30 jours calendaires maximum** pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.
- s'il s'agit d'une demande concernant un Entraîneur nouvellement recruté et n'étant pas titulaire d'une licence au sein du club : de **60 jours calendaires maximum** pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner, provisoire ou définitive.

## ❖ 5G- CHANGEMENT D'ENTRAINEUR EN COURS DE SAISON

En cas exceptionnel de départ ou de démission, l'entraîneur ne pourra être remplacé que par un entraîneur ayant au moins DECFCP dans ce cas-là, un plan de formation lui sera fixé **sur deux années** pour l'obtention du DEPVV.

Si un Entraîneur autorisé quitte ses fonctions d'Entraîneur de l'équipe au cours de la saison, **le club a l'obligation de le remplacer par un Entraîneur ayant obtenu l'autorisation d'entraîner**, conformément aux présentes dispositions. **Pour cela le club dispose de 30 jours calendaires maximum**, à compter de la fin de la mission de l'Entraîneur initialement autorisé, pour obtenir une nouvelle autorisation d'entraîner et/ou remplacer l'Entraîneur initialement autorisé.

=====  
 (\*) La convention de formation est un document établi entre l'Entraîneur et la DTN (direction des formations) et signé par trois parties : l'Entraîneur, la fédération et le club qui engage l'Entraîneur au démarrage de sa convention. **En cas de changement de club** une nouvelle convention doit être signée entre les parties **dans un délai de 30 jours** stipulant que le nouveau club qui engage l'Entraîneur accepte les modalités de la convention.

En cas de modification en cours de saison, **le GSA dispose de 30 jours** pour en informer la FFVB et **présenter le dossier de demande d'autorisation d'un nouvel Entraîneur, si il n'en dispose pas d'un déjà autorisé au sein des licenciés du club**. Si ce changement ne fait l'objet d'aucune information, le GSA risque **une amende administrative d'Entraîneur non qualifié** quel que soit l'Entraîneur présent sur le banc et ses qualifications

Les clubs de LNV qui changeraient d'entraîneur durant la saison sportive, doivent effectuer également une nouvelle demande auprès de la LNV et de la CCEE puis fournir la copie du contrat professionnel. A noter que le nouvel entraîneur doit posséder le DEPVV, ou au minimum le DECFCP avec un plan de formation validé et signé. Aucun autre diplôme ne pourra être pris en compte

❖ **5H – SANCTIONS****1/ Vérification sur feuille de match**

Si l'Entraîneur mentionné sur la feuille de match n'est pas un Entraîneur autorisé par la FFVB (*provisoirement ou définitivement*), alors le club concerné fera l'objet :

- A chaque infraction constatée sur une feuille de **match**, **une amende administrative d'Entraîneur non qualifié**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB, est appliquée.
- Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.
- en cas d'excuse sérieuse et légitime, notamment en cas de suspension disciplinaire, justifiée auprès de la CCEE **dans les 7 jours maximum suivant la décision de la Commission de Discipline**, le nouvel Entraîneur qui figurera sur la feuille de match **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'entraîner au plus tard 72h avant le/les matchs concernés**.

**2/ Retrait de l'autorisation provisoire**

De même, si une autorisation provisoire est retirée, suite au refus du Ministre en charge des sports d'admettre le diplôme étranger de l'Entraîneur en équivalence, et, que le club n'obtient pas de nouvelle autorisation d'entraîner dans les délais impartis ci-dessus, **le club fera l'objet d'une amende administrative d'Entraîneur non qualifié** dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

De plus, les pénalités seront **appliquées** au club, suite à cette dernière décision du retrait de l'autorisation provisoire, et **rétro activement** depuis que l'entraîneur censé être en conformité a exercé durant cette saison.

**3/ En cas de non demande d'autorisation d'entraîner, une amende administrative d'Entraîneur non qualifié**, dont le montant est fixé par le règlement financier, sera appliquée au club.

❖ **5I - COMPETENCES**

Les sanctions réglementaires sont prononcées par la CCEE/FFVB.

Les décisions de la CCEE sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale d'Appel de la FFVB (*voir procédure dans RG*).

❖ **5J – CAS PARTICULIERS**

**1) Entraîneur étranger** : il ne peut entraîner en France qu'après avoir fait les démarches d'équivalence mentionnées dans le présent règlement **et s'être licencié auprès de la FFVB**.

**2) Entraîneur de plusieurs GSA** : un Entraîneur **peut être** Entraîneur **que pour** deux clubs, **au maximum**, à la condition qu'aucun d'entre eux n'appartienne à la LNV **ou à la même poule de compétition**.

**3) Encadrement des Centres de Formation**

**A.** La DTN par le biais de la Direction des Formations veillera quant à elle à l'application des obligations concernant le respect du cahier des charges des CFCP, à savoir :

- a)** Dans le cadre d'un CFCP agréé par le Ministère, l'Entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP doit impérativement posséder les diplômes requis (*c'est-à-dire DECFCP*), et suivre une FPC chaque année.
- b)** Si l'Entraîneur en charge des joueurs(ses) du CFCP ne dispose pas des diplômes requis, il doit solliciter un plan de formation auprès de la DTN/Direction des Formations pour obtenir un agrément provisoire jusqu'à la fin de sa formation **qui ne peut pas excéder deux années**.
- c)** Si l'Entraîneur ne **dispose pas des** qualifications demandées dans le cahier des charges et ne possède pas de plan de formation, la DTN en informera la commission mixte FFVB/LNV qui décidera des suites à donner (*retrait éventuel de l'agrément*).

**Ces mesures sont prises jusqu'au 30 juin 2014.**

❖ **5K – ENTRAÎNEURS ADJOINTS LNV**

Pour permettre un développement des compétences des entraîneurs adjoints de LNV, des niveaux d'exigence progressifs sont mis en place.

**A savoir pour la saison 2013-2014**

➤ **LAM et LAF** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : **BEF1** ou DECFCP. DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou formation DEJEPS en cours sont conseillés.

➤ **LBM** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : **BEF1** ou DECFCP. DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou formation DEJEPS en cours sont conseillés

**A savoir pour la saison 2014-2015**

➤ **LAM et LAF** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS.

➤ **LBM** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : **BEF1** ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS ou carte pro avec prérogatives ou en cours de formation DEJEPS ou DESJEPS.

**A savoir pour la saison 2015-2016**

➤ **LAM et LAF** : Adjoint Obligatoire avec BEF1 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.

➤ **LBM** : Adjoint non Obligatoire **mais si présent** : BEF2 ou DECFCP + DEJEPS ou DESJEPS.

**ARTICLE 6 - CONTROLES ET SANCTIONS DES ENTRAÎNEURS**❖ **6A - CONTRÔLE**

La CCEE effectue le travail de contrôle sous la responsabilité de la DTN. Les GSA peuvent faire appel en première instance de la décision de la CCEE auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

❖ **6B - SANCTIONS**

• Les GSA qui ne respecteraient pas les obligations d'entraîneurs **sont pénalisés d'une amende administrative d'entraîneur non qualifié**, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

• **En cas d'absence d'inscription de l'entraîneur sur la feuille de match, le GSA est considéré comme n'ayant pas d'entraîneur qualifié et sera pénalisé d'une amende administrative d'entraîneur non qualifié, dont le montant est fixé par le Règlement Financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.**

• **La diffusion Internet sur le site officiel de la FFVB du PV de la CCEE vaudra notification des décisions de celle-ci aux clubs.**

• Pour les clubs de la LNV une pénalité sportive est également appliquée par la commission sportive LNV en cas de non-respect des obligations.

**Les amendes administratives d'entraîneur non qualifié ne seront appliquées qu'au-delà des manquements constatés à partir de 5 (cinq) matchs en Nationale 3, 4 (quatre) matchs en N2, de 3 (trois) matchs en Division Elite et de 0 (zéro) match pour la LNV.**

Pour les entraîneurs adjoints de LNV la franchise sera également de 0 match.

Dans le cas où le club est pénalisé pour manquement de qualification de l'entraîneur sur la totalité de la saison, le club sera pénalisé à compter du premier manquement et ne pourra bénéficier de la moindre franchise.

**ARTICLE 7 - FICHIERS & CARTES D'ENTRAÎNEURS**

- **Le Secrétariat de la Direction des Formations est responsable de la gestion** du fichier des Entraîneurs de NATIONALES 3, NATIONALES 2, **DIVISION ELITE**, LNV, CFCP et BEACH VOLLEY.
- La carte d'entraîneur fédéral ou professionnel est délivrée par la Direction Technique Nationale.

## TARIFS AMENDES CCEE 2013/2014

INFRACTIONS	2013/2014 (en €)
Entraîneur <b>N3 non qualifié</b> par match ( <i>Entraîneur avec mauvais type de licence - Pas de nom d'entraîneur sur feuille de match - Autorisation d'entraîner refusée</i> )	40
Entraîneur <b>N2 non qualifié</b> par match ( <i>Entraîneur avec mauvais type de licence - Pas de nom d'entraîneur sur feuille de match - Autorisation d'entraîner refusée</i> )	80
Entraîneur <b>Elite M/F non qualifié</b> par match ( <i>Entraîneur avec mauvais type de licence - Pas de nom d'entraîneur sur feuille de match - Autorisation d'entraîner refusée</i> )	160
Entraîneur <b>LNV non qualifié</b> par match ( <i>Entraîneur avec mauvais type de licence - Pas de nom d'entraîneur sur feuille de match - Autorisation d'entraîner refusée</i> )	400
Entraîneur <b>Adjoint LBV non qualifié</b> par match ( <i>Entraîneur avec mauvais type de licence - Autorisation d'entraîner refusée</i> )	200
Pas de demande d'Autorisation d'entraîner	150



## Rapport d'activités de la Commission Centrale Médicale

L'activité de l'année 2012-13 a tenu compte d'un plan de rigueur financier mis en place au niveau de la fédération. Même si les élections fédérales l'ont un peu freiné, le travail entrepris s'est inscrit en continuité des années précédentes et a continué à optimiser les moyens dont nous disposons. Cela est possible grâce aux efforts notamment du médecin chargé du suivi des S.H.N., mais doit être poursuivi pour atteindre nos objectifs.

Toutefois aujourd'hui le budget alloué pour le suivi des équipes nationales n'est plus suffisant et ne permet pas un encadrement médical satisfaisant de nos équipes nationales notamment chez les jeunes.

La commission médicale fédérale nationale s'est réunie une fois en mai 2013.

### A- Suivi Médical SHN

#### 1- Conditions et moyens techniques

##### a- Logistique FFVB

Même si le soutien au niveau du secrétariat pourrait encore être amélioré, le travail effectué par le chargé du suivi permet de relancer, suivre et rentrer les données recueillies et ainsi de pallier les difficultés rencontrées sur les différents sites par les structures chargées du suivi des SHN pour rentrer celles-ci sur notre logiciel (seuls 6 sur une quinzaine le font directement).

La principale difficulté consiste à récupérer (s'ils ont été faits auparavant) ou à programmer les examens des joueurs des équipes nationales séniors. En effet l'absence du médecin sur les premiers rassemblements (pour raison budgétaire) complique la mise en place du suivi réglementaire demandé par le ministère.

##### b- Logiciel TeamLiveMed (TLM) Enora

Le travail régulier en partenariat avec le concepteur permet d'améliorer le logiciel et de faciliter la saisie directe par les intervenants, même si les verrous mis en place pour garantir le secret médical des transmissions perturbent celle-ci ainsi que les changements de carte CLEVRIS. Des difficultés perturbent la saisie sur les « Mac ».

#### 2- Suivi médical des athlètes.

Chaque équipe que ce soit un pôle ou une équipe nationale dispose d'un médecin attitré chargé du suivi longitudinal et du suivi traumatique assisté d'un kinésithérapeute.

Le bilan annuel est détaillé par le Dr Giaoui dans son rapport.

Les anomalies les plus caractéristiques font l'objet de protocoles d'études pour en identifier le mécanisme d'apparition afin de pouvoir ensuite communiquer à leur sujet et bâtir des protocoles de prévention (syndrome de la main froide, tendinopathies rotuliennes).

La difficulté reste toujours d'harmoniser les recueils et surtout l'interprétation des anomalies par les différents centres, surtout en l'absence du médecin lors des rassemblements.

#### 3- Bilan

Pas d'anomalie majeure détectée. Les 10% d'anomalies mineures sont prise en charge localement par les équipes médicales dédiées.

## **B- Encadrement sanitaire des équipes de France**

- Nous souhaitons qu'un kinésithérapeute et un médecin accompagne les équipes lors de tous leurs déplacements à l'étranger. Ce n'est pas le cas aujourd'hui pour les équipes de jeunes garçons et n'a été possible pour les jeunes filles que parce que les encadrants médicaux ont accepté de sacrifier une partie de leur rémunération. Lors des actions en France le kinésithérapeute est présent mais pas le médecin de manière systématique. Cela ne permet plus un suivi personnalisé des athlètes et perturbe le suivi réglementaire. Par ailleurs les certificats médicaux nécessaires pour la participation aux compétitions internationales devront attendre pour être signés que le médecin en charge de l'équipe ait pu examiner les athlètes.
- Fourniture du matériel nécessaire à l'encadrement des équipes.
- Une information sur le dopage a été fournie lors de tous les rassemblements des sélections (par l'intermédiaire de l'encadrement médical).

## **C- Relations Médicales avec les Clubs –LNV**

- Mise en place de formations de formateurs d'escortes et délégués fédéraux pour officier lors des contrôles antidopages intervenants lors des compétitions majeures.
- La mise en place de la commission médicale de la LNV a été faite mais nous avons toujours des difficultés pour récupérer les examens médicaux des joueurs internationaux (obligatoires pour la délivrance de la licence pro).
- Notre proposition de collaboration au niveau du suivi médical du secteur PRO avec la mise à disposition de modules TeamLiveMed par Enora pour chaque club qui le désire n'a pas de succès.
- Le développement des relations des coordinations médicales FFVB-LNV est indispensable à la mise en place d'une vraie politique de détection précoce et de prévention des anomalies médicales, des surmenages physiques ou physiologiques et des blessures. Nous proposons (comme c'est le cas dans d'autres fédérations qu'un athlète qui n'est pas à jour de son suivi médical ne puisse pas être sélectionné.

## **D- Règlement médical fédéral**

Mise au point et actualisation des différentes fiches médicales.

Le triple surclassement n'existe pas au sein de la FFVB mais le « pilote » pour une mise en place régionale d'une autorisation de triple surclassement afin de permettre des pratiques par niveau plutôt que par âge dans la région de Basse Normandie (Dr V. Lambertz) fonctionne bien. D'autres ligues l'ont mise en place sur le même modèle et n'ont pas remonté de difficultés particulières.

Nous sommes toujours à la disposition des ligues qui souhaiteraient la mettre en place.

## **E- Projets de recherche et d'études**

### **Protocole « Artériopathie du membre supérieur du volleyeur »**

Cette étude est terminée mais nous avons des difficultés pour la faire publier par l'équipe du Dr Rolland et du Pr Jégo du CHU de RENNES. Nous souhaitons présenter ces résultats lors du prochain congrès médical de la FIVB.

## **F- Colloques Médicaux**

Notre prochain colloque aura lieu en 2014.

Participation aux colloques du CNOSF (bilan annuel, actualités de la lutte antidopage et Sport Santé) et à celui de l'IRMES.

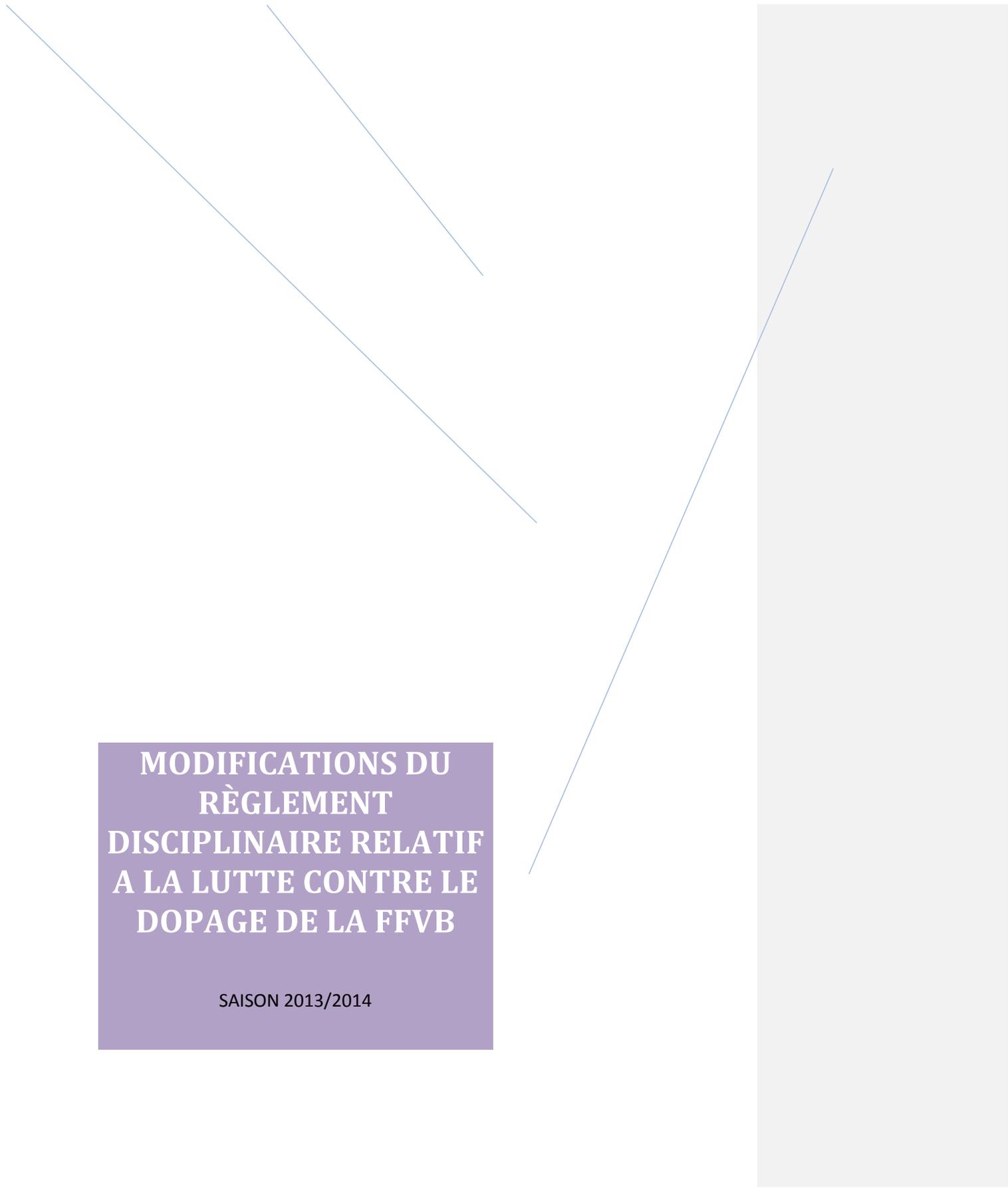
## G- Sport Santé

La commission médicale s'associe à la mise en place d'action visant au développement d'actions « Sport Santé » au sein de la fédération. La participation au colloque sur le sujet organisé par le CNOSF nous permet de faire des propositions pour une adaptation de nos règles pour la pratique du volley ball par certaines populations : personnes âgées. ou obèses ou atteintes de troubles psychomoteurs ou comportementaux. Ces projets peuvent être mutualisés entre les clubs d'un bassin de pratique et la ligue car ils nécessitent un accompagnement par des professionnels spécialisés et doit se faire en liaison avec les acteurs médicaux, paramédicaux et associations de patients du territoire concerné.

Nous envisageons de consacrer une partie du colloque 2014 au sujet et demandons aux ligues ayant mis en place des actions de prendre contact avec nous.

Pour 2014 :

- **Continuer la structuration du secteur médical**
- Revalorisation de la rémunération des équipes médicales encadrant les collectifs France.
- Poursuite du suivi médical des SHN sur les mêmes bases en impliquant de plus en plus les médecins localement pour rentrer les données que ce soit au niveau des pôles, des équipes nationales ou des clubs professionnels (en lien avec la LNV). Extraction de statistiques permettant de mobiliser ces différents acteurs.
- Mise à disposition du matériel médical nécessaire à l'encadrement des équipes nationales en fonction des besoins.
- Réunion 2 fois par an de la commission médicale pour permettre aux équipes médicales encadrant les équipes nationales de présenter le bilan de leur saison, coordonner les actions et le suivi et préparer la saison internationale suivante.
- **Développement des activités médicales**
- Publication des différentes études faites afin de diffuser les connaissances sur ces pathologies préoccupantes chez les volleyeurs pour pouvoir mieux les prévenir.
- Continuer les actions de prévention du dopage selon les mêmes modalités : information individualisée lors de tous les rassemblements de sélections
- Mise à jour du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

The page features several decorative elements: three thin blue lines in the upper left quadrant, a vertical grey bar on the right side, and a purple rectangular box containing the title and season information.

**MODIFICATIONS DU  
RÈGLEMENT  
DISCIPLINAIRE RELATIF  
A LA LUTTE CONTRE LE  
DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON 2013/2014**

-----  
**Article 1**

Le présent règlement, établi en application des articles L. 131-8 et L. 232-21 et R. 232-86 du Code du sport, remplace toutes les dispositions du règlement en vigueur des 1<sup>er</sup> et 2 juin 2007 modifié, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

**Article 2**

Tous les organes, préposés et licenciés de la Fédération Française de Volley-Ball (FFVB) sont tenus de respecter les dispositions (législatives) du Code du sport, notamment celles contenues au titre III du livre II du Code du sport et reproduites en annexe au présent règlement.

**Chapitre Ier : Enquêtes et contrôles**

**Article 3**

Tous les organes, préposés et licenciés de la FFVB sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 232-11 à L. 232-20 du Code du sport.

**Article 4**

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 232-11 et suivants du Code du sport peuvent être demandé par le [Conseil d'Administration](#) de la FFVB.  
La demande est adressée au directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Article 5**

Peut être choisi par le [Conseil d'Administration de la FFVB](#), en tant que membre délégué de la FFVB, pour assister la personne agréée par l'Agence française de lutte contre le dopage, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, le premier arbitre de la rencontre ou l'un des entraîneurs du club.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la FFVB s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

**Supprimé: Dispositions transitoires :** Dans l'attente de la mise en place de la nouvelle forme de gouvernance prévue par les statuts de la FFVB adoptés le 1er juin 2012 par l'AG fédérale, les décisions relevant du Conseil d'Administration fédéral prévues dans le présent règlement seront prises par le Comité Directeur fédéral. ¶

**Supprimé:** Bureau Exécutif Fédéral

**Supprimé:** Bureau Exécutif Fédéral

**Chapitre II : Organes et procédures disciplinaires**

**Section 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel**

**Article 6**

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des licenciés de la Fédération qui ont contrevenu aux dispositions contenues au titre III du livre II du Code du sport.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président, sont désignés par le **Conseil d'Administration** de la FFVB.

Chacun de ces organes disciplinaires se compose de cinq membres titulaires choisis en raison de leurs compétences. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au **Conseil de Surveillance** de la Fédération. **Aucun membre ne peut appartenir au Conseil d'Administration de la Fédération.**

Ne peuvent être membres d'aucun de ces organes disciplinaires :

- ✓ Le Président de la Fédération ;
- ✓ Le Médecin siégeant au sein des instances dirigeantes de la Fédération ;
- ✓ Le Médecin chargé au sein de la Fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 ;
- ✓ Le Médecin chargé par la Fédération du suivi médical de l'Equipe de France mentionnée à l'article L. 131-17.

Chacun de ces organes disciplinaires peut également comporter des membres suppléants, dont le nombre ne peut excéder cinq, désignés dans les conditions prévues au présent article.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire pendant la durée de cette suspension.

**Article 7**

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans et court à compter de l'expiration du délai d'un mois mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 232-87 du Code du sport ou, en cas d'urgence, à compter de la date de l'autorisation de l'entrée en fonction par le président de l'agence.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, constaté par le président de l'organe disciplinaire, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence, de démission, d'exclusion ou d'empêchement définitif du président constaté par le Conseil d'Administration de la FFVB, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence selon les modalités suivantes : le membre le plus ancien assure la Présidence.

Supprimé: Bureau Exécutif Fédéral

En dehors des cas prévus ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8, un membre ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat.

**Article 8**

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ils sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

Toute infraction à ces règles ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 6 du présent règlement entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du [Conseil d'Administration de la FFVB](#).

Supprimé: Bureau Exécutif Fédéral

**Article 9**

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou d'une personne qu'il mandate à cet effet. Chacun de ces organes ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

**Article 10**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande de l'intéressé, de son représentant, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, ou du défenseur, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

**Article 11**

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils doivent faire connaître cet intérêt au président de l'organe dont ils sont membres avant le début de la séance.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

**Section 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**

**Article 12**

Il est désigné au sein de la Fédération par le [Conseil d'Administration de la FFVB](#), une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance.

Supprimé: Bureau Exécutif Fédéral

Ces personnes ne peuvent être membres d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission Centrale de Discipline de la FFVB, d'une suspension d'activité à la première inconvenance et d'une suspension définitive en cas de récidive.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

**Article 13**

I. Lorsqu'une affaire concerne le non-respect des dispositions de l'article L.232-9 du Code du sport, établie à la suite d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la Fédération, du procès verbal de contrôle prévu à l'article L. 232-12 du Code du sport relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués et mentionnant, le cas échéant, l'existence d'une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques ainsi que du rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance interdite, de l'un des ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite, transmis par l'Agence française de lutte contre le dopage ou par un laboratoire auquel l'agence aura fait appel en application de l'article L.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

232-18 du même Code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même Code court à compter de la réception du dernier de ces deux documents.

Le président de la Fédération transmet ces documents au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

II. Lorsqu'une affaire concerne, le non-respect des dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport établie en l'absence d'une analyse positive, le manquement est constaté par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant de la Fédération chargé de l'instruction.

**Article 14**

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, de tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le président de la Fédération transmet ces éléments au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de contrôle.

**Article 15**

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui a contrevenu aux dispositions du second alinéa de l'article L. 232-17 du Code du sport, l'infraction est constatée par la réception, par la Fédération, du procès-verbal établi en application de l'article L. 232-12 du même Code et constatant la soustraction ou l'opposition aux mesures de contrôle.

Le président de la Fédération le transmet au représentant chargé de l'instruction ainsi que, le cas échéant, tout élément utile non couvert par le secret de l'instruction défini à l'article 11 du Code de procédure pénale.

**Article 16**

Lorsqu'une affaire concerne un licencié qui, au cours d'une période de dix huit mois, a contrevenu à trois reprises aux dispositions de l'article L. 232-15 du Code du sport en s'abstenant de transmettre les informations propres à permettre sa localisation dans les conditions fixées par une délibération du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'agence informe la Fédération concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, que le sportif se trouve dans le cas prévu au titre II de l'article L. 232-17 du même Code. Le délai prévu au quatrième alinéa de l'article L. 232-21 du même Code court à compter de la réception de cette information par la Fédération.

**Article 17**

Lorsqu'une affaire concerne un manquement aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code du sport, le président de l'organe disciplinaire de première instance prend, après avis du médecin fédéral, une décision de classement de l'affaire lorsque soit :

- le licencié justifie être titulaire d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, ou d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'agence a reconnu la validité ;
- le licencié dispose d'une raison médicale dûment justifiée définie à l'article R. 232-85-1.

Cette décision est notifiée à l'intéressé et, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

**Supprimé:** — le licencié justifie avoir procédé à une déclaration d'usage auprès de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou à une déclaration d'usage dont l'agence a reconnu la validité ;¶

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

Cette décision est notifiée à l'Agence française de lutte contre le dopage. Celle-ci peut demander communication de l'ensemble du dossier.

L'Agence peut exercer son pouvoir de réformation de la décision de classement dans le délai prévu à l'article L. 232-22 du Code du sport.

**Article 18**

Le représentant de la Fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, son défenseur qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et qu'il pourra faire l'objet, si les circonstances le justifient, d'une mesure de suspension provisoire dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement. Cette information se matérialise par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tels que remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

**Article 19**

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné, le cas échéant, du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 232-18 du Code du sport ou du procès-verbal de contrôle constatant que l'intéressé s'est soustrait ou s'est opposé au contrôle. Ce document doit mentionner la possibilité pour l'intéressé, d'une part, de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de sa réception, qu'il soit procédé à ses frais à l'analyse de l'échantillon B conformément aux dispositions prévues par l'article R. 232-64 du Code du sport, et, d'autre part, qu'en cas d'absence de demande de l'analyse de l'échantillon B de sa part, le résultat porté à sa connaissance constitue le seul résultat opposable, sauf décision de l'Agence française de lutte contre le dopage d'effectuer une analyse de l'échantillon B.

Le délai de cinq jours mentionné au deuxième alinéa est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'intéressé peut demander l'analyse de l'échantillon B et désigner, le cas échéant, un expert de son choix. La liste indicative d'experts, établie par l'Agence française de lutte contre le dopage et prévue à l'article R. 232-64, est mise à la disposition de l'intéressé.

Lorsque l'analyse de l'échantillon B est pratiquée, la date de cette analyse est arrêtée, en accord avec le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, ou avec le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 du Code du sport et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Le résultat de l'analyse de l'échantillon B est communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, à l'intéressé, à la Fédération et à l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Article 20**

Lorsqu'à la suite d'un contrôle, l'analyse de l'échantillon A révèle la présence d'une substance interdite, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, ou l'utilisation d'une méthode interdite qui figurent sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 et que le licencié ne peut pas faire état d'une autorisation d'usage thérapeutique, ou d'une raison médicale dûment justifiée, le président de l'organe disciplinaire ordonne à l'encontre du licencié, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, une suspension provisoire de participer aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

Si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le rapport de l'analyse de l'échantillon A, cette suspension provisoire prend fin à compter de la réception par la Fédération du rapport de l'analyse de l'échantillon B.

Supprimé: , d'une déclaration d'usage

**Article 21**

Lorsque les circonstances le justifient, et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire, et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et aux compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport. La décision de suspension doit être motivée.

**Article 22**

Lorsqu'ils en font la demande, le licencié et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent être entendus, dans les meilleurs délais, par le président de l'organe disciplinaire ou, en cas d'empêchement par une personne de l'organe disciplinaire qu'il mandate à cet effet, pour faire valoir leurs observations sur la suspension provisoire mentionnée aux articles 20 et 21. Cette demande doit être transmise par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du président de l'organe disciplinaire. Ce délai est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

La suspension provisoire prend fin soit :

- en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du Code du sport.

**Article 23**

Les décisions du président de l'organe disciplinaire relatives aux suspensions provisoires sont notifiées aux licenciés par tout moyen permettant de garantir leur origine et leur réception.

**Article 24**

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, l'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision après convocation de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et qui est joint au dossier avec l'ensemble des pièces.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

**Article 25**

L'intéressé, accompagné le cas échéant de la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou de son représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué par le Président de l'organe disciplinaire ou par une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance, la date du récépissé ou de l'avis de réception faisant foi.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

**Article 26**

Lors de la séance, le représentant de la Fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement du représentant chargé de l'instruction, son rapport peut être lu par un des membres de l'organe disciplinaire.

L'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 27**

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la Fédération chargé de l'instruction. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

Elle est aussitôt notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au [Conseil d'Administration](#) de la FFVB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Supprimé: Bureau Exécutif Fédéral

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

L'association sportive dont le licencié est membre et, le cas échéant, la société dont il est préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La seule décision est notifiée dans les mêmes formes au Ministre chargé des sports. Le Ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération internationale intéressée et à l'Agence mondiale antidopage.

**Article 28**

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, et que cette dernière a été notifiée, cette décision ou un résumé de cette décision (mentionnant l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction ou le cas échéant la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction) est publié, de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la FFVB ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

**Article 29**

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai de dix semaines prévu à l'article L. 232-21 du Code du sport.

Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

**Section 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel**

**Article 30**

L'intéressé, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le [Conseil d'Administration de la FFVB](#) peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Supprimé: Bureau Exécutif Fédéral

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, l'organe disciplinaire d'appel le communique à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé et l'informe qu'il peut produire ses observations dans un délai de six jours avant la tenue de l'audience. Ce délai est porté à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé sont informés selon les mêmes modalités.

**Article 31**

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur. Celui-ci établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance puis joint au dossier.

A compter de la constatation de l'infraction, l'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai de quatre mois prévu à l'article L. 232-21 du Code du sport. Faute d'avoir pris une décision dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis sans délai à l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Article 32**

L'intéressé, accompagné, le cas échéant, de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que de son défenseur, est convoqué devant l'organe disciplinaire d'appel par son président ou une personne mandatée à cet effet par ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être représenté par une personne qu'il mandate à cet effet. Il peut également être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande, de l'aide d'un interprète aux frais de la Fédération.

L'intéressé ainsi que, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal et le défenseur ou toute personne qu'il mandate à cet effet, peuvent consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier et en obtenir copie. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms dans un délai de six jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Ce délai est ramené à trois jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition manifestement abusives.

**Article 33**

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire, à l'appréciation de son président. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Lors de la séance, l'intéressé et, le cas échéant, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

**Article 34**

L'organe disciplinaire d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de la ou des personnes qui l'assistent ou le représentent, le cas échéant de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal ainsi que des personnes entendues à l'audience. Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire d'appel statue par une décision motivée, signée par le président et le secrétaire de séance.

**Article 35**

La décision est notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant, à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au [Conseil d'Administration](#) de la FFVB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Supprimé: Bureau Exécutif Fédéral

L'association sportive dont le licencié est membre et le cas échéant la société dont il est le préposé sont informées de cette décision.

Dans les huit jours de son prononcé, la décision, accompagnée de l'ensemble du dossier, est notifiée pour information, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Agence française de lutte contre le dopage. La décision est notifiée dans les mêmes formes au Ministre chargé des sports. Le Ministre chargé des sports peut demander, le cas échéant, communication de toute pièce du dossier permettant la compréhension de la décision.

La décision est transmise par tout moyen à la Fédération internationale concernée et à et à l'Agence mondiale antidopage.

La notification mentionne les voies et délais de recours au Code de justice administrative.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel a pris une décision de sanction, telle que définie aux articles 36 à 41 du présent règlement, , et après notification, cette décision ou un résumé de cette décision (mentionnant l'identité du sportif, l'intitulé de la manifestation, date et lieu du contrôle, nature de l'infraction ou le cas échéant la substance détectée, date, nature et prise d'effet de la sanction) est publié de manière nominative pour les majeurs et de manière anonyme pour les mineurs, au prochain bulletin de la FFVB ou dans le document qui en tient lieu. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'organe disciplinaire.

### **CHAPITRE III : Sanctions**

#### **Article 36**

Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues en application de la section 5 6 du chapitre II du titre III du livre II du Code du sport, les sanctions applicables à l'encontre des licenciés en cas d'infraction aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 et L. 232-17 du Code du sport sont des sanctions disciplinaires choisies par les mesures ci-après :

- 1° Un avertissement ;
- 2° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport ;
- 3° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport et aux entraînements y préparant ;
- 4° Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du Code du sport ;
- 5° Le retrait provisoire de la licence ;
- 6° La radiation.

#### **Article 37**

I. a) Les sanctions infligées à un sportif prévues à l'article 36 entraînent l'annulation des résultats individuels avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, relatifs à la manifestation ou à la compétition à l'occasion de laquelle l'infraction a été constatée.

b) Sont annulés les résultats de l'équipe avec les mêmes conséquences que celles figurant à l'alinéa a) dès lors que l'organe disciplinaire constate que plus de deux membres ont méconnu les dispositions des articles contenues au titre III du livre II du Code du sport

II.a) L'organe disciplinaire qui inflige une sanction peut, en outre, à titre de pénalités, procéder aux annulations et retraits mentionnés au I pour les compétitions et manifestations qui se sont déroulées entre le contrôle et la date de notification de la sanction.

b) Une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € peut également être infligée. Ces sanctions sont modulées selon la gravité des faits et les circonstances de l'infraction. Elles sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

**Article 38**

Lorsque le licencié qui a contrevenu à l'article L. 232-10 n'est pas un sportif, les sanctions prévues aux 1° à 6° de l'article 36 peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €, appréciée selon la gravité des faits et prononcée dans le respect des droits de la défense.

**Article 39**

Les organes disciplinaires appliquent les sanctions mentionnées au présent règlement en tenant compte des articles 9 à 11 du Code mondial antidopage figurant en annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, annexés au présent règlement.

**Article 40**

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire.

Les sanctions d'interdiction temporaire inférieures à six mois portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Dans ce cas, leur date d'entrée en vigueur est fixée par l'organe qui a infligé la sanction.

La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du Code du sport prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir.

**Article 41**

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction mentionnée à l'article 36 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la Fédération subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production de l'attestation nominative prévue à l'article L. 232-1 du même Code et, s'il y a lieu, à la transmission au département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage des informations permettant la localisation du sportif, conformément aux dispositions de l'article L. 232-15 du même Code.

L'inscription à une manifestation ou compétition sportive d'un sportif ou d'un membre d'une équipe ayant fait l'objet de la mesure prévue au I de l'article 37 est subordonnée à la restitution des médailles, gains et prix en relation avec les résultats annulés.

**Article 42**

Dans les deux mois à compter de la notification de la sanction au licencié, le président de l'organe disciplinaire ayant pris une décision de sanction peut décider de saisir l'Agence française de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du Code du sport

**Annexe 1.**

**Titre III Livre II de la partie législative du code du sport**

**TITRE III SANTÉ DES SPORTIFS ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

**Chapitre préliminaire**

**Article L. 230-1**

Le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en oeuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

**Article L. 230-2**

Pour l'application du présent titre, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international :

- 1° Soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- 2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

- 1° Le Comité international olympique ;
- 2° Le Comité international paralympique ;
- 3° Une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- 4° Une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

**Article L. 230-3**

Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

- 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;
- 2° Soit à une manifestation sportive internationale.

**Chapitre I - Suivi médical des sportifs**

**Section préliminaire****Article L. 231-1**

Les médecins de santé scolaire, les médecins du travail, les médecins militaires et les médecins généralistes contribuent, en liaison avec les médecins spécialisés, aux actions de prévention concernant la pratique des activités physiques et sportives grâce à une formation initiale nécessaire à la pratique des examens médico-sportifs, contenue dans le deuxième cycle des études médicales et grâce à une formation continue adaptée.

**Article L. 231-1-1**

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret.

**Section 1 - Certificat médical****Article L. 231-2**

L'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.

**Article L. 231-2-1**

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :

- 1° Soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ;
- 2° Soit d'une licence mentionnée à l'article L. 231-2 délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

**Article L. 231-2-2**

L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical.

**Article L. 231-2-3**

Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 à L. 231-2-2 ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté.

Le certificat médical mentionné au présent article doit dater de moins d'un an.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

**Article L. 231-3**

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée de la contre-indication par le médecin.

**Article L. 231-4**

Sont définies par les dispositions de l'article L. 2336-3 du code de la défense les conditions que doivent remplir la délivrance, le renouvellement ou la validation de la licence de tir pour que la présentation de ce document supplée le certificat médical mentionné audit article.

**Section 2 - Rôle des fédérations sportives**

**Article L. 231-5**

Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles autorisent.

Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage.

Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

**Article L. 231-6**

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du présent code ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux qui sont assurés dans le cadre de cette surveillance.

Les résultats de ces examens sont mentionnés dans le livret prévu à l'article L. 231-7 du présent code.

Cette surveillance médicale ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail au titre du 3° de l'article L. 122-1-1 du code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en application du titre IV du livre II du même code.

**Article L. 231-7**

Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article L. 231-6 ou à son représentant légal, par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et des informations médicales en rapport avec les activités sportives.

Seuls les médecins agréés en application de l'article L. 232-11 sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article L. 232-12.

**Article L. 231-8**

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 232-

**Chapitre II - Lutte contre le dopage**

**Section 1 - Prévention**

**Article L. 232-1**

Des antennes médicales de prévention du dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.

Les personnes mentionnées à l'article L. 231-8 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation.

Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention contre le dopage sont fixées par décret.

Chaque antenne est dirigée par un médecin, qui en est le responsable.

**Article L. 232-2**

~~Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.  
Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 adresse à l'Agence française de lutte contre le dopage :  
1° Soit les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;  
2° Soit les déclarations d'usage.~~

Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

« Le sportif qui participe ou se prépare aux manifestations mentionnées au 1. de l'article L. 230-3 et dont l'état de santé requiert l'utilisation d'une substance ou méthode mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 peut adresser à l'Agence française de lutte contre le dopage des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

L'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée au même article L. 232-9 n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale si elle est conforme :

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;
- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont fixées par décret.

**Article L. 232-2-4 (abrogé)**

~~Lorsqu'un professionnel de santé prescrit à un sportif lors d'un traitement une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9, leur utilisation ou leur détention n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire ni sanction pénale, si cette utilisation ou cette détention est conforme :~~

~~1° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'agence ;~~

~~2° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès de l'agence ;~~

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

~~3° Soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ;~~

~~4° Soit à une déclaration d'usage faite par le sportif auprès d'une organisation nationale antidopage étrangère ou auprès d'une fédération internationale et dont l'agence reconnaît la validité conformément à l'annexe II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.~~

~~Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'Agence française de lutte contre le dopage, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès d'elle. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.~~

**Article L. 232-2-2 (abrogé)**

~~Les substances et méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 qui nécessitent pour leur détention ou leur utilisation une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports en application des annexes I et II de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2.~~

~~Les conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et les modalités des déclarations d'usage sont fixées par décret.~~

**Article L. 232-3**

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage :

1° Est tenu de refuser la délivrance d'un des certificats médicaux définis aux articles L. 231-2, L. 231-2-1 et L. 231-2-2 ;

2° Informe son patient des risques qu'il court et lui propose soit de le diriger vers l'une des antennes médicales mentionnées à l'article L. 232-1, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement ou un suivi médical ;

3° Transmet obligatoirement au médecin responsable de l'antenne médicale mentionnée à l'article L. 232-1 les constatations qu'il a faites et informe son patient de cette obligation de transmission. Cette transmission est couverte par le secret médical.

**Article L. 232-4**

La méconnaissance par le médecin de l'obligation de transmission prévue à l'article L. 232-3 ou des prohibitions mentionnées à l'article L. 232-10 est passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'ordre des médecins.

**Section 2 - Agence française de lutte contre le dopage**

**Article L. 232-5**

I.- L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en oeuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes et avec les fédérations sportives internationales.

A cet effet :

1° Elle définit un programme annuel de contrôles ;

2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage ;

c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3

3° Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article L. 232-15, elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 à L. 232-16 :

a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par les fédérations délégataires ;

b) Pendant les manifestations sportives internationales définies à l'article L. 230-2 avec l'accord de

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

l'organisme international compétent ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage;

c) Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3 ;

d) Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-3, et hors des périodes d'entraînement y préparant ;

4° Lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont utilisé ou détenu une substance ou une méthode interdite, le directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage apprécie la nature des contrôles auxquels doivent être soumis les membres de l'équipe ayant participé à la même compétition ou à la même épreuve ;

5° L'agence est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'Etat, des fédérations sportives ainsi que, dans des conditions fixées par décret, des sanctions pénales prononcées en cas de non-respect de l'obligation mentionnée à l'article L. 232-10-1 ;

6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers ;

7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 232-22 et L. 232-23 ;

8° Elle délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ;

~~9° Elle reçoit les déclarations d'usage à des fins thérapeutiques prévues à l'article L. 232-2 ; (abrogé)~~

~~10° Elle peut reconnaître la validité des :~~

~~a) Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;~~

~~b) Déclarations d'usage effectuées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;~~

Elle peut reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec les annexes I et II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, par une organisation nationale antidopage étrangère ou par une fédération internationale ;

11° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;

~~12° Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en oeuvre en matière de lutte contre le dopage ;~~

Elle met en oeuvre des actions de prévention et de recherche en matière de lutte contre le dopage ;

13° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise à l'Etat, notamment lors de l'élaboration de la liste des substances ou méthodes interdites mentionnée à l'article L. 232-9 ;

14° Elle peut être consultée par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;

15° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences ;

16° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

Les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.

II.-Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires de l'Agence française de lutte contre le dopage ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.

Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministre chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.

~~Lorsqu'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire se déroule à l'étranger, l'agence peut, avec l'accord de l'organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage dans cet Etat et disposant de compétences analogues aux siennes, exercer, à l'occasion de cette manifestation, ses missions de contrôle et ses missions d'analyse. En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, ces sanctions sont prononcées conformément aux articles L. 232-21 et L. 232-22.~~

III.-Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'Etat compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives ; Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L. 232-15.

**Article L. 232-6**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :

1° Trois membres des juridictions administrative et judiciaire :

- un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette cour, qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ;
- un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général près ladite cour ;

2° Trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport désignées respectivement :

- par le président de l'Académie nationale de pharmacie ;
- par le président de l'Académie des sciences ;
- par le président de l'Académie nationale de médecine ;

3° Trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport :

- une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application du premier alinéa de l'article L. 221-2, désignée par le président du Comité national olympique et sportif français ;
- un membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français désigné par son président ;
- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

Le président du collège, président de l'agence, est nommé pour six ans.

Le mandat des membres du collège de l'agence est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le collège de l'agence statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.

Les membres du collège de l'agence prêtent serment dans des conditions fixées par décret.

**Article L. 232-7**

Le collège de l'agence se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Le collège de l'agence ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le collège de l'agence établit son règlement intérieur.

Le collège de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1° de l'article L. 232-6 du présent code.

Les membres et les agents de l'agence sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 226-13 du code pénal.

**Article L. 232-8**

L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à sa gestion.

L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agence peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées.

**Section 3 - Agissements interdits et contrôles**

**Article L. 232-9**

Il est interdit à tout sportif :

1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

mentionnée au dernier alinéa du présent article.

L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif:

- a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ;
- b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2
- c) Dispose d'une raison médicale dûment justifiée.

La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.

**Article L. 232-10**

Il est interdit à toute personne de :

- 1° Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ;
- 2° Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;
- 3° S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre ;
- 4° Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
- 5° Tenter d'enfreindre les interdictions prévues au présent article.

**Article L. 232-10-1**

Les organismes sportifs internationaux compétents pour diligenter ou effectuer les contrôles relatifs à la lutte contre le dopage lors des manifestations sportives internationales ainsi que les organisateurs de manifestations sportives nationales ou internationales et leurs préposés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits délictueux mentionnés aux articles L. 232-25 et L. 232-26 les signalent à l'autorité judiciaire compétente.

**Article L. 232-11**

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les personnes mentionnées à l'article L. 232-13 et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10 les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces agents et personnes sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

**Article L. 232-12**

Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage. Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes agréées par l'agence et assermentées peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 et qui y sont autorisées par le code de la santé publique peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.

**Article L. 232-13**

Les contrôles peuvent être diligentés :

- 1° Dans le cadre du programme annuel de contrôles mentionné au 1° du I de l'article L. 232-5 ou à la demande d'une fédération agréée ;
- 2° Ou à la demande :
  - a) De l'Agence mondiale antidopage ;
  - b) D'une organisation nationale antidopage ;
  - c) D'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2.

**Article L. 232-13-1**

Les contrôles peuvent être réalisés :

- 1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation mentionnés à l'article L. 230-3 ;
- 2° Dans tout établissement mentionné à l'article L. 322-2, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;
- 3° Dans tout lieu choisi avec l'accord du sportif, permettant de réaliser le contrôle, dans le respect de sa vie privée et de son intimité, y compris, à sa demande, à son domicile ;
- 4° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles L. 232-9 et L. 232-10.

**Article L. 232-13-2**

Les contrôles mentionnés à l'article L. 232-13 sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

- 1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;
  - 2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.
- Les modalités de notification du contrôle au sportif sont fixées par décret.  
Lorsqu'un sportif n'est pas soumis aux obligations de localisation mentionnées à l'article L. 232-15 et ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la notification mentionnée à l'alinéa précédent peut lui être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.

**Article L. 232-14**

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.

Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

**Article L. 232-15**

Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation de contrôles mentionnés à l'article L. 232-5 les sportifs, constituant le groupe cible, désignés pour une année par l'Agence française de lutte contre le dopage parmi :

- 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoir au sens du présent code, ou les sportifs ayant été inscrits sur une de ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;
- 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;
- 3° Les sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur le fondement des articles L. 232-9, L. 232-10 ou L. 232-17 lors des trois dernières années.

Ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement informatisé portant sur les données relatives à la localisation des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis de la Commission nationale de

l'informatique et des libertés.

**Article L. 232-16**

Sans préjudice des compétences de l'organisme sportif international compétent, l'Agence française de lutte contre le dopage peut, après avoir obtenu l'accord de cet organisme ou, à défaut, de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales.

Ces contrôles sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 232-12, L. 232-13-1, L. 232-13-2 et L. 232-14.

**Article L. 232-17**

I.-Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

II.-Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.

**Article L. 232-18**

Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.

Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Le département des analyses assure également des activités de recherche.

**Article L. 232-19**

Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies à l'article L. 232-14, les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés à l'article L. 232-11 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le juge des libertés et de la détention peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence mentionnés

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB****SAISON  
2013/2014**

à l'article L. 232-11 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance. Elles prêtent alors serment, sauf lorsqu'elles sont assermentées dans les conditions prévues à l'article L. 232-11.

**Article L. 232-20**

Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents relevant du ministre chargé des sports, les agents de l'administration des impôts et les agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux substances et procédés mentionnés à l'article L. 232-9, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret

**Article L. 232-20-1**

L'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes des informations de la nature de celles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 232-20 et à lui communiquer de telles informations.

**Section 4 - Sanctions administratives et mesures conservatoires**
**Sous-section 1 - Sanctions administratives**
**Article L. 232-21**

Le sportif licencié qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17 et dont le contrôle a été effectué dans les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I de l'article L. 232-5 ou à l'article L. 232-16 encourt des sanctions disciplinaires.

**Est également passible de sanctions disciplinaires le sportif qui a contrevenu aux dispositions de l'article L. 232-9 et dont la mise en cause est justifiée au vu des documents en possession de l'Agence française de lutte contre le dopage, en application de l'article L. 232-20-1.**

Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-8.

A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.

Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives prévues à l'article L. 232-9.

Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article L. 141-4.

Les fédérations agréées informent sans délai l'Agence française de lutte contre le dopage des décisions prises en application du présent article.

**Article L. 232-22**

En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire dans les conditions suivantes :

1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées :

a) Participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

b) Organisant ou participant à l'organisation des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ;

2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21. Dans ce cas, l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais ;

3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération ;

4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine de l'agence n'est pas suspensive, sauf décision contraire de celle-ci.

**Article L. 232-23**

L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer :

1° A l'encontre des sportifs ayant enfreint les dispositions des articles L. 232-9, du 3° de l'article L. 232-10 ou de l'article L. 232-17 :

a) Un avertissement ;

b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations organisées par les

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**

**SAISON  
2013/2014**

fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente.

Les sanctions prévues au 1° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 45 000 € ;

2° A l'encontre de toute personne participant à l'organisation des manifestations ou aux entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, ayant enfreint les dispositions de l'article L. 232-10 :

- a) Un avertissement ;
- b) Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente ou une interdiction temporaire ou définitive d'organiser une telle manifestation ;
- c) Une interdiction temporaire ou définitive de participer à l'organisation des entraînements y préparant ;
- d) Une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1.

Les sanctions prévues au 2° peuvent être complétées par une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut excéder 150 000 €.

Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.

Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

**Article L. 232-23-1**

A la demande d'un sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment informée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 232-9.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence.

**Article L. 232-23-2**

Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

**Article L. 232-23-3**

Dans les sports collectifs, lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, plus de deux sportifs d'une équipe ont fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération prend les mesures appropriées à l'encontre de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

**Sous-section 2 - Mesures conservatoires**

**Article L. 232-23-4**

Lorsque les circonstances le justifient, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage peut ordonner à l'encontre du sportif, à titre conservatoire et dans l'attente d'une décision définitive de l'agence, une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente. Cette décision est motivée. Le sportif est convoqué par le président de l'agence, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette suspension provisoire. La durée de suspension ne peut excéder deux mois. La suspension est renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de l'interdiction de participer aux manifestations sportives que l'agence peut ultérieurement prononcer.

**Section 5 - Voies de recours et prescription**

**Article L. 232-24**

Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l'Agence française de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 232-22 et L. 232-23. L'Agence mondiale antidopage ou un organisme sportif international mentionné à l'article L. 230-2 peut saisir la juridiction administrative compétente d'une décision prise par l'organe disciplinaire d'une fédération sportive délégataire ainsi que d'une décision de l'Agence française de lutte contre le dopage.

**Article L. 232-24-1**

L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite. Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.

**Section 6 - Dispositions pénales**

**Article L. 232-25**

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros. Le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L. 232-21 à L. 232-23 est puni des mêmes peines.

**Article L. 232-26**

I.-La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9, pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

II.-La méconnaissance des 1°, 2° et 4° de l'article L. 232-10 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines prévues au premier alinéa du présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

**Article L. 232-27**

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 232-26 du présent code encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

**Article L. 232-28**

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 232-25 et L. 232-26 du présent code encourent les peines suivantes :

1° L'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

2° Pour les infractions définies à l'article 232-26 du présent code :

a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

**Article L. 232-29**

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

**Article L. 232-30**

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées à la présente section :

1° Le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;

2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

Lorsque des poursuites sont engagées en application des dispositions de la présente section, l'Agence française de lutte contre le dopage peut exercer les droits de la partie civile. Toutefois, elle ne peut à l'égard d'une même personne et s'agissant des mêmes faits, concurremment exercer les pouvoirs de sanction qu'elle tient du présent code et les droits de la partie civile.

**Article L. 232-31**

Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Annexe 2

**Articles 9 à 11 du CMA 2009**

**ARTICLE 9 : ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS**

Une violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix.

**ARTICLE 10 : SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS**

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

10.1.1 Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 2.6 (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies:

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

10.3.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à l'article 4.2.2, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

10.3.3 Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du sportif.

10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un sportif ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

**Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.**

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le sportif ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du sportif ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée.

Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite), le sportif devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

Une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats dans le cas d'une violation des règles antidopage peut, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles

professionnelles de la part d'une autre personne.

Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, une organisation antidopage ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par le sportif ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si l'organisation antidopage assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article, l'organisation antidopage doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si l'organisation antidopage révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, le sportif ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

10.5.5 Cas d'un sportif ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le sportif ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 et 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

Si l'organisation antidopage établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

Le sportif ou l'autre personne peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette personne en aura été accusée par une organisation antidopage.

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A  
LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFVB**
**SAISON  
2013/2014**

2e violation \ 1re violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

**RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) :** La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

**MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) :** La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

**AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) :** La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

**St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) :** La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

**SA (Sanction aggravée) :** La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

**TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) :** La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de trafic ou d'administration.

10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation

Lorsqu'un sportif ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension.

La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.

#### 10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

#### 10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation.

Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).

- Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le sportif ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si l'organisation antidopage découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

#### 10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

#### 10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

#### 10.8.2 Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération internationale ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération internationale.

#### 10.9 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

##### 10.9.1 Retards non imputables au sportif ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

##### 10.9.2 Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

10.9.3 Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

10.9.4 Si un sportif accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la suspension provisoire du sportif sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.

10.9.5 Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

#### 10.10 Statut durant une suspension

#### 10.10.1 Interdiction de participation pendant la suspension

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. Le sportif ou l'autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que celui où il/elle a commis une violation des règles antidopage, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le sportif ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une manifestation internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification). Le sportif ou l'autre personne à qui s'applique la suspension demeure assujéti(e) à des contrôles.

#### 10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le sportif ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si le sportif ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à l'article 10.5.2.

#### 10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à l'article 10.4, les signataires, les organisations membres des signataires et les gouvernements refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de sportif, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne.

#### 10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un sportif doit, pendant sa suspension provisoire ou sa période de suspension, être disponible pour des contrôles hors compétition effectués par toute organisation antidopage responsable de contrôles et doit, sur demande, fournir des renseignements exacts et actualisés sur sa localisation. Lorsqu'un sportif prend sa retraite sportive pendant une période de suspension et ne fait plus partie du groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti les organisations antidopage compétentes et d'avoir été soumis à des contrôles hors compétition pendant une période correspondant à la durée de suspension qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive.

#### 10.12 Imposition de sanctions financières

Les organisations antidopage peuvent prévoir, dans leurs propres règles, des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de suspension ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du Code.

## ARTICLE 11: CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

## 11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

## 11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

## 11.3 Possibilité pour l'organisme responsable d'une manifestation d'établir des conséquences plus sévères pour les sports d'équipe

L'organisme responsable d'une manifestation peut décider d'établir pour une manifestation des règles qui imposent des conséquences plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la manifestation.



## RAPPORT D'ACTIVITE de la DNACG

### ASSEMBLEE GENERALE FFVB - 8 et 9 JUIN 2013 - MARTIGUES

#### 1. INTRODUCTION

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique et financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées.

La DNACG est composée de deux commissions ayant pour rôle de contrôler la gestion des clubs : d'une part la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux, s'occupant des clubs de DEF, N1F et N1M ; d'autre part la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels, s'occupant des clubs de LAM, LAF et LBM.

La DNACG comprend par ailleurs un Conseil Supérieur qui a notamment pour rôle de traiter les appels formés contre les décisions prononcées en première instance par la CACCF et la CACCP.

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la CACCF incombe à la FFVB. Celle de la CACCP incombe à la LNV.

La réunion plénière organisée en octobre dernier a permis de rassembler les membres du Conseil Supérieur, de la CACCP et de la CACCF afin de faire le bilan de la saison écoulée et d'échanger sur les modifications à apporter au Règlement Général de la DNACG.

Cette réunion fut aussi l'occasion de présenter aux membres de la DNACG le chargé de mission recruté par la Fédération en vue d'assurer la gestion administrative de la CACCF et du Conseil Supérieur.

#### 2. ACTIVITE

Concernant l'activité de la CACCF :

Au 30 avril 2013, sur les 36 clubs fédéraux soumis au contrôle de gestion, 22 ont transmis l'intégralité des documents demandés. Les 14 autres clubs ont transmis la quasi-totalité des documents demandés : un voire deux éléments au maximum n'ont pas été communiqués. Ainsi, certains clubs ont par exemple fourni un compte de résultat mais pas de bilan comptable, en général au motif qu'ils ne disposent pas des compétences en interne pour établir un tel document ni des ressources financières pour recourir aux services d'un cabinet d'expertise comptable. Cela peut également découler de la réglementation spécifique des sections de clubs omnisports.

La CACCF s'est vu attribuer l'analyse d'un groupe de clubs. La commission se réunira prochainement en vue de faire le bilan de la saison et de prendre les éventuelles décisions qui s'imposent.

La CACCP s'est réunie cette saison les 16 et 17 janvier 2013 et se doit se réunir à nouveau les 28 et 29 mai 2013. Elle effectue par ailleurs un très grand nombre de réunions téléphoniques ou en vidéo conférence entre ses membres et le service juridique de la LNV.

L'activité du Conseil Supérieur est la suivante :

- 11 appels ont été traités en fin de saison 2011/2012.  
Qui ont nécessité 2 réunions (7 juin et 5 juillet 2012), 8 auditions de clubs et ont fait l'objet de 2 procédures de conciliation devant le CNOSF.
- 13 appels pour la saison 2012/13.  
Qui ont nécessité 3 réunions (5 mars, 26 mars et 11 avril 2013), 10 auditions de clubs et ont fait l'objet de 2 procédures de conciliation devant le CNOSF.
- Sur les 24 appels, le Conseil Supérieur a prononcé 19 confirmations des décisions de première instance dont 9 avec aménagement de la décision. Dans 3 dossiers d'appels, une partie de la décision contestée a été confirmée et l'autre partie infirmée. Enfin, 2 décisions de première instance ont été intégralement infirmées en appel par le Conseil Supérieur.

**3. CONCLUSION**

Un état des lieux de la situation financière globale des clubs soumis au contrôle de gestion, s'appuyant sur des statistiques réalisées à partir des informations recueillies par la DNACG, est actuellement envisagé et devrait être élaboré dans les prochains mois.

M. Jacques LAGNIER  
Président du Conseil Supérieur



**REGLEMENT GENERAL DE  
LA DIRECTION  
NATIONALE D'AIDE ET DE  
CONTROLE DE GESTION  
DE LA FFVB**

## 1. DNACG DE LA FFVB

### 1.1. Définition :

En application de l'article L 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG), chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, juridique et financière des clubs affiliés à la FFVB et des sociétés qu'ils ont constituées.

Cet organe, co-géré par la FFVB et la LNV, est placé sous la responsabilité de la FFVB.

### 1.2. Rôle :

Le rôle de la DNACG est de veiller, grâce à la transparence financière et au respect des règles comptables, fiscales et sociales en vigueur, à la pérennité des structures évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles et, par conséquent, au bon déroulement de ces dernières. Elle a un rôle de contrôle, de recommandation et de sanction auprès des associations et des sociétés sportives qu'elles ont constituées.

La DNACG est un organisme techniquement compétent dans les domaines de la comptabilité et la gestion des associations ou sociétés sportives.

### 1.3. Organisation :

La DNACG est un organe tripartite composé :

- d'un Conseil Supérieur qui se réunit également en Commission d'Appel sur des décisions prises par les Commissions d'Aide et de Contrôle (FFVB),
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (FFVB),
- d'une Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels (LNV).

### 1.4. Gestion administrative :

La gestion administrative du Conseil Supérieur et de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux incombe à la FFVB. Celle de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels incombe à la LNV.

### 1.5. Fonctionnement :

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions d'Aide et de Contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui du Conseil d'Administration de la FFVB et du Comité Directeur de la LNV.

Ils ne seront pas remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Aucun des membres de la DNACG ne peut appartenir simultanément à plusieurs organes de la DNACG.

Les membres des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance.

Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LNV.

Les Commissions d'Aide et de Contrôle et le Conseil Supérieur désignent chacun un président élu pour une année renouvelable.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné.

La présence minimum de 3 membres est exigée pour la validité des décisions des commissions.

Toutefois et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrat(s) ou d'avenant(s), l'accord de deux membres des Commissions d'Aide et de Contrôle est suffisant.

En cas de besoin et faute de pouvoir réunir l'une des commissions dans les délais nécessaires, le président pourra procéder à une consultation écrite (par fax ou courrier électronique) ou téléphonique de ses membres.

Les décisions au sein des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

## 2. LE CONSEIL SUPERIEUR de la DNACG

### 2.1. Composition :

**Le Conseil Supérieur comprend 7 membres, dont son Président :**

- **5 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB dont au moins un expert-comptable ou commissaire aux comptes et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.**
- **2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.**

**Le Conseil d'Administration de la FFVB désigne le Président du Conseil Supérieur. Ce dernier propose ensuite une liste de candidats au Conseil de Surveillance de la FFVB et au Comité Directeur de la LNV. Les membres du Conseil Supérieur sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.**

Incompatibilités des membres :

- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ni au Comité Directeur de la LNV,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Les membres du Conseil Supérieur ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence du Conseil Supérieur,
- Aucun membre du Conseil Supérieur ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

### 2.2. Compétences du Conseil Supérieur :

- Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV,
- Il peut être saisi par le Conseil d'Administration de la FFVB pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux et par le Comité Directeur de la LNV pour examiner les dossiers de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels,
- Il peut saisir, sur proposition de la FFVB ou de la LNV, les Commissions d'Aide et de Contrôle pour examiner certains dossiers,
- Il est habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFVB ou par la LNV :
- une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission d'Aide et de Contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Conseil d'Administration de la FFVB (AG – règlement financier) ou le Comité Directeur de la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel,

- des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges sera fixé par le Conseil Supérieur. Le coût de ces audits sera fixé par la LNV lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat professionnel et par la FFVB lorsqu'il s'agit d'un club participant à un championnat fédéral.
- Les enquêtes, contrôles renforcés et audits ordonnés par le Conseil Supérieur font l'objet d'un rapport qui lui sera communiqué ainsi qu'à la Commission d'Aide et de Contrôle concernée et aux Présidents de la FFVB et de la LNV.
- Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, demander aux commissions d'aide et de contrôle d'engager toute procédure qu'elles jugeront appropriée dans le cadre de leurs compétences,
- Il détermine la procédure de publication des PV des Commissions d'Aide et de Contrôle et du Conseil Supérieur,
- Le Conseil Supérieur se réunit en Commission d'Appel, selon les modalités ci-après, pour statuer en dernier ressort sur les décisions contestées des Commissions d'Aide et de Contrôle prises en 1<sup>ère</sup> instance à l'exception des décisions prises à titre conservatoire.

### 2.3. Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel :

Les décisions des Commissions d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ou Professionnels, peuvent être frappées d'appel par les clubs devant le Conseil Supérieur réuni en Commission d'Appel.

**En cas d'appel principal du club, le Président de la Fédération ou le mandataire qu'il désigne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la déclaration d'appel du club, former un appel incident, par déclaration auprès du secrétariat de la DNACG. L'appel incident est notifié au club dans un délai de 10 jours à compter de sa déclaration par la Fédération.**

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission Fédérale d'Appel telles que prévues par les Règlements généraux de la FFVB à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières.

- La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.
- Sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec avis de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) dans un délai de 48 heures avant la date de réunion de la Commission d'Appel.

Convocation du club requérant en appel : le Conseil Supérieur réuni en Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

**Avant tout éventuel recours devant le juge administratif compétent, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG réuni en commission d'appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation devant le CNOSE, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de cette décision et dans le respect des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

## 3. LES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTROLE

### 3.1. Composition de la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF) :

La CACCF comprend 8 membres, **dont son Président** :

- 6 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB, dont au moins deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique.
- 2 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV, dont au moins un est expert-comptable ou commissaire aux comptes ou qualifié dans le domaine juridique.

**Le Conseil d'Administration de la FFVB désigne le Président de la CACCF. Ce dernier propose ensuite une liste de candidats au Conseil de Surveillance de la FFVB et au Comité Directeur de la LNV. Les membres de la CACCF sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.**

Incompatibilités des membres :

- Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou au Comité Directeur de la LNV,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCF,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCF,
- Les membres de la CACCF ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCF,
- Aucun membre de la CACCF ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

### 3.2. Composition de la commission d'aide et de contrôle des Clubs Professionnels (CACCP) :

La CACCP comprend 8 membres, dont son Président :

- 6 membres désignés par le Comité Directeur de la LNV dont, au moins, deux experts-comptables ou commissaires aux comptes et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 2 membres désignés par le Conseil de Surveillance de la FFVB dont, au moins, un expert-comptable ou commissaire aux comptes ou une personnalité qualifiée dans le domaine juridique.

**Le Comité Directeur de la LNV désigne le Président de la CACCP. Ce dernier propose ensuite une liste de candidats au Comité Directeur de la LNV et au Conseil de Surveillance de la FFVB. Les membres de la CACCP sont alors désignés parmi cette liste dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.**

Incompatibilités des membres :

- Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au Conseil d'Administration de la FFVB ou au Comité Directeur de la LNV,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas être membres du Comité Directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dont au moins un club relèverait du champ de compétence de la CACCP,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas appartenir au comité directeur, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un groupement sportif, quelle que soit sa forme juridique, relevant du champ de compétence de la CACCP,
- Les membres de la CACCP ne peuvent pas être expert-comptable ou commissaire aux comptes d'un groupement sportif relevant du champ de compétence de la CACCP,
- Aucun membre de la CACCP ne peut prendre part aux délibérations lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire.

### 3.3. Compétences des Commissions d'Aide et de Contrôle :

Les Commissions d'Aide et de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- Assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs. Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, les membres de ces commissions pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes,
- S'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus au présent règlement,
- Examiner et apprécier la situation juridique et financière des clubs sur pièces, sur audition ou sur site,
- Obtenir des clubs tous renseignements utiles aux procédures de contrôle concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et/ou sur place,
- Appliquer les sanctions prévues en annexe du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents...etc,

- Prendre, dans leur champ de compétence, les mesures qui s'imposent afin de veiller à la bonne santé financière des clubs, à leur viabilité dans les compétitions organisées par la LNV et la FFVB, au respect de l'équité et de la continuité des championnats,
- Appliquer les dispositions figurant aux statuts et divers règlements de la LNV et de la FFVB pour lesquelles une compétence leur est reconnue,
- Contrôler (CACCF) la validité des contrats professionnels et des déclarations d'amateurisme des joueurs évoluant dans les divisions Elite ( premier niveau de compétition de la Fédération )
- Examiner les candidatures des clubs accédant aux divisions professionnelles (CACCP),
- Proposer aux assemblées générales de la LNV et de la FFVB dans le respect du plan comptable général, une présentation analytique spécifique des comptes annuels et prévisionnels,
- Assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter la synthèse financière globale des compétitions concernées.

#### **3.4 : Calendrier :**

Le Conseil d'Administration de la FFVB et le Comité Directeur de la LNV décident, chaque année, sur proposition du Conseil Supérieur de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs en fonction des calendriers sportifs.

**LES RÈGLEMENTS PARTICULIERS (ANNEXES) DE LA DNACG RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'AIDE ET DE CONTRÔLE ET AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX ET PROFESSIONNELS SERONT VALIDÉS ET VOTÉS RESPECTIVEMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB ET LE COMITE DIRECTEUR DE LA LNV.**



**ANNEXE N°1 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AIDE ET DE CONTRÔLE DES CLUBS FEDERAUX (CACCF)**

**Production des documents.**

**1 - Calendrier**

L'ensemble des clubs ELITE sont tenus de transmettre à la CACCF :

- **Au plus tard le 31 octobre :**
  - l'organigramme du club ;
  - les informations sur le tableau des ressources humaines ;
  - les états financiers clos (bilan pour les associations, et compte de résultat pour les sections omnisports, annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente ;
  - le compte de résultat prévisionnel révisé au 30 juin de la saison en cours.
  
- **Au plus tard le 15 Avril :**
  - les états financiers intermédiaires (bilan ou compte de résultat -voir § précédent-, annexes) arrêtés au 31 décembre de la saison en cours ;
  - les copies des déclarations fiscales et sociales correspondant aux contrats de travail ;
  - le compte de résultat prévisionnel estimé au 30 juin de la saison en cours ;

Les clubs susceptibles d'accéder sportivement à l'un des championnats gérés par la LNV ainsi qu'à la DEF, devront fournir **au plus tard le 15 Avril :**

- Le compte de résultat prévisionnel initial au 30 juin de la saison à venir (présenté sous la forme normalisée fixée par la DNACG) et ses annexes, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ou de l'attestation de l'expert-comptable si le club n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes.

**2 - Sanctions**

Retard, production incomplète et/ou non production des documents visés à l'article 1 de la présente annexe :

- Amende de 400 à 4.000 Euros. ( RG – MAD - selon les décisions de l'AG de la FFVB )

Si la situation n'est pas régularisée dans les 15 jours de la mise en demeure adressée au groupement sportif et selon le degré de gravité des infractions, l'une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être prises :

- Traduction du dirigeant en commission centrale de discipline (FFVB) ;
- **Exclusion de la Coupe de France ;**
- Rétrogradation administrative.

En cas de non production des documents prévus à l'article 1 de la présente annexe, la CACCF se réserve également la possibilité de diligenter un contrôle sur site à la charge du club concerné (honoraires plus frais de déplacement).

## COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS

### RAPPORT D'ACTIVITE POUR AG ORDINAIRE DU 8 JUIN 2013 A MARTIGUES

#### MISSIONS

La FFVB constitue, en application de l'article R 222-1 du Code du sport, une commission des agents sportifs (CAS) et désigne un délégué aux agents sportifs.

La CAS se compose d'un Président et de 7 membres qualifiés (compétences juridiques et dans le volley-ball, représentant de la Ligue et des associations sportives, un agent sportif, un entraîneur, un joueur).

Cette commission régleme (sous réserve d'accord du Ministère) l'activité qui consiste à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré de la pratique du volley-ball, ou de l'entraînement du volley-ball, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré de la pratique du volley-ball ou de l'entraînement du volley-ball. Cette activité ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.

La commission veille également au respect de cette réglementation, notamment quant aux modalités de délivrance des licences, qu'elle peut par ailleurs suspendre ou retirer, elle publie enfin la liste des agents sportifs autorisés à exercer dans le volley-ball.

#### ACTIVITES

La Commission s'est réunie trois fois cette saison, dont une fois en configuration disciplinaire. Son Président est très régulièrement en lien avec le juriste fédéral et la déléguée aux agents.

A l'ordre du jour de ses différentes réunions figuraient notamment :

- la validation des résultats de la 1<sup>ère</sup> épreuve (générale, gérée par le CNOSF par le biais de la Commission Interfédérale des Agents Sportifs) ;
- l'organisation puis la validation des résultats de la 2<sup>nde</sup> épreuve de l'examen, spécifique au volley-ball, dont elle a au préalable fixé le programme et la nature écrite de l'examen et constitué le jury ;
- le point sur les bilans d'activités communiqués par les agents licenciés, les divers contrats ;
- une réflexion sur la mise en place de procédures disciplinaires.

La réunion de la Commission en formation disciplinaire s'est déroulée le 10 avril dernier. Trois clubs étaient auditionnés (un club par division professionnelle) pour avoir fait appel aux services d'agents sportifs non licenciés pour des montants conséquents, et ont fait l'objet tous trois d'avertissements.

Des courriers de rappel à la règle ont été envoyés à tous les clubs professionnels, DEF et N1.

Monsieur Régis PILLON, juriste nouvellement embauché après le départ de Mme Florence BLANCHARD, reprend ce dossier.

# LIGUE REGIONALE DE VOLLEY BALL

## MODELE DE STATUTS COMPATIBLES AVEC LES STATUTS ET REGLEMENTS FEDERAUX

(AG FFVB juin 2013)

*Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.*

### TITRE I - PRESENTATION

- ARTICLE 1 : CONSTITUTION
- ARTICLE 2 : OBJET
- ARTICLE 3 : COMPOSITION
- ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES
- ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE

### TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

- ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE
- ARTICLE 6/1 : COMPOSITION
- ARTICLE 6/2 : REPRESENTATION DES GSA
- ARTICLE 6/3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 6/4 : DELIBERATIONS

#### ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR

- ARTICLE 7/1 : ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 7/2 : COMPOSITION
- ARTICLE 7/3 : REVOCATION D'UN MEMBRE
- ARTICLE 7/4 : ELECTION
- ARTICLE 7/5 : FONCTIONNEMENT
- ARTICLE 7/6 : REVOCATION

#### ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

- ARTICLE 8/1 : ELECTION
- ARTICLE 8/2 : ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 8/3 : VACANCE

**ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF**

**ARTICLE 9/1 : ELECTION**

**ARTICLE 9/2 : FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES**

**TITRE III - LES DELEGUES FEDERAUX**

**ARTICLE 11/1 CANDIDATURES**

**ARTICLE 11/2 NOMBRE de DELEGUES**

**ARTICLE 11/3 ELECTION**

**ARTICLE 11/4 DUREE du MANDAT**

**TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION**

**ARTICLE 12: MODIFICATION DES STATUTS**

**ARTICLE 13 : DISSOLUTION**

**ARTICLE 13/1 : DISSOLUTION DE LA LRVB**

**ARTICLE 13/2 : DISSOLUTION ET DEMISSION DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL**

**ARTICLE 14 : PUBLICITE**

**ARTICLE 15 : REGLEMENTS**

*OPTION LRVB : disposition laissée au choix des Ligues  
En rouge les mises à jour 2013*

## TITRE I - PRESENTATION

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

L'Association dite LIGUE DE ..... de VOLLEY BALL, dénommée ci-après « Ligue Régionale » ou « LRVB », fondée le ....., est un organisme régional de la Fédération Française de Volley Ball fonctionnant, sous son autorité, dans le cadre des Statuts et Règlements de cette dernière.

Elle a été constituée dans le cadre des dispositions de l'article 5.1 des Statuts de la F.F.V.B et de l'article 5 du Règlement Intérieur Fédéral.

Elle comprend les Groupements Sportifs Affiliés qui ont leur siège sur le territoire des Départements suivants : .....

Dans la limite de ses attributions, elle jouit de l'autonomie administrative et financière.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou par le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), par les codes, lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la FFVB et par les présents statuts.

Dans l'exercice de son objet, la LRVB ... s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à ..... Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

Ses Statuts ont été approuvés par la F.F.V.B. par décision du .....

Elle a été déclarée à la Préfecture (Sous-Préfecture) ou au Tribunal d'Instance (pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) \* de ..... sous le n° ..... le ..... (J.O. du .....).

*\* Ne mentionner qu'une institution.*

### Article 2 : OBJET

Par habilitation de la FFVB, la LRVB représente cette dernière sur le territoire qui lui est imparti, conformément à l'article 5.1 des statuts fédéraux, avec les mêmes pouvoirs dans le cadre des règlements fédéraux,

La Ligue Régionale a pour objet principal la promotion, le développement et l'organisation du Volley-ball et du Beach-volley sur son territoire, par tous les moyens qu'elle jugera utiles et qui entrent dans son champ de compétence.

Pour ce faire, la Ligue régionale exerce sur les Groupements Sportifs affiliés qui la composent ainsi que sur les membres de ces Groupements Sportifs, les pouvoirs qui lui sont délégués par la Fédération dans le cadre des Statuts Fédéraux, du Règlement Intérieur Fédéral, des Règlements Généraux et du Règlement Général Disciplinaire.

Dans le cadre des autres délégations qui lui sont consenties par la F.F.V.B elle a, sans prétendre à l'exhaustivité, pour missions :

- l'organisation et la gestion des épreuves régionales, en respectant certaines obligations figurant dans le RGEN et dans le RGLIGA, conduisant à l'attribution des titres régionaux,
- la détection, la formation, la préparation de l'élite,
- la formation professionnelle par la dispense, via l'organisation de cours, de conférences, de stages et d'examens, de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'éducateur, d'arbitre et de dirigeant de Volley-ball et de Beach Volley,
- l'organisation, en liaison avec les CDVB, de toutes actions promotionnelles visant à développer le Volley Ball, le Beach Volley et les autres pratiques du volley.

Parmi ces actions figurent celles participant à une plus grande cohésion sociale et à l'éducation des plus jeunes par la mise en œuvre de projets visant à rendre la pratique sportive accessible au plus grand nombre. Figurent aussi toutes les actions contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté.

- la gestion d'un centre de services pour les clubs (technique, administration, juridique, gestion financière) ainsi que l'édition, la publication et la vente d'un Bulletin Régional d'Information,
- la tenue d'Assemblées Périodiques et de l'Assemblée Générale,
- l'aide morale et matérielle à ses membres,
- l'attribution de récompenses.

Dans le cadre de ses missions, à titre indicatif :

- La ligue régionale statue sur les contestations en matière sportive survenant entre les GSA de sa juridiction ou entre les GSA et un ou plusieurs membres,
- elle prononce toutes les pénalités prévues par les règlements comme étant de son pouvoir,
- elle ne peut requalifier un joueur, un dirigeant ou un GSA, qui a été suspendu ou radié par la Fédération,
- en cas d'urgence, elle prend toutes les mesures qui doivent être soumises pour ratification au Conseil d'Administration Fédéral.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION**

Comme indiqué à l'article 1, la Ligue régionale se compose des Groupements Sportifs Affiliés à la FFVB dont le siège est implanté sur son territoire.

En l'absence de Groupements Sportifs Départementaux, elle peut créer son propre Groupement Sportif Régional, dans l'intérêt général du volley-ball, pour accueillir des pratiquants loisirs, jeunes, beach et dirigeants, suivant les modalités fixées dans son Règlement Intérieur.

Elle peut comprendre également des membres donateurs et bienfaiteurs nommés par le Comité Directeur régional.

La qualité de membre de la Ligue régionale se perd :

- 1) par le retrait ou le non renouvellement d'affiliation du Groupement Sportif auprès de la FFVB
- 2) par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement des instances fédérales. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues, selon le cas, par le Règlement Intérieur Fédéral ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

La perte de la qualité de membre donateur ou bienfaiteur est entérinée par le Comité Directeur Régional.

### **ARTICLE 4 : RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources de la Ligue régionale comprennent :

- les contributions financières des GSA constituées par :
  - \* le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale régionale sur proposition du Comité Directeur,
  - \* le paiement de cotisations sur les licences et les mutations dont les montants, variables selon la nature de la licence ou de la mutation et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur,

\* le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions organisées par la Ligue dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur,

- les subventions des collectivités locales et des Etablissements publics et de l'Etat;
- le produit des dons, libéralités et actes de mécénat;
- le produit du partenariat;
- le produit de ventes aux membres de biens et services;
- le produit d'organisations de manifestations sportives;
- et tous autres produits autorisés par la loi.

## **ARTICLE 5 : POUVOIR DISCIPLINAIRE**

La LRVB dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses GSA et de leurs licenciés dès lors qu'une infraction aux Statuts et Règlements régionaux a été commise.

Deux types d'infractions sont concernés :

- 1) Les infractions aux règles administratives, techniques et de jeux fixées par la Fédération définies par le Règlement Régional des Infractions Sportives.
- 2) Les atteintes ou les manquements aux règles du comportement sportif définies par le Règlement Général Disciplinaire.

## **TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION**

La LRVB comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Directeur et son Bureau Exécutif,
- les Commissions Régionales.

## **ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 6/1 : COMPOSITION**

L'Assemblée Générale se compose :

- du Président et des Membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale qui n'ont droit de vote que s'ils représentent un Groupement Sportif Affilié
- des représentants des Groupements Sportifs Affiliés membres de la LRVB. Seuls les représentants des GSA en règle administrativement et financièrement avec la F.F.V.B., la LNV, la Ligue Régionale et le Comité Départemental peuvent prendre part aux délibérations.
- des membres donateurs et d'honneur avec voix consultative.
- des Présidents des Commissions Régionales avec voix consultative
- du ou des Conseiller(s) Technique(s) Sportif(s) avec voix consultative

Le Président de la FFVB ou son représentant et les Présidents des Comités Départementaux peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le personnel rétribué de la LRVB peut être appelé par le Président à assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Peut également assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de la LRVB.

## ARTICLE 6/2 : REPRESENTATION DES GSA

Les représentants des Groupements Sportifs Affiliés sont soit désignés (\*) soit élus conformément à leurs propres statuts. Ils doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13 ci-après.

Le nombre de voix dont dispose chaque Groupement Sportif Affilié est déterminé selon le barème figurant aux statuts fédéraux à savoir :

De 2 licenciés majeurs minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix

De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix

De 51 à 100 : 3 voix

De 101 à 150 : 4 voix

De 151 à 200 : 5 voix

De 201 à 250 : 6 voix

De 251 à 300 : 7 voix

De 301 à 350 : 8 voix

De 351 à 400 : 9 voix

De 401 à 450 : 10 voix

De 451 à 500 : 11 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

Les tranches de 2 à 20, de 21 à 50 .... et de 451 à 500 licences ne sont pas cumulatives

**Dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée entre le 1er juillet et le 30 novembre inclus, l'attribution du nombre de voix est :**

- pour les GSA réaffiliés, identique à celle définie lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire annuelle (AGO annuelle)
- pour les nouveaux GSA, définie en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

Pour les Assemblées Générales, convoquées entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 30 juin inclus, le nombre de voix attribuées aux GSA est défini en fonction du nombre de licences parvenues à la FFVB 30 jours avant la date prévue pour la dite Assemblée Générale.

Le nombre de voix dont dispose chaque GSA est détenu par un seul représentant mandaté à cet effet par le GSA.

## ARTICLE 6/3 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation par le Président de la LRVB, à la date fixée par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale peut être réunie à titre électif pour le renouvellement statutaire du Comité Directeur ou quand le mandat du Comité Directeur ne va pas jusqu'à son terme.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Comité Directeur
- par au moins un tiers des Groupements Sportifs Affiliés représentant au moins le tiers des voix de l'Assemblée Générale, demande effectuée selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière Assemblée générale Ordinaire).
- à l'initiative du Conseil d'Administration Fédéral

La date et le lieu où se tiendra l'Assemblée Générale, fixés par le Comité Directeur, doivent être notifiés aux GSA par le Secrétaire Général, **OPTION LRVB quarante/cinquante/soixante** jours au moins pour une Assemblée Générale Ordinaire, trente jours au moins pour une Assemblée Générale Extraordinaire, avant ladite date.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président au moins 21 jours avant la date fixée par le Comité Directeur Régional.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à la demande motivée du Comité Directeur ou à la demande motivée des Groupements Sportifs Affiliés, elle doit être réunie dans un délai de 60 jours.

La convocation est effectuée par le Secrétaire Général de la LRVB au moins 21 jours avant la date retenue par le Comité Directeur Régional.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration Fédéral ce dernier fixe la date et l'ordre du jour. Le Secrétaire Général de la Ligue Régionale procède, dans les 48 heures de la notification de la décision fédérale, à la convocation des Groupements Sportifs Affiliés.

Les modalités concernant :

- la convocation des délégués des Groupements Sportifs Affiliés,
- l'établissement de l'ordre du jour, sa diffusion ainsi que celle des documents concernant l'Assemblée Générale,

sont définies au Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 6/4 : DELIBERATIONS**

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1) la moitié des Groupements Sportifs, groupant au moins la moitié du nombre total des voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale, doit être présente ou représentée,
- 2) les pouvoirs par procuration doivent représenter au plus 50% des licenciés de la Ligue.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- un GSA peut donner procuration au délégué d'un autre GSA (OPTION LRVB : appartenant au même CDVB pour le représenter et prendre part aux votes sanctionnant les différents débats. La procuration est sollicitée par le Président du GSA demandeur (OPTION LRVB « et accompagnée des droits dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale »).

- chaque délégation d'un GSA ne peut disposer que :  
OPTION LRVB A : d'une seule procuration – B : de deux procurations.

Si l'une ou l'autre des conditions du quorum n'est pas respectée, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer avec le même Ordre du Jour et quel que soit le nombre de membres présents.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur Régional.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la LRVB.

Chaque année, elle délibère et se prononce sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la LRVB. Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Après avoir fixé les cotisations et les souscriptions dues par les associations affiliées et les licenciés, elle vote le budget.

Elle délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur les vœux proposés par les GSA.

Elle peut être amenée à se prononcer sur les modifications des statuts et du Règlement intérieur.

Les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les GSA présents au moment du vote, sous réserve que le quorum subsiste,
- à la majorité qualifiée lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFVB, sous réserve que le quorum subsiste,

Les décisions prises en Assemblée Générale obligent tous les Groupements Sportifs Affiliés et leurs licenciés.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux Groupements Sportifs Affiliés, aux Comités Départementaux et à la Fédération.

## ARTICLE 7 : LE COMITE DIRECTEUR

### ARTICLE 7/1 : ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il approuve les projets de tarifs et de budget préparés par le Bureau Exécutif.

Il suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée générale.

Il valide les comptes de l'exercice clos.

Il approuve les modifications des Règlements Régionaux proposées par les commissions et émet un avis sur les vœux des GSA avant présentation à l'Assemblée Générale pour leur adoption

Il délibère sur la gestion du Bureau Exécutif et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a instituées et mis en place. Il peut invalider ou réformer leurs décisions.

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur adopte les Règlements Régionaux suite aux résolutions votées en Assemblée Générale. Il en fixe les modalités d'application.

Il met en place les commissions régionales, élit leurs présidents et approuve leurs compositions

D'une manière générale, le Comité Directeur **veille à l'application des règlements et des décisions de la FFVB** et statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball et le beach-volley régional ainsi que sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements régionaux.

Le Comité Directeur est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 7/2 : COMPOSITION

La Ligue Régionale de Volley Ball de ..... est administrée par un Comité Directeur composé de :

- *(nombre compris entre 8 et 21 à préciser lors de la rédaction des statuts)* membres élus par l'Assemblée dont un médecin.
- des Présidents des CDVB, membres de droit avec **OPTION LRVB : A voix consultative - B voix délibérative**

La représentation des licenciées féminines est garantie au sein du Comité Directeur par l'attribution d'un nombre de sièges correspondant au rapport entre le nombre de licenciés féminines âgées de plus de 18 ans (ou de 16 ans si option B ci-dessous) et le nombre total de licenciés de plus de 18 ans (ou de 16 ans si option B ci-dessous) (décompte effectué hors licences Évènementielle - Initiation),

Le nombre de sièges attribué aux femmes par application de ce ratio, **établi au 30 juin de la saison écoulée**, est arrondi à l'entier le plus proche.

Un poste est réservé à un médecin (possédant la capacité de médecine du sport ?).

Pour être membre du Comité Directeur, les candidats doivent être majeurs, licenciés FFVB (depuis au moins six mois) dans un GSA membre de la LRVB et ne pas avoir été :

« 1) Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

« 2) Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

« 3) Condamnées à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les membres du Comité Directeur sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité des deux tiers d'autoriser la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code Général des Impôts. En application de ces dispositions, la LRVB peut décider de rémunérer trois, au plus, de ses administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans le Règlement Financier. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

### **ARTICLE 7/3 : REVOCATION d'un MEMBRE**

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, sera, après avoir été admis à fournir des explications, considéré comme démissionnaire.

La procédure de révocation est définie par l'article 18 du Règlement Intérieur

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité Directeur dans les conditions définies aux Statuts.

### **ARTICLE 7/4 : ELECTION**

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, uninominal à deux tours par les représentants à l'Assemblée Générale des Groupements Sportifs Affiliés, pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le présent article et le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles.

Les postes réservés aux licenciées sont attribués en premier, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacune d'elles.

Les autres postes sont attribués aux candidat(e)s classé(e)s dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat (e) le plus jeune.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Dans l'attente, des licenciés répondant aux critères indiqués à l'article précédent peuvent être cooptés : ils ne disposeront que d'une voix consultative et seront éligibles à la prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 7/5 : FONCTIONNEMENT**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du (OPTION LRVB 1/4 ou 1/3) au moins de ses membres.

Dans le cas où la convocation est demandée par les membres du Comité Directeur, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique :

- portant la signature du (OPTION LRVB 1/4 ou 1/3) au moins, des membres du Comité Directeur,
- adressée à la Ligue Régionale par lettre recommandée avec accusé de réception,
- indiquant le motif de la demande.

Si la demande est recevable, le Secrétaire Général convoque le Comité Directeur dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'intervalle entre deux réunions, et sur une question ponctuelle, le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du Comité Directeur.

En cas d'absence du Président (et du ou des Vice-Présidents), le membre le plus âgé préside la séance.

Le Comité Directeur se réunit par tout moyen. Les modalités de l'établissement de l'ordre du jour sont décrites dans le Règlement Intérieur.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents et au vote nominal ; en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

Les Conseillers Techniques Sportifs assistent avec voix consultative à ces réunions.

Sur invitation du Président, les employés rétribués par la Ligue Régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative, ainsi que toute personne dont la compétence et les connaissances paraîtraient utiles aux délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise à la FFVB, dans les 30 jours de la tenue de la séance, et communiqué aux membres de la LRVB ainsi qu'aux Comités Départementaux

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

### **ARTICLE 7/6 : REVOCATION**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur Régional avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet sur la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- la réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la demande au siège du Comité. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Elle entraîne sa démission et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

### **ARTICLE 8 : LE PRESIDENT**

#### **ARTICLE 8/1 : ELECTION**

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la LRVB au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui ci.

En cas de rejet par l'Assemblée générale du candidat proposé, le Comité Directeur peut, soit maintenir son candidat, soit proposer un autre candidat ; cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président.

#### **ARTICLE 8/2 : ATTRIBUTIONS**

Le Président de la Ligue Régionale convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus âgé préside la séance et en cas d'absence des Vice-Présidents, c'est le membre le plus âgé qui prend la présidence.

Le Président ordonnance les dépenses et représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur Régional. Toutefois, la représentation de la Ligue Régionale en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **ARTICLE 8/3 : VACANCE**

En cas de vacance du poste de Président, le Secrétaire Général gère les affaires courantes et convoque le Comité Directeur de la Ligue Régionale : celui-ci procède à l'élection, au scrutin secret, d'un membre du Bureau Exécutif qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée générale qui le choisit

parmi les membres du Comité Directeur, complété, si nécessaire, au préalable, sur la proposition de ce dernier.

Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

## ARTICLE 9 : LE BUREAU EXECUTIF

### ARTICLE 9/1 : ATTRIBUTIONS

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau Exécutif assure en permanence l'administration et le fonctionnement de la LRVB.

Outre la gestion quotidienne et la gestion des affaires courantes, les attributions du Bureau Exécutif, dans le cadre des Règlements Fédéraux, comprennent aussi

- L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation
- L'application des Statuts, des Règlements **et des décisions** de la Fédération Française de Volley-Ball.
- L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence
- La désignation des membres des Commissions régionales sur proposition des Présidents de Commission.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur.

Les attributions des membres du Bureau, sauf celles du Président lesquelles figurent à l'article 8/2 des présents statuts, sont définies dans le Règlement Intérieur.

### ARTICLE 9/2 : ELECTION

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau Exécutif dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur Régional, et qui comprend, outre le Président, au moins, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le Bureau Exécutif du Comité Directeur se compose de ....membres (*nombre compris entre 5 et 8 à préciser lors de la rédaction des statuts*)

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Comité Directeur.

### ARTICLE 9/3 : FONCTIONNEMENT

Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois pendant la saison sportive, dès lors qu'il n'y a pas réunion du Comité Directeur, et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président.

Tout membre du Bureau Exécutif qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire après avoir été admis à fournir des explications.

Par ailleurs, le Bureau Exécutif peut user de son droit d'évocation dans le respect de l'Article 19 du Règlement Intérieur.

## ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS REGIONALES

**Hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Ethique qui est obligatoire**, les Commissions Régionales sont créées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Exécutif. L'Assemblée Générale en sera informée.

Le Comité Directeur définit leurs attributions dans le cadre des Statuts et Règlements Fédéraux et élit leurs Présidents **OPTION LRVB A : chaque année - B : pour l'olympiade**.

Il peut, également, confier à un licencié (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la LRVB, élu(s) ou non au Comité Directeur, une mission ponctuelle ou permanente. L'Assemblée Générale en sera informée.

## TITRE III - LES DELEGUES FEDERAUX

Les délégués fédéraux sont les représentants des GSA aux assemblées générales fédérales. Ils sont élus lors de l'assemblée générale des GSA réunie spécialement à cet effet ou lors de l'assemblée générale statutaire de la LRVB.

### Article 11.1 Candidatures

Le statut et l'élection des délégués fédéraux doivent être conformes aux dispositions les concernant figurant dans les statuts de la FFVB.

Après appel à candidature à l'ensemble des licenciés majeurs de la LRVB, l'Assemblée Générale des GSA élit les délégués fédéraux, titulaires et suppléants, lesquels

- doivent être licenciés depuis au moins six mois à la Fédération Française de Volley-Ball, dans un Groupement Sportif Affilié appartenant à la Ligue Régionale dont ils forment la délégation
- doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 7.1 des présents statuts,
- ne peuvent être membre du Conseil d'Administration de la FFVB.

### Article 11.2 Nombre de délégués

Le nombre de délégués est fixé conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement intérieur de la FFVB :

- le nombre de titulaires est de :
- le nombre de suppléants est de :

### Article 11.3 Election

L'élection se déroule au scrutin plurinominal individuel **OPTION LRVB A : à un tour - B : à deux tours.**

**OPTION LRVB A** Les postes sont attribués aux candidats classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans la limite des places disponibles.

**OPTION LRVB B** Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis,

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis dans la limite des places disponibles.

En cas d'égalité de voix, le poste est attribué au candidat le plus jeune.

### Article 11.4 Durée du mandat

Les délégués, titulaires et suppléants, sont élus

**OPTION LRVB A** : pour la durée de l'olympiade (\*)

**OPTION LRVB B** : jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire de la LRVB. **OPTION LRVB C** : ...

*(\*) Prévoir la possibilité de révoquer les délégués et d'en élire d'autres en cas de démission de délégués ou pour compléter la délégation.*

## TITRE IV - MODIFICATION & DISSOLUTION

### ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du 1/10e des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le 1/10e des voix.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit être envoyé aux Groupements Sportifs Affiliés au moins quinze jours à l'avance.

Toutes propositions de modifications doivent, avant d'être soumises à l'Assemblée Générale, recevoir, en application du Règlement Intérieur Fédéral, l'approbation de la F.F.V.B. sous peine de nullité.

**Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des Groupements Sportifs affiliés représentés, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.**

Les Statuts et le Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet des déclarations et publications réglementaires, qu'après avoir été approuvés :

- ✓ par le Conseil d'Administration Fédéral s'ils sont conformes aux projets qu'il a approuvés, en première lecture.
- ✓ par le Conseil de Surveillance Fédéral, dans le cas contraire.

A tout moment, le Conseil d'Administration de la FFVB peut exiger la modification des Statuts pour leur mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur concernant le sport, les règlements fédéraux ou avec les objectifs de la politique fédérale. Les modifications demandées par le Conseil d'Administration Fédéral s'appliquent de droit.

### ARTICLE 13 : DISSOLUTION

#### ARTICLE 13/1 : DISSOLUTION DE LA LRVB

La dissolution de la LRVB votée par l'Assemblée Générale de ladite Ligue en réunion statutaire ou en réunion extraordinaire doit être validée ou invalidée par le Conseil d'Administration de la FFVB et ratifiée par la plus proche Assemblée Générale de la FFVB.

La LRVB peut être dissoute par le Conseil d'Administration de la FFVB, suivant les modalités du Règlement Intérieur Fédéral.

Dans ce cas, la dissolution s'applique de droit et l'actif net de la LRVB est dévolu à la FFVB par les commissaires désignés, à cet effet, par le Conseil d'Administration de la FFVB.

#### ARTICLE 13/2 : DISSOLUTION ET DEMISSION DU COMITE DIRECTEUR REGIONAL

Après accord du Conseil de Surveillance, le Conseil d'Administration Fédéral peut dissoudre le Comité Directeur de la LRVB, par décision motivée, lorsque ce dernier :

- s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes
- **refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements ou les décisions fédérales.**

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration Fédéral peut suspendre provisoirement, sur avis motivé, le Comité Directeur de la LRVB, à charge par lui d'en rendre compte, dans les trente jours de sa décision, au Conseil de Surveillance Fédéral convoqué spécialement à cet effet.

Le Conseil d'Administration Fédéral peut, après accord du Conseil de Surveillance, soit prolonger ou mettre fin à la suspension, soit prononcer la dissolution.



# LIGUE REGIONALE DE VOLLEY BALL

## MODELE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMPATIBLE AVEC LES STATUTS et REGLEMENTS FEDERAUX

(AG FFVB juin 2013)

*Préambule : Par souci de simplicité, toute référence d'un membre, exprimée au genre masculin, n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin.*

### TITRE I - LES ORGANES DE DIRECTION

#### **ASSEMBLEE GENERALE**

ARTICLE 1 ORGANISATION  
ARTICLE 2 ORDRE DU JOUR  
ARTICLE 3 DELIBERATIONS

#### **COMITÉ DIRECTEUR**

ARTICLE 4 ELECTION  
4.1 - Déclaration de candidature  
4.2 – Commission de contrôle des opérations électorales (facultatif)

ARTICLE 5 CONVOCATION et ORDRE du JOUR  
ARTICLE 6 ATTRIBUTIONS

#### **BUREAU EXECUTIF**

ARTICLE 7 COMPOSITION  
ARTICLE 8 MISSIONS des MEMBRES du BUREAU EXECUTIF  
ARTICLE 9 ATTRIBUTIONS  
ARTICLE 10 DELIBERATIONS  
ARTICLE 11 REVOCATION d'un MEMBRE

**COMMISSIONS REGIONALES**

ARTICLE 12 NATURE  
ARTICLE 13 COMPOSITION  
ARTICLE 14 REGLEMENT INTERIEUR  
ARTICLE 15 BUDGET  
ARTICLE 16 SUBSIDIARITE

**TITRE II - REGLEMENTATION GENERALE****EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE**

ARTICLE 17 COMPETENCES de la LRVB  
ARTICLE 18 PROCEDURES DE REVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU  
ARTICLE 19 DROIT D'EVOCATION

**CONTROLE FINANCIER**

ARTICLE 20 RETRAITS de FONDS  
ARTICLE 21 ENGAGEMENTS de DEPENSES  
ARTICLE 22 EXPERT COMPTABLE  
ARTICLE 23 VERIFICATEURS aux COMPTES

**MODIFICATIONS DES REGLEMENTS REGIONAUX**

ARTICLE 24 DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX  
ARTICLE 25 TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX  
ARTICLE 26 APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 27 MODIFICATION du REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE I - LES ORGANES DE DIRECTION

<b>ASSEMBLEE GENERALE</b>
---------------------------

### ARTICLE 1 ORGANISATION

L'Assemblée Générale Régionale est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Exécutif Régional.

**OPTION LRVB** L'Assemblée Générale Régionale peut être précédée des Assemblées Générales Départementales.

### ARTICLE 2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adressé (**OPTION LRVB en même temps que la convocation**) aux Groupements Sportifs affiliés et aux membres du Comité Directeur Régional au moins (**OPTION LRVB 15 /21**) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Il est également adressé à la Fédération, aux Comités Départementaux dépendant de la LRVB, (**OPTION LRVB aux institutionnels ainsi qu'à toute personne invitée à l'AG**)

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Statutaire comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) Ouverture de l'Assemblée Générale (Après l'établissement d'une feuille de présence et l'appel des délégués, lecture et approbation du rapport de la Commission Electorale ou, à défaut, du Bureau de l'Assemblée portant sur la vérification des mandats et pouvoirs des représentants des GSA et sur le respect du quorum)
- 2) Allocution du président
- 3) Adoption du Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale,
- 4) Présentation du Rapport Moral
- 5) Présentation des rapports des diverses Commissions Régionales
- 6) Adoption du Rapport Moral
- 7) Présentation du Rapport Financier
- 5) Rapport des vérificateurs aux comptes, précédé du rapport de l'expert comptable
- 6) Approbation des comptes de l'exercice clos

7) Vote du quitus au Trésorier Général

8) Vote du Règlement Financier (tarifs, montants des amendes et droits) et du budget

9) Adoption des propositions du Comité Directeur Régional et des Commissions régionales ainsi que des vœux des CDVB et GSA portant modification des Règlements Régionaux

10) Elections des administrateurs pour compléter si nécessaire le Comité Directeur

11) Election des vérificateurs aux comptes

12) Élection des délégués des GSA aux Assemblées Générales fédérales (si nécessaire).

Sont joints à l'Ordre du Jour :

- le rapport moral et les rapports des Commissions régionales
- le rapport financier, les résultats financiers, le rapport des vérificateurs aux comptes
- le projet de Règlement financier et de budget
- la liste des GSA avec le nombre de voix dont dispose chacun d'entre eux
- une procuration en blanc permettant à un GSA de se faire représenter à l'AG par un autre GSA appartenant au même CDVB
- les propositions et vœux portant modification des Règlements Régionaux
- les candidats au Comité Directeur de la Ligue (si nécessaire)
- les candidats aux postes de délégués fédéraux (si nécessaire).

### ARTICLE 3 DELIBERATIONS

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité **simple** des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini aux Statuts subsiste.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

<b>COMITÉ DIRECTEUR</b>
-------------------------

### ARTICLE 4 ELECTION

Comme indiqué dans les statuts, les membres du Comité Directeur de la Ligue sont élus au scrutin plurinominal à deux tours

Au premier tour sont élus les candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux conformément aux règles de parité définies par l'article 7/4 des statuts.

Au deuxième tour sont élus à la majorité relative les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux conformément aux règles de parité définies par l'article 7/4 des statuts.

#### **4.1 - Déclaration de candidature**

a) Toute candidature (nouvelle ou renouvellement) au Comité Directeur de la Ligue est présentée individuellement par écrit et doit parvenir au siège de la Ligue, au moins 40 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Tous les candidats doivent être licenciés depuis au moins six mois auprès d'un GSA de la LRVB à la date de leur candidature.

b) Les candidats figurent sur une liste unique où les noms sont classés par ordre alphabétique et portent éventuellement en regard la mention "membre sortant" et l'indication de leurs fonctions électives dans le mouvement sportif.

c) Sur la liste des candidats sont mentionnées les candidatures prévues aux statuts, correspondant aux sièges à pourvoir réservés aux féminines et au médecin.

#### **4.2 – Commission Régionale de Contrôle des Opérations Electorales (facultatif)**

a) Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la Commission régionale de contrôle des opérations électorales, qui peut être instituée dans le cadre de l'article 10 des statuts de la Ligue, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la Commission régionale de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leurs prononcés.

b) La Commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale Elective.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La composition de la Commission Régionale de Contrôle des Opérations Electorales, doit être validée au moins 40 jours avant la date prévue des élections.

c) Ne peuvent être membres de la Commission régionale de contrôle des opérations électorales les candidats inscrits sur la liste proposée au vote de l'assemblée générale.

d) Pour étudier valablement les litiges, la Commission régionale de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son Président.

e) La Commission régionale de contrôle des opérations électorales statue dans les plus brefs délais. La procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

La Commission régionale de contrôle des opérations électorales s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

Les modalités applicables à cette procédure particulière font l'objet d'une information diffusée en même temps que l'appel à candidature.

f) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Comité Directeur un dossier est constitué par le président de la Commission régionale de contrôle des opérations électorales et transmis à la Commission de Discipline qui statuera suivant les dispositions du Règlement Général Disciplinaire Fédéral.

## **ARTICLE 5 CONVOCATION et ORDRE du JOUR**

Les membres du Comité Directeur sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Exécutif.

## **ARTICLE 6 ATTRIBUTIONS**

Outre les attributions figurant à l'article 7/1 des statuts, s'ajoutent :

### **LES OPTIONS LRVB**

<b>LE BUREAU EXECUTIF</b>
---------------------------

## **ARTICLE 7 COMPOSITION**

Le Bureau, élu dans les conditions prévues aux Statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants ([OPTION LRVB](#)):

- Un Vice-Président (ou plusieurs)
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint (facultatif)
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint (facultatif).

Lors de ses réunions, sur proposition du Président, le Bureau Exécutif peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Comité Directeur, notamment les Présidents des Commissions Régionales.

Les Cadres Techniques Régionaux peuvent assister, sur invitation du Président, aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

## **ARTICLE 8 MISSIONS des MEMBRES du BUREAU EXECUTIF**

### a) Le Président

Le Président de la Ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions ou sa représentation à un Vice-président ou au Secrétaire Général

Ainsi il peut déléguer la représentation de la LRVB auprès :

- \* des instances fédérales
- \* des comités départementaux
- \* des groupements sportifs affiliés
- \* des administrations et institution régionales, départementales et locales.

Il assure la responsabilité du personnel permanent ou temporaire (statuts, salaires) mais délègue l'organisation du travail des personnels du service administratif au Secrétaire Général.

Il est membre de droit de toute commission hormis la Commission Régionale de Discipline et d'Ethique et de la Commission Régionale d'Appel (*si elle existe*)

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

b) Les Vice-Présidents secondent le Président dans les domaines pour lesquels ils ont reçu compétence et signature du Président

### c) Le Secrétaire Général :

- seconde le Président dans la gestion quotidienne. A ce titre, il ordonnance le fonctionnement général de la LRVB dans le respect du budget, des règlements fédéraux et des règlements régionaux.

- assure la gestion administrative de la Ligue : il en rend compte au Président, au Bureau et au Comité Directeur.

**- est responsable de l'application des procédures disciplinaires, conformément au Règlement Général Disciplinaire.**

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Comité d' Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la LRVB, à l'exception de la comptabilité.

Il peut être aidé dans ses missions par un Secrétaire-adjoint élu **en son sein** par le Comité Directeur.

Il est membre de droit de toute commission **hormis la Commission Régionale d'Appel**

et la Commission Régionale de Discipline et de l’Ethique. Il suit plus particulièrement les commissions dont l'activité est régie par les règlements fédéraux ou régionaux.

Le Secrétaire Général présente chaque année un rapport d’activité à l’Assemblée Générale.

#### d) Le Trésorier Général

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l’association et de gérer les fonds de la Ligue déposés dans une ou plusieurs banques : il doit en rendre compte auprès de l’ensemble des membres de la LRVB lors de l’assemblée générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif en font la demande.

Il contrôle ou assure la conformité des dépenses et des recettes avec les lignes budgétaires. A ce titre, il vise tout document sujet à imputation dans le plan comptable.

#### Il prépare le budget.

Il peut être aidé dans ses missions par un Trésorier-adjoint élu par le Comité Directeur.

Il est membre de droit de la Commission Régionale des Finances (*si elle existe*) dont il est le rapporteur devant le Bureau Exécutif et le Comité Directeur

## ARTICLE 9 ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Volley-Ball

## ARTICLE 10 DELIBERATIONS

La présence d’au moins **OPTION LRVB quatre/cinq /six** de ses membres, dont le Président ou un Vice-Président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

## ARTICLE 11 REVOCATION d’un MEMBRE

Tout membre du Bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives, sera, après avoir été admis à fournir des explications, considéré comme démissionnaire.

La procédure de révocation est définie par l’article 18 du présent règlement.

Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité Directeur dans les conditions définies aux Statuts.

<b>LES COMMISSIONS REGIONALES</b>
-----------------------------------

**ARTICLE 12 NATURE**

Les Commissions Régionales, dans la mesure du possible et sans que la liste n'en soit exhaustive, **sont** les suivantes :

- 1) Commission Sportive
- 2) Commission d'Arbitrage,
- 3) Commission Technique,
- 4) Commission des Statuts et des Règlements,
- 5) Commission Médicale,
- 6) Commission des Finances,
- 7) Commission de Discipline et d'Éthique (obligatoire)
- 8) Commission d'Appel
- 9) Commission Régionale de Contrôle des Opérations Electorales

Des sous-Commissions (Sous Commissions Sportives : Seniors, Jeunes, Coupe Régionale) peuvent être créées selon les nécessités.

**ARTICLE 13 COMPOSITION**

Après l'élection des Présidents de Commission par le Comité Directeur, les membres des Commissions régionales sont désignés par le Bureau Exécutif sur proposition des Présidents des Commissions.

Les membres des Commissions régionales sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine considéré.

**OPTIONS LRVB**

- La majorité des membres d'une Commission régionale ne peut appartenir au Comité Directeur de la Ligue ni être liée à elle par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion.
- Les Commissions ne peuvent être composées uniquement de membres issus d'un même Comité Départemental.

La durée du mandat des membres des Commissions régionales est identique à celle du mandat des Présidents de Commission.

## **ARTICLE 14 REGLEMENT INTERIEUR**

Le fonctionnement des Commissions régionales est défini par un règlement intérieur qui est élaboré par le Comité Directeur. Ces règlements sont regroupés dans les Règlements Intérieurs particuliers des Commissions Régionales

Le règlement intérieur prévoit au moins :

- 1) Les missions et les pouvoirs de la commission, sachant que :
  - chaque commission reçoit délégation du Comité Directeur pour délibérer et prendre toutes décisions dans le domaine qui la concerne.
  - Les commissions, comme indiqué dans le Règlement Régional des Infractions Sportives, font office d'organe de première instance dans la prise des sanctions administratives et sportives prises à l'encontre des licenciés et des GSA qui ont enfreint aux dispositions des règlements qui relèvent de leurs compétences.
  - Les Commissions rendent compte de leurs actions au Comité Directeur et au Bureau Exécutif.
- 2) Le nombre minimum de membres,
- 3) La périodicité des réunions, sachant que tous les membres d'une Commission sont convoqués au moins deux fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président de Commission.
- 4) Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations.

## **ARTICLE 15 BUDGET**

Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget de fonctionnement qu'ils présentent à l'approbation du Bureau Exécutif avant l'élaboration du budget général de la Ligue.

Lorsque ce budget est adopté par l'Assemblée Générale, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule une décision du Bureau Exécutif peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

## **ARTICLE 16 SUBSIDIARITE**

En cas de défaillance d'une Commission, hormis la Commission de Discipline et la Commission d'Appel, le Bureau Exécutif peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Comité Directeur qui statue.

## **TITRE II REGLEMENTATION GENERALE**

<b>EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE</b>
--

### **ARTICLE 17 COMPETENCES de la LRVB**

Le pouvoir disciplinaire dont dispose la LRVB est régi par :

- par le Règlement Général Disciplinaire de la FFVB
- par le Règlement Régional des Infractions Sportives

La LRVB ne dispose pas du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet, au niveau de la FFVB, d'un règlement particulier.

### **ARTICLE 18 PROCEDURES DE REVOCATION D'UN MEMBRE ÉLU**

La révocation individuelle d'un membre élu est votée, en première instance, par l'instance auquel il appartient, saisie par convocation de son Président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter sa défense, par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif pouvant conduire à la révocation

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel selon les dispositions prévues par le Règlement Régional Disciplinaire.

### **ARTICLE 19 DROIT D' EVOCAATION**

Dans le cas où la violation d'un Règlement peut être présumée et notamment lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Bureau Exécutif peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation à l'initiative du Secrétaire Général ou d'un Président de Commission.

Le Bureau Exécutif apprécie l'opportunité de l'évocation et, s'il la juge recevable, renvoie l'affaire devant la Commission compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.

<b>CONTROLE FINANCIER</b>
---------------------------

**ARTICLE 20 RETRAITS de FONDS**

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président et du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Comité Directeur.

**ARTICLE 21 ENGAGEMENTS de DEPENSES**

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général. Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Ligue.

**ARTICLE 22 EXPERT COMPTABLE**

Le Comité Directeur autorise le Président à passer un contrat avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'ordre des experts comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la Ligue.

Le rapport est présenté à l'Assemblée Générale avant celui des vérificateurs aux comptes.

**ARTICLE 23 VERIFICATEURS aux COMPTES**

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes et deux remplaçants pris en dehors du Comité Directeur, dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière. Ils ne peuvent être désignés plus de quatre années consécutives.

Les vérificateurs aux comptes sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée par le Bureau pour la vérification des comptes.

Cette vérification se fait au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes examinent tous les comptes de l'exercice clos de l'année précédente et toutes les pièces comptables nécessaires pour leur contrôle et pour la préparation de leur rapport.

Ils lisent leur rapport devant l'Assemblée Générale : ils ne peuvent proposer que des modifications à la technique comptable après avoir consulté le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Ligue.

<b>MODIFICATIONS DES REGLEMENTS REGIONAUX</b>
---

**ARTICLE 24 DEPOT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX**

Des modifications des règlements régionaux peuvent être présentées :

- ✓ Sous forme de propositions par le Comité Directeur et les Commissions Régionales
- ✓ Sous forme de vœux par les CDVB et les GSA

Les propositions et les vœux de modifications des Règlements Régionaux doivent faire apparaître l'article réglementaire à modifier, la nouvelle rédaction de cet article, la motivation du changement souhaité et les moyens de financement du projet s'il y a lieu.

Tout vœu qui entraîne des dépenses supplémentaires doit être, sous peine de nullité, accompagné de propositions de recettes compensatrices.

Les vœux doivent être déposés avant la date fixée par le Comité Directeur.

**OPTION LRVB Les vœux repoussés à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.**

**ARTICLE 25 TRAITEMENT DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX**

Le Comité Directeur répartit les vœux, selon leur nature, entre les Commissions Régionales et, éventuellement, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, pour étude et propositions.

Ayant recueilli leurs avis, le Comité Directeur arrête définitivement les conclusions du rapport qui sera joint aux propositions de vœux qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

**ARTICLE 26 APPLICATION DES PROPOSITIONS ET DES VŒUX**

La date de mise en application des propositions de modifications des Règlements Régionaux et les vœux s'y rapportant, votés en Assemblée Générale, doit être stipulée dans la décision d'Assemblée Générale.

Si la date de mise en application n'est pas stipulée, les propositions de modifications des Règlements Régionaux ne sont pas applicables la saison suivant l'Assemblée générale : ils ne seront applicables que la saison d'après.

<b>MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</b>
--

**ARTICLE 27 MODIFICATION du REGLEMENT INTERIEUR**

Seules les délibérations de l'Assemblée Générale Régionale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, qui devra être préalablement validé par la Fédération Française de Volley-Ball.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue de..... qui s'est tenue le ..... à .....

Le Président

Le Secrétaire Général

# ANNEXE I

## REGLEMENTS INTERIEURS PARTICULIERS des COMMISSIONS REGIONALES (Exemples)

### COMMISSION REGIONALE SPORTIVE

Pour l'élaboration du calendrier général de la saison sportive, la Commission Sportive s'adjoit, le Président de la Commission Sportive de chaque département, le Président de la Commission Technique, le CTS et l'ATR, et un représentant de la Commission d'Arbitrage.

#### Attributions :

- Elle élabore le règlement général des épreuves régionales (RGER) et de toutes les compétitions officielles organisées par la Ligue.
- Elle établit les calendriers, fixe les horaires, constitue les poules, procède aux tirages au sort, décide des matchs de barrage ou de classement nécessaires.
- Elle statue sur les demandes de dérogations d'horaire ou de date par rapport au calendrier établi.
- Elle vérifie et homologue les résultats des épreuves régionales.
- Elle dresse le classement définitif des épreuves régionales et en tire les conséquences en regard du règlement.
- Elle statue sur les réserves formulées avant les rencontres ainsi que sur l'organisation de celles-ci. Elle prononce les sanctions prévues au RGER en matière de terrain, installations et matériels.
- Elle propose **au secrétaire de la Ligue d'engager des poursuites disciplinaires auprès de la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique**, à la Commission Régionale de Discipline et d'Éthique justifiées par les conditions d'organisation défectueuse, l'indiscipline des joueurs et du public
- Elle assure la coordination des calendriers régionaux avec les calendriers fédéraux et départementaux.
- Dans le déroulement des compétitions, elle collabore plus étroitement avec la commission d'arbitrage, la commission "Statuts & Règlements" et la Commission de Discipline et d'Éthique.

### COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

Composition : Elle est composée d'arbitres de la FFVB ou de membres licenciés à la FFVB éminemment connus pour leur compétence dans le domaine de l'arbitrage.

#### Attributions :

- Par délégation du Président et du Bureau Directeur de la LBVB, la CRA assure, en liaison avec le secrétariat, l'administration de l'arbitrage sur le territoire de la Ligue.

Elle peut déléguer une partie de ses attributions à des commissions départementales d'arbitrage (CDA).

- La CRA veille à l'application des lois de jeu ainsi que des dispositions des règlements généraux, du règlement intérieur de la Ligue, du règlement des épreuves régionales pour ce qui concerne l'arbitrage.
- Elle élabore son propre règlement intérieur qu'elle fait entériner par le Bureau Directeur.
- Elle collabore avec la CCA, les CRA et les CDA.
- Elle organise la sélection des arbitres de District et participe à la formation des arbitres de Ligue en liaison avec la CCA.
- Selon les directives de la CCA, elle collabore à la couverture arbitrale des championnats nationaux.
- Elle désigne le cadre d'arbitrage des compétitions régionales.
- Elle juge en première instance les contestations sur l'application et l'interprétation des lois du jeu intervenues dans les compétitions régionales.
- Elle statue sur les récusations.
- Elle assure la discipline des arbitres et veille, dans le cadre des règlements généraux, au respect des obligations des arbitres et des clubs en matière d'arbitrage.
- Elle assure la protection des arbitres en proposant, **dans les conditions prévus au RGD, au secrétaire de la Ligue d'engager des poursuites disciplinaires auprès de la Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique**, à l'encontre de tout GSA ou licencié qui a manqué à ses obligations envers le corps arbitral.
- La CRA exerce auprès des arbitres une action de formation permanente.

### COMMISSION REGIONALE TECHNIQUE

Composition : Elle se compose d'au moins 5 membres dont 1 Président de commission issu du Comité Directeur et 1 membre par département, élu soit à la LBVB, soit au Comité Départemental concerné.

Le CTS et les cadres techniques salariés régionaux et départementaux participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission Technique.

#### Attributions :

Elle applique la politique décidée par le Comité Directeur en conformité avec les directives fédérales et dans le respect du budget qui lui est alloué.

Elle supervise l'Équipe Technique Régionale qui est un moyen de rationaliser et de renforcer l'intervention des cadres techniques. C'est une forme d'organisation qui permet de spécialiser des cadres sur des missions spécifiques (formation, entraînement...) ou sur une zone géographique définie. L'É.T.R. est donc composée prioritairement : des cadres techniques de l'État, des fonctionnaires territoriaux, des cadres techniques salariés des comités ou de cadres techniques d'appoint bénévoles ou vacataires, licenciés à la Fédération et titulaires d'une qualification reconnue par l'État.

L'ETR reçoit délégation de la Commission Régionale Technique pour proposer et exécuter un Plan d'Action Pluriannuel qui doit concrétiser la politique décidée par la Ligue. Ce plan est décliné annuellement.

La Commission Technique est impliquée dans la représentation sportive de la LIGUE auprès des autres ligues ou de la FFVB et plus particulièrement avec les équipes de jeunes.

<b>COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS</b>
---

Elle veille à l'application des différents règlements :

- Les règlements généraux de la FFVB
- Les statuts de la Ligue
- Le règlement intérieur de la Ligue
- Le règlement général des épreuves régionales (RGER)
- Le règlement des épreuves départementales qualificatives aux épreuves régionales.

Elle statue sur les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et règlements qui ne sont pas de la compétence particulière d'une instance ou commission.

Elle traite les demandes de licence et de mutation qui sont de son ressort.

Elle avise la CCSR des fraudes qui concernent les licences (qualification, fausses déclarations etc...).

Elle propose toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne dans ce cas les élaborations et les mises au point.

Elle est saisie de toute demande de modification des règlements et statuts.

<b><u>ARTICLE 33</u></b>
--------------------------

**COMMISSION REGIONALE MEDICALE**

Organise les services médicaux de la Ligue et plus particulièrement,

- Les doubles surclassements régionaux
- Le contrôle, avec les services de la Ligue, des fiches médicales FFVB pour les associations.

<b>COMMISSION DES FINANCES</b>
--------------------------------

Composition : Le Trésorier est membre de droit de cette commission.

Attributions :

La commission des Finances collabore à la préparation du budget et veille à son exécution. Elle s'assure de la bonne tenue des comptes, de la comptabilité générale et analytique et de la gestion financière de la Ligue.

Elle clos l'exercice financier.

Elle gère le dossier de la situation immobilière de la Ligue.

Elle gère le dossier des immobilisations et stocks physiques et comptables de la Ligue.

Elle étudie en liaison avec les commissions intéressées l'aspect financier de leur domaine d'activité et donne son avis motivé au Bureau Directeur.

Elle propose au Bureau Directeur et Comité Directeur des modifications dans les lignes budgétaires. Elle s'appuie pour cela sur le suivi de budget qu'elle effectue.

<b>COMMISSION E DISCIPLINE et de l'ETHIQUE</b>
--

Elle est composée d'au moins cinq membres qui sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Attributions en tant qu'organe disciplinaire :

Par délégation du Comité Directeur et sous réserve des délégations consenties en matière disciplinaire à d'autres commissions, la Commission Régionale de Discipline et d'Ethique est compétente pour instruire toute affaire disciplinaire qui lui est transmise par le Bureau Directeur ou une commission régionale et prononcer toute sanction dans les conditions prévues au RGD .

En particulier, la CRDE enquête sur les incidents survenus au cours ou à l'occasion des rencontres du fait du public, de joueurs ou d'officiels et prononce les sanctions pour incorrections, brutalités, voies de fait, etc... entre joueurs ou à l'égard des arbitres, des officiels, du public.

Elle dispose pour s'informer :

- des feuilles de match
- des rapports d'arbitres,

et peut effectuer un complément d'enquête pour se prononcer en toute connaissance de cause.

Toute affaire comportant une suite juridique fait obligation de se dessaisir du dossier et de la transmettre sans délai à la commission juridique de la FFVB.

La CRDE joue un rôle préventif et s'efforce, par son action,

- d'éviter la mauvaise tenue des joueurs et dirigeants sur les terrains et de préserver la sécurité sur les lieux des rencontres.
- **de faire connaître et faire respecter la Charte d'Ethique et de Déontologie du Sport Français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.**

<b>COMMISSION REGIONALE DE DEVELOPPEMENT</b>
--

Objectif :

Aider à la revitalisation et à la dynamisation des Groupements Sportifs.

Développer quantitativement et qualitativement le Volley Ball régional.

Composition :

Elle se compose d'au moins 5 membres dont 1 Président de commission issu du Comité Directeur et 1 membre par département, élu soit à la Ligue, soit au Comité Départemental concerné.

Attributions :

Elle récolte et centralise toutes les informations possibles pouvant aider d'une manière ou d'une autre au développement de nos clubs et de notre discipline sportive. Elle est chargée de leur diffusion avec l'aide matérielle du secrétariat de la Ligue.

Elle suit l'évolution statistique des licenciés de la Ligue et fournit ses analyses au BD et au CD de la Ligue.

Elle intervient auprès des clubs dit fragiles afin au moins d'établir un diagnostic.

Elle est le premier interlocuteur de la Ligue quant un club ou une structure extérieure demande assistance à celle-ci.

Elle travaille de concert avec les différentes commissions dans la limite des moyens qui lui sont impartis par la Ligue.

Elle définit et propose les actions concrètes que la Ligue mènera dans la politique de développement dans le cadre adopté par le CD de la LBVB.

<b>COMMISSION REGIONALE COMMUNICATION ET PROMOTION</b>
--

Cette Commission est chargée de promouvoir le volley ball dans la Ligue et d'assurer la communication de la Ligue en interne et en externe.

Elle participe, en étroite collaboration avec le Président et la Commission des Finances, à la recherche de nouveaux partenaires financiers.

Elle propose au Comité Directeur le nom des personnes ou des Groupements Sportifs qui méritent d'être distingués par les instances sportives.

<b>COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPERATIONS ELECTORALES</b>
--

Composition :

La commission se compose de 4 membres, dont une majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales et des Assemblées Générales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes de la Ligue, ni en tout état de cause élus au Comités Directeur de la Ligue.

Attributions :

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur relatives à l'organisation et au déroulement, notamment des scrutins, des Assemblées Générales.

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'Organisation des Elections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Elle peut être saisie par les candidats et les représentants des Groupements Sportifs de toute contestation préalable relative aux opérations électorales.

Les membres de la Commission :

- Donnent un avis sur la recevabilité des candidatures, les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués, les modalités de vote,
- Ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote,
- Peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires, exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

La Commission statue sur les réclamations par une décision non susceptible de recours interne.

<b>COMMISSION REGIONALE de BEACH VOLLEY</b>
---

Cette Commission est chargée de promouvoir et d'organiser la pratique du Beach Volley et du Volley de Plage.

A ce titre :

- elle identifie les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratique.
- elle élabore le règlement sportif relatif aux différentes compétitions et les cahiers des charges correspondants
- elle établit les calendriers régionaux en liaison avec les calendriers départementaux, homologue les résultats des épreuves régionales, dresse le classement des joueurs.

## ANNEXE II

### MODELE DE POUVOIR DE DELEGUE DE CLUB A UNE ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE (cf. nota)

LIGUE DE .....de VOLLEY-BALL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE en date du .....

#### MANDAT

GSA : .....

Je soussigné .....,  
Président du GSA ci-dessus désigné donne pouvoir  
à M, Mme, Mlle

(Nom Prénom) .....

licencié(e) à la FFVB sous le n°.....  
de prendre part, en mes lieux et places, aux délibérations et votes pouvant survenir  
au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue de ..... de Volley-Ball,  
réunie le  
..... à .....

A .....

Le .....

Signature

Nombre de licenciés du club :  
Nombre de voix dont dispose le délégué du GSA

Nota :

- ce modèle de pouvoir est à utiliser lorsque les statuts du GSA prévoient que le représentant du dit GSA aux assemblées générales départementales e régionales est le président.
- Ce modèle de pouvoir de délégué de club doit obligatoirement être en possession de la personne représentant le club lors de l'Assemblée Générale.

#### MODELE DE PROCURATION

**A UNE ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE**

**LIGUE DE .....de VOLLEY-BALL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE en date du .....**

**MANDAT**

GSA : .....

Je soussigné .....,

Président du GSA ci-dessus désigné donne pouvoir

au GSA

.....

affilié à la FFVB sous le n° .....

de prendre part, en lieux et places du GSA mandant, aux délibérations et votes pouvant survenir au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue de ..... de Volley-Ball, réunie le

..... à .....

A .....

Le .....

Signature

Nombre de licenciés du GSA mandant :

Nombre de voix dont dispose le délégué du GSA mandant :

**Nota :**

**- le pouvoir de délégué de club doit obligatoirement être en possession du GSA mandataire lors de l'Assemblée Générale.**

**-OPTIONS le pouvoir ne peut être donné qu'à un Groupement Sportif, dont le siège est sur le territoire du même département que le GSA mandant, dans une limite de deux pouvoirs supplémentaires à celui de son propre Groupement Sportif.**

## ANNEXE III

**ELECTION du COMITÉ DIRECTEUR**

**LIGUE DE .....VOLLEY-BALL**

CANDIDATURE au Comité Directeur

**à adresser au Secrétariat de la Ligue avant le .....**

Je soussigné(e),

Nom : .....Prénom : .....

Adresse personnelle :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Membre du GSA :

Licencié(e) à la FFVB. sous le n° : .....en date du .....

déclare :

- être candidat à un poste au Comité Directeur lors des élections prévues à l'Assemblée Générale qui se tiendra le ..... à .....
- ne pas être sous le coup de l'une ou l'autre des condamnations évoquées à l'article 10 des statuts de la LRVB

au titre de (\*)

Représentante des licenciées féminines

Médecin

Signature du candidat :

\* mettre une croix dans la (les) ligne(s) concernée(s)